This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Educ 8941.7

Harvard College Library

FROM

Transferred from
Social Ethics Library.

Educ 8845.1
Educ 8941.7

HARVARD UNIVERSITY LIBRARY

FÉDÉRATION BELGE

DES

Sociétés de Sourds-Muets

CONGRÈS DE LOUVAIN

Les 26 et 27 Mai 1901

RAPPORT de M. Robert DRESSE

Président de la Société de Secours Mutuels des Sourds-Muets de Liége

LIÉGE
Imprimerie Philanthropique des Sourds-Muets
9, RUE ST-JEAN, 9

1901

LIÉGE
IMPRIMERIE AUG. BÉNARD
13, Rue Lambert-le-Bègue, 13

1902

Educ S
Educ
✓

HARVARD COLLEGE
JAN 10 1910
CAMBRIDGE, MASS.
Transferred from
Social Ethics Library

FÉDÉRATION BELGE

DES

Sociétés de Sourds-Muets

CONGRÈS DE LOUVAIN

Les 26 et 27 Mai 1901

RAPPORT de M. Robert DRESSE

Président de la Société de Secours Mutuels des Sourds-Muets de Liége

LIÉGE
Imprimerie Philanthropique des Sourds-Muets
9, RUE ST-JEAN, 9

1901

LIÉGE
IMPRIMERIE AUG. BÉNARD
13, Rue Lambert-le-Bègue, 13

1902

~~Educ~~

Educ ✓

RAPPORT

DE

MONSIEUR ROBERT DRESSE

PRÉSIDENT

de la Société de Secours mutuels des Sourds-Muets de Liége

MESDAMES,
MESSIEURS,

Deux fois déjà, les sourds-muets belges se sont réunis en Congrès, à Gand et à Saint-Nicolas (Waes). Nous pouvons le dire sans fausse honte, chaque fois le fruit de notre travail a été perdu. A quoi faut-il attribuer cette anomalie ? Je ne vois, pour ma part, que trois raisons : D'abord l'absence de toute centralisation des efforts faits séparément ; ensuite le manque de publicité donné aux vœux émis ; enfin, et surtout, le désintéressement de la Société organisatrice quand les travaux du Congrès étaient clos.

A présent, la situation est changée ; la centralisation est, depuis hier, un fait accompli, puisque la Fédération belge des Sociétés de sourds-muets est définitivement constituée ; la publicité aussi est à présent assurée à nos justes revendications, puisque, depuis un an, la *Belgique Silencieuse* parait tous les

LIÉGE
IMPRIMERIE AUG. BÉNARD
13, Rue Lambert-le-Bègue, 13

1902

Educ
Educ
✓
1189-1d

mois et que rien ne fait préjuger de sa chute. au contraire ; le désintéressement de la Société organisatrice n'est plus à craindre, puisqu'à présent les Congrès seront organisés sous le contrôle de la Fédération qui, une fois les travaux terminés, fera paraitre le compte-rendu en volume, et l'adressera ensuite aux autorités, aux fins que celles-ci ne puissent plus prétexter en ignorer.

Reparlerai-je encore du brillant Congrès qui tint ses assises en Paris en 1900 ? Je le crois inutile, la *Belgique Silencieuse,* sous la signature de M. Bothy, en ayant fait et en faisant encore une étude très complète. Cependant, je crois devoir vous donner ici la synthèse du rapport que la Société de Liége transmit au Comité du Congrès, sous la signature de M. Hardy, son secrétaire-interprète à cette époque. La voici, écourtée et ramenée à sa plus simple expression, pour ne pas abuser de vos instants :

Moralement, disait M. Hardy, le sourd-muet belge est dépourvu de toute notion de bienséance, de politesse et des devoirs sociaux qu'il doit au monde. C'est un inconscient pour lequel il faut avoir de l'indulgence. Il est ingrat et croit que le dévouement pour lui est obligatoire, et il considère qu'on veut lui faire du tort lorsque l'on oublie, que l'on perd de vue quelque démarche en sa faveur qu'on lui aurait promise. Il ajoutait même, en note, qu'un banquet belge avait une fois dégénéré en orgie et que l'on y avait posé des actes immoraux. Ce langage lui ayant peut-être paru trop osé, il se hâtait d'ajouter que ce n'était pas là des remarques personnelles, mais celles de personnes souvent en contact

avec les sourds-muets, et qui seraient, paraît-il, fort nombreuses.

Loin de moi, Mesdames et Messieurs, de faire miennes ces observations de M. Hardy, qui ont été écrites par un homme ne connaissant pas la véritable portée des mots, alors surtout que l'on avait mis en lui toute sa confiance. Au contraire, je dois reconnaître, avec un sensible plaisir, que les sourds-muets belges suivent glorieusement la trace de leurs frères des autres pays et je n'en veux pour exemple que l'élite ici assemblée pour discuter de ses intérêts. Je tenais à corriger solennellement, en face de vous tous, cette erreur de conception que s'était faite des sourds-muets un homme qui, sous couleur de dévouement, ne voyait que le côté lucratif de l'affaire et n'a jamais manqué à sa ligne de conduite.

Je passe à la partie de son rapport qui envisage les sourds-muets belges au point de vue de l'intelligence. M. Hardy écrivait :

Intellectuellement, le nombre des sourds-muets belges capables de faire rapport sur une question de minime importance, est très *restreint*, pour ne pas dire tout à fait *nul*. Ils ne savent pas faire de lettres, et leur style forme un véritable galimatias de mots sans suite aucune. Ils n'ont aucun goût pour la lecture et recherchent surtout les illustrés dont ils comprennent cependant encore les gravures à rebours. Ils sont imprévoyants de l'avenir et ne recherchent les occasions de s'instruire davantage que quand ils y sont pour ainsi dire astreints.

Autant, Mesdames et Messieurs, je me suis élevé contre la conception morale du rapporteur en ques-

LIÉGE
IMPRIMERIE AUG. BÉNARD
13, Rue Lambert-le-Bègue, 13
—
1902

Educ
Educ ✓

tion sur le sourd-muet belge, autant je suis disposé à partager ses idées au point de vue intellectuel. Il faut, permettez-moi de le dire, suppléer par vous-mêmes à l'insuffisance de l'enseignement des instituts. Et où trouverez-vous ce supplément de connaissances indispensables ? Assurément pas dans les journaux illustrés !... Il faut que tous les sourds-muets s'adonnent avec cœur aux lectures saines et instructives qui peuvent former leur esprit et leur intelligence. Et permettez-moi d'espérer qu'il en sera ainsi de vous tous. Que ceux qui ont déja contracté cette bonne habitude la propagent dans leur milieu ; qu'ils songent qu'ils ont charge d'âmes, et que leur conscience leur criera bien haut le bien qu'ils auront fait quand ils seront parvenus à arracher un de leurs frères aux ténèbres de l'ignorance.

M. Hardy attribuait, avec quelque raison, tous ces maux à la méthode orale, et citait ce fait qu'après dix ans et plus d'internat, ils connaissait des sourds-muets n'ayant nulle notion de la vie réelle.

Notre rapporteur préconisait aussi l'apprentissage à l'atelier particulier et non à celui de l'école et étayait son dire de quelques objections assez réfléchies. Cependant, je crois, pour ma part, qu'une solution mixte serait préférable. Contrairement à l'avis qu'il émettait, je crois que le premier apprentissage doit être fait à l'institut, et, lorsque le jeune sourd-muet est dégrossi, qu'il faut alors le placer chez un particulier, pour se perfectionner dans son état et prendre les habitudes du monde qu'il devra nécessairement coudoyer par la suite.

Avec notre rapporteur également, je tiens à m'élever contre cette qualification d'*asiles* que l'on

donne à nos instituts. Et pourquoi donc *asiles,* alors que ce sont des établissements d'instruction en tous points semblables aux écoles pour entendants-parlants. Je serai même plus avancé, plus progressiste, que M. Hardy, et je ne réclamerai pas seulement la surveillance et l'inspection des instituts par le Gouvernement, mais je demanderai, et j'espère qu'en cela le Congrès entier me suivra, le transfert du Ministère de la Justice, *direction de la Bienfaisance publique*, au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, direction de l'*Instruction*.

Monsieur Hardy, dans ces diverses constatations, avait été fort dur pour tous les sourds-muets en général, ce dont il n'y a pas lieu de lui savoir gré. Aussi s'en est-il aperçu et a-t-il ajouté que tout ce qu'il venait d'écrire se rapportait exclusivement à la génération présente, à ceux qui sont âgés actuellement de 18 à 25 ans. Il mettait hors pair les plus âgés, ceux qui avaient été enseignés par la méthode mixte, qui sont, disait-il, beaucoup plus instruits et ne ménagent pas leurs conseils à leurs jeunes compagnons d'infortune. Il faisait, ainsi, un véritable procès à la méthode actuellement en vigueur, et terminait en faisant des vœux pour le succès des justes revendications des déshérités de l'ouïe et de la parole.

Après ce coup d'œil rétrospectif sur ce qui a été fait jusqu'à ce jour, en ne m'arrêtant qu'aux événements les plus récents, je vais, Mesdames et Messieurs, aborder notre ordre du jour, et vous dire quelques mots de la Fédération, qui s'est hier constituée définitivement.

LIÉGE
IMPRIMERIE AUG. BÉNARD
13, Rue Lambert-le-Bègue, 13
1902

Les statuts définitifs sont adoptés, donc l'édifice social est fini, et sous la direction de nos amis qui ont été appelés à la présidence effective, au secrétariat général et à la trésorerie, de Messieurs les membres du Comité et de Messieurs les secrétaires-interprètes, qui veulent bien nous assurer leur appui désintéressé, bientôt notre grand organisme national aura sa place marquée au soleil de la vie et portera des fruits brillants, pour le plus grand bien de tous les sourds-muets.

Parmi les buts principaux qu'elle s'est attribués, la Fédération, en outre de l'amélioration de notre sort à tous, travaillera surtout en vue de favoriser la création de Sociétés mutualistes dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et leur placement, dans un temps prochain, sous le contrôle d'un conseil régional provincial, pour la centralisation des efforts communs. Elle s'efforcera en outre de favoriser l'affiliation des fédérés à la Caisse de Retraite garantie par l'Etat, et l'y encouragera même par l'octroi de subsides, par des conseils et des ouvertures de comptabilités à titre gracieux et pour lesquels les membres du Comité se feront un plaisir et un devoir de se mettre à la disposition de tous.

Je ne crois pas nécessaire, Mesdames et Messieurs, de vous faire ici un historique de l'épargne en Belgique Vous savez tous avec quelle sollicitude le Gouvernement encourage ce mouvement, qui mettra notre petit pays, d'ici peu de temps, à la tête de toutes les nations prévoyantes. Je ne puis cependant résister au désir de vous donner quelques chiffres à ce sujet : Au 31 décembre 1899, il y avait 1.647.263 livrets d'un import de 622.942.996 fr. 95. Un an plus

tard, il y avait 115.471 livrets en plus et une augmentation des dépôts de 37.306.450 fr. 62. Les intérêts capitalisés, qu'il faut ajouter au chiffre total de l'épargne au 1er janvier 1901, s'élèvent à 17.941.178 fr. 42 cent., ce qui donne le joli chiffre de 678 millions 191 mille 625 francs 99 centimes d'économie en Belgique ; or, ces 678 millions appartiennent, pour les 9/10, aux travailleurs ; c'est un exemple à méditer. Ces chiffres s'appliquent à la Caisse d'épargne seule. Or, la Caisse de retraite suit une marche ascendante. Le Gouvernement, les Provinces et les Sociétés donnent des subsides. Aujourd'hui, c'est la Fédération qui octroiera encore des suppléments de subsides aux sourds-muets prévoyants ! C'est là, Mesdames et Messieurs, un de ses principaux buts, je vous l'ai dit.

Il en existe encore un autre, non moins sublime : je veux parler de la Caisse de réassurance pour les invalides et les malades qui ont épuisé les termes et délais de secours prévus par les Sociétés Mutualistes.

La question qui, malheureusement, a vu le jour au dernier moment, n'a pu être étudiée encore. Comme elle émane de Monsieur Bothy, qui s'est fait une spécialité des calculs de ce genre, je vous proposerai prochainement de nommer une commission spéciale, siégeant à Liége, pour étudier la question qui sera résolue dans une prochaine reunion du Conseil Général Fédéral.

Les autres visées de la Fédération sont d'ordre plutôt intérieur et devront surtout appartenir au Comité.

Mais il y a les voies et les moyens.

LIÉGE
IMPRIMERIE AUG. BÉNARD
13, Rue Lambert-le-Bègue, 13
—
1902

. Il faut assurer la vitalité de la Fédération, et pour cela, il faut qu'un organe spécial soit toujours prêt à recevoir ses communiqués pour les porter à la connaissance de tous. Dans les statuts, une table d'abonnements, par groupe, a été prévue. De cette façon, la Fédération n'aura nul besoin de dépenser son avoir en imprimés inutiles. Les Cercles, recevant le journal, y chercheront le bulletin officiel, qui paraîtra à partir du mois de juillet. J'espère que tous vous approuverez le patronage de la « *Belgique Silencieuse* ». Pour couper court aux observations que je vois poindre sur vos figures à quelques-uns, je me hâte d'ajouter que la question d'une édition flamande est à l'étude ; elle paraîtra sitôt que les frais seront couverts. Le 1er, vous auriez l'édition française, le 15 l'édition flamande, ou peut-être même un journal bilingue deux fois par mois.

La Fédération aussi s'engage à patroner l'Imprimerie des sourds-muets de Liége. Elle agira de même avec tous les autres ateliers de sourds-muets ; la question reviendra tout à l'heure, dans un rapport sur la question que m'a prié de vous communiquer le Directeur de l'imprimerie des sourds-muets de Liége.

Il y a ensuite la grande question de la cotisation fédérale. Partisan de la cotisation minime pour les Sociétés fédérées, — je propose 0 fr. 60 par an et par membre — je voudrais voir les membres individuels taxés plus fortement, — je propose 5 francs par an, abonnement à l'organe officiel compris. Pourquoi je fais cette différence, je vais vous le dire en peu de mots.

Comme son titre même l'indique, la Fédération est, avant tout, une réunion des Sociétés éparpillées sur le sol belge. Dans son programme, elle a inscrit qu'elle se ferait un devoir de favoriser et d'encourager la création de toute Société nouvelle. Or, Mesdames et Messieurs, si la Fédération accordait les mêmes avantages pour le même prix aux individuels, il est évident qu'elle couperait elle-même les ailes au gentil oiseau qu'elle veut voir éclore dans les Sociétés. J'espère que vous m'avez assez compris et que de plus amples explications ne sont pas nécessaires.

Nous pourrions aussi envisager la création d'une Section de membres honoraires. Elle serait accessible aux entendants-parlants, et ses adhérents seraient assimilés aux membres individuels, c'est à dire que que leur cotisation serait de 5 francs par an, abonnement à l'organe officiel compris.

Il y a encore les membres protecteurs et je crois que tous vous approuverez la disposition des Statuts. Cependant, au lieu de trois catégories, je ne verrais pas sans plaisir la création d'une quatrième, savoir : 1re catégorie, 10 fr. par an au mois ; 2e catégorie, 15 fr. par an au moins ; 3e catégorie, 20 fr. par an au moins ; 4e catégorie, 25 fr. par an au moins, l'abonnement à l'organe officiel compris dans ces diverses sommes.

Reste la catégorie des membres d'honneur, et je vous propose, dès aujourd'hui, d'acclamer unanimement la nomination de Messieurs les membres du Comité provisoire qui n'auront pas été réélus dans le Comité définitif. Cette catégorie de membres ne paie pas de cotisation spéciale. Elle doit, de plus, pouvoir être accessible aux entendants-parlants, et les nomi-

LIÉGE
IMPRIMERIE AUG. BÉNARD
13, Rue Lambert-le-Bègue, 13
—
1902

nations à y faire doivent être proposées à l'assemblée générale annuelle des Délégués de Février sur présentations faites par le Comité Général.

Voilà, Mesdames et Messieurs, ce que je désirais surtout vous dire relativement à la Fédération.

J'aborderai ensuite, Mesdames et Messieurs, le second point de notre ordre du jour, sur lequel je ne m'étendrai pas trop longtemps, désirant laisser à d'autres, plus experts, le soin d'exposer la question de l'instruction.

Laissez-moi cependant vous dire quelques mots de la méthode actuelle. Sans en être un partisan convaincu, tant s'en faut, je dois cependant reconnaître que, dans certains cas, elle a donné des résultats. Aussi, d'accord en cela avec tous les sourds-muets éclairés du monde qui ont émis leurs idées à Paris l'an dernier, je me rallierai à toute proposition qui aura pour objet l'application combinée de l'orale et de la mimique. Je fais miennes toutes les observations du Congrès de Paris, savoir qu'il ne faut pas tuer l'orale pour la mimique, ou la mimique pour l'orale. Bien au contraire, il faut savoir tirer tout le profit possible de l'une et de l'autre, et de leur combinaison tirer la méthode mixte, à mon sens la meilleure de toutes.

Quant à l'inspection des instituts de sourds-muets, il est incontestable qu'en y adjoignant des sourds-muets et des entendants-parlants à même de se faire comprendre d'eux, on aurait résolu un grand problème et fait faire un grand pas à tout notre programme. Mais pour que nos instituts soient, comme

nous le désirons, à l'égal des écoles pour entendants-parlants, sous le contrôle des inspecteurs du Gouvernement, il faut, comme je vous le disais encore tout à l'heure, que nous ayons fait opérer le transfert absolument de rigueur du Ministère de la Justice au Ministère de l'Intérieur. Nos instituts ne doivent pas être des *asiles*, il faut qu'ils soient des *écoles*, et rien que cela.

La formation et la composition du corps enseignant devraient aussi être l'objet de tous les soins du Gouvernement. Sans doute, nous ne pouvons exiger que seuls des sourds-muets soient admis au professorat dans les instituts. Mais sans surcharger le programme des études, il me semble qu'il y aurait moyen de trouver, dans les Ecoles Normales, quelques heures par semaine qui seraient consacrées à l'étude de l'enseignement des sourds-muets, par les trois méthodes. Et lorsqu'une vacance se produirait dans l'un ou l'autre des instituts, le jury chargé de choisir le nouveau titulaire aurait à choisir entre les sourds-muets capables d'instruire et les entendants-parlants dont les capacités seraient notoires et qui auraient déjà fourni des preuves de dévouement à l'égard des deshérités de l'ouïe et de la parole.

Vous n'êtes pas sans ignorer non plus, Mesdames et Messieurs, que, presque toujours, dans les Instituts, certains professeurs ont la mauvaise habitude de donner aux élèves des textes à étudier, textes qu'ils doivent alors réciter par cœur, mot par mot, comme dans le livre, et que l'élève ne cherche pas à connaître le sens des mots qu'il prononce, si le professeur ne se donne pas la peine de les lui expliquer. Il récite, comme on apprend un tout jeune

LIÉGE
IMPRIMERIE AUG. BÉNARD
13, Rue Lambert-le-Bègue, 13
—
1902

enfant à dire son *Pater*, son *Ave*, etc. Il faudrait que le professeur lui décomposât ces phrases, en les analysant grammaticalement. Il faudrait aussi qu'il enseignât aux élèves à donner un autre tour à la phrase. Exemple : *Je me suis blessé*, veut dire : *Je suis blessé par moi*; *Il s'est tué*, veut dire: *Il s'est suicidé*; *Donnez-moi du pain, s. v. p.*, peut se dire : *Je vous prie de bien vouloir me donner du pain*, etc.

Une autre question se pose : L'instruction doit-elle être obligatoire ? C'est sans hésiter que je réponds *Oui* à cette question. Le sourd-muet, plus qu'un autre encore, a besoin de connaissances, de par son malheur même. Il faut donc que l'instruction soit forcée, et quand les parents s'y montreront rebelles, que les pouvoirs publics interviennent pour leur enlever leurs enfants sourds-muets et les placer à l'ecole.

L'instruction religieuse doit-elle être inscrite au programme ? Ici, encore, je dis *Oui*. Et remarquez, Mesdames et Messieurs, que je ne parle pas à un point de vue confessionnel quelconque. Je parle au nom de toutes les religions, qui doivent pouvoir être pratiquées dans toutes les écoles. Et je fais absolument miennes les idées que Monsieur Bothy développa, il y a trois mois, dans la « *Belgique Silencieuse* ». Oui, le sourd-muet a besoin d'un idéal, c'est pourquoi il faut que l'instruction religieuse reste inscrite au programme des études.

J'aborde à présent la grande question de l'enseignement professionnel, qui doit être le point capital de nos pensées, en ce Congrès. Jusqu'à ce jour, les seules professions enseignées dans les Instituts ont été celles de tailleur, de cordonnier et de brossier.

En se confinant dans ces seuls métiers, l'on est arrivé à ce triste point qu'en ce moment il y a pléthore, surproduction dans ces états. Et puis, pourquoi toutes les professions ne seraient-elles pas ouvertes aux enfants de l'Abbé de l'Épée ? Il m'a été rapporté qu'à l'Institut Provincial de Berchem-Ste-Agathe, l'on avait fait sous ce rapport de grands progrès, et que, même, la dactylographie y serait sous peu enseignée. J'en suis d'autant plus réjoui que je suis persuadé — et d'autres avec moi — que le sourd-muet est capable de fournir une carrière sérieuse dans presque toutes les professions. Tout à l'heure, je vous donnerai à ce sujet lecture du rapport de Monsieur Bothy, sur l'essai que nous avons tenté à Liége, en créant l'imprimerie.

Mais, avant d'abandonner cette question primordiale de l'instruction professionnelle, permettez-moi, Mesdames et Messieurs, d'attirer toute votre attention sur ce point essentiel entre tous : A sa sortie de l'Institut, le jeune sourd-muet doit être à même de gagner largement sa vie ; je dis largement, c'est par euphonisme ; je veux surtout appeler l'attention de tous sur ce point, que le sourd-muet, à sa sortie de l'Institut, doit pouvoir se suffire à lui-même, et pour ce faire, il faut que les données qu'il a reçues de son métier soient suffisantes, c'est à dire qu'il doit être un bon ouvrier.

Lorsque certains élèves, mieux doués, auraient acquis un supplément de connaissances, auraient perfectionné leur instruction et leur éducation, se seraient efforcés d'avoir une belle écriture doublée d'une compréhension parfaite de quelque profession plus élevée, l'Institut devrait lui procurer une place

de commis aux écritures, employé, copiste, dactylographe, etc., places non seulement bien rétribuées, mais qui lui permettraient encore de s'instruire davantage en travaillant. De plus, l'Institut pourrait envoyer quelques élèves d'élite à l'Académie des Beaux-Arts, aux écoles professionnelles, etc., patronnées par la Ville, la Province ou l'État, et ce gratuitement.

Je passe au troisième objet de notre ordre du jour : L'amélioration du sort des sourds-muets.

C'est celle-là, je vous le confesse, Mesdames et Messieurs, qui a toutes mes sympathies, car je voudrais voir tous mes malheureux frères et sœurs d'infortune matériellement aussi heureux que possible.

Comme première subdivision, le Comité a inscrit : Protection des sourds-muets. Une interrogation se pose : Quand doit commencer cette protection ?

Permettez-moi d'être prolixe sur ce sujet et de vous dire clairement tous mes desiderata. La protection, selon moi, tant par les entendants-parlants que par ceux d'entre nous qui sont plus favorisés sous le rapport de la fortune et de l'intelligence, doit se manifester dès la première heure. Dès que ses parents s'aperçoivent de son infirmité et jusqu'à l'âge d'admission à l'Institut, le jeune sourd-muet devrait être, non point un être sujet à répulsion et à fausse honte, comme souvent c'est le cas, mais entouré de tous les soins possibles, pour suppléer à son défaut d'organisation physique par un supplément d'organisation vitale et morale. Dès que l'Institut pourra lui ouvrir ses portes, ses parents, faisant abnégation

de tous leurs sentiments et n'envisageant que l'avenir de leur déjà trop malheureux enfant, le confieront à l'internat et s'astreindront à ne le voir que rarement, pour que l'enfant puisse aisément s'assimiler les habitudes de la pension et apprenne à démêler seul l'écheveau de la vie, comme il devra le faire par la suite. Lorsque, parvenu à l'âge adulte, ou plutôt adolescent, le jeune sourd-muet aura fait, après ses études, son premier apprentissage à l'Institut, il sera placé dans un atelier particulier, pour se perfectionner et s'assimiler davantage les nécessités souvent très dures de la vie. Mais voilà qu'il a atteint l'âge de sortie et il est jeté, souvent sans aucune expérience, sur le chemin rocailleux et dangereux de la lutte pour vivre. Que deviendra alors ce malheureux ? Poser la question, c'est la résoudre, car je ne connais guère, ou plutôt je ne connais pas d'œuvres proprement dite s'occupant du sourd-muet à sa sortie de l'école. En disant : je ne connais pas, Mesdames et Messieurs, il convient que vous ajoutiez : en Belgique. Car, sans m'occuper de ce qui se passe en Amérique et ailleurs, je crois devoir vous donner quelques détails sur une œuvre qui fleurit dans la Haute Alsace, à Isenheim, et que je voudrais voir aussi s'implanter chez nous.

Lorsque j'écrivis ce rapport, j'avais sous les yeux le prospectus de cette association qui a nom Œuvre de Saint-Florent, et qui est dirigée avec autant de zèle que de dévouement par Monsieur l'Abbé A. Gapp, aumônier actuel des sourds-muets d'Isenheim.

Si je parcours cette supplique au peuple alsacien et au monde catholique, j'y vois que l'œuvre nouvelle a vu le jour le 16 août 1899, et qu'elle a pour

LIÉGE
IMPRIMERIE AUG. BÉNARD
13, Rue Lambert-le-Bègue, 13
1902

objet de guider le jeune sourd-muet sortant de l'Institut dans le passage difficile de la vie théorique à la vie pratique. Au moyen de souscriptions annuelles, soit comme bienfaiteur, soit comme membre honoraire, soit comme membre participant, l'œuvre se fait un devoir d'arriver à la réalisation complète de son but plus que louable, à tel point que Mgr Adolphe, évêque de Strasbourg, a cru devoir, et pouvoir, à la date du 27 septembre 1899, accorder sa bénédiction à l'œuvre de Monsieur l'Abbé Gapp, et la recommander à la bienveillance de ses diocésains.

Si je passe à présent à l'examen des statuts de cette association, j'y relève les points saillants ci-après : C'est une œuvre de charité chrétienne, un patronage pour les enfants pauvres, garçons et filles, sortant de l'Institut d'Isenheim, pour qu'ils puissent arriver à gagner eux-mêmes honnêtement leur vie. Cette œuvre de patronage consistera surtout : 1° à placer les anciens élèves, soit dans un établissement, soit chez un patron ; 2° à payer, entièrement ou en partie, les frais de leur apprentissage ; 3° à leur procurer les premiers outils et, au besoin, les vêtements qui leur seront nécessaires ; 4° à rester en rapports avec leurs parents, les patrons et les curés des protégés. Pour pouvoir bénéficier des secours du patronage, l'élève devra : 1° en faire faire la demande par ses parents ou son tuteur ; 2° se trouver dans le besoin et être digne de secours ; 3° accepter docilement les conseils et les décisions du Conseil administratif. Pour être membre fondateur, bienfaiteur, ou dame patronesse de l'œuvre, il faut souscrire au moins 20 Mark par an ; pour être membre honoraire, il faut payer une cotisation annuelle de 3 Mark au

minimum, et les membres participants s'astreignent à une cotisation annuelle de 1 Mark au moins. La caisse de l'œuvre est alimentée par ces cotisations et par les dons extraordinaires que les âmes charitables voudraient lui adresser. Son Comité est mixte, ou plutôt double, composé de personnes influentes et de dames patronesses. En cas de dissolution, les statuts prévoient l'emploi du fonds social.

Voilà, Mesdames et Messieurs, dans ses grandes lignes, ce que je voudrais voir se créer dans chaque arrondissement, à côté des sociétés de prévoyance et d'agrément. Monsieur Bothy ayant, dans la « *Belgique Silencieuse* », dans une série d'articles intitulés: Ce que doivent être nos Sociétes, développé une masse d'idées très bonnes et très pratiques, je vous proposerai de lui confier l'organisation de nos Sociétés provinciales et d'arrondissement, en y adjoignant les patronages dont je viens de parler. Son travail terminé, il l'enverra au Conseil Général de Fédération, qui agira ensuite.

Après la protection du sourd-muet enfant, et du sourd-muet adolescent, il y a la protection, beaucoup plus difficile, du sourd-muet devenu adulte. Les cas sont tellement nombreux, que je renonce ici à les énumérer. Mais, comme remède, j'en vois un bon. Que chaque Société d'arrondissement s'efforce de s'adjoindre un avocat, qu'elle ouvre un bureau de consultations gratuites, et alors nous ne verrons plus nos malheureux frères spolier par leurs compagnons de travail, arbitrairement traités par des patrons sans cœur et sans pitié, volés et dépouillés comme dans un bois par des négociants peu scrupuleux.

Il y aura encore le secours en cas de chômage involontaire, mais je vous propose de laisser à un prochain Congrès le soin de résoudre cette question encore mal à point, même chez les entendants-parlants.

Puis le secours en cas de maladie et de décès, question qui est maintenant résolue par les Sociétés mutualistes, qui ne sauraient être trop nombreuses, pour autant qu'elles englobent chacune un certain rayon. La caisse de réassurance fédérale, dont je vous ai parlé tantôt, sera également d'une utilité très grande, et j'espère que vous suivrez mon conseil d'en confier prochainement l'organisation à Monsieur Bothy. Il y a encore les pensions de vieillesse. Ici, la Société mutualiste doit faire beaucoup, le membre également, l'État, la Province et souvent les Communes faisant le reste. En d'autres termes, je me déclare ici partisan convaincu de la Caisse de Retraite sous la garantie de l'Etat à capital absolument abandonné, pour jouir de tous les avantages.

Mais il est une autre question, qui fut aussi agitée à Paris, et que Monsieur Bothy, dans une conception vaste, détailla naguère dans la « *Belgique Silencieuse* ». C'est la création d'un asile mixte pour les sourds-muets invalides des deux sexes ayant atteint un certain âge. La grandeur du projet a été la seule cause de sa réintégration dans les cartons. Cela ne veut pas dire qu'il soit enterré, mais, pour l'instant, les ressources manquant, j'estime qu'il faut le laisser dormir.

Voilà, Mesdames et Messieurs, ce que je pense de la protection à accorder aux sourds-muets pour l'amélioration de leur sort. Je passe à présent au

choix des carrières. Je serai bref sur ce sujet, qui n'a guère besoin de longs thèmes ni de grandes explications.

Pas plus qu'à un entendant-parlant, il ne faut pas qu'une carrière soit imposée au sourd-muet. Celui-ci doit conserver son libre arbitre dans le choix de la profession qui doit assurer l'existence de ses jours. Il faut que, de lui-même, il se destine à telle ou telle profession. Quelles seront ces professions ? Je suis absolument d'avis, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire tout à l'heure, que l'on ne doit pas les concentrer dans quelques métiers manuels, mais qu'il faut, au contraire, leur faciliter l'accès de tous les genres de travaux, en se basant sur leurs aptitudes manuelles et intellectuelles. Bien des sourds-muets, à l'étranger, sont parvenus à des situations, si pas brillantes, au moins enviables. Dois-je vous citer des noms ? Je ne le crois pas, ils sont de notoriété. Ne voyons-nous pas souvent, à Paris, des artistes sourds-muets exposer leurs œuvres aux Salons renommés de la Grande Ville-Lumière ? Il faut donc nous efforcer, et ici c'est de notre volonté et de nos relations avec les entendants-parlants que cela dépend, de nous faire ouvrir toutes les voies, et bientôt nous compterons dans nos rangs, à côté des tailleurs, des cordonniers, des menuisiers et des brossiers, des clercs d'officiers ministériels, des typographes (il y en a déjà, et pas des plus mauvais), des sculpteurs (il y en a quelques bons aussi), et des représentants de toutes les professions. Voilà, Mesdames et Messieurs, le but à atteindre, et nous y parviendrons si, au lieu de nous tenir trop à l'écart, nous recherchons l'appui et la société des entendants-parlants.

LIÉGE
IMPRIMERIE AUG. BÉNARD
13, Rue Lambert-le-Bègue, 13
1902

A l'appui de cette thèse, je vais, Mesdames et Messieurs, vous donner lecture du rapport que m'a fait parvenir, à ma demande, Monsieur Bothy, Directeur de l'Imprimerie des sourds-muets de Liége, sur l'œuvre qu'il dirige et les ateliers pour sourds-muets en général.

* * *

RAPPORT de M. L.-J. BOTHY

Directeur de l'Imprimerie des Sourds-Muets de Liége

—

Notre but - Notre fondation - Nos débuts
Résultats

—

Il y avait longtemps que quelques sourds-muets éclairés de Liége, sentant la défectuosité de l'enseignement professionnel concentré dans trois ou quatre métiers seulement, avaient eu l'idée, par une association libre, d'ouvrir une nouvelle voie à leurs frères d'infortune. Longtemps caressé, le projet vit enfin le jour le 10 avril 1900, et, avec l'aide de quelques entendants-parlants de bonne volonté, par devant Monsieur le Notaire Moxhon, à cette date fut créée, au capital de 10.000 francs, la Société anonyme Imprimerie des Sourds-Muets. Immédiatement s'ouvrit la phase active de la nouvelle entreprise, qui débutait cependant dans des conditions pas très favorables. D'autant plus que, à peine fondée, elle perdit son principal soutien entendant-parlant, Monsieur Jules Frésart. Appelé à la direction cinq

jours après la fondation de l'imprimerie, et secondé loyalement par tous mes amis sourds-muets et autres des ateliers, après quelques mois de tâtonnements inévitables, nous affirmions, en fin d'exercice, la vitalité de notre œuvre, en prenant part, hardiment, à plusieurs adjudications publiques. Nous réussimes à en enlever une partie à la concurrence, et, dès lors, le travail nous fut assuré pour la période hivernale.

Je ne pourrais pas affirmer que nous ayons atteint entièrement le degré de fini et le cachet qui caractérisent les bonnes imprimeries, mais je puis et je dois affirmer que nous nous sommes maintenus au-dessus d'une bonne moyenne. Des lettres de félicitations et d'encouragement me sont même parvenues, les unes ne parlant que du but visé, les autres applaudissant à nos productions. C'est là une preuve irréfutable que l'on peut réussir, même avec tous employés sourds-muets. Et si nous n'avons pas atteint le maximum de la perfection, je dois dire cependant que tous, Conseil et Direction, Prote et Personnel, ont toujours uni leurs efforts pour y arriver. Aussi, avec la Fable, je me console en pensant que : Tout vient à point pour qui sait attendre.

Je l'ai dit déjà, nos débuts furent difficiles, et cependant, notre premier exercice incomplet de huit mois a clôturé avec une perte excessivement minime de frs. 191. En frais généraux avaient été portés cependant tous nos frais d'installation. Voilà pour le résultat financier. Comme résultat industriel et commercial, nos comptes se balançaient pour plus de 40.000 francs, soit quatre fois notre capital. Comme résultat moral, nous avons occupé deux,

puis trois, puis quatre sourds-muets, et, à l'heure actuelle, un cinquième s'est adjoint à nous. Cette progression se maintiendra. j'espère.et bientôt notre but sera pleinement atteint.

En me basant sur l'expérience que nous avons tentée, j'ai l'honneur de vous soumettre, Mesdames et Messieurs. les quelques réflexions suivantes, car j'estime qu'on peut en tirer profit pour le plus grand bien de la grande famille silencieuse belge.

Avant de passer aux ateliers spéciaux, je désire, Mesdames et Messieurs, vous dire quelques mots de l'imprimerie qui a existé à l'Institut de Liége et qui a été supprimée en 1865, je crois. Plusieurs sourds-muets y avaient été instruits dans l'art typographique et notre imprimerie en possède encore un vétéran en la personne de Monsieur Sébastien Gathy. Alors, c'était le bon temps pour nos sourds-muets. Ils n'étaient pas destinés, les uns et les autres, à devenir, ou des cordonniers,ou des tailleurs. Au contraire, à ce moment, ces professions ne comptaient que trois ou quatre représentants. Mais, par contre, il y avait des typographes, des ciseleurs, des armuriers, des graveurs, etc. C'est lors du remplacement de la mimique par l'orale que ces changements et suppressions néfastes furent opérés.

Ateliers spéciaux pour Sourds-Muets

—

Si l'Imprimerie Philanthropique des Sourds-Muets de Liége a pu réussir, pourquoi n'en serait-il pas de même pour d'autres corps de métier et partout ? Qui dira qu'un atelier de couture à Verviers, un atelier

de dentellières à Bruxelles, etc., n'arriveront pas à un même résultat ? Grand partisan du proverbe : Qui veut, peut, je n'hésite pas, Mesdames et Messieurs, à vous conseiller la création de ces rouages utiles, et je me mets à votre complète disposition pour les détails d'organisation. Qui peut aussi vous empêcher, dans une grande ville, où plusieurs d'entre vous sont voués à la cordonnerie ou au vêtement, de former des syndicats d'achat pour les matières premières, qui vous assureraient un plus grand bénéfice en vous permettant d'acheter à meilleur compte? Pourquoi hésiteriez-vous à imiter vos frères entendant-parlants, qui vous donnent sous ce rapport des exemples concluants?

Mais permettez-moi de vous dire aussi quelques mots de l'organisation. La forme anonyme, assez coûteuse, doit, à mon avis, être abandonnée au profit de la forme coopérative. Le Conseil d'administration sera composé, par moitié, d'entendants-parlants et de sourds-muets, et la Direction, par suite même des rapports continus que le titulaire doit avoir avec le public, sera toujours confiée à un entendant-parlant de cœur à la cause des sourds-muets. Ceux-ci, autant que faire se pourra, seront les seuls employés de l'affaire. De cette façon, vous arracherez vos frères et sœurs d'infortune à ces ateliers où, le plus souvent, on leur paie un salaire de famine et où ils sont en butte aux exactions et aux méchancetés de leurs compagnons et compagnes d'atelier.

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les réflexions personnelles que j'ai l'honneur de vous soumettre, en répétant, pour terminer, que je suis à la dispo-

LIÉGE
IMPRIMERIE AUG. BÉNARD
13, Rue Lambert-le-Bègue, 13
—
1902

position des groupes qui se formeraient, pour les aider dans leur organisation.

L.-J. BOTHY.

* * *

Après cette lecture, il me semble, Mesdames et Messieurs, que de longs commentaires sont inutiles. La lettre de M. Bothy complète en tous points ma pensée quant au choix des carrières. Il me suffise de vous dire que je suis absolument de son avis et que je verrais avec bonheur se répéter partout en Belgique l'essai que nous avons fait à Liége.

Mais la question est fort abrupte. Aussi je vous conseille une grande prudence, et surtout de prendre garde aux illusions. Quand vous aurez formé un groupe, demandez des statuts un peu partout. Triez-en ce qui vous semble utile, et lorsque le tout sera formé, envoyez ces statuts provisoires à Monsieur Bothy, qui, après examen, vous soumettra les changements à y apporter; souvent j'ai pu remarquer que des Sociétés, importantes déjà, lui demandaient conseil en faisant de même. Usez donc aussi de son obligeance, car, pas plus à vous qu'à d'autres il ne réclamera de salaire, j'en suis certain.

J'aborde la question des Sociétés Mutualistes. Ici encore, Mesdames et Messieurs, je vous renvoie au plan d'ensemble qu'en a donné notre organe. Avec notre rédacteur, je crie : Casse-cou à ceux qui sont partisans de la grande dissémination des Sociétés, en même temps que je le crie à ceux qui veulent la centralisation à l'excès. Une Société Mutualiste par arrondissement, avec un Comité régional par province, voilà l'idéal, me semble-t-il. Mais, ici, je ne voudrais pas imposer mon opinion ; je m'efforcerai

seulement de la rendre prépondérante, par des exemples, chaque fois que je le pourrai, lorsque mon avis sera réclamé.

Je n'ai pas besoin, je crois, de revenir sur l'utilité de l'affiliation à la Caisse de Retraite. J'ai été assez explicite au début; aussi je me contenterai de lancer un dernier appel en faveur de cette institution. Soyons prévoyants, on ne l'est jamais trop.

Après cela, notre ordre du jour appelle la désignation du siége du prochain Congrès. Mais avant de dire où il se tiendra, une autre question se pose : Quand aura lieu le prochain Congrès ?

Personnellement, je croyais que la réunion des sourds-muets belges en Congrès, une fois au bout de trois, quatre ou même cinq ans, pouvait suffire. Ayant soumis la chose au Conseil de la Société de Liége, les membres ont eu une autre idée, à laquelle je me suis volontiers rallié, et qui, j'espère, obtiendra également votre assentiment.

Lorsque l'idée m'était venue des Congrès au bout d'un temps assez long, je ne visais que le point de vue financier et le point de vue étude et travail. Le Comité de Liége a jugé, lui, qu'il vaut mieux forcer les sourds-muets à se tenir au courant des questions qui les concernent, et voilà pourquoi ils ont chargé leurs délégués de se rallier à l'idée du Congrès annuel. Il est évident que cette façon de penser est bonne, et j'espère qu'elle sera admise par vous tous.

Pour 1904, je vous propose de décider que le Congrès se tiendra à Liége, où nous ferons le possible pour que vous ne regrettiez pas cette décision.

LIÉGE
IMPRIMERIE AUG. BÉNARD
13, Rue Lambert-le-Bègue, 13
—
1902

La Société de Secours Mutuels fêtera son 40e anniversaire en organisant, comme Paris l'a fait en 1900, un Congrès international des Sourds-Muets.

J'espère donc, Mesdames et Messieurs que, comme j'ai l'honneur de vous le demander, nous aurons le plaisir de vous voir réunis à Liége en 1904.

Aux divers, je voudrais, Mesdames et Messieurs, vous voir charger le Comité de la Fédération de se mettre en rapport avec le Comité du Congrès de Paris de 1900, pour voir aboutir la langue mimique universelle, ainsi que l'a proposé à Paris Monsieur J. Hirn, d'Helsingsfors, ce qui a été adopté par cette assemblée.

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les considérations que je tenais à émettre sur les travaux du présent Congrès. Elles sont le fruit de mon ardent désir d'être utile à mes malheureux frères d'infortune. Il est possible que, dans certains cas, je me sois trompé. Aussi, je ne prétends nullement que le présent travail doive faire loi. Si, cependant, il était accepté par vous tous, voici les propositions et vœux que je soumets à vos votes et qui réuniront, j'espère, l'unanimité de cette assemblée :

1° La Fédération Belge des Sociétés de Sourds-Muets est fondée et le Congrès vote des remercîments au vaillant Comité provisoire et appelle à faire partie du Comité d'honneur les titulaires non réélus à titre définitif.

2° Le Congrès émet le vœu que le Gouvernement protège efficacement la nouvelle Fédération, par l'octroi des subsides, pour lui permettre d'atteindre son but.

3° Le Congrès, sans condamner absolument la méthode orale, mais jugeant que la combinaison de l'orale et de la mimique donnera de meilleurs résultats, émet le vœu de voir les instituts belges et étrangers adopter la méthode mixte, comme la plus à même de procurer un regain d'instruction et d'éducation aux déshérités de l'ouïe et de la parole.

4° Le Congrès, s'élevant contre l'appellation d'*asiles* donnée aux Instituts en Belgique, et souhaitant vivement qu'ils soient placés sur un pied d'égalité avec les autres écoles du pays, émet le vœu que le Gouvernement ou l'initiative parlementaire s'occupe activement du transfert de leur direction du Ministère de la Justice, Section de la Bienfaisance publique, au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

5° Le Congrès émet le vœu que l'Inspection des Instituts soit assimilée à celle des autres écoles et qu'elle soit confiée à des professeurs de carrière, bien au courant des besoins des sourds-muets, ou à ceux de ces derniers qui auraient pu faire valoir leurs capacités en se faisant régulièrement délivrer le diplôme de l'enseignement.

LIÉGE
IMPRIMERIE AUG. BÉNARD
13, Rue Lambert-le-Bègue, 13
—
1902

6° Le Congrès émet le vœu que l'enseignement du sourd-muet soit inscrit au au programme des études des Ecoles Normales en général, et que le corps enseignant des Instituts comprenne des professeurs diplômés connaissant bien la langue et les besoins des sourds-muets, et de sourds-muets instruits ayant décroché leur diplôme à l'Ecole Normale.

7° Le Congrès émet le vœu que l'instruction soit rendue obligatoire, par des dispositions législatives, pour tous les sourds-muets.

8° Le Congrès émet le vœu que l'instruction religieuse reste inscrite au programme des Instituts.

9° Le Congrès émet le vœu que l'instruction professionnelle soit modifiée dans les Instituts de façon que les jeunes sourds-muets puissent choisir leur avenir, et, après un apprentissage interne, puissent aller se perfectionner chez des particuliers.

10° Le Congrès émet le vœu que la législature prenne en mains la défense du sourd-muet et l'amélioration de son sort : 1° en favorisant la création de patronages; 2° en stimulant la création de Sociétés mutualistes et de retraite; 3° en accordant ses faveurs à une société de réassurance à créer au sein de la Fédération; 4° en subsidiant et en stimulant l'érection d'un asile de vieillesse national; 5° en adjoignant au

Ministère du Travail un Office des sourds-muets, pour le placement de ceux-ci.

11° Le Congrès émet le vœu que les sourds-muets puissent librement choisir leur carrière, et qu'ils y soient aidés par les Instituts et les Pouvoirs publics.

12° Le Congrès vote des encouragements à l'Imprimerie des Sourds-Muets de Liége et remercie sincèrement le Directeur de cette entreprise. Monsieur Bothy, pour son dévouement à la cause silencieuse en Belgique, en lui assurant la protection de la Fédération.

13° Le Congrès exprime le vœu de voir les Sociétés mutualistes et de retraite se multiplier en Belgique en faveur des sourds-muets, en se conformant aux données de l'organe fédéral.

14° Le Congrès accorde le titre d'organe fédéral à la *Belgique Silencieuse,* et en outre de tout ce qui a été repris aux Statuts fédéraux, décide que la Fédération lui accordera, chaque année, le quart de son avoir social, quand l'édition flamande paraîtra.

15° Le Congrès décide que l'Imprimerie des Sourds-Muets de Liége est admise, à titre inamovible, comme fournisseur général de la Fédération.

16° Le Congrès décide de se réunir à Liége en 1904, la société de cette ville s'engageant à l'organisation d'un Congrès international.

LIÉGE
IMPRIMERIE AUG. BÉNARD
13, Rue Lambert-le-Bègue, 13
—
1902

17° Le Congrès, se rapportant aux déci-
sions du Congrès de Paris de 1900, charge
le Bureau de la Fédération de s'entendre
avec le Bureau de Paris, en vue d'arriver,
suivant la proposition de Monsieur J. Hirn,
à l'unification de la méthode mimique, qui
deviendrait la langue universelle.

18° Le Congrès émet le vœu de voir se
créer partout des ateliers pour sourds-
muets exclusivement, en se basant sur les
données fournies par Monsieur Bothy.

19° Le Congrès décide la création d'un
bureau de statistiques, l'impression, au
frais de la Fédération, du compte-rend
des travaux du présent Congrès et s
distribution suivant un mode à fixer pa
le bureau fédéral.

20° Le Congrès vote des remercimen
aux personnalités et aux autorités qui
sont montrées généreuses et protectric
des œuvres des sourds-muets et esp
que les résultats en découlant seront bi
tôt palpables et connus.

Et maintenant, Mesdames et Messieurs, à vo
critiquer le travail que je termine en m'écriant,

Vive la Fédération Belge ! Vivent nos protec
Vive la grande famille silencieuse !!! Vive not
père d'adoption, l'Abbé de l'Epée, fondateur
Première Ecole pour Sourds-Muets de l'
entier !

ROBERT DRES

ETS

TAT

901

al

LIÉGE
IMPRIMERIE AUG. BÉNA
13, Rue Lambert-le-Bègue, 13
1902

Educ

Educ ✓

FÉDÉRATION BELGE

DES

SOCIÉTÉS DE SOURDS-MUETS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE S. A. R. Mgr LE PRINCE ALBERT

ET LA PRÉSIDENCE D'HONNEUR DE M. JULES LE JEUNE, MINISTRE D'ÉTAT

CONGRÈS DE LOUVAIN 1901

(25-26-27 Mai)

RAPPORT

PAR

MM. Edouard MONU, Secrétaire Général

et L.-J. BOTHY, Secrétaire Interprète

LIÉGE

IMPRIMERIE AUG. BÉNARD

13, Rue Lambert-le-Bègue, 13

—

1902

CONGRÈS DE LOUVAIN 1901

RAPPORT OFFICIEL

M. JULES LE JEUNE

MINISTRE D'ÉTAT

PRÉSIDENT D'HONNEUR DE LA FÉDÉRATION BELGE DES SOCIÉTÉS

DE SOURDS-MUETS

FÉDÉRATION BELGE

DES

SOCIÉTÉS DE SOURDS-MUETS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE S. A. R. Mgr LE PRINCE ALBERT

ET LA PRÉSIDENCE D'HONNEUR DE M. JULES LE JEUNE, MINISTRE D'ETAT

CONGRÈS DE LOUVAIN 1901

(25-26-27 Mai)

RAPPORT

PAR

MM. Edouard MONU, Secrétaire Général

et L.-J. BOTHY, Secrétaire Interprète

LIÉGE

IMPRIMERIE AUG. BÉNARD

13, Rue Lambert-le-Bègue, 13

1902

M. FRANÇOIS DEKNOP

PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION BELGE DES SOCIÉTÉS DE SOURDS-MUETS

ET DE

L'UNION FRATERNELLE DES SOURDS-MUETS DE LOUVAIN

PRÉFACE

Il nous semble utile, avant de commencer la relation des fêtes de Louvain, de faire un historique rapide de la **Fédération.**

Le Congrès de Saint-Nicolas (Waes), de 1900, émit le vœu de voir se créer cet organisme et la Société de Louvain fut désignée comme organisatrice du Congrès de 1901.

Le dévoué président louvaniste comprit immédiatement la délicatesse de la tâche qui lui était dévolue. Il fit plusieurs voyages, en vue de sonder les dispositions des Sociétés Silencieuses au point de vue de la création de la Fédération. Il assista à la plupart des banquets annuels en l'honneur de l'Abbé de l'Epée. A Liége, notamment, le 25 Novembre 1900, M. F. Deknop annonça, à l'issue du banquet, qu'il espérait voir les Sourds-Muets Belges se grouper, et qu'une réunion serait sous peu annoncée pour arriver à ce résultat.

Dès le mois de Décembre suivant, la Société de Louvain saisissait officiellement de la chose tous les groupes silencieux, en priant les Comités d'en référer à leurs Assemblées Générales et en les prévenant qu'une Assemblée préparatoire des délégués aurait lieu au début de 1901.

La majorité des Sociétés consultées s'étant prononcée en faveur de la Fédération, une réunion fut

convoquée, à Louvain, pour le 10 Mars. Les délégués, relativement nombreux, décidèrent la création de la Fédération, rédigèrent les Statuts provisoires et élirent un Comité provisoire composé comme suit :

Président :	M. **F. DEKNOP,**	Louvain.
Vice-Président :	M. **R. DRESSE,**	Liége.
Secrétaire :	M. **E. MONU,**	Anvers.
Secrétaire-adjoint :	M. **J. VANDEPUT,**	Louvain.
Trésorier :	M. **DEVIS,**	Bruxelles.

Le Comité, ainsi composé, se mit résolument à l'œuvre ; nombreuses furent ses démarches, lesquelles aboutirent à un succès complet, ainsi que nous le montrerons dans le compte-rendu succinct qui va suivre.

E. MONU.
L.-J. BOTHY.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES DÉLÉGUÉS

Samedi 25 Mai 1901

La date du 25 Mai restera mémorable dans les annales des Sourds-Muets belges. C'est à cette date, en effet, que vit le jour le grand organisme national qui a réuni en fédération les Sociétés éparses sur tout le territoire du pays.

La circulaire de convocation, lancée par l'*Union Fraternelle des Sourds-Muets de Louvain,* annonçait la séance pour 4 heures de relevée. Une partie des délégués sont arrivés dès le matin, les autres par les premiers trains de l'après-midi. Ils ont été immédiatement conduits à leurs hôtels respectifs par les commissaires de la Société Louvaniste.

A 4 heures, tout le monde est réuni au local du *Franc-Tireur,* où se sont faites les présentations d'usage. Celles-ci ont revêtu le cachet d'une vive animation joyeuse. Tous semblaient pénétrés de l'importance de leur mission. Ne s'agissait-il pas, en effet, de l'avenir de la Fédération, qui allait jeter ses bases définitives. On sentait que l'on pouvait compter sur l'appui de tous les délégués et cela donnait un certain réconfort aux promoteurs.

Avant la séance, les délégués se massent pour permettre à notre camarade Monu, le talentueux photographe anversois, de croquer quelques groupes photographiques.

Immédiatement après s'ouvre la séance, présidée par M. François Deknop.

Sont présents à l'appel :

M. Monu, secrétaire provisoire, délégué d'Anvers ;

MM. Delame, Dresse, Deitz et Rasquinet, délégués de Liége;

MM. Meuris et Devis, délégués du *Cercle Saint-Victor,* de Bruxelles ;

MM. De Larivière, Coymans et Hoeberechts, délégués du *Cercle l'Abbé de l'Epée* et de la *Société de Secours Mutuels des Sourds-Muets,* de Bruxelles ;

MM. Deknop, Vandeput, Brandt et Walterus, délégués de la Société l'*Union Fraternelle des Sourds-Muets,* de Louvain;

M. Hublet, de Charleroi, membre individuel.

M. le Président remercie les Sociétés qui, en Mars dernier, ont adhéré au principe de la Fédération. Cette Assemblée préparatoire a produit des fruits, puisque les délégués se retrouvent, plus nombreux, en Mai, pour la fondation définitive de la *Fédération Belge des Sociétés de Sourds-Muets.*

Il engage les assistants à discuter avec calme, dignité et sans parti pris, les Statuts définitifs que l'on va adopter étant la pierre angulaire indispensable à la vitalité de la Fédération.

Mais, avant d'aborder l'examen de ceux-ci, il donne la parole à *M. Monu,* secrétaire provisoire, pour la lecture du procès-verbal de la séance du 10 Mars 1901, qui est adopté sans observation.

L'examen des Statuts est abordé et donne lieu à des observations multiples, mais courtoises. Ils sont finalement adoptés à l'unanimité des délégués présents.

A noter cependant que le titre : *Fédération Belge des Sociétés de Sourds-Muets* a été adopté unanimement sans objection et que les délégués de Liége, intéressés dans la question, se sont tous abstenus au vote sur les articles 35 et 36, ayant trait à l'abonnement obligatoire à la *Belgique Silencieuse.*

La séance, commencée à 5 heures, a été interrompue à 7 1/2 heures, pour permettre aux délégués d'aller quelque peu se restaurer. Elle a été reprise à 9 heures précises, pour ne se terminer que longtemps après minuit. MM. Meuris et Devis, obligés de rentrer à Bruxelles, s'étaient fait excuser.

M. Hublet, au nom de la Société de Charleroi, qu'il préside, déclare que celle-ci adhère à la Fédération.

Les Statuts étant adoptés, il est procédé à la nomination des membres définitifs du Conseil fédéral.

Sont élus :

Président :	**M. F. DEKNOP,**	LOUVAIN.
Vice-Président :	**M. R. DRESSE,**	LIÉGE.
Secrétaire Général :	**M. E. MONU,**	ANVERS.
Secrétaire Interprète officiel :	**M. L.-J. BOTHY,**	LIÉGE.
Trésorier :	**M. DEVIS,**	BRUXELLES.

MM. Deknop, Dresse et *Monu* remercient l'assemblée de l'honneur qu'elle leur a fait en les appelant à présider aux destinées de la jeune Fédération et promettent que leur dévouement ne sera jamais en défaut. *(Applaudissements.)*

A la demande générale et vu l'heure avancée, — il est à ce moment minuit et quart, — il est décidé que le Conseil fédéral sera complété dans une prochaine séance.

Les dernières dispositions sont prises pour les Congrès du lendemain et du jour suivant, chacun y mettant un peu du sien à la satisfaction de tous.

M. le Président prie ensuite les délégués d'excuser la durée de la séance, mais cela était nécessaire. Il constate avec plaisir que tous ont fait preuve de courage, de patience et de dévouement, et il termine en s'écriant :

Vive la Fédération Belge !
Vive l'Union qui fait la Force !!
Vive l'Abbé de l'Epée !!!

La séance est levée à minuit et demi.

3e Congrès des Sourds-Muets Belges

1re JOURNÉE

LA RÉCEPTION

Dès l'aube, les trains venant de Bruxelles, Gand, Liége, Charleroi, Anvers, etc., déversent des flots de voyageurs. A l'occasion des fêtes de la Pentecôte, il y a généralement deux jours de chômage, et Louvain, que les Sourds-Muets ont choisi pour tenir leur réunion générale de 1901, est aussi le siège de plusieurs autres Congrès.

Aussi l'animation est-elle grande en ville, et particulièrement aux abords de la gare. Parmi la foule, les Sourds-Muets, la plupart en habits de cérémonie, et dont à première vue on ne peut deviner la triste infirmité, se font bientôt reconnaître par leur mimique rapide et expressive. En général, le sentiment qui domine dans le public est une curiosité indifférente, avec quelques exceptions dénotant la pitié, l'admiration, et, hélas ! d'autres laissant percer une moquerie tout à fait inconvenante.

Dès la sortie de la gare, les Sociétés sont reçues par les dévoués commissaires de l'*Union Fraternelle des Sourds-Muets de Louvain,* qui les conduisent à leur local, *Au Franc-Tireur,* situé en face de la station. Là, l'animation est à son comble. On fait rapidement connaissance, les présentations vont leur train, les chopes se vident, se remplissent et se revident avec dextérité, et Flamands et Wallons fraternisent dans une touchante union.

Les délégations sont nombreuses et accompagnées de leurs bannières ou cartels. Nous remarquons successivement : la *Société d'Anvers,* président M. Monu ; la *Société de Saint-Nicolas* (*Waes*), président M. Rumes, avec sa bannière ; la *Société de Secours Mutuels des Sourds-Muets de Bruxelles,* et son *Cercle l'Abbé de l'Epée,* président M. De Larivière, avec son cartel ; le *Cercle Saint-Victor de Bruxelles,* président M. Meuris, avec son cartel ; la *Société de Charleroi,* président M. Hublet, avec sa bannière ; les délégués de la *Fraternité,* Société des Sourds-Muets de l'arrondissement de Verviers ; la *Société de Gand,* président M. Raes, avec sa bannière ; la *Société de Secours Mutuels des Sourds-Muets de Liége,* président M. Robert Dresse, et son *Cercle l'Abbé de l'Epée,* président M. Cornet, avec sa bannière ; et enfin l'*Union Fraternelle des Sourds-Muets de Louvain,* président M. Deknop, avec son cartel.

L'on se compte, et l'on constate avec plaisir que plus de trois cents confrères ont répondu à l'appel du Comité organisateur. L'on déplore cependant l'abstention du corps professoral en général, car, à part les RR. PP. Gilbert et Ildefonse, des Instituts de Woluwe-St-Lambert lez-Bruxelles et de Gand, il n'y a pas d'adhésion.

Mais on secoue rapidement cette impression fâcheuse, car les Sourds-Muets ont l'espoir que, cette fois au moins, leur appel sera entendu. L'on colporte, en effet, la nouvelle que M. Jules Le Jeune, Ministre d'Etat et ancien titulaire du portefeuille de la Justice, a accepté la présidence d'honneur du Congrès et du Banquet. Et la sollicitude que M. Le Jeune porte au *Cercle St-Victor de Bruxelles,* dont il est président d'honneur, est un sûr garant de réussite pour le Congrès.

Mais l'horloge marque 10 $^1/_4$ heures et M. F. Deknop donne l'ordre à ses commissaires de réunir les Sociétés, pour se rendre, en corps, à la *Maison des Etudiants,* où se tiendra le Congrès.

LE CORTÈGE

A 10 $^1/_2$ heures, la colonne est formée. En tête marche la Société de Liége avec un effectif important ; puis viennent les autres Sociétés, avec, en queue, la Société de Louvain.

Dans un ordre parfait, le cortège parcourt les principales artères de la vieille cité louvaniste, et s'engouffre, vers 11 $^1/_2$ h., dans la grande salle gothique de la *Maison des Etudiants.*

Tout le monde se case rapidement, puis *M. F. Deknop* prend place à la tribune et annonce que le Congrès sera présidé honorairement par M. Jules Le Jeune, Ministre d'Etat, et que les RR. PP. Gilbert et Ildefonse et MM. les Abbés Van Lil et De Backer prendront part aux délibérations. Il invite l'assemblée à acclamer ces personnages à leur arrivée, pour montrer combien les Sourds-Muets leur sont reconnaissants de leur sollicitude à leur égard.

L'orateur annonce qu'il va, en compagnie de MM. Meuris, De Larivière, Monu, Delame, Dresse, Bothy et de son frère, M. l'avocat Deknop, recevoir ces Messieurs à la gare.

Là, quatre laudaus stationnent, attendant les invités.

Mais le train de Bruxelles s'annonce, et bientôt, après de rapides présentations et les remercîments de M. F. Deknop à M. Le Jeune, l'on prend place dans les voitures, qui s'ébranlent, au trot, pour rendre tout le monde, vers midi, au local du Congrès.

L'entrée du groupe dans la salle est saluée par une salve ininterrompue d'applaudissements, auxquels M. Le Jeune, visiblement ému à l'aspect de tous ces déshérités de la nature, mais réconforté cependant par leur bonne mine et l'intelligence qui brille dans tous les yeux, répond avec la plus grande cordialité.

LE CONGRÈS

1re Séance

La séance est ouverte à midi exactement.

Au bureau prennent place : *Pour la Fédération,* MM. F. Deknop, président ; R. Dresse, vice-président ; Ed. Monu, secrétaire général, et E. Devis, trésorier ; *pour la Société de Louvain :* MM. Vandeput et Geunis.

M. F. Deknop, président, prend immédiatement la parole et remercie chaleureusement M. Le Jeune d'avoir bien voulu accepter la présidence d'honneur et MM. les Abbés Van Lil et De Backer, ainsi que les RR. PP. Gilbert et Ildefonse, de leur présence au sein de l'assemblée. Il promet que tous les Sourds-Muets s'uniront dans un ferme désir de voir le Congrès porter des fruits et qu'ils sauront, dans l'exposé de leurs revendications, garder toute la modération que l'on est droit d'attendre de toute personne convenable.

M. Le Jeune prend place à la tribune, en même temps que le R. P. Gilbert. L'honorable président d'honneur prend ensuite la parole, interprété au fur et à mesure par le R. P. Gilbert. Il s'exprime à peu près en ces termes :

MESDAMES, MESSIEURS,

Je voudrais pouvoir vous dire tous les sentiments dont mon cœur est pénétré en ce moment, vous dire combien je suis touché de cette pensée que vous avez eue de faire de moi le président d'honneur de votre Congrès.

Mais je voudrais surtout pouvoir vous dire combien je suis désireux et content d'unir mes efforts aux vôtres pour la réussite de l'œuvre pour

laquelle vous avez cru devoir vous réunir en Congrès, parce que je vois, dans l'avenir, la victoire de l'esprit public, qui domine aujourd'hui.

C'est, dans la vie sociale, comme une renaissance qui enseigne la fraternité, la charité et le devoir du dévouement envers ses frères.

Mais si j'ai ce regret de ne pouvoir m'exprimer avec vous pour vous remercier de m'avoir confié la présidence d'honneur de votre Congrès, je me dis que vous devinez ce qu'il y a dans mon cœur d'affection, de dévouement et de désir de pouvoir vous être utile.

Je suis surtout touché de l'honneur que vous me faites, car je considère votre Congrès comme devant jeter en Belgique les bases d'une puissance indispensable dans les difficultés de la vie sociale.

Je le dis : L'humanité a ses devoirs, et ceux-ci se résument dans ce mot : Fraternité. Cette pensée s'est emparée de l'esprit public et elle triomphera.

Mais la vie sociale est pleine de difficultés, et il reste un grand ennemi à combattre : c'est l'indifférence, c'est à dire l'oubli de la fraternité. Il faut la combattre. Il faut abattre l'égoïsme, par l'union et par l'association.

MES FRÈRES, MES SŒURS, MES AMIS,

Voilà les sentiments dans lesquels je prends la présidence de votre Congrès, non pas pour la bataille contre l'indifférence, mais pour l'appel à la fraternité.

Le R. P. Gilbert, qui a suivi mot par mot la harangue de M. Le Jeune, a montré des qualités de maître dans sa traduction.

La salle éclate en applaudissements, unissant dans son ovation et l'orateur et l'interprète.

M. F. Deknop, président, remercie M. Le Jeune des sentiments dont il fait montre à l'égard des Sourds-Muets et de sa promesse de leur venir en aide ; ceux-ci s'inspireront, partout et toujours, de notre belle et grande devise nationale : *L'Union fait la Force !* (Applaudissements.)

Puis l'orateur aborde

L'ORDRE DU JOUR

et expose le premier point à discuter, qu'il inscrit au tableau :

FÉDÉRATION — BUT — MOYENS

M. F. Deknop, président, prie les congressistes, pour ne pas entraver et retarder les travaux, de demander la parole. Inscrits dans l'ordre, ils devront aller à la tribune défendre les opinions qu'ils voudraient émettre.

Il fait ensuite un historique rapide des Congrès de Gand et de St-Nicolas (Waes). Les fruits de ces assemblées, dit-il, ont été nuls, et le travail fourni a été perdu. Il faut que celui-ci soit profitable à tous et que les résultats de nos efforts soient enfin palpables.

Il développe le but de la Fédération et donne connaissance des Statuts qui ont été adoptés par l'assemblée générale des délégués du jour précédent.

Puis il donne la parole à *M. Charles Geunis* (Louvain), qui prend place à la tribune. Il remet à M. Le Jeune l'adresse suivante, que nous croyons devoir reproduire *in extenso :*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Des milliers de regards, rayonnants de joie, sont dirigés vers vous.

Tous, Sourds-Muets et Sourdes-Muettes, nous admirons votre sollicitude fraternelle.

Voilà pourquoi nous nous applaudissons de vous avoir vu accepter la présidence d'honneur de notre Congrès.

J'ajouterai, en même temps, que vous trouverez toujours auprès de nous les encouragements et l'appui nécessaires pour vous aider à prendre à cœur les intérêts des Sourds-Muets.

Ch. GEUNIS.

Puis l'orateur s'exprime ainsi :

MESDAMES, MESSIEURS, CHÈRES SŒURS, CHERS FRÈRES,

Il est un devoir sacré, que chacun le fasse.

Personne ne peut sauver un malheureux de la misère que le malheureux lui-même.

Aimez-vous les uns les autres. Le Divin Législateur l'ordonne formellement, unissant ainsi tous les hommes par les liens d'une affection et d'un soutien réciproques.

La devise mutualiste : *Chacun pour tous et tous pour chacun* n'est qu'une application restreinte du grand précepte prescrivant à l'homme d'aimer et de secourir son semblable.

Deux valent mieux qu'un, car ils retirent des intérêts, des bénéfices ; si l'un tombe, l'autre relève son compagnon ; mais malheur à celui qui est seul et qui tombe sans avoir personne pour l'aider à se relever ! De même, si on couche à deux, l'on a chaud ; mais comment celui qui dort seul se procurera-t-il de la chaleur ? Et si quelqu'un est plus fort qu'un autre quand celui-ci est seul, à deux la résistance sera plus efficace ; la preuve, c'est que la corde à trois fils ne se rompt pas aisément.

L'expérience nous enseigne ce qui suit : Un arbre surplombe une rivière ; une pomme tombe de cet arbre dans l'eau, et un singe veut l'attraper, mais ses efforts sont vains ; un second singe arrive et, faisant la corde, essaie à son tour sans plus de succès ; survient un troisième qui, se joignant aux deux premiers, parvient à saisir la pomme et la partage ensuite avec ses deux compagnons. Voilà l'union.

Lorsqu'un arbre est isolé, il est battu par le vent, qui dépouille ses branches de ses feuilles, et ses branches, au lieu de s'élever, s'abaissent, comme si elles cherchaient la terre.

Lorsqu'une plante est isolée, ne trouvant point d'appui contre l'ardeur du soleil, elle languit, se dessèche et meurt.

Ne soyez point comme l'arbre et la plante qui sont isolés. Unissez-vous les uns aux autres, appuyez-vous et abritez-vous mutuellement.

Ici l'orateur déploie la *Belgique Silencieuse* et se déclare parfaitement d'accord avec M. L.-J. Bothy dans son article : *Ce que doivent être nos Sociétés*, dont il cite plusieurs extraits. (Voir *Belgique Silencieuse*, 2e année, n° 4, du 1er avril 1901).

Puis M. Geunis, par une conception spirituelle et originale, démontre la nécessité de la Fédération en disant que, quand on veut transporter un sac rempli de grain, il faut le lier et bien fermer l'orifice si l'on ne veut pas voir son contenu s'épandre, se déverser sur le sol.

Il continue ainsi :

Sœurs, Frères,

Pour remédier à cet état de choses, aidez-nous à réunir et à amalgamer toutes ces fractions de Sociétés éparses dans tous les coins du pays, afin de former un groupement compact, uni et puissant, qui concourra avec succès à l'émancipation et à l'amélioration du sort des Sourds-Muets.

Nous espérons que le Congrès sera unanime pour nous appuyer auprès de toutes les bonnes volontés, car notre vœu se résume en ces mots magiques : Paix, Union, Fraternité !

Sourds-Muets de Belgique, à vous de travailler toujours à la parfaite union entre les fédérés et d'empêcher que des oiseaux de mauvais augure qu'ils soient verts, noirs, bleus, jaunes ou rouges, réussissent dans leur œuvre de division.

Sœurs, Frères,

Remplissons donc toujours notre devoir ! Plus la lutte sera dure et forte, plus nos ennemis seront nombreux, plus belle sera la

victoire ! Et pendant, et après chaque bataille notre cri de ralliement sera toujours :

Vive la Fédération !

Vive l'Union qui fait la Force !!

Et cette *Union*, elle reposera sur la *Liberté*, l'*Egalité* et la *Fraternité !*

Notre idéal, enfin, le voici formulé par un grand homme de bonne volonté qui s'est exprimé ainsi : « Voici la Justice surgir » radieuse du milieu des misères humaines et illuminer de ses splendeurs » l'aurore du siècle qui va s'ouvrir. » Quel idéal magnifique et quelle noble ambition !

Eduquez-vous ! Organisez-vous ! Agitez-vous ! Tous pour un, un pour tous ! Repos ailleurs ! En avant pour l'amélioration du sort des Sourds-Muets ! Que chacun fasse son devoir, la victoire est au bout !

Un véritable tonnerre d'applaudissements salue la péroraison du tribun louvaniste, dont le magnifique discours a d'ailleurs été coupé fort souvent par des salves répétées d'applaudissements.

M. Raes (Gand) lui succède à la tribune et s'exprime ainsi :

MESDAMES, MESSIEURS,

Que c'est une affaire capitale, pour nous, de nous réunir en Ligue, c'est une vérité incontestable. Néanmoins, je doute fort que tous les Sourds-Muets présents au Congrès soient bien pénétrés de cette nécessité. A plus forte raison ai-je le droit de douter que les milliers de Sourds-Muets qui vivent en Belgique en savent quelque chose, ou si, même, ils n'ignorent pas que, depuis deux ans, une partie des Sourds-Muets s'est soulevée pour lutter, à l'instar du restant des hommes, pour la vie et la subsistance.

Pour que personne, chez les Sourds-Muets, n'en ignore, j'ai l'honneur de vous proposer deux moyens : 1°) L'organisation, au sein de la Fédération, d'un Cercle de propagande, dont les membres iraient donner des conférences dans les lieux et aux dates qu'on leur indiquerait. Je suis à la disposition de la Fédération pour plus amples renseignements ; 2°) Assurer aux Sourds-Muets des billets de chemin de fer à prix réduits, pour pouvoir assister aux Congrès, où l'on discuterait l'amélioration de leur sort, ce qui les engagerait à coopérer activement au mouvement.

Pour le moment, des centaines de Sourds-Muets voudraient être au milieu de nous ; mais leur position précaire leur ferait un crime de dépenser quelques francs à cet effet. Aussi, faudrait-il, au lieu des banquets maintenant en usage, où l'on trouve des mets délicats et recherchés, non pas un dîner, mais un repas simple et suffisant,

dont le coût ne dépasserait pas un franc. De cette façon, les frais n'effraieraient personne.

Voilà, Mesdames et Messieurs, ce que je demande à la Fédération d'examiner incessamment, mûrement et consciencieusement. Et comme, dans la suite, ce sera elle qui sera le principal organisateur des Congrès, n'importe le siège de ceux-ci, il dépend de ces réformes de voir s'augmenter tous les ans le nombre des Congressistes. (Applaudiss.)

M. R. Dresse (Liége) se lève et prononce le discours suivant :

Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs,

La *Fédération Belge des Sociétés des Sourds-Muets* s'est hier constituée définitivement et je ne puis, à la suite de nos amis Geunis et Raes, me passer de vous en dire quelques mots.

Les Statuts définitifs sont adoptés, donc l'édifice social est fini, et sous la direction de nos amis qui ont été appelés à la présidence effective, au secrétariat général et à la trésorerie, de Messieurs les membres du Comité et de Messieurs les secrétaires interprètes, qui veulent bien nous assurer leur appui désintéressé, bientôt notre grand organisme national aura sa place marquée au soleil de la vie et portera des fruits brillants, pour le plus grand bien des Sourds-Muets.

Parmi les buts principaux qu'elle s'est attribués, la Fédération, en outre de l'amélioration de notre sort à tous, travaillera surtout en vue de favoriser la création de Sociétés mutualistes dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et leur placement, dans un temps prochain, sous le contrôle d'un Conseil régional ou provincial, pour la centralisation des efforts communs. Elle s'efforcera en outre de favoriser l'affiliation des fédérés à la Caisse de Retraite garantie par l'Etat et les y encouragera même par l'octroi de subsides, par des conseils et des ouvertures de comptabilités à titre gracieux et pour lesquels les membres du Comité se feront un plaisir et un devoir de se mettre à la disposition de tous.

Je ne crois pas nécessaire, Mesdames et Messieurs, de vous faire ici un historique de l'épargne en Belgique. Vous savez tous avec quelle sollicitude le Gouvernement encourage ce mouvement, qui mettra notre petit pays, d'ici peu de temps, à la tête de toutes les nations prévoyantes. Je ne puis cependant résister au désir de vous donner quelques chiffres à ce sujet : Au 31 décembre 1899, il y avait 1.647.263 livrets d'un import de fr. 622.942.996-95. Un an plus tard, il y avait 115.171 livrets en plus et une augmentation des dépôts de fr. 37.306.450-62. Les intérêts capitalisés, qu'il faut ajouter au chiffre total de l'épargne au 1er janvier 1901, s'élèvent à fr. 17.941.178-42, ce qui donne le joli chiffre de fr. 678.191.625-99 d'économie en Belgique ; or, ces 678 millions appartiennent, pour les

9/10, aux travailleurs ; c'est un exemple à méditer. Ces chiffres s'appliquent à la Caisse d'épargne seule. La Caisse de retraite suit, elle aussi, une marche ascendante. Le Gouvernement, les Provinces et les Sociétés donnent des subsides. Plus tard, la Fédération octroiera encore des suppléments de subsides aux Sourds-Muets prévoyants ! C'est là, Mesdames et Messieurs, un de ses principaux buts, je vous l'ai dit.

Il en existe encore un autre, non moins sublime : je veux parler de la Caisse de réassurance pour les invalides et les malades qui ont épuisé les termes et délais de secours prévus par les Sociétés Mutualistes.

La question qui, malheureusement, a vu le jour au dernier moment, n'a pu être étudiée encore. Comme elle émane de Monsieur Bothy, qui s'est fait une spécialité des calculs de ce genre, je vous proposerai prochainement de nommer une commission spéciale, pour étudier la question, qui sera résolue dans une prochaine réunion du Conseil Général Fédéral.

Les autres visées de la Fédération sont d'ordre plutôt secondaire et devront surtout appartenir au Comité.

Mais il y a les voies et les moyens.

Il faut assurer la vitalité de la Fédération, et pour cela, il faut qu'un organe spécial soit toujours prêt à recevoir ses communiqués pour les porter à la connaissance de tous. Dans les Statuts, une table d'abonnements, par groupe (1) a été prévue. De cette façon, la Fédération n'aura nul besoin de dépenser son avoir en imprimés inutiles. Les Cercles, recevant le journal, y chercheront le bulletin officiel, qui paraîtra à partir du mois de juillet. J'espère que tous vous approuverez le patronage de la *Belgique Silencieuse*. Pour couper court aux observations que je vois poindre sur vos figures à quelques-uns, je me hâte d'ajouter que la question d'une édition flamande est à l'étude ; elle paraîtra sitôt que les frais seront couverts. Le 1er, vous auriez l'édition française, le 15, l'édition flamande, ou peut-être même un journal bilingue deux fois par mois.

La Fédération aussi s'engage à patroner l'Imprimerie des Sourds-Muets de Liége (2). Elle agira de même avec tous les autres ateliers de Sourds-Muets ; la question reviendra tout à l'heure, dans un rapport sur la question que m'a prié de vous communiquer le Directeur de l'Imprimerie des Sourds-Muets de Liége.

Il y a ensuite la grande question de la cotisation fédérale. Partisan de la cotisation minime pour les Sociétés fédérées, — je propose fr. 0.60 par an et par membre — je voudrais voir les membres individuels

---

(1) L'administration de la *Belgique Silencieuse* va proposer la suppression de cette clause, et son remplacement par un seul abonnement pour chaque Société — L.-J. B.

(2) L'Imprimerie n'existe plus depuis le 1er Novembre 1901. — L.-J. B.

taxés plus fortement, — je propose 5 fr. par an, abonnement à l'organe officiel compris. Pourquoi je fais cette différence, je vais vous le dire en peu de mots.

Comme son titre même l'indique, la Fédération est, avant tout, une réunion des Sociétés éparpillées sur le sol belge. Dans son programme, elle a inscrit qu'elle se ferait un devoir de favoriser et d'encourager la création de toute Société nouvelle. Or, Mesdames et Messieurs, si la Fédération accordait les mêmes avantages pour le même prix aux individuels, il est évident qu'elle couperait elle-même les ailes au gentil oiseau qu'elle veut voir éclore dans les Sociétés. J'espère que vous m'avez assez compris et que de plus amples explications ne sont pas nécessaires.

Nous pourrions aussi envisager la création d'une Section de membres honoraires. Elle serait accessible aux entendants-parlants, et ses adhérents seraient assimilés aux membres individuels, c'est à dire que leur cotisation serait de 5 francs par an, abonnement à l'organe officiel compris.

Il y aura encore les membres protecteurs et je crois que tous vous approuverez la dispositions des Statuts. Cependant, au lieu de trois catégories, je ne verrais pas sans plaisir la création d'une quatrième, savoir : 1re catégorie, 25 fr. par an au moins ; 2e catégorie, 20 fr. par an au moins ; 3e catégorie, 15 fr. par an au moins ; 4e catégorie, 10 fr. par an au moins, l'abonnement à l'organe officiel compris dans ces diverses sommes.

Reste la catégorie des membres d'honneur, et je vous propose, dès aujourd'hui, d'acclamer unanimement la nomination de Messieurs les membres du Comité provisoire qui n'auront pas été réélus dans le Comité définitif. Cette catégorie de membres ne paie pas de cotisation spéciale. Elle doit, de plus, pouvoir être accessible aux entendants-parlants, et les nominations à y faire doivent être proposées à l'assemblée générale annuelle des Délégués de Février, sur présentations faites par le Comité Général.

Voilà, Mesdames et Messieurs ce que je désirais surtout vous dire relativement à la Fédération.

J'aborderai aussi la question des fêtes anniversaires de l'Abbé de l'Epée, notre père intellectuel et j'émets le vœu de voir la date du 25 novembre être commémorée chaque année en Belgique par une belle et grande Fête Nationale.

La salle éclate en applaudissements, et ceux-ci prouvent à suffisance combien est cher à tous les Sourds-Muets belges le souvenir de l'Abbé de l'Epée.

M. Geunis (Louvain) revient sur une partie de son rapport et appuie de tout cœur, la proposition de M. R. Dresse,

relative aux fêtes commémoratives de la naissance de Michel de l'Epée.

M. Rasquinet (Liége) parle de la cotisation fédérale. Il expose que, seule, la Société de Liége réclamait le taux de fr. 0.60 pour la cotisation fédérale, et il engage ses amis à se rallier à la majorité et à adopter le chiffre de fr. 1.20 par an et par membre.

L'orateur est salué par des applaudissements quand il quitte la tribune, très ovationné, parce qu'il a su rallier tout le monde à une proposition qu'il avait combattue la veille et à laquelle il s'est rallié de grand cœur, puisque tel était l'avis de la majorité.

M. Rumes (St-Nicolas-Waes) dit quelques mots sur l'union nécessaire entre tous les Sourds-Muets, puis, abordant un autre ordre d'idées, il est interrompu par le président, qui le prie de ne pas embrouiller la discussion et de bien vouloir suivre l'ordre du jour Il y consent volontiers en s'excusant et se retire, très applaudi pour sa petite harangue et sa bonne grâce.

M. Monu (Anvers) prie M. le Président de faire mimer la traduction de ce qui est inscrit au tableau ; il se trouve, en effet, dans la salle, des Sourds-Muets flamands ne connaissant pas le français. Pour éviter tout malentendu, la séance doit, à son avis, être tenue dans les deux langues.

M. le Président acquiesce au désir exprimé par M. Monu et le prie de bien vouloir se charger de la traduction flamande de la discussion. (Marques d'adhésion.)

M. Geunis (Louvain) veut encore reprendre la parole sur le premier objet à l'ordre du jour.

M. F. Deknop, président, lui fait observer qu'il a déjà parlé deux fois, et qu'il n'est pas vraisemblable d'allonger indéfiniment la discussion.

M. Geunis s'obstine et prononce quelques phrases qui sont la répétition amplifiée de certaines parties de son rapport

Le *R. P. Gilbert* est à la tribune. Il prend la parole au nom du R. P. Amédée, supérieur général des Frères de la Charité, qui vient de rentrer à Gand d'une tournée d'inspection en Amérique, où ils ont, au Canada, plusieurs établissements pour l'instruction des Sourds-Muets.

Nous voulons, dit-il, montrer aux Sourds-Muets que nous ne désirons qu'une chose : c'est que, quand ils sortent de l'établissement d'instruction, ils forment une seule et grande famille, c'est à dire une Fédération ; que, quand ils sont livrés à eux-mêmes, ils soient aidés par tous. Votre Fédération est un organisme nouveau qui mérite toute l'attention, toute la sympathie de ceux qui s'intéressent au sort des déshérités de la nature. Les membres du Conseil et les affiliés effectifs sont tous Sourds-Muets. Ils peuvent compter sur le concours de tous les entendants-parlants de cœur dans la grande œuvre de rénovation qu'ils vont entreprendre. (Double salve d'applaudissements).

M. F. Deknop, président, clôt la discussion sur le premier objet à l'ordre du jour et fait acclamer la jeune *Fédération Belge des Sociétés de Sourds-Muets.*

Il donne connaissance de la constitution du Conseil fédéral définitif et fait acclamer les noms de : MM. F. Deknop, président ; R. Dresse, vice-président ; E. Monu, secrétaire-général; A Devis, trésorier, et L.-J. Bothy, secrétaire interprète.

Il annonce que le Comité fédédal sera complété dans une prochaine assemblée des délégués.

Il lève ensuite la séance, à 1 heure, pour permettre aux Congressistes de se restaurer, et annonce que la seconde séance du Congrès sera ouverte le même jour, à 2 heures.

2e Séance

La seconde séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de *M. F. Deknop,* président, qui expose immédiatement le second point à l'ordre du jour, qui comporte comme titre principal :

Instruction des Sourds-Muets. — a) *Méthode actuelle. Résultats obtenus ;* b) *Discussion des diverses méthodes : mimique, orale et mixte.*

M. F. Deknop propose de joindre ces deux premières subdivisions pour la discussion ; il trace le thème de celle-ci et émet le vœu que le Congrès prenne une décision forte et vigoureuse, qui aura ses échos dans tous les corps constitués.

L'orateur appelle toute l'attention de l'assemblée sur ce fait que, dans les Congrès de Professeurs, on ne prête pas assez d'attention aux résultats obtenus par les élèves après leur sortie de l'Institut. Comment se fait-il, si tous les soins sont apportés dans l'enseignement, que si peu de Sourds-Muets savent rédiger convenablement une lettre ? On donne trop de place à l'élocution au détriment de l'instruction et de l'éducation en général. C'est le contraire qu'il faudrait faire. Systématiquement, la mimique est écartée, alors qu'elle serait si utile pour aider le Sourd-Muet à s'instruire et à converser avec ses frères d'infortune pendant et après son séjour à l'Institut.

Le bureau fédéral s'efforcera de mettre ces choses en lumière, en appuyant par des exemples, et de prouver que le programme actuel des Instituts laisse à désirer. La Fédération se fera un devoir de donner tous ces renseignements aux Instituts, qui jugeront.

L'orateur, pour se garer du reproche d'attaquer tous les Instituts indistinctement, rend hommage à l'Ecole de Woluwe, qui a su réaliser d'énormes progrès, tant sous le rapport de l'instruction scientifique que sous celui de l'instruction professionnelle. Il adresse des remercîments chaleureux, au nom de tous les anciens élèves, aux dévoués Frères de la Charité et en particulier au R. P. Gilbert, directeur de l'Institut, à qui sont dues ces améliorations.

Rendant compte de sa visite du 23 Mai à l'Institut des Sourds-Muets de la rue Rempart-des-Moines, à Bruxelles, en compagnie du R. P. Gilbert, il constate que les méthodes s'améliorent tous les jours et que les élèves, déjà remarquables, s'augmentent graduellement. Il y a vu deux élèves sourdes-muettes et aveugles et il n'a pu contenir son émotion. Aimables et gaies, elles savent se faire comprendre par la mimique et en touchant les objets. C'est là un résultat admirable, dû au zèle de la R. Mère Supérieure, qui instruit elle-même ces deux jeunes filles. Et c'est pénétré de respect et d'admiration que, la visite terminée, il a adressé ses félicitations chaleureuses aux dévouées Sœurs de la Charité. C'est sur une promesse formelle de la R. Mère Supérieure de faire son possible pour améliorer

l'instruction générale d'année en année qu'il a pris congé en se félicitant vivement de cette visite intéressante qu'il devait au Révérend Père Gilbert.

La salle applaudit à outrance, puis la parole est donnée à

M. Monu (Anvers), qui remet d'abord une adresse à M. Le Jeune, président d'honneur, qui expose clairement et brièvement ses vues sur la question. L'orateur penche pour la méthode mixte, avec le plus possible de méthode orale, celle-ci mettant le Sourd-Muet à même de fréquenter assidûment la Société des entendants-parlants. (Applaudissements prolongés.)

M. F. Deknop, président, annonce ensuite que M. Ch. Grégoire, sous-directeur de l'Institut Provincial de Berchem-Ste-Agathe, par une lettre adressée à M. Ch. Brandt, s'excuse de ne pouvoir participer aux travaux du Congrès.

M Hoecken (Anvers) présente à M. F. Deknop une lettre flamande lui confiée par M. J. Coremans, d'Anvers, le doyen des Sourds-Muets Belges. Sur prière de M. le Président, M. Monu, secrétaire général, en donne connaissance à l'assemblée.

M. Coremans regrette vivement de ne pouvoir assister au Congrès de Louvain, une maladie pénible le clouant au logis, mais il assure qu'il est de cœur et d'âme avec ses amis. Il espère vivement voir réussir la Fédération, pour laquelle il fait des vœux ardents, et il présente à tous ses salutations fraternelles.

La lecture de cette lettre produit avec grande impression sur l'assemblée, qui regrette vivement l'absence au bureau du vaillant sourd-muet anversois.

M. Raes (Gand) prononce le discours suivant :

MESDAMES, MESSIEURS,

Nous sommes arrivés au point principal du Congrès, puisque de l'instruction dépend toute notre manière de vivre. Et celle-là est-elle suffisante ? Tous les sourds-muets seront unanimes pour certifier d'expérience que *non*. Ils demandent toujours qu'en même temps qu'on leur apprend à parler, on les enseigne aussi par le langage des signes. Mais, à cette demande, le corps enseignant répond toujours d'une manière évasive. Le sourd-muet réclame : *Apprenez-moi à parler*, mais enseignez-moi aussi ce qu'un honnête homme doit connaitre *nécessairement* à cette époque.

Qu'il est impossible d'apprendre cela uniquement par la parole, les résultats l'ont assez prouvé. C'est pourquoi il est nécessaire d'employer également les gestes dans l'enseignement. Car le sourd-muet dit encore : « J'ai appris à parler et je ne sais rien ressentir ; comme ma tête est vide ! » Là-dessus, le personnel enseignant nous répond toujours : « Point n'est besoin que nous vous enseignions les gestes, vous apprendrez cela de vous-même ! » Non, mille fois non, c'est une contre-vérité !

Le sourd-muet ne demande pas qu'on lui apprenne le langage des signes, mais il demande plus de connaissances et le moyen de les acquérir plus rapidement ! Il demande qu'à part la conversation, on se serve aussi du langage des signes dans l'enseignement !

Tout cela a été dit déjà lors du premier Congrès de Gand et s'adressait surtout aux Frères de la Charité chargés de l'enseignement des sourds-muets. *Mais là non plus on ne répond rien*, ou plutôt, *on répond à côté de la question.*

De même sur la question des sourds-muets arriérés, chez lesquels la méthode orale paraît complètement échouer.

Pour ceux-ci, les sourds-muets demandent qu'ils ne soient pas négligés au profit de quelques-uns, plus aptes à étudier et à s'émanciper par la seule méthode orale. Si on veut leur inculquer quelques connaissances, c'est à la seule langue des signes que l'on doit avoir recours.

On essaie aussi fort souvent de nous faire comprendre que nous n'avons pas pouvoir pour changer l'enseignement ; on nous dit que les parents insistent pour que leurs malheureux enfants apprennent à parler. C'est là une erreur flagrante. C'est bien nous qui avons le plus de droits, puisque c'est nous qui en subissons les conséquences. Les parents n'ont pas le droit de mettre en péril l'avenir de leur enfant sourd-muet, pour lui apprendre à émettre quelques sons, alors qu'il n'acquiert pas les connaissances nécessaires à la vie.

Nous contestons ce droit aux parents, car ils n'ont aucune connaissance de l'enseignement nécessaire aux sourds-muets. Et si, par leur faute, nous échouons piteusement dans la vie, de cruelles alternatives s'ouvrent devant nous : Nous voilà parvenus à l'âge adulte ; nos parents sont trop vieux pour encore s'occuper de nous, nous donner l'éducation et l'instruction qui nous manquent, et, par ce fait même, nous voilà condamnés à une existence plus que médiocre, restant à la charge de la charité publique souvent, quand la fatalité ne fait pas s'ouvrir devant nous les portes du dépôt de mendicité. Point n'est besoin de crier au pessimisme lorsque j'affirme hautement que si un changement dans l'enseignement du sourd-muet ne se produit pas dans un délai très court, effrayant sera le nombre de nos frères des générations futures pour qui l'avenir sera tel que je viens de le dépeindre.

J'ai cependant un léger espoir. On m'a assuré qu'à l'Institut de Gand, bien que l'on s'y refusât encore à enseigner par les signes, on espérait aboutir à de meilleurs résultats qu'auparavant en engageant continuellement les élèves à s'adonner à la lecture et en leur faisant faire des exercices d'écriture et de rédaction sur ce qu'ils avaient lu.

Mais je prétends encore que cela ne profitera qu'à quelques-uns, et qu'on doit venir en aide à la masse en pratiquant l'enseignement par signes, qui est la principale faculté d'entendement du sourd-muet.

Et, en terminant, je lance un appel vigoureux au corps enseignant et je lui dis : « Souvenez-vous de la responsabilité que vous avez assumée, à présent que l'esprit de réforme s'éveille chez le sourd-muet ! »

Des applaudissements nombreux soulignent la péroraison de M. Raes, qui cède la place à la tribune à

M. Dresse (Liège), qui s'exprime à peu près en ces termes :

J'aborde, Mesdames et Messieurs, le second point de notre ordre du jour, sur lequel je ne m'étendrai pas trop longtemps, désirant laisser à d'autres, plus experts, le soin d'exposer la question de l'instruction.

Laissez-moi cependant vous dire quelques mots de la méthode actuelle. Sans en être un partisan convaincu, tant s'en faut, je dois cependant reconnaitre que, dans certains cas, elle a donné des résultats. Aussi, d'accord en cela avec tous les sourds-muets éclairés du monde qui ont émis leurs idées à Paris l'an dernier, je me rallierai à toute proposition qui aura pour objet l'application combinée de l'orale et de la mimique. Je fais miennes toutes les observations du Congrès de Paris, savoir qu'il ne faut pas tuer l'orale pour la mimique, ou la mimique pour l'orale. Bien au contraire, il faut savoir tirer tout le profit possible de l'une et de l'autre, et de leur combinaison tirer la méthode mixte, à mon sens la meilleure de toutes.

R. P. Gilbert (Woluwe-St-Lambert) succède à M. R. Dresse et met les congressistes en garde contre les exagérations possibles en matière d'enseignement. Il revient sur l'interview qu'il a accordée à M. L. Lauwens et qu'a publié la *Belgique Silencieuse*. Le collaborateur du journal silencieux y rendait hommage à la méthode en usage à Woluwe et l'orateur croit que nul parmi les anciens élèves n'a eu à s'en plaindre.

L'orateur cite plusieurs des anciens élèves de l'Institut, et en particulier M. F. Deknop, président du Congrès et de la Fédération, qui, à l'heure actuelle, sont des preuves vivantes de la valeur de l'enseignement donné à son établissement.

Puis il quitte la tribune, salué par les applaudissements unanimes de l'assistance.

M. De Larivière (Bruxelles) rend hommage au corps professoral des Instituts, et spécialement à celui de Berchem-Ste-Agathe, dont il a suivi les cours.

Il signale une lacune, cependant, dans l'enseignement du sourd-muet. A l'instar de ce qui se fait pour les écoles d'entendants-parlants, il voudrait voir s'organiser des cours d'adultes pour sourds-muets, qui se donneraient deux ou trois fois par semaine, dans les Instituts, subsidiairement dans les Cercles. La législature, saisie de ce vœu, y donnerait certainement une suite favorable, s'il était bien appuyé.

M. Carabin (Verviers) prononce ensuite, de vive voix, le discours suivant, qu'il mime en même temps :

MONSIEUR LE MINISTRE, MESDAMES, MESSIEURS,

Je ne m'attendais nullement à prendre la parole à ce Congrès ; j'ai, pendant six ans, suivi les cours de l'Institut de Liége ; voyant les sourds-muets de l'arrondissement de Verviers isolés, l'idée m'est venue de créer une Société. Elle est comme l'enfant qui vient de naître. Je ne croyais pas avoir le droit de discuter avec vous ; cependant, comme j'ai toujours étudié les sourds-muets, je vous dirai mon opinion personnelle.

Ils ne sont pas d'accord entre eux relativement à la question des méthodes. Et si la mimique est en quelque sorte la langue maternelle du sourd-muet, l'orale est une idée noble, ayant ses origines dans la vraie générosité du cœur. Les sourds-muets voudraient voir l'application des deux méthodes combinées, mais, à mon avis, cet amalgame donnerait des effets désastreux. Ce sont les éducateurs qui sont le plus à même de trancher raisonnablement ces questions.

M. De Coster, bourgmestre de Louvain, fait, à ce moment, son entrée dans la salle, conduit par M. l'avocat Deknop, le frère du dévoué président.

Il est exactement 2 1/2 heures.

Après les présentations d'usage, *M. Deknop*, président, annonce à l'assistance l'arrivée du premier magistrat communal, qu'il remercie chaleureusement.

M. De Coster prend place, à la gauche de M. Le Jeune.

M. Carabin continue en ces termes :

A Verviers, en suite à la création de la Société, un journal local, l'*Information*, a bien voulu s'occuper d'eux, pour les seconder.

M. Carabin donne lecture de quelques extraits de ce journal, dont les articles ont évidemment pour but d'apitoyer le public indifférent sur le sort malheureux des sourds-muets. Puis il reprend :

A la suite des rapports nombreux et constants que j'ai toujours entretenus avec les sourds-muets, je crois que l'application des deux méthodes est nécessaire pour arriver à de bons résultats. Mais cette application ne doit pas être un amalgame, un mêli-mêlo indéchiffrable. C'est par une application raisonnée et rationnelle que l'on arrivera au but auquel on vise.

Il faut que les sourds-muets prennent patience et aient confiance dans leurs frères entendants-parlants. Ces derniers les aideront.

C'est mon désir, d'ailleurs, et le vœu que j'émets à l'occasion du présent Congrès. (Applaudissements)

M. Rigaux (Charleroi) s'attaque particulièrement à certains membres du corps enseignant, qui n'ont pas assez la vocation du métier et sacrifient trop celle-ci à un but lucratif ; ils ne pensent qu'au profit qu'ils peuvent en retirer et ils négligent le restant.

M. Rasquinet (Liége), aux applaudissements d'une partie de l'auditoire, réclame impérieusement le retour de l'ancienne méthode d'instruction.

M^me^ De Larivière (Bruxelles) pose la question au point de vue féminin ; elle se réclame de la primordialité de l'orale pure, qui permet à la femme sourde-muette de faire, sans aide aucune, tous ses achats. M^me^ De Larivière s'exprime avec fébrilité et facilité. Appuyée par les applaudissements d'une partie de l'assemblée, elle attaque assez violemment la thèse soutenue par M. Rasquinet, ce qui provoque un petit tumulte et un feu croisé d'interpellations sur divers bancs.

M. De Larivière (Bruxelles) s'avance à la tribune et accentue le tumulte causé par la sortie de sa dame, en prenant personnellement à partie M. Rasquinet. Ses amis de Bruxelles seuls l'approuvent par leurs applaudissements, alors que le restant de la salle reste froid.

M. Delame (Liége), après avoir examiné la question très rapidement, préconise l'adoption de la méthode mixte, avec emploi de la dactylologie. Il est applaudi à outrance.

M. Rasquinet (Liége) revient sur l'incident provoqué par par M. et M^me^ De Larivière. Il défend la liberté d'émettre son opinion, quelle qu'elle soit. (Applaudissements.)

Il reprend hâtivement les principales opinions émises par lui et par M. et M^me^ De Larivière et, remettant les choses au point, il termine en déclarant qu'il ne leur garde aucune rancune pour leur appréciation différente de la question. (Applaudissements prolongés.)

M. Raes (Gand) appuie aussi la méthode mixte.

M. F. Deknop, président, prie les orateurs de ne pas abuser inutilement des instants du Congrès.

M. Geunis (Louvain) prononce le petit discours suivant:

MONSIEUR LE MINISTRE, MESDAMES, MESSIEURS,

C'est quand il est jeune qu'il faut dresser l'arbre.

L'instruction, il faut toujours en arriver là, est le premier devoir et le plus grand bienfait de la société.

Tous les enfants doivent, jusqu'à un certain âge, fréquenter l'école, et le père a surtout pour devoir de les préparer à la lutte pour la vie.

L'homme s'instruira et, par conséquent, développera son intelligence ; il comprendra mieux ses intérêts, acquerra des habitudes d'ordre et ressentira une satisfaction personnelle en appréciant les résultats du temps passé à l'école. Il sera l'ennemi juré des routines.

Il faut penser que le sourd-muet est un homme comme les autres et il faudrait profiter du temps pendant lequel il est inoccupé pour en faire un citoyen conscient de ses droits, digne de sa liberté et capable de remplir sa destinée dans la lutte pour la vie.

Le discours de M. Geunis provoque les applaudissements enthousiastes de l'assemblée.

R. P. Gilbert (Woluwe-St-Lambert) revient sur ses observations précédentes, relativement aux questions de méthodes. Il n'est pas, loin de là, adversaire des méthodes anciennes, mais il estime qu'il faut marcher avec le progrès. La mimique est l'expression d'une idée, rien de plus, tandis que l'orale permet d'établir des nuances dans l'expression de cette idée.

Il revient sur les exemples cités par M. L. Lauwens dans l'interview qu'a publié la *Belgique Silencieuse*. Puis, voulant

donner plus d'appui à sa thèse, il prend un exemple et prie MM. Gathy (Liége) et De Larivière (Bruxelles) de traduire cette phrase en langage des signes : *Je prends mon repas.*

M. Gathy traduit exactement par : *Je mange.*

Tandis que M. De Larivière travestit complètement l'idée émise en la traduisant par : *Je saisis (ou j'emporte) mon repas.*

L'orateur fait ressortir la différence d'interprétation et, constatant que M. Gathy a bien traduit, il appuie sur la pauvreté du langage mimique, qui n'a pas su établir la nuance entre la phrase originale et sa traduction. Après avoir cité quelques autres exemples, l'orateur déclare que, chef d'établissement, il ne peut inciter l'assemblée à se prononcer en faveur de telle ou telle méthode, mais qu'il doit se borner à la mettre en garde contre certaines exagérations.

M. A. Deitz (Liége) n'est pas un adversaire absolu de l'orale, mais il réclame cependant la première place pour la méthode mixte. Il cite l'article signé *J. Henrion,* publié par la *Belgique Silencieuse,* et rappelle que l'auteur est le fils du sourd-muet Henrion, le premier qui, en Belgique, enseigna ses frères d'infortune, après avoir été un brillant élève de l'abbé Sicard, le successeur de l'Abbé de l'Epée, et le seul, croit-il, qui, en Belgique, ait été décoré de l'Ordre de Léopold. Cet article rappelait la possibilité, la nécessité même, d'un langage mimique universel et citait des exemples.

Avec M. Bothy, dans un autre article de la *Belgique Silencieuse,* il divise les sourds-muets en trois catégories, comme cela se pratique pour les entendants-parlants : une petite fraction, très intelligente, peut être enseignée par l'orale pure et donner des résultats probants ; une seconde fraction, la plus importante, puisqu'elle atteint plus de 60 %, ne donnera pas d'aussi bons résultats si la mimique ne vient pas au secours de l'orale, et exige l'application de la méthode mixte ; quant à la troisième fraction, heureusement pas très forte, qui comprend les intelligences absolument fermées, l'orateur croit que la mimique seule donnera quelque résultat.

M. Coymans (Bruxelles) reprend la thèse soutenue par M. De Larivière et préconise la première place pour la méthode orale.

M. Van Hemekelonn (Anvers) abonde dans le même ordre d'idées.

Sur interpellation du R. P. Gilbert,

M. Dresse (Liége), parlant du Congrès de Paris, tient à rectifier le rapport fait à cette occasion par M. W.-J. Hardy, ex-secrétaire interprète de la Société de Liége.

Il prononce le discours suivant :

MONSIEUR LE MINISTRE, MESDAMES, MESSIEURS,

Deux fois déjà, les sourds-muets belges se sont réunis en Congrès, à Gand et à St-Nicolas (Waes). Nous pouvons le dire sans fausse honte, chaque fois le fruit de notre travail a été perdu. A quoi faut-il attribuer cette anomalie ? Je ne vois, pour ma part, que trois raisons : D'abord l'absence de toute centralisation des efforts faits séparément ; ensuite le manque de publicité donné aux vœux émis ; enfin, et surtout, le désintéressement de la Société organisatrice quand les travaux du Congrès étaient clos.

A présent la situation est changée ; la centralisation est, depuis hier, un fait accompli, puisque la Fédération Belge des Sociétés de Sourds-Muets est définitivement constituée ; la publicité aussi est à présent assurée à nos justes revendications, puisque, depuis un an, la *Belgique Silencieuse* parait tous les mois et que rien ne fait préjuger de sa chute, au contraire ; le désintéressement de la Société organisatrice n'est plus à craindre, puisqu'à présent les Congrès seront organisés sous le contrôle de la Fédération qui, une fois les travaux terminés, fera paraître le compte-rendu en volume et l'adressera ensuite aux autorités, aux fins que celles-ci ne puissent plus prétexter en ignorer.

Reparlerai-je encore du brillant Congrès qui tint ses assises à Paris en 1900 ? Je le crois inutile, la *Belgique Silencieuse*, sous la signature de M. Bothy, en ayant fait et en faisant encore une étude très complète. Cependant, je crois devoir vous donner ici un résumé du rapport que la Société de Liége transmit au Comité du Congrès, sous la signature de M. Hardy, son secrétaire interprète à cette époque. Le voici, écourté et ramené à sa plus simple expression, pour ne pas abuser de vos instants :

Moralement, disait M. Hardy, le sourd-muet belge est dépourvu de toute notion de bienséance, de politesse et des devoirs sociaux qu'il doit au monde. C'est un inconscient pour lequel il faut avoir de l'indulgence. Il est ingrat et croit que le dévouement pour lui est obligatoire, et il considère qu'on veut lui faire du tort lorsque l'on

oublie, que l'on perd de vue quelque démarche en sa faveur qu'on lui aurait promise. Il ajoutait même, en note, qu'un banquet belge avait une fois dégénéré en orgie et que l'on y avait posé des actes immoraux. Ce langage lui ayant peut-être paru trop osé, il se hâtait d'ajouter que ce n'était pas là des remarques personnelles, mais celles de personnes souvent en contact avec les sourds-muets, et qui seraient, paraît-il, fort nombreuses.

Loin de moi, Mesdames et Messieurs, de faire miennes ces observations de M. Hardy, qui ont été écrites par un homme ne connaissant pas la véritable portée des mots, alors surtout que l'on avait mis en lui toute confiance. Au contraire, je dois reconnaître, avec un sensible plaisir, que les sourds-muets belges suivent glorieusement la trace de leurs frères des autres pays et je n'en veux pour exemple que l'élite ici assemblée pour discuter de ses intérêts. Je tenais à corriger solennellement, en face de vous tous, cette erreur de conception que s'était faite des sourds-muets un homme qui, sous couleur de dévouement, ne voyait que le côté lucratif de l'affaire et n'a jamais failli à la ligne de conduite qu'il s'était tracée.

Je passe à la partie de son rapport qui envisage les sourds-muets belges au point de vue de l'intelligence. M. Hardy écrivait :

Intellectuellement, le nombre des sourds-muets belges capables de faire un rapport sur une question de minime importance est très *restreint*, pour ne pas dire tout à fait *nul*. Ils ne savent pas faire de lettres, et leur style forme un véritable galimatias de mots sans suite aucune. Ils n'ont aucun goût pour la lecture et recherchent surtout les illustrés dont ils comprennent cependant encore les gravures à rebours. Ils sont imprévoyants de l'avenir et ne recherchent les occasions de s'instruire davantage que quand ils y sont pour ainsi dire astreints.

Autant, Mesdames et Messieurs, je me suis élevé contre la conception morale du rapporteur en question sur le sourd-muet belge, autant je suis disposé à partager ses idées au point de vue intellectuel. Il faut, permettez-moi de le dire, suppléer par vous-mêmes à l'insuffisance de l'enseignement des Instituts. Et où trouverez-vous ce supplément de connaissances indispensables ? Assurément pas dans les journaux illustrés !... Il faut que tous les sourds-muets s'adonnent avec cœur aux lectures saines et instructives qui peuvent former leur esprit et leur intelligence. Et permettez-moi d'espérer qu'il en sera ainsi de vous tous. Que ceux qui ont déjà contracté cette bonne habitude la propagent dans leur milieu ; qu'ils songent qu'ils ont charge d'âmes et que leur conscience leur criera bien haut le bien qu'ils auront fait quand ils seront parvenus à arracher un de leurs frères aux ténèbres de l'ignorance.

M. Hardy attribuait, avec quelque raison, tous ces maux à la méthode orale, et citait ce fait qu'après dix ans et plus d'internat, il connaissait des sourds-muets n'ayant nulle notion de la vie réelle.

Notre rapporteur préconisait aussi l'apprentissage à l'atelier particulier et non à celui de l'école et étayait son dire de quelques objections assez réfléchies. Cependant, je crois pour ma part, qu'une solution mixte serait préférable. Contrairement à l'avis qu'il émettait, je crois que le premier apprentissage doit être fait à l'Institut, et, lorsque le jeune sourd-muet est dégrossi, qu'il faut alors le placer chez un particulier, pour se perfectionner dans son état et prendre les habitudes du monde qu'il devra nécessairement coudoyer par la suite.

Avec notre rapporteur, également, je tiens à m'élever contre cette qualification d'*asiles* que l'on donne à nos Instituts. Et pourquoi donc *asiles*, alors que ce sont des établissements d'instruction en tous points semblables aux écoles pour entendants-parlants. Je serai même plus avancé, plus progressiste, que M. Hardy, et je ne réclamerai pas seulement la surveillance et l'inspection des Instituts par le Gouvernement, mais je demanderai, et j'espère qu'en cela le Congrès entier me suivra, le transfert du Ministère de la Justice, *direction de la Bienfaisance publique*, au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, direction de l'*Instruction*.

Monsieur Hardy, dans ces diverses constatations, avait été fort dur pour tous les sourds-muets en général, ce dont il n'y a pas lieu de lui savoir gré. Aussi s'en est-il aperçu et a-t-il ajouté que tout ce qu'il venait d'écrire se rapportait exclusivement à la génération présente, à ceux qui sont âgés actuellement de 18 à 25 ans Il mettait hors pair les plus âgés, ceux qui avaient été enseignés par la méthode mixte, qui sont, disait-il, beaucoup plus instruits et ne ménagent pas leurs conseils à leurs jeunes compagnons d'infortune. Il faisait, ainsi, un véritable procès à la méthode actuellement en vigueur, et terminait en faisant des vœux pour le succès des justes revendications des déshérités de l'ouïe et de la parole.

La salle éclate en applaudissements enthousiastes, tant pour reconnaître la belle rectification de l'orateur relative au rapport de M. Hardy, que pour le remercier de la hauteur des vues qu'il avait développées en sens général.

M. Moeremans (Bruxelles) prend ensuite place à la tribune et disserte comme suit sur la méthode mixte, qu'il qualifie de méthode éclectique :

MONSIEUR LE MINISTRE, MESDAMES, MESSIEURS.

Aux Congrès de Gand, de St-Nicolas et de ce jour, les sourds-muets ont discuté longuement afin de savoir quel système convenait pour l'instruction des enfants, atteints de surdi-mutité.

Il y a eu des partisans pour les trois méthodes : *mimique*, *orale*, *éclectique* ou *mixte*.

M. Rasquinet, de Liége, a proposé la méthode mixte avec alphabet manuel et il a eu l'heureuse fortune de la voir admise par tous, ou à peu près.

C'est en effet par cette méthode que les sourds-muets peuvent acquérir la meilleure instruction primaire.

Avant le Congrès qui a été tenu à Milan, en 1880, dans la plupart des écoles de sourds-muets, la méthode mimique était en honneur ; bien peu nombreuses étaient celles où l'articulation combinée avec les signes était la base de l'enseignement. C'est à cette réunion que la méthode orale pure a été votée et chacun sait comment : le délégué de la plus petite école avait voix tout comme le chef d'une institution de 4 à 500 élèves

Par le système mimique exclusif, l'instruction est loin d'être supérieure — surtout en ce qui concerne la rédaction et le style — à ce qu'on constate par la méthode mixte.

Depuis que la méthode orale est venue au secours de la mimique, les sourds-muets ont fait plus de progrès. Ici je n'ai plus besoin d'employer l'épithète de *muets*, car ceux qui ont appris à parler sont des parlants. Et, avantage précieux, on constate que beaucoup de jeunes sourds parlent aux entendants avec autant de facilité qu'à leurs frères d'infortune

Presque tous les sourds préfèrent la méthode éclectique. Ce sont les principaux intéressés et, d'ailleurs, les gestes sont parfois indispensables pour la compréhension d'un mot, d'une phrase ou d'un travail.

L'alphabet manuel, lui aussi, doit être souvent employé pour l'orthographe des mots et pour la conversation avec certains entendants.

D'ailleurs, rentré dans la vie active, le sourd fait usage de la *parole*, de la *mimique* et de l'*alphabet manuel*. Dès lors, pourquoi ne pas l'instruire par ces procédés ? L'école n'est-elle pas l'apprentissage de la vie ?...

Heureux sont ceux qui ont pu recevoir un tel enseignement !

Ils sont rendus à la société bien autrement que ceux qui ne possèdent qu'une instruction rudimentaire agrémentée de condiments monotones de la parole ou de signes méthodiques. Espérons que l'entêtement des écoles ou des maitres qui ne connaissent que la parole finira par s'évanouir. Nous savons qu'un *marbrier*, devenu *spécialiste de l'orale pure*, a voulu excommunier un ouvrage où le système mixte est recommandé... Notre tâche est donc bien dure.

La méthode proposée par M. Rasquinet, et que le Congrès de Louvain admettra, est la seule rationnelle, la seule bonne, la seule que nous devons nous employer à faire triompher envers et contre tous *pour l'instruction de tous les sourds-muets*.

M. Moeremans quitte la tribune salué par une triple salve d'applaudissements.

Personne ne demandant plus la parole sur la question des méthodes,

M. F. Deknop, président, déclare la discussion close et annonce que l'on va procéder au vote par mains levées.

L'*orale pure* n'obtient aucun adhérent.

La *mimique seule* obtient trois voix sur plus de deux cents votants.

La *méthode mixte* est acclamée et adoptée à l'unanimité.

M. de Coster, bourgmestre, prend congé et se retire à 3 heures 40.

MM. Dresse et Rasquinet (Liége) proposent d'ajouter à la *méthode mixte* l'usage de l'*alphabet manuel*.

R. P. Gilbert (Woluwe-St-Lambert) trouve cette ajoute inutile, tous les sourds-muets connaissant l'alphabet manuel à leur sortie de l'Institut.

M. F. Deknop, président, met aux voix la proposition, qui est admise à la majorité des deux tiers, après pointage.

M. F. Deknop, président, donne lecture du point suivant de l'ordre du jour :

Inspection des Instituts.
Est-il désirable d'y adjoindre des sourds-muets ?

M. R. Dresse (Liége) à la parole.

MONSIEUR LE MINISTRE, MESDAMES, MESSIEURS,

Quant à l'inspection des Instituts de Sourds-Muets, il est incontestable qu'en y adjoignant des sourds-muets et des entendants-parlants à même de se faire comprendre d'eux, on aurait résolu un grand problème et fait faire un grand pas à tout notre programme. Mais pour que nos Instituts soient, comme nous le désirons, à l'égal des écoles pour entendants-parlants, sous le contrôle des inspecteurs du Gouvernement, il faut, comme je vous le disais encore tout à l'heure, que nous ayons fait opérer le transfert, absolument de rigueur, du Ministère de la Justice au Ministère de l'Intérieur. Nos Instituts ne doivent pas être des *asiles*, il faut qu'ils soient des *écoles* et rien que cela. (Applaudissements.)

R. P. Gilbert (Woluwe-St-Lambert) trouve ce transfert inutile, après la loi du 27 novembre 1891, due à l'initiative de M. Jules Le Jeune, président d'honneur du Congrès, alors Ministre de la Justice.

Il donne quelques explications rapides sur le but de cette loi et demande que l'assemblée acclame la personnalité de M. Le Jeune, qui a réalisé un grand progrès en faveur des déshérités de la nature.

Les Congressistes, par leurs applaudissements, expriment leur satisfaction et leur adhésion aux idées de l'orateur.

M. F. Deknop, président, propose des remercîments à M. Le Jeune pour la loi susdite, et ils sont votés par acclamations.

M. de Larivière demande la parole et veut revenir sur l'incident qui a éclaté entre M. Rasquinet et lui.

M. F. Deknop l'interrompt et déclare l'incident clos.

M. F. Deknop, président, annonce que la suite de la discussion est remise au lendemain matin. Puis il donne quelques explications relativement aux groupes photographiques à prendre par M. Monu, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, et au premier banquet fédéral qui suivra immédiatement à la *Taverne Mathieu,* rue de la Station.

La séance est levée à 4 h. 10.

SUR LA PLACE DE L'HOTEL-DE-VILLE

Immédiatement après la levée de la séance, les sourds-muets se sont reformés en cortège et se sont dirigés vers la place de l'Hôtel-de-Ville, sur le perron duquel ils se sont groupés.

Sous un soleil de feu, M. Monu a pris plusieurs clichés.

Les groupes, fort réussis, sont en vente aux prix de frs. 3-50 et frs. 2-00.

Adresser les demandes à M. Ed. Monu, rue Bréderode, 92, Anvers (Sud).

LE BANQUET

Immédiatement après, le cortège se reforme et se dirige vers la rue de la Station, où tout le monde s'engouffre dans la *Taverne Mathieu.*

Dans les salons du 1er étage, trop exigus pour le nombre des convives, trois longues rangées de tables parallèles, autour desquelles prennent place cent quarante-quatre congressistes.

A la table d'honneur prennent place : MM. F. Deknop, président, ayant à sa droite MM. Le Jeune, R. P. Gilbert, Dresse, Cornet, De Larivière, Rumes, Roland, Dambermont, Dehousse, Coymans, De Kegel, Brassine, Cordemans, Moeremans, Adam, Colsoul, Wauthelet, Hublet, Van Hemekelonn, Janssen, Brandt, Carabin, Bothy, Van Lil, et en face de lui M. Deknop, avocat ; à la gauche du président avaient pris place MM. R. P. Ildefonse, Delame, Monu, Devis, Ad. Deitz, Gathy, Is. Deitz, Hoeberechts, Rasquinet, Eug. Thonnard, G. Nuthé, Jacquemin, Vigneront, Bolland, Vandevelde, Mignon, Raes, Bressous, Vandeput, Meuris et De Backer.

Avant le service, M. F. Deknop se lève et donne lecture du télégramme suivant, qui vient de lui parvenir :

Congrès des Sourds-Muets, Taverne Mathieu, rue Station, Louvain.

Les professeurs et les Sourds-Muets de l'Institut Royal de Woluwe-St-Lambert envoient leur salut à M. le Président et à MM. les Congressistes et forment les meilleurs vœux pour la réussite de leurs travaux.

Sous-Directeur,

FRÈRE ISIDORE.

La salle éclate en applaudissements prolongés.

Mais les appétits sont aiguisés et le service, quoiqu'un peu lentement, se fait avec beaucoup d'ordre.

Menu choisi, vins de choix.

En somme, réussite complète, qui fait honneur tant au Comité organisateur qu'au maître-vatel qui dirige la *Taverne Mathieu.*

Voici la teneur de la carte :

Potage Consommé
Roastbeef
Pommes Nouvelles
Noix de Veau
Jardinière
Poulet Rôti
Compote
Tarte aux Fruits
Dessert
Vins de Bordeaux

Il convient aussi d'accorder une mention spéciale à MM. Savoné et Dumestre, imprimeurs à Louvain, qui ont su donner un réel cachet de bon goût à la carte-menu sortie de leurs presses.

Mais l'heure des toasts a sonné.

M. F. Deknop, président, se lève et porte la santé de la Famille Royale. (Applaudissements.)

Le télégramme suivant est immédiatement adressé à S. M. :

Les sourds-muets belges, réunis en Congrès à Louvain, au nombre de trois cents, pour l'amélioration de leur sort, portent leur première pensée vers le chef de la dynastie, S. M. Léopold II, et forment des vœux pour l'avenir de la Famille Royale

F. DEKNOP,

Président de la Fédération, Louvain.

Puis M. Deknop, en termes élevés, porte la santé de M. Jules Le Jeune, Ministre d'Etat, président d'honneur du banquet. (Applaudissements prolongés.)

Après, il propose l'envoi des télégrammes suivants, qui sont votés par acclamation :

1° Au Révérend Père Amédée, supérieur général des Frères de la Charité, à Gand :

Les sourds-muets belges, réunis en Congrès à Louvain, au nombre de trois cents, présentent leurs vœux et leurs remerciments les plus sincères au Révérend Père Amédée.

F. DEKNOP,
Président de la Fédération, Louvain.

2° A l'Institut Royal des Sourds-Muets et des Aveugles de Woluwe-Saint-Lambert, Bruxelles :

Le Congrès des sourds-muets, réuni à Louvain, remercie sincèrement professeurs et élèves de Woluwe-St-Lambert et les assure de toute sa reconnaissance.

F. DEKNOP,
Président de la Fédération, Louvain.

3° A l'Institut des Sourdes-Muettes, rue Rempart-des-Moines, à Bruxelles :

Sourds-Muets réunis de Louvain, nombre trois cents, adressent vœux sincères aux dévouées Sœurs de Charité.

Le Président de la Fédération,
François DEKNOP.

M. F. Deknop remercie ensuite les sourds-muets belges d'avoir répondu si nombreux à l'appel du Comité organisateur du Congrès de Louvain, et il donne une mention toute particulière aux présidents des Sociétés qui s'y sont fait représenter, les félicitant des résultats qu'ils ont obtenus. Jamais, en effet, l'effectif des Sociétés, en dehors de leur ville, n'a été aussi considérable.

Il espère que le Congrès des Sourds-Muets de 1901 portera des fruits vigoureux et que la journée qui se clôture restera profondément gravée dans l'esprit de tous.

Le silence ayant enfin succédé aux applaudissements, *M. Le Jeune,* président d'honneur, se lève et prononce le discours suivant, traduit en langage des signes, au fur et à mesure, par le Révérend Père Gilbert :

MESDAMES, MESSIEURS,

Je vous propose de boire au succès du prochain Congrès des sourds-muets de Belgique et à la grande réussite du Congrès actuel.

Et si je vous propose cela, c'est que j'espère voir les sourds-muets se réunir périodiquement.

Mais il faut aussi remercier le Président, qui s'est acquitté de sa tâche tout à son honneur ; il mérite des félicitations.

Un second toast aux dames.

Chez les entendants-parlants, les dames ne répondent pas, car les hommes disent qu'elles parlent trop. Mais cela ne provient que d'une chose, c'est que les femmes font du bruit en parlant. Ici, c'est le contraire ; et les dames ne sauraient trop parler pour nous charmer ; nous en avons eu, d'ailleurs, un exemple tout à l'heure au Congrès.

Aux dames, Messieurs !

L'humour qui jaillit de ce petit speech soulève des applaudissements enthousiastes.

M. R. Dresse (Liége), se lève et prononce l'allocution ci-après :

MONSIEUR LE MINISTRE, MESDAMES, MESSIEURS,

Il m'est infiniment doux et agréable de me trouver en ce moment au milieu de vous tous, et de vous voir surtout réunis si nombreux pour fêter l'éclosion de la *Fédération Belge des Sociétés de Sourds-Muets* entre les séances du Congrès National qui nous réunit à Louvain.

Quand je jette mes regards autour de toutes ces tables, j'y trouve, à côté des figures amies des sourds-muets, des entendants-parlants dévoués à notre cause, et, parmi eux, le vénérable M. Le Jeune, Ministre d'Etat, qui personnifie si bien la bonté et l'intérêt que tous nos frères mieux doués devraient porter aux déshérités de l'ouïe et de la parole.

Je l'ai déjà dit Mesdames et Messieurs, ces considérations fortifient mes sentiments, et l'espoir que j'ai toujours eu en la réussite finale de nos revendications va en s'augmentant tous les jours quand je vois tous ces dévouements concentrer leurs efforts vers un même but.

Je ne regrette qu'une chose, Mesdames et Messieurs ; c'est que le créateur du langage mimique (j'ai cité notre père spirituel et intellectuel, le vénérable Abbé de l'Epée), ne soit pas au milieu de nous, pour se rendre compte des progrès accomplis et activer le retour nécessaire à son enseignement.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Notre Fédération est jeune, à peine a-t-elle vu le jour, et ses besoins sont multiples déjà. Dans son programme, elle a inscrit la protection des Sociétés, et elle laisse déjà entendre que, plus tard, elle créera une caisse de réassurance et un asile de vieillesse pour les sourds-muets invalides des deux sexes.

Or, pour accomplir toutes ces choses, il serait absolument nécessaire que les Pouvoirs Publics lui vinssent en aide. Le Bureau Fédéral va s'adresser en ce sens aux Corps Constitués, et j'ose espérer, Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien appuyer notre requête auprès du Gouvernement de Sa Majesté. Vous aurez, en ce faisant, bien mérité des sourds muets, qui vous en seront éternellement reconnaissants.

MESDAMES ET MESSIEURS,

J'ai tout à l'heure regretté que l'Abbé de l'Epée ne soit pas au milieu de nous. Nous ne saurions avoir trop de respect et de vénération pour sa mémoire, et je vous convie tous à vulgariser son nom, pour que nul ne puisse en ignorer. Il faut que, quand on parlera des enfants de l'Abbé de l'Epée, tout le monde sache qu'il s'agit des sourds-muets et du créateur de cette admirable langue des signes méthodiques, qui deviendra, soyez-en certains, universelle.

Je vous propose, Mesdames et Messieurs, d'acclamer avec moi le nom de notre président d'honneur, en lui adjoignant ceux de Michel de l'Epée et de la Fédération.

Vive M. Le Jeune !

Vive l'Abbé de l'Epée !

Vive la Fédération Belge des Sociétés des Sourds-Muets !

Honneur à son vaillant Comité organisateur !

Un enthousiasme indescriptible s'empare de tous quand le brillant orateur liégeois lance sa péroraison ; les applaudissements et les bravos ne cessent pas, les verres s'entrechoquent et l'on répète en chœur le cri final lancé par M. Dresse.

M. Delame (Liége), dans une de ces improvisations dont il a le secret, invite tous les groupes à réclamer des pouvoirs publics des rues baptisées des noms de l'Abbé de l'Epée, des Pouplin, des Henrion, des Triest et autres bienfaiteurs et protecteurs des sourds-muets. (Applaudissements,)

M. De Larivière (Bruxelles) improvise également. Il demande que l'union, la fraternité et la bonne entente soient l'idéal auquel tous les sourds-muets viseront désormais. Il fait des vœux ardents pour que ce desideratum se réalise au plus tôt à Bruxelles et déclare qu'il ne ménagera ni son temps, ni ses peines, pour y arriver. (Applaudissements.)

M. Cornet, président du *Cercle l'Abbé de l'Epée des Sourds-Muets de Liége,* prend ensuite la parole :

MESDAMES, MESSIEURS,

Un vent d'enthousiasme a commencé à souffler sur la grande famille silencieuse belge, alors que l'aurore du vingtième siècle pointait à l'horizon. Des récents Congrès de Gand et de Saint-Nicolas, la nécessité de réunir en fédération les Cercles de sourds-muets épars dans le pays s'était fait jour et c'est à nos amis de Louvain, organisateurs du Congrès de 1901, qu'est échu l'honneur de mener à bien cette entreprise lourde et délicate.

Permettez-moi de vous dire que, malgré les difficultés innombrables qu'ils ont eu à surmonter, malgré les débuts toujours difficiles d'un nouvel organisme, malgré l'ostracisme dont on semble vouloir frapper les déshérités de l'ouïe et de la parole, malgré l'inexpérience relative de nous, sourds-muets, dans ce genre d'affaires, la Société de Louvain s'en est tirée à son plus grand honneur.

C'est pourquoi, au nom de nos amis de Liége, je vous convie à vider vos verres à ces braves, et particulièrement au dévoué entre tous qui a nom François Deknop.

Ayons confiance, Mesdames et Messieurs, le souffle qui anime à présent les sourds-muets belges nous conduira sûrement à la victoire. Si la plupart des entendants-parlants nous regardent encore, les uns avec pitié, les autres avec mépris, il s'en est trouvé, et il s'en trouve encore tous les jours, pour nous aider à supporter notre infortune et nous rendre tant soit peu la vie plus douce. Ils nous appuyeront dans nos justes revendications, et, si leur nombre pouvait devenir palpable, soyez-en persuadés, nous triompherions !

Car, faut-il le redire encore, après tous les témoignages en ce sens qui ont abondé au Congrès de Paris de 1900, ne vivons pas à l'écart, recherchons la société de nos frères mieux doués ; c'est là qu'est le salut. Ne vivons pas, en un mot, en sauvages, mais en hommes civilisés.

Les travaux du Congrès, en cette première journée, ont été laborieux ; demain, nous devons arriver à les terminer. Attelons-nous donc courageusement aux brancards, et que nos efforts soient assez coordonnés pour que les résultats soient immédiatement tangibles. Il faut que l'année 1901 soit inscrite en lettres d'or dans les annales des sourds-muets belges ; il faut qu'enfin nos revendications arrivent aux oreilles de nos gouvernants et nous devons pouvoir espérer que nos vœux seront enfin écoutés.

En terminant, je vous invite, Mesdames et Messieurs, à lever vos verres à notre chère Fédération et à ses succès ; à la Société de Louvain et à son président, M. François Deknop, et à vous tous, sans en excepter les entendants-parlants ici présents. Buvons donc à l'unisson et que vos bravos affirment le cri que je lance en m'asseyant :

Vive la Fédération Belge des Sociétés de Sourds-Muets !

Vive la Société de Louvain en particulier !

L'assemblée ne se fait pas prier et c'est, pendant quelques instants, un bruit assourdissant de bravos.

M. Rasquinet (Liége), en quelques mots sortis de cœur, remercie M. F. Deknop au nom des délégués liégeois au Conseil Fédéral et espère voir un prochain numéro de la *Belgique Silencieuse*, publier le portrait du sympathique président de la Fédération (1).

M. Bressous (Gand) appuie surtout sur ce point que le nombre des adhérents aux Congrès ira s'agrandissant d'année en année.

M. S. Gathy (Liége), un des vétérans de la cause silencieuse belge, prononce ensuite le speech suivant :

MESDAMES, MESSIEURS,

Après cette première journée du Congrès, je suis on ne peut plus heureux de me retrouver ici avec vous autour de la même table pour, après avoir parlé méthodes, pouvoir dire quelques mots de la Fédération qui a vu le jour hier.

Je l'ai dit déjà, cette naissance m'a fait un plaisir sensible et c'est le cœur plus léger que je fermerai les paupières, quand le Créateur coupera le fil de ma vieillesse.

Aussi je vous prie, Mesdames et Messieurs, d'acclamer unanimement avec moi le dévoué Comité organisateur, et surtout M. Deknop. Et aussi, frères et amis, de remercier les hautes personnalités ici présentes, et, en un mot, tous nos frères entendants-parlants de cœur avec nous.

Je bois, Mesdames et Messieurs, à la Fédération !

A tous les convives ici présents !

A tous les sourds-muets qui se sont distingués !

A l'union étroite et indispensable de la famille silencieuse !

Et, en terminant, je porte un toast plein de reconnaissance à la mémoire inoubliable de l'Abbé de l'Epée, qui protège aujourd'hui notre nombreuse assemblée.

A vous tous, Mesdames et Messieurs !

Vive l'Abbé de l'Epée !

Vive la Fédération !

Le discours du vieux sourd-muet liégeois est couvert par plusieurs salves d'applaudissements.

---

(1) Ce vœu a été réalisé par le N° de Mars 1902.

Puis c'est au tour de *M. Carabin* (Verviers), qui prononce, tout en la mimant, l'allocution ci-après :

MESSIEURS,

La journée du 26 mai 1901 marquera un des plus beaux jours de mon existence.

Après avoir vécu six années de ma jeunesse à l'Institut Royal des Sourds-Muets de Liége, n'ayant jamais cessé d'être en rapport avec les sourds-muets depuis plus de quarante-cinq ans, m'efforçant de leur donner des preuves de ma sincère estime, c'est la première fois que j'ai le plaisir de me trouver avec eux dans une assemblée aussi nombreuse, honorée de la présence du vénérable Monsieur Jules Le Jeune, Ministre d'Etat, le promoteur et le soutien de tant d'œuvres humanitaires ; je remarque encore des notabilités scientifiques, des éducateurs dévoués des sourds-muets.

Après avoir présidé et participé aux travaux du Congrès organisé pour l'amélioration du sort des déshérités de l'ouïe et de la parole, ils ont la bienveillance de participer à ces agapes fraternelles.

C'est pour moi un véritable bonheur de pouvoir y prendre part aussi, et à cette occasion, permettez-moi, Messieurs, de vous présenter l'hommage de ma sympathie.

Pour vous, mes chers amis sourds-muets, vous pouvez constater combien on s'intéresse à vous ; voyez tous ces dévoués qui unissent leurs efforts pour vous procurer une situation heureuse, vous faciliter autant qu'il est possible vos rapports avec ceux doués de l'ouïe et de la parole ; espérons que les délibérations du Congrès produiront ces résultats bienfaisants ; c'est animé de cet espoir que je prends part avec tant de satisfaction à vos joies, à cette fête intime, et que je propose de boire à la santé des organisateurs du Congrès et du banquet dont nous conserverons tous le plus agréable souvenir.

M. Deitz (Liége), administrateur-trésorier de la *Belgique Silencieuse*, fait ensuite un pressant appel en faveur du journal. Il insiste sur ce point qu'un organe spécial est nécessaire, mais que, pour qu'un journal puisse vivre, il faut qu'il ait des abonnés. Il rend hommage au zèle de tous ses collaborateurs, et particulièrement à M. L.-J. Bothy, qui, de simple correspondant, a pris le secrétariat de la rédaction, pour passer ensuite à la rédaction en chef, sans qu'aucune indemnité lui soit allouée de ce chef.

Il espère que toute cette somme d'énergie et de bon vouloir ne sera pas perdue et que, bientôt, le registre des

abonnés se couvrira de nombreuses adresses nouvelles. C'est la prière qu'il adresse à tous : un peu de propagande, et que chacun amène un nouvel abonné ; le succès est là

M. Monu (Anvers) prononce ensuite un petit speech très bien conçu, où il exprime l'espoir de voir la cause silencieuse sortir bientôt de l'oubli et l'union se consolider entre tous.

A *M. Bothy*, secrétaire interprète de la Société de Liége, directeur de l'Imprimerie des Sourds-Muets de cette ville et rédacteur en chef de la *Belgique Silencieuse*, était échue la tâche de clôturer la partie officielle. Il a mimé, tout en le lisant, le discours suivant, au nom des entendants-parlants et de la presse :

MONSIEUR LE MINISTRE, MESDAMES, MESSIEURS,

Permettez-moi, pour clôturer la série des toasts, de remercier tous les orateurs qui ont donné une pensée aux entendants-parlants présents à votre fête, et croyez que tous, nous en avons été particulièrement touchés.

Au nom de la *Belgique Silencieuse*, et de tous les journaux qui vous ont prêté leur appui, je vous souhaite complète réussite dans vos travaux. Puisse la Fédération améliorer rapidement votre malheureuse situation et le Congrès produire des fruits dont vous soyez satisfaits. C'est notre vœu, à nous, qui sommes et seront toujours de cœur avec vous. Et je suis convaincu que M. Le Jeune, l'honorable Ministre d'Etat, qui a accepté de présider ce jour à vos débats et à votre banquet, en pense autant que moi et que son appui et sa haute protection faciliteront votre tâche.

A vous tous, Mesdames et Messieurs !

Vive notre Président d'Honneur !

Vive la Fédération !

La partie officielle est terminée. Déjà quelques congressistes ont quitté la salle, rappelés à contre-cœur par l'heure du retour. Petit à petit, les départs font le vide et la fête se poursuit, tout intime, pendant assez longtemps, à la *Taverne Mathieu*. Mais les aiguilles marchent sur le cadran, et minuit n'est pas loin quand les derniers restés prennent le chemin de leur hôtel, pour se livrer au sommeil réparateur et se préparer à la troisième et dernière séance du Congrès, qui s'ouvrira le lendemain, à 9 1/2 heures du matin, au même local de la Maison des Etudiants.

LE CONGRÈS

2e JOURNÉE

3e Séance

Le lundi 27 mai, dès 9 heures, la grande salle de la Maison des Etudiants est comble.

A 9 1/2 heures, tout le monde étant présent, la séance est ouverte sous la présidence d'honneur de M. Le Jeune et la présidence effective de M. F. Deknop.

L'ordre du jour appelle la continuation de :

Inspection des Instituts.
Est-il désirable d'y adjoindre des sourds-muets ?

M. Deknop, président, expose à nouveau la question et rappelle la séance du jour précédent. Il dit qu'il faut, dans ses dires, être juste et éloigner toute flatterie.

M. Dresse (Liége) réclame l'admission des sourds-muets au sein de l'inspection.

M. Brandt (Louvain), qui a oublié son insigne, s'excuse en commençant.

Il expose ses vues sur la question de l'inspection et veut briser une lance en faveur d'une autre idée. Rappelé à la question par M. Deknop, il cite l'exemple d'un institut où l'on était, à l'avance, prévenu de l'arrivée de l'inspecteur.

Il appuie sur ce fait que ce préavis était irrégulier et en déduit que l'inspection n'est pas sérieuse dans les instituts.

M. Rues (Gand) est à la tribune :

MESDAMES, MESSIEURS,

Qu'un sourd-muet soit nécessaire pour l'inspection des instituts, cela ne fait pas l'ombre d'un doute. Un inspecteur d'école pour entendants-parlants peut, certes, y faire montre de grandes capacités, mais, souvent, il n'a pas la moindre notion sur l'enseignement du sourd-muet. C'est tellement vrai que, il y a deux ans, je demandais et obtins, à l'Institut de Gand, une réunion entre sourds-muets et administrateurs de l'établissement. L'inspecteur, qui habite non loin de là, n'était même pas à hauteur de contrôler la valeur de l'enseignement donné aux déshérités de l'ouïe et de la parole. Je proposai des réformes d'une nécessité capitale. Une enquête fut promise et, peu après, l'on me répondit par des arguments surannés, ayant vu le jour il y a quelque vingt ans. S'il en est ainsi des inspecteurs, qui ont pour mission de surveiller l'enseignement donné aux sourds-muets par leurs « frères en religion », que doit-il en être de ceux nommés par l'Etat ?

Je puis, en quelques mots, vous donner une idée de leur visite d'inspection :

L'inspecteur fait son entrée. Le professeur lui montre le programme ; les meilleurs élèves de la classe font quelques exercices. L'inspecteur reste stupéfait de ce qu'une personne, née sourde-muette, puisse apprendre à parler. Ceci, en général, dépasse sa pensée, d'autant plus que les élèves savent un peu lire, écrire et calculer. Il ne trouve aucune observation à faire, puisqu'il n'entend rien à l'enseignement, et naturellement il rédige un rapport favorable. Voilà l'inspection !

L'inspecteur devrait être ancien professeur des sourds-muets, ou, mieux encore, un sourd-muet instruit devrait être adjoint aux inspecteurs actuels.

Souvent, les sourds-muets qui veulent examiner la chose de près ou qui sont chargés par leur Société de faire un rapport sur la question, sont reçus dans les instituts comme « des chiens dans des jeux de quilles ». Cela m'est arrivé à moi-même à l'Institut de Gand.

A ma première lettre, je reçus la réponse suivante : *Notre enseignement est bon et vous devez être satisfait de ce que nous avançons.*

A la seconde lettre : *Nous verrons.* Mais rien ne fut fait.

La troisième lettre n'obtint aucune réponse.

La quatrième lettre me valut cette réponse : *Vous n'avez pas le droit de venir juger notre enseignement.*

En vérité, c'est faire preuve de peu de bonne volonté et de très peu de sympathie pour les malheureux, puisqu'ils sont préposés à leur éducation et à l'adoucissement de leur vie malheureuse.

Mais ce n'est pas tout.

Au lieu d'aider les sourds-muets qui, au moyen d'une Société, cherchent à améliorer leur triste sort, à Gand on les entrave et on fait en sorte que la Société ne puisse vivre. L'on y fomente des divisions dans le monde silencieux. A l'un on dit que l'autre est mauvais, stupide, querelleur, en un mot qu'il a tous les défauts. Et cela, *sans penser que c'est la propre faute de l'Institut.*

En effet, où doit s'adresser le sourd-muet isolé quand il a besoin de protection, sinon à l'Institut ? Si celui-ci ne veut plus s'en occuper, un autre organisme, qui est la Société, doit forcément y suppléer. A côté de l'Institut pour enfants et adolescents, il en faut un pour adultes.

Voilà où en sont les sourds-muets gantois !

Pour les personnes qui jouissent de l'ouïe et de la parole, on agit de toute autre façon. Depuis leur plus tendre jeunesse, jusqu'à la plus avancée vieillesse, ils trouvent des Cercles et des Sociétés organisés et patronnés par les autorités civiles et religieuses.

Par tous les moyens, on les appelle à l'église, à la congrégation, aux meetings, aux conférences, aux manifestations, etc., pour les instruire dans leurs devoirs et leurs droits et les aider à obtenir ces derniers.

Pour le sourd-muet, rien de tout cela n'existe. Dès qu'il a quitté l'Institut, il se trouve en butte aux difficultés de la vie et on veut encore l'empêcher d'acquérir un supplément d'instruction et d'éducation par l'unique et extrême moyen qui lui reste : son entrée dans une Société.

Non, cela ne se peut et cela doit être empêché par qui de droit. Le vœu que j'émets en terminant est que le Gouvernement mette tous les instituts sur le même pied, qu'il leur impose à tous le même règlement et qu'il les prenne tous sur sa surveillance, qu'ils appartiennent à des Institutions civiles ou religieuses ! (Applaudissements.)

M. Geunis (Louvain) lui succède.

Il appuie les considérations émises par M. Ch. Brandt.

R. P. Gilbert (Woluwe-Saint-Lambert), répondant à MM. Brandt et Geunis, dit qu'à l'encontre de ce qu'ils ont rapporté, à Woluwe-St-Lambert on agit au grand jour ; on n'a rien à y cacher. A l'appui de sa thèse, il dit que tout le monde peut être admis à visiter l'établissement, comme l'ont fait MM. Deknop et Lauwens, lequel en a rendu compte dans la *Belgique Silencieuse.*

M. F. Deknop, président, résume la question et met aux voix la question de savoir si des sourds-muets devraient être adjoints à l'inspection des Instituts.

A l'unanimité et par acclamations, l'assemblée répond : *Oui,* y compris M. Le Jeune, sauf l'abstention des RR. PP. Gilbert et Ildefonse et de MM. les Abbés Van Lil et de Backer, professeurs, intéressés dans la question.

M. Deknop, président, expose le point suivant à l'ordre du jour :

Formation et composition du corps enseignant.

M. R. Dresse (Liége) a la parole :

MONSIEUR LE MINISTRE, MESDAMES, MESSIEURS,

La formation et la composition du corps enseignant devraient aussi être l'objet de tous les soins du Gouvernement. Sans doute, nous ne pouvons exiger que seuls des sourds-muets soient admis au professorat dans les Instituts. Mais, sans surcharger le programme des études, il me semble qu'il y aurait moyen de trouver, dans les Ecoles Normales, quelques heures par semaine qui seraient consacrées à l'étude de l'enseignement des sourds-muets, par les trois méthodes. Et lorsqu'une vacance se produirait dans l'un ou l'autre des Instituts, le jury chargé de désigner le nouveau titulaire aurait à choisir entre les sourds-muets capables d'instruire et les entendants-parlants dont les capacités seraient notoires et qui auraient déjà fourni des preuves de dévouement à l'égard des déshérités de l'ouïe et de la parole.

Vous n'êtes pas sans ignorer non plus, Mesdames et Messieurs, que, presque toujours, dans les Instituts, certains professeurs ont la mauvaise habitude de donner aux élèves des textes à étudier, textes qu'ils doivent alors réciter par cœur, mot par mot, comme dans le livre, et que l'élève ne cherche pas à connaitre le sens des mots qu'il prononce, si le professeur ne se donne pas la peine de les lui expliquer. Il récite, comme on apprend un tout jeune enfant à dire son *Pater*, son *Ave*, etc. Il faudrait que le professeur lui décomposât ces phrases, en les analysant grammaticalement. Il faudrait aussi qu'il enseignât aux élèves à donner un autre tour à la phrase. Exemple : *Je me suis blessé*, veut dire : *Je suis blessé par moi* ; *Il s'est tué*, veut dire : *Il s'est suicidé* ; *Donnez-moi du pain, s. v. p.*, peut se dire : *Je vous prie de bien vouloir me donner du pain*, etc.

M. F. Deknop, président, donne lecture d'une proposition du bureau fédéral disant que les sourds-muets devraient être admis dans le corps professoral après un stage de deux ans passés dans un Institut.

Personne ne demandant la parole à ce sujet, cette proposition est mise au vote et adoptée à l'unanimité et par acclamations.

L'ordre du jour appelle, ensuite :

Instruction obligatoire.

M. F. Deknop, président, expose la question en détail. Nous voulons, dit-il, que la loi oblige les parents à envoyer à l'Institut leurs enfants sourds-muets. (Acclamations.)

M. Raes (Gand) est à la tribune :

MESDAMES, MESSIEURS,

Actuellement, les élèves ont le désir de quitter l'Institut immédiatement après leur première communion. Il est donc nécessaire de rendre le séjour à l'école aussi agréable que possible, pour que ce désir ne leur vienne pas avant l'âge réglementaire de 18 ans.

Car, que se produit-il ? Pour la moindre faute de ces petits malheureux, on a recours à des mesures très sévères. On les isole de tout ce qui pourrait charmer leur esprit et on les enferme entre quatre murs.

La liberté et le commerce avec le monde, voilà ce à quoi aspirent les élèves et ce qui doit le plus favoriser leur instruction. Et ce n'est point avec raison qu'il faut que, pour la faute isolée d'un récalcitrant, toute la communauté soit l'objet de mesures sévères !

Comment vivent les enfants entendants-parlants?

Continuellement à la rue, courant partout, entendant tout, voyant tout, ils connaissent ainsi une foule de choses avant que l'instruction ne leur soit donnée.

Supprimez tout cela, et, malgré l'instruction, le plus grand nombre sera une fois plus arriéré qu'auparavant.

Mais, si ce mal se ferait autant sentir chez l'entendant-parlant, combien plus il est palpable chez le sourd-muet, chez lequel l'ouïe doit être remplacé par la vue. Combien grand est le tort des éducateurs, qui tiennent éloignés des adultes les sourds-muets jeunes qui commencent leur éducation ! Il est incontestable, et je le dis par l'expérience acquise dans mon enfance, que les propos quotidiens d'un sourd-muet m'ont toujours laissé une impression plus profonde que les dissertations de mes professeurs et les recommandations de mes parents, quel que puisse être leur degré d'approfondissement.

Pourquoi donc, alors, ne pas laisser pénétrer à l'Institut et ne pas mettre en rapport avec les élèves, un sourd-muet âgé qui serait à même d'inspirer respect aux jeunes et de leur en imposer ?

M. R. Dresse (Liége) prononce ensuite la petite allocution ci-après :

MONSIEUR LE MINISTRE, MESDAMES, MESSIEURS,

Une question se pose : L'instruction doit-elle être obligatoire ? C'est sans hésiter que je réponds *Oui* à cette question. Le sourd-muet, plus qu'un autre encore, a besoin de connaissances, de par son malheur même. Il faut donc que l'instruction soit forcée, et quand les parents s'y montreront rebelles, que les pouvoirs publics interviennent pour leur enlever leurs enfants sourds-muets et les placer à l'école.

L instruction religieuse doit-elle être inscrite au programme ? Ici, encore, je dis *Oui*. Et remarquez, Mesdames et Messieurs, que je ne parle pas à un point de vue confessionnel quelconque. Je parle au nom de toutes les religions, qui doivent pouvoir être pratiquées dans toutes les écoles. Et je fais absolument miennes les idées que M. Bothy développa, il y a trois mois, dans la *Belgique Silencieuse*. Oui, le sourd-muet a besoin d'un idéal, c'est pourquoi il faut que l'instruction religieuse reste inscrite au programme des études.

Les applaudissements éclatent, très nourris, et la question semblait résolue quand le R. P. Ildefonse, supérieur de l'Institut de Gand, demande la parole et est invité à prendre place à la tribune.

R. P. Ildefonse (Gand) explique que depuis la loi du 27 novembre 1891, due à l'initiative de M. Jules Le Jeune, alors Ministre de la Justice, les bourgmestres peuvent, d'office, obliger les parents à envoyer leurs enfants sourds-muets à l'Institut. Ils peuvent y être obligés eux-mêmes, s'ils négligent de faire leur devoir. Point n'est besoin, d'ailleurs, d'agir de rigueur, dit l'orateur, les exceptions sont pour ainsi dire nulles.

M. Hublet (Charleroi) cite des cas où parents et bourgmestres se sont dérobés à l'effet de la loi. Ses dires sont appuyés par plusieurs sourds-muets du bassin de Charleroi. Il cite, entre autres, l'exemple d'un sourd-muet qui, sorti de l'Institut, savait quelque peu parler, mais était complètement dépourvu d'instruction. Il travaille à présent fort bien, mais il éprouve de grandes difficultés, les connaissances que l'on prend à l'école faisant défaut.

R. P. Gilbert (Woluwe-Saint-Lambert) explique que la Fédération peut et doit intervenir auprès des autorités, quand

des parents négligent d'envoyer leurs enfants sourds-muets à l'Institut.

M. F. Deknop, président, dit que la Fédération créera un bureau de statistiques et de renseignements. Dès que l'un des fédérés connaîtra un cas, il le signalera au bureau fédéral, qui prendra les mesures nécessaires pour parer à la situation.

M. Geunis (Louvain) veut prendre la parole.

M. Deknop, président, s'y oppose, l'orateur ne s'étant pas conformé au règlement en se faisant incrire.

M. Geunis demande à placer quelques mots.

M. Deknop y accède, mais prie l'orateur d'être bref.

M. Geunis, dès le début, se lance sur le terrain politique.

M. Deknop l'interrompt vivement et lui retire la parole.

M. Geunis fait appel à la salle Quelques bravos seulement lui répondent.

M. F. Deknop demande au Congrès s'il tolérera que le règlement soit ainsi foulé aux pieds. S'il devait en être ainsi, il préférerait abandonner la présidence et reprendre sa liberté d'action. L'assemblée, par ses applaudissements unanimes, donne raison au président. M. Geunis s'incline devant ce verdict et se rassied.

M. le Président résume ensuite la discussion et dit que la Fédération se chargera de toutes les démarches nécessaires pour arriver à complète satisfaction sur ce point. Le vote n'étant pas demandé, on passe au point suivant de l'ordre du jour.

Instruction professionnelle

M. R. Dresse (Liége) prononce le discours ci-après :

MONSIEUR LE MINISTRE, MESDAMES, MESSIEURS,

J'aborde à présent la grande question de l'enseignement professionnel, qui doit être le point capital de nos pensées, en ce Congrès. Jusqu'à ce jour, les seules professions enseignées dans les Instituts ont été celles de tailleur, de cordonnier et de brossier. En se confinant dans ces seuls métiers, l'on est arrivé à ce triste point qu'en ce moment il y a pléthore, surproduction dans ces états. Et puis, pourquoi toutes les professions ne seraient-elles pas ouvertes aux enfants de l'Abbé de l'Epée ? Il m'a été rapporté qu'à l'Institut Provincial de Berchem-Ste-Agathe, l'on avait fait sous ce rapport de

grands progrès, et que, même, la dactylographie y serait sous peu enseignée. J'en suis d'autant plus réjoui que je suis persuadé — et d'autres avec moi — que le sourd-muet est capable de fournir une carrière sérieuse dans presque toutes les professions. Tout à l'heure, je vous donnerai à ce sujet lecture du rapport de M. Bothy sur l'essai que nous avons tenté à Liége en créant l'imprimerie.

Mais, avant d'abandonner cette question primordiale de l'instruction professionnelle, permettez-moi, Mesdames et Messieurs, d'attirer toute votre attention sur ce point essentiel entre tous : A sa sortie de l'Institut, le jeune sourd-muet doit être à même de gagner largement sa vie ; je dis largement par euphonisme ; je veux surtout appeler l'attention de tous sur ce point que le sourd-muet, à sa sortie de l'Institut, doit pouvoir se suffire à lui-même, et pour ce faire, il faut que les données qu'il a reçues de son métier soient suffisantes, c'est à dire qu'il doit être un bon ouvrier.

Lorsque certains élèves, mieux doués, auraient acquis un supplément de connaissances, auraient perfectionné leur instruction et leur éducation, se seraient efforcés d'avoir une belle écriture doublée d'une compréhension parfaite de quelque profession plus élevée, l'Institut devrait lui procurer une place de commis aux écritures, employé, copiste, dactylographe, etc., places non seulement bien rétribuées, mais qui lui permettraient encore de s'instruire davantage en travaillant. De plus, l'Institut pourrait envoyer quelques élèves d'élite à l'Académie des Beaux-Arts, aux écoles professionnelles, etc , patronnées par la Ville, la Province ou l'Etat, et ce gratuitement.

Le rapport de M. R. Dresse est très applaudi et c'est justice.

M. Hublet (Charleroi) dit que dans le Centre, le Borinage, le bassin de Charleroi, etc., les sourds-muets qui descendent dans la mine reçoivent toujours les plus mauvais travaux. Il espère que la Fédération s'occupera un peu du sort de ces malheureux.

Il raconte qu'il connaît des instituts donnant des diplômes de capacité professionnelle, et il émet le vœu de voir tous les établissements entrer dans cette voie.

Prié, par M le Président, d'être bref, il termine au milieu des applaudissements les plus nourris.

M. Rasquinet (Liége) demande que l'on ouvre aux sourds-muets un plus grand choix de carrières.

M. Rigaux (Charleroi) abonde dans le même sens.

R. P. Gilbert (Woluwe-Saint-Lambert) donne quelques explications sur l'organisation des ateliers à son Institut qui

montrent les réels progrès réalisés par les Frères de la Charité et font de leur établissement de l'Avenue Georges-Henri un institut modèle. Il ne s'arrêtera cependant pas là et il assure que, sous peu, de nouveaux perfectionnements y seront introduits.

M. De Larivière (Bruxelles) rend hommage à l'éducation qu'il a reçue à Berchem-Ste-Agathe.

M. Peerenboom (Bruxelles) dit qu'il faut, avant tout, soigner l'instruction professionnelle du sourd-muet, pour qu'il puisse affronter hardiment la lutte ardue pour la vie.

M. Geunis (Louvain) :

MONSIEUR LE MINISTRE, MESDAMES, MESSIEURS,

Dès que l'enfant sourd-muet a atteint l'âge de 14 ans, l'instruction professionnelle s'impose pour lui jusqu'à 18 ans.

Des contremaitres et des ouvriers d'élite sont chargés de cet enseignement sous la surveillance des professeurs.

Tous les cours des ateliers sont suivis par tous les élèves ; le but n'est pas de préparer les enfants pour tel ou tel métier, mais de développer, d'une manière spéciale, leurs aptitudes, l'habileté de la main, la résistance à la fatigue, etc., et de leur donner le goût des professions manuelles. Après cela, ils trouveront un meilleur sort pour gagner leur pain quotidien.

On m'a parlé souvent de faire de moi un « tailleur » ou un « cordonnier ». Jamais de la vie ! Je préférais mourir de suite. Mon sort eût été moins triste !

L'orateur s'assied au milieu d'applaudissements enthousiastes.

M. Raes (Gand) :

MESDAMES, MESSIEURS,

Pour mettre en pratique les règles de l'enseignement professionnel, on doit permettre au sourd-muet d'aller apprendre son métier en ville ; cela le rendra plus confiant, plus reconnaissant envers son patron pour le restant de sa vie, en même temps qu'il permettra au patron de se rendre compte de la valeur de son ouvrier ; car, lorsqu'il reçoit celui-ci adolescent, il ne sait pas s'il lui donnera du travail pour le salaire qu'il lui paiera. Aussi doit-on laisser au sourd-muet la plus grande liberté dans le choix d'une profession et, même, ne devrait-on pas l'empêcher de changer, lorsque son apprentissage n'a pas encore été fort long et qu'il éprouve sérieusement ce désir. Cela se pratique ainsi chez les personnes jouissant de l'ouïe et de la parole.

Si, de temps en temps, on lui laissait conserver une partie de son salaire, pour le moment où il quitterait l'Institut, cela lui donnerait le comble du contentement et produirait souvent une influence décisive sur le bonheur de sa vie entière, comme cela m'est arrivé à moi-même.

Voilà quelques réflexions que je soumets aux autorités et qui feront plaisir aux sourds-muets ; leur réalisation empêcherait leur sortie de l'Institut avant l'âge et avant l'achèvement de leur éducation. (Applaudissements.)

M. Brassine (Bruxelles) appuie M. Peerenboom, qui a demandé des soins particuliers pour l'instruction professionnelle.

M. Vandeput (Louvain) demande que ceux qui enseignent les professions dans les Instituts sacrifient un peu moins aux idées de lucre. Il faut que l'apprentissage soit lent et complet. Il demande que le travail, à l'Institut, soit rémunéré à l'heure, l'esprit de lucre étant sacrifié à celui du beau et du fini du travail.

M. Couturier (Liége) fait des personnalités sur le même thème. Interrompu par le bureau, il quitte la tribune au milieu des rires de l'assemblée.

M. Brandt (Louvain) abonde dans le sens des idées préconisées par M. Vandeput. Seulement, contrairement au vœu émis par ce dernier, il réclame le maintien du travail à la pièce ; il pense qu'on simulera ainsi les élèves à travailler vite et bien.

M. Cornet (Liége) est à la tribune.

M. Cornet est un brillant élève de l'Académie des Beaux-Arts de Liége, dont il a été lauréat ; il est statuaire et dessinateur distingué ; M. Cornet voudrait voir encourager l'enseignement artistique aux sourds-muets qui y ont quelques dispositions. Son vœu soulève des applaudissements unanimes et c'est une vraie ovation qui salue sa descente de l'estrade.

Il s'est exprimé à peu près en ces termes :

A l'Institut des Sourds-Muets de Liége, dont je suis un ancien élève, je rêvais de devenir dessinateur, mais comment y arriver, alors que je ne recevais que les cours de dessin pratique d'après modèles coniques et d'après ornements en plâtre. Il n'y a pas là de données suffisantes pour l'enseignement artistique.

A ma sortie de l'Institut, j'ai suivi les cours de l'Académie des Beaux-Arts de Liége, qui contient 37 classes spéciales. J'eus le

bonheur d'y faire de rapides progrès et un succès permanent me favorisa, depuis les classes inférieures jusqu'aux classes supérieures, où l'on travaillait d'après des modèles vivants. C'est ainsi que je suis arrivé à décrocher les prix de sculpture et de dessin, qui me permettent de vivre à mon aise.

Jugez bien mon cas. Pour devenir véritablement artiste, un homme de valeur, point ne suffisent les cours de l'Institut ; il faut passer par l'Académie et étudier les différentes phases du dessin : le caractère, l'anatomie, l'architecture, l'ornement, la statue, le modèle vivant, l'expression, le sujet historique, la sculpture, le plâtre, etc., etc. Les Instituts ne sont pas en mesure d'enseigner ces choses, c'est donc purement inutile de vouloir y devenir artiste.

M. F. Deknop, président, donne lecture du télégramme suivant, qui lui a été adressé par le R. P. Amédée, supérieur général des Frères de la Charité, en réponse à celui du Congrès d'hier :

Deknop, Président du Congrès des Sourds-Muets
Maison des Etudiants, Louvain.

Le Père Amédée remercie cordialement président et membres du Congrès et forme meilleurs vœux pour réussite de leurs travaux.

Père AMÉDÉE.

L'assemblée acclame le R. P. Amédée et les dévoués Frères de la Charité.

L'ordre du jour appelle :

Amélioration du sort des Sourds-Muets.

Le Congrès décide de réunir en une seule discussion les deux premières subdivisions :

Protection des Sourds-Muets. — Choix des carrières.

M. Deknop, président, expose brièvement ces deux points, puis il donne la parole à

M. R. Dresse (Liége), qui donne lecture du remarquable rapport suivant :

MONSIEUR LE MINISTRE, MESDAMES, MESSIEURS,

Je passe au troisième objet de notre ordre du jour : L'amélioration du sort des sourds-muets.

C'est celui-là, je vous le confesse, Mesdames et Messieurs, qui a toute mes sympathies, car je voudrais voir tous mes malheureux frères et sœurs d'infortune matériellement aussi heureux que possible.

Comme première subdivision, le Comité a inscrit : Protection des sourds-muets. Une interrogation se pose : Quand doit commencer cette protection ?

Permettez-moi d'être prolixe sur ce sujet et de vous dire clairement tous mes desiderata. La protection, selon moi, tant par les entendants-parlants que par ceux d'entre nous qui sont plus favorisés sous le rapport de la fortune et de l'intelligence, doit se manifester dès la première heure. Dès que ses parents s'aperçoivent de son infirmité et jusqu'à l'âge d'admission à l'Institut, le jeune sourd-muet devrait être, non un être sujet à répulsion et à fausse honte, comme souvent c'est le cas, mais entouré de tous les soins possibles, pour suppléer à son défaut d'organisation physique par un supplément d'organisation vitale et morale. Dès que l'Institut pourra lui ouvrir ses portes, ses parents, faisant abnégation de tous leurs sentiments et n'envisageant que l'avenir de leur déjà trop malheureux enfant, le confieront à l'internat et s'astreindront à ne le voir que rarement, pour que l'enfant puisse aisément s'assimiler les habitudes de la pension et apprenne à démêler seul l'écheveau de la vie, comme il devra le faire par la suite. Lorsque, parvenu à l'âge adulte, ou plutôt adolescent, le jeune sourd-muet aura fait, après ses études, son premier apprentissage à l'Institut, il sera placé dans un atelier particulier, pour se perfectionner et s'assimiler davantage les nécessités souvent très dures de la vie. Mais voilà qu'il a atteint l'âge de sortir et il est jeté, souvent sans aucune expérience, sur le chemin rocailleux et dangereux de la lutte pour vivre. Que deviendra alors ce malheureux ? Poser la question, c'est la résoudre, car je ne connais guère, ou plutôt je ne connais pas d'œuvre proprement dite s'occupant du sourd-muet à sa sortie de l'école. En disant : je ne connais pas, Mesdames et Messieurs, il convient que vous ajoutiez : en Belgique. Car, sans m'occuper de ce qui se passe en Amérique et ailleurs, je crois devoir vous donner quelques détails sur une œuvre qui fleurit dans la Haute-Alsace, à Isenheim, et que je voudrais voir aussi s'implanter chez nous.

Lorsque j'écrivis ce rapport, j'avais sous les yeux le prospectus de cette association qui a nom Œuvre de Saint-Florent, et qui est dirigée avec autant de zèle que de dévouement par Monsieur l'Abbé A. Gapp, aumônier actuel des sourds-muets d'Isenheim.

Si je parcours cette supplique au peuple alsacien et au monde catholique, j'y vois que l'œuvre nouvelle a vu le jour le 16 août 1899, et qu'elle a pour objet de guider le jeune sourd-muet sortant de l'Institut dans le passage difficile de la vie théorique à la vie pratique. Au moyen de souscriptions annuelles, soit comme bienfaiteur, soit comme membre honoraire, soit comme membre participant, l'œuvre se fait un devoir d'arriver à la réalisation complète de son but plus que louable, à tel point

que Mgr Adolphe, évêque de Strasbourg, a cru devoir, et pouvoir, à la date du 27 septembre 1899, accorder sa bénédiction à l'œuvre de M. l'Abbé Gapp, et la recommander à la bienveillance de ses diocésains.

Si je passe à présent à l'examen des statuts de cette association, j'y relève les points saillants ci-après : C'est une œuvre de charité chrétienne, un patronage pour les enfants pauvres, garçons et filles, sortant de l'Institut d'Isenheim, pour qu'ils puissent arriver à gagner eux-mêmes honnêtement leur vie. Cette œuvre de patronage consistera : 1° à placer les anciens élèves, soit dans un établissement, soit chez un patron ; 2° à payer, entièrement ou en partie, les frais de leur apprentissage ; 3° à leur procurer les premiers outils et, au besoin, les vêtements qui leur seront nécessaires ; 4° à rester en rapports avec les parents, les patrons et les curés des protégés. Pour pouvoir bénéficier des secours du patronage, l'élève devra : 1° en faire faire la demande par ses parents ou tuteur ; 2° se trouver dans le besoin et être digne de secours ; 3° accepter docilement les conseils et les décisions du Conseil administratif. Pour être membre fondateur, bienfaiteur, ou dame patronesse de l'œuvre, il faut souscrire au moins 20 Mark par an ; pour être membre honoraire, il faut payer une cotisation annuelle de 3 Mark au minimum, et les membres participants s'astreignent à une cotisation annuelle de 1 Mark au moins. La caisse de l'œuvre est alimentée par ces cotisations et par les dons extraordinaires que les âmes charitables voudraient lui adresser. Son Comité est mixte, ou plutôt double, composé de personnes influentes et de dames patronesses. En cas de dissolution, les statuts prévoient l'emploi du fonds social.

Voilà, Mesdames et Messieurs, dans ses grandes lignes, ce que je voudrais voir se créer dans chaque arrondissement, à côté des Sociétés de prévoyance et d'agrément. M. Bothy ayant, dans la *Belgique Silencieuse*, dans une série d'articles intitulés : « Ce que doivent être nos Sociétés », développé une masses d'idées très bonnes et très pratriques, je vous proposerai de lui confier l'organisation de nos Sociétés provinciales et d'arrondissement, en y adjoignant les patronages dont je viens de parler. Son travail terminé, il l'enverra au Conseil Général de Fédération, qui agira ensuite. (Bravos.)

Après la protection du sourd-muet enfant, et du sourd-muet adolescent, il y a la protection, beaucoup plus difficile, du sourd-muet devenu adulte. Les cas sont tellement nombreux que je renonce ici à les énumérer. Mais, comme remède, j'en vois un bon. Que chaque Société d'arrondissement s'efforce de s'adjoindre un avocat, qu'elle ouvre un bureau de consultations gratuites, et alors nous ne verrons plus nos malheureux frères spoliés par leurs compagnons de travail, arbitrairement traités par des patrons sans cœur et sans pitié, volés et dépouillés comme dans un bois par des négociants peu scrupuleux.

Il y aura encore le secours en cas de chômage involontaire, mais je vous proposerai de laisser à un prochain Congrès le soin de résoudre cette question encore mal à point, même chez les entendants-parlants.

Puis le secours en cas de maladie et de décès, question qui est maintenant résolue par les Sociétés mutuellistes, qui ne sauraient être trop nombreuses, pour autant qu'elles englobent chacune un certain rayon. La caisse de réassurance fédérale, dont je vous ai parlé tantôt, sera également d'une utilité très grande, et j'espère que vous suivrez mon conseil d'en confier prochainement l'organisation à M. Bothy. Il y a encore les pensions de vieillesse. Ici, la Société mutualiste doit faire beaucoup, le membre également, l'Etat, la Province et souvent les Communes faisant le reste. En d'autres termes, je me déclare ici partisan convaincu de la Caisse de Retraite sous la garantie de l'Etat à capital absolument abandonné, pour jouir de tous ses avantages.

Mais il est une autre question, qui fut aussi agitée à Paris, et que M. Bothy, dans une conception vaste, détailla naguère dans la *Belgique Silencieuse*. C'est la création d'un asile mixte pour les sourds-muets invalides des deux sexes ayant atteint un certain âge. La grandeur du projet a été la seule cause de sa réintégration dans les cartons. Cela ne veut pas dire qu'il soit enterré, mais, pour l'instant, les ressources manquant, j'estime qu'il faut le laisser dormir.

Voilà, Mesdames et Messieurs, ce que je pense de la protection à accorder aux sourds-muets pour l'amélioration de leur sort. Je passe à présent au choix des carrières. Je serai bref sur ce sujet, qui n'a guère besoin de longs thèmes ni de grandes explications.

Pas plus qu'à un entendant-parlant, il ne faut pas qu'une carrrière soit imposée au sourd-muet. Celui-ci doit conserver son libre arbitre dans le choix de la profession qui doit assurer l'existence de ses jours. Il faut que, de lui-même, il se destine à telle ou telle profession. Quelles seront ces professions ? Je suis absolument d'avis, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire tout à l'heure, que l'on ne doit pas les concentrer dans quelques métiers manuels, mais qu'il faut, au contraire, leur faciliter l'accès de tous les genres de travaux, en se basant sur leurs aptitudes manuelles et intellectuelles. Bien des sourds-muets, à l'étranger, sont parvenus à des situations, si pas brillantes, au moins enviables. Dois-je vous citer des noms ? Je ne le crois pas, ils sont de notoriété. Ne voyons-nous pas souvent, à Paris, des artistes sourds-muets exposer leurs œuvres aux Salons renommés de la grande Ville-Lumière ? Il faut donc nous efforcer, et ici c'est de notre volonté et de nos relations avec les entendants-parlants que cela dépend, de nous faire ouvrir toutes les voies, et bientôt nous compterons dans nos rangs, à côté des tailleurs, des cordonniers, des menuisiers et des brossiers, des clercs d'officiers

ministériels, des typographes, (il y en a déjà, et pas des plus mauvais), des sculpteurs (il y en a quelques bons aussi) et des représentants de toutes les professions. Voilà, Mesdames et Messieurs, le but à atteindre, et nous y parviendrons si, au lieu de nous tenir trop à l'écart, nous recherchons l'appui et la société des entendants-parlants.

A l'appui de cette thèse, je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir entendre le rapport que se propose de vous faire, sur la marche de l'Imprimerie des Sourds-Muets de Liége, son directeur, M. L.-J. Bothy. (Applaudissements prolongés.)

Vos applaudissements me disent, Mesdames et Messieurs, que vous accédez à mon désir. Ayant, auparavant, pris connaissance du discours de M. Bothy, qu'il me suffise de vous dire que je suis absolument de son avis et que je verrais avec bonheur se répéter partout en Belgique l'essai que nous avons tenté à Liége.

Mais la question est fort abrupte. Aussi je vous conseille une grande prudence, et surtout de prendre garde aux illusions. Quand vous aurez formé un groupe, demandez des statuts un peu partout. Triez-en ce qui vous semble utile, et lorsque le tout sera formé, envoyez ces statuts provisoires à M. Bothy, qui, après examen, vous soumettra les changements à y apporter ; souvent j'ai pu remarquer que des Sociétés, importantes déjà, lui demandaient conseil en faisant de même. Usez donc aussi de son obligeance, car, pas plus à vous qu'à d'autres, il ne réclamera de salaire, j'en suis certain.

Un véritable tonnerre d'applaudissements salue la fin de la harangue du sourd-muet liégeois, dont les idées sont fort étudiées et bien comprises.

M. Jules Le Jeune, Ministre d'Etat et président d'honneur du Congrès, prend place à la tribune, accompagné du R. P. Gilbert, qui traduit son discours au fur et à mesure :

MESDAMES, MESSIEURS,

Les considérations intéressantes que M. Dresse vient d'exposer au Congrès m'ont déterminé à demander la parole.

Et c'est en même temps l'occasion qui m'est offerte d'apprécier ce que vient de dire M. Dresse qui prouve l'utilité d'un Congrès comme celui-ci, et cette idée qu'il a émise repose sur la fraternité des entendants-parlants.

Cette idée du patronage se répandra par les Congrès.

Les idées justes germent, se développent, et, dans les temps présents, les Congrès propagent ces idées, et le Congrès des Sourds-Muets doit les répandre. L'expression d'une grande espérance doit naître de ce Congrès, et je me fais l'interprète de cette grande espérance. Les

hommes qui me connaissent disent que je suis l'homme du jeu, de l'alcool, de la protection des enfants, et ceux-là souvent me détestent.

Patronage, dit-on !

Pourquoi parle-t-on de patronage à propos des sourds-muets ?

Parce que la vie, la bataille des intérêts et la protection des faibles est un devoir.

Malheureusement, souvent, dans cette bataille, les forts empêchent les lois de réaliser leur mission.

Il faut alors semer les idées justes et faire appel aux sentiments de fraternité. Et il y a, dans le monde — je vous le disais hier — l'indifférence et l'égoïsme ; mais il y a aussi de grandes qualités, et c'est la terre fertile qui fera germer les idées justes.

Je veux vous expliquer pourquoi je prends la parole au nom de la grande expérience.

Voyez ces diverses questions : Alcoolisme, Jeu, Protection de l'Enfance. Tout le monde s'occupe de cela ! Sont-elles vieilles, cependant, ces questions ?

Prenons pour exemple la protection de l'enfance, qui date de 12 à 13 ans seulement. Elle a pris possession de l'esprit public en 1888 et bientôt l'on vit éclore le Patronage des Enfants abandonnés, des Condamnés libérés et des Vagabonds ; l'idée s'est répandue et la Belgique a le droit de dire, avec fierté, que cette pensée a pris naissance sur son sol ; en effet, en 1890, le Congrès de Bruxelles l'a lancée aux quatre coins du globe et l'a fait progresser.

Mais une expérience plus frappante encore est celle qui a trait à l'alcoolisme. Elle n'a que six ans d'âge. En 1895, chez nous, en Belgique, elle est éclose sans le vouloir. On croyait faire prospérer la terre dans une façon spéciale d'exploiter le grain. On a agi loyalement. On a jeté le cri d'alarme et l'antialcoolisme s'est répandu, au point qu'il a aujourd'hui des adeptes partout.

De même que pour le jeu, et pour la protection de l'enfant, l'antialcoolisme a maintenant des Congrès partout.

L'opinion publique doit aussi s'occuper des sourds-muets. J'ai parlé de la protection de l'enfance. Est-il un enfant qui puisse réclamer protection avec plus de droit que l'enfant sourd-muet ?

Et aujourd'hui, s'il y a tant de difficultés dans la carrière du sourd-muet, et surtout à sa sortie de l'Institut, s'il n'y a pas de mains secourables pour le garder, le défendre et l'instruire, s'il veut trouver le bonheur et la paix, pourquoi cette pensée ne se réaliserait-elle pas ? Je ne veux pas dire qu'elle ne soit pas appliquée car elle existe déjà à l'état d'embryon, prête à être mise en œuvre.

Pourquoi, en 1888, alors que j'assistais, comme Ministre de la Justice, au Congrès qui institua les patronages pour les condamnés libérés, les enfants moralement abandonnés, les vagabonds, les aliénés,

les épileptiques, les alcoolisés, et en général tous les malheureux, pourquoi et comment n'a-t-on pas songé alors aux sourds-muets ?

Je vais vous le dire :

Quand, en 1888, j'ai eu le bonheur de guider les premiers pas des patronages, nombre de personnes m'ont dit : Quel bonheur que l'on ait parlé de l'enfant et de l'alcool. Cela nous a permis de mettre en œuvre des trésors qui couvaient et qui, aujourd'hui, font notre bonheur. Et ils me remerciaient.

Je n'ai été, en somme, dans ces éclosions diverses, que ce que sont, aux bouts des chemins, les poteaux indicateurs. Ces poteaux sont nécessaires, et ce sont les Congrès qui les plantent. Et celui d'aujourd'hui a planté le poteau qui, dorénavant, enseignera aux cœurs généreux l'adresse des sourds-muets.

Je suis vraiment honteux de ne pas savoir vous dire sans interprète ce que je ressens à votre égard et nous devrions tous nous appliquer à acquérir votre mimique, si belle, si expressive. Je vous parle de vive voix et le regrette, mais mon excuse est là, jamais mon attention n'avait été attirée vers vous.

A côté de la *Fédération Belge des Sociétés de Sourds-Muets,* il faut l'association des patrons qui veulent protéger l'enfant sourd-muet. Et cette idée est en voie de formation pratique.

D'un côté, donc, association des sourds-muets ; de l'autre côté, association des patrons généreux, avec, comme cotisation, promesse d'être bon, accueillant pour ces malheureux, et de leur assurer une protection efficace. Le Ministre des Chemins de Fer, qui dirige une armée de 50,000 travailleurs, devrait prendre la présidence d'honneur de cette association et j'espère qu'à ma prière il ne s'y refusera pas et ne faillira pas à la tâche !

Combien d'entendants-parlants déchirent leur vie dans des bureaux, à copier, alors que ce métier n'a plus de valeur pour eux et en aurait une si importante pour le sourd-muet. Il faudra expliquer tout cela au Ministre.

Déjà nous avons un moyen. Dans quatre ou cinq ans, ces gens diront que nous avions raison, mais qu'ils ignoraient le malheur des sourds-muets. Il fallait donc le leur faire sentir.

Voilà pourquoi, Mesdames et Messieurs, nous devons saluer ce Congrès comme un événement heureux. (Applaudissements.)

M. R. Dresse (Liége) remercie chaleureusement M. Le Jeune pour l'approbation qu'il a donnée à son rapport.

M. F. Deknop, président, joint ses remercîments à ceux de M. Dresse. Il prie M. Le Jeune d'accepter la présidence d'honneur de la jeune Fédération, qui y verra un encouragement et s'efforcera de toujours bien mériter l'honneur qu'il lui fera.

M. Le Jeune accepte la présidence, parce qu'il reconnaît l'utilité du but visé et qu'il considère la création de la Fédération comme un fait social.

M. F. Deknop remercie et la salle, par ses acclamations et ses bravos, se joint à son président.

M. Raes (Gand) :

MESDAMES, MESSIEURS,

En 1900, j'adressai une requête à l'Institut de Gand, priant le Père Supérieur de faire des démarches auprès de personnes influentes pour obtenir l'entrée gratuite des sourds-muets dans un des nombreux Cercles mis à la disposition du peuple par les divers partis de la cité gantoise.

Le Père Supérieur, actuellement remplacé, était en communion d'idées avec moi et agréa ma proposition ; il ébaucha même quelques démarches, mais il fut remplacé vers cette époque par le supérieur actuel. Il m'assura néanmoins qu'il serait donné suite à ma demande, puisqu'il en avait parlé au Général de l'Ordre. Plus d'une année s'est écoulée, et le supérieur actuel ne m'a jamais plus parlé de la chose.

Le but que je poursuivais était de permettre aux sourds-muets qui n'ont pas le moyen, et surtout aux jeunes, de passer leurs soirées, particulièrement en hiver, dans une Société honnête, en les faisant entrer dans des Cercles où des jeux divers seraient mis à leur disposition.

Je visais, en même temps, à les mettre en rapport avec des personnes influentes, qui les auraient recommandés, leur auraient donné, sous forme de conversations intéressantes, des conseils utiles et instructifs, les auraient aidé à se procurer du travail, les auraient fait admettre dans les Sociétés de Secours Mutuels, en un mot, les auraient mis à même de vivre comme le restant des hommes.

Il est vraiment regrettable qu'on attache si peu d'importance à une question si grosse de gravité. Du moins, je dois le croire ainsi, car l'Institut n'a jamais plus donné signe de vie à ce sujet depuis un an, bien que nous vivions toujours dans l'attente.

M. Geunis (Louvain) est à la tribune :

MONSIEUR LE MINISTRE, MESDAMES, MESSIEURS,

La protection, c'est l'amélioration sérieuse de la condition des plus malheureux et des plus pauvres.

Que voyons-nous dans nos rues ?

Beaucoup de plaques avec cette inscription : « Ne maltraitez pas les animaux et traitez-les avec douceur. » Mais nous n'y voyons rien pour enrayer ce manchestéranisme féroce qu'est l'exploitation

du faible par le puissant. Nous répudions cette doctrine inhumaine du « Laisser faire et laisser passer. » Car nous avons retenu cette parole du Maître : « Aimez-vous les uns les autres ! » et nous ajoutons : « Faites pour les autres ce que vous voudriez qu'ils fissent pour vous-même si vous étiez dans leur situation. » Nous nous révoltons contre l'injustice et nous voulons faire régner le Droit pour tous, afin d'assurer à tous leur part légitime de droit et de bonheur. Répandez partout ces idées si justes et si claires. En avant, la jeunesse ! Sonnez, les clairons de l'avenir !

Si on ne nous le donne pas, ce droit, nous l'arracherons !

Méfiez-vous des gens qui pleurent facilement, au théâtre, sur des malheurs imaginaires, ils n'ont plus de larmes pour les misères réelles ! Ce n'est pas si honteux à voir.

Une salve ininterrompue d'applaudissements salue la fin de la vigoureuse harangue du tribun louvaniste.

M. L.-J. Bothy, directeur entendant-parlant de l'Imprimerie des Sourds-Muets de Liége, prend place sur l'estrade et donne lecture du rapport suivant, que traduit, au fur et à mesure, le dévoué R. P. Gilbert :

MONSIEUR LE MINISTRE, MESDAMES, MESSIEURS,

Voici le rapport que j'avais adressé à M. R. Drosse, en le priant d'en donner connaissance au Congrès. Me référant à son désir, qu'il a exprimé tout à l'heure publiquement, je vais vous le communiquer moi-même :

Notre but — Notre fondation — Nos débuts — Résultats

Il y avait longtemps que quelques sourds-muets éclairés de Liége, sentant la défectuosité de l'enseignement professionnel concentré dans trois ou quatre métiers seulement, avaient eu l'idée, par une association libre, d'ouvrir une nouvelle voie à leurs frères d'infortune. Longtemps caressé, le projet vit enfin le jour le 10 avril 1900, et, avec l'aide de quelques entendants-parlants de bonne volonté, par devant Monsieur le Notaire Moxhon, à cette date fut créée, au capital de 10.000 francs, la Société anonyme Imprimerie des Sourds-Muets. Immédiatement s'ouvrit la phase active de la nouvelle entreprise, qui débutait cependant dans des conditions pas très favorables. D'autant plus que, à peine fondée, elle perdit son principal soutien entendant-parlant, Monsieur Jules Frésart. Appelé à la direction cinq jours après la fondation de l'imprimerie, et secondé loyalement par tous mes amis sourds-muets et autres des ateliers, après quelques mois de tâtonnements inévitables, nous affirmions, en fin d'exercice, la vitalité de notre œuvre, en prenant part, hardiment, à plusieurs

adjudications publiques. Nous réussîmes à en enlever une partie à la concurrence, et, dès lors, le travail nous fut assuré pour la période hivernale.

Je ne pourrais pas affirmer que nous ayons atteint entièrement le degré de fini et le cachet qui caractérisent les bonnes imprimeries, mais je puis et je dois reconnaitre que nous nous sommes maintenus au-dessus d'une bonne moyenne. Des lettres de félicitations et d'encouragement me sont parvenues, les unes ne parlant que du but visé, les autres applaudissant à nos productions. C'est là une preuve irréfutable que l'on peut réussir, même avec tous employés sourds-muets. Et si nous n'avons pas atteint le maximum de la perfection, je dois dire cependant que tous, Conseil et Direction, Prote et Personnel, ont toujours uni leurs efforts pour y arriver. Aussi, avec la Fable, je me console en pensant que : Tout vient à point pour qui sait attendre.

Je l'ai dit déjà, nos débuts furent difficiles, et cependant, notre premier exercice incomplet de huit mois a clôturé avec une perte excessivement minime de 191 francs. En frais généraux avaient été portés cependant tous nos frais d'installation. Voilà pour le résultat financier. Comme résultat industriel et commercial, nos comptes se balançaient pour plus de 40.000 francs, soit quatre fois notre capital. Comme résultat moral, nous avons occupé deux, puis trois, puis quatre sourds-muets, et, à l'heure actuelle, un cinquième s'est adjoint à nous. Cette progression se maintiendra, j'espère, et bientôt notre but sera pleinement atteint.

En me basant sur l'expérience que nous avons tentée, j'ai l'honneur de vous soumettre, Mesdames et Messieurs, les quelques réflexions suivantes, car j'estime qu'on peut en tirer profit pour le plus grand bien de la grande famille silencieuse belge.

Avant de passer aux ateliers spéciaux, je désire, Mesdames et Messieurs, vous dire quelques mots de l'imprimerie qui a existé à l'Institut de Liége et qui a été supprimée en 1865, je crois. Plusieurs sourds-muets y avaient été instruits dans l'art typographique et notre imprimerie en possède encore un vétéran en la personne de M. Sébastien Gathy. Alors, c'était le bon temps pour nos sourds-muets. Ils n'étaient pas destinés, les uns et les autres, à devenir, ou des cordonniers, ou des tailleurs. Au contraire, à ce moment, ces professions ne comptaient que trois ou quatre représentants. Mais, par contre, il y avait des typographes, des ciseleurs, des armuriers, des graveurs, etc. C'est lors du remplacement de la mimique par l'orale que ces changements et suppressions néfastes furent opérés.

Ateliers spéciaux pour Sourds-Muets

Si l'Imprimerie Philanthropique des Sourds-Muets de Liége a pu réussir, pourquoi n'en serait-il pas de même pour d'autres corps

de métier, et partout ? Qui dira qu'un atelier de couture à Verviers, un atelier de dentellières à Bruxelles, etc., n'arriveront pas à un même résultat ? Grand admirateur du proverbe : Qui veut peut, je n'hésite pas, Mesdames et Messieurs, à vous conseiller la création de ces rouages utiles, et je me mets à votre complète disposition pour les détails d'organisation. Qui peut aussi vous empêcher, dans une grande ville, où plusieurs d'entre vous sont voués à la cordonnerie ou au vêtement, de former des syndicats d'achat pour les matières premières, qui vous assureraient un plus grand bénéfice en vous permettant d'acheter à meilleur compte ? Pourquoi hésiteriez-vous à imiter vos frères entendants parlants, qui vous donnent sous ce rapport des exemples concluants ?

Mais permettez-moi de vous dire aussi quelques mots de l'organisation. La forme anonyme, assez coûteuse, doit, à mon avis, être abandonnée au profit de la forme coopérative. Le Conseil d'administration sera composé, par moitié, d'entendants-parlants et de sourds-muets et la Direction, par suite même des rapports continus que le titulaire doit avoir avec le public, sera toujours confiée à un entendant-parlant de cœur à la cause des sourds-muets. Ceux-ci, autant que faire se pourra, seront les seuls employés de l'affaire. De cette façon, vous arracherez vos frères et sœurs d'infortune à ces ateliers où, le plus souvent, on leur paie un salaire de famine et où ils sont en butte aux exactions et aux méchancetés de leurs compagnons et compagnes d'atelier.

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les réflexions personnelles que j'ai l'honneur de vous soumettre, en répétant, pour terminer, que je suis à la disposition des groupes qui se formeraient, pour les aider dans leur organisation. (Applaudissements prolongés.)

M. Deknop, président, propose des remercîments à M. Bothy, pour le dévouement dont il fait preuve envers les sourds-muets.

Le Congrès, à l'unanimité et par acclamations, approuve la proposition de son président

M. Raes (Gand) :

MESDAMES, MESSIEURS,

Si l'idée de la coopération, comme elle est établie à l'Imprimerie des Sourds-Muets de Liége, pouvait être réalisable pour tout le monde silencieux, quelle source de prospérité n'en résulterait pas pour nous !

Un exemple entre mille autres :

L'hiver dernier a été particulièrement rude pour l'ouvrier sourd-muet père de famille, à cause du prix élevé du charbon. S'il existait une

coopérative de consommation, où les sourds-muets déposeraient, chaque semaine, une certaine somme, en rapport avec la quantité de charbon qui leur est nécessaire pour l'hiver, ils pourraient acheter directement à la houillère et garder par devers eux le bénéfice que prélève l'intermédiaire qui a nom : Marchand en détail.

Il pourrait en être de même pour les pommes de terre, le linge, le vêtement, et pour les choses les plus usuelles de la vie.

Un autre exemple :

A la ville, aussi bien qu'à la campagne, on rencontre un grand nombre de tailleurs, de cordonniers parmi les sourds muets. Si l'on parvenait à réunir un capital suffisant pour créer des ateliers ayant nom : Coopératives pour sourds-muets, placés sous la direction d'un entendant-parlant de confiance qui ne pourrait enrôler que des ouvriers sourds-muets, qu'il serait facile à ces derniers d'y trouver une besogne permanente et rémunératrice ! Le titre même de leur atelier indiquerait à quelle classe de malheureux ils appartiennent et serait une recommandation pour les personnes charitables.

Je crois inutile, en ce moment, de m'étendre plus longuement sur ce sujet. Qu'il soit suffisant de l'avoir signalé et il s'agit de travailler pour que ces idées soient étudiées dans l'année, afin qu'elles soient admises par le prochain Congrès. (Applaudissements).

M. Deitz (Liége) donne quelques renseignements sur l'organisation du travail à l'Imprimerie des Sourds-Muets de Liége et se fait applaudir en rendant hommage au tact et au zèle de M. Bothy.

L'ordre du jour est poursuivi et on passe à la discussion du point suivant :

Sociétés de Secours Mutuels
Affiliation à la Caisse de Retraite

M. Deknop, président, expose minutieusement la question. Il rappelle les articles si pleins de bon sens et de conseils réfléchis publiés par M. L.-J. Bothy dans la *Belgique Silencieuse* et les signale comme la meilleure marche à suivre. L'idéal, dit-il, serait une seule Société pour tout le pays, avec des sections dans chaque chef-lieu d'arrondissement. (Appl.)

M. R. Dresse (Liége) fait l'historique de la fondation de la *Société de Secours Mutels des Sourds-Muets de Liége,* la première qui ait vu le jour sur le sol belge et probablement dans toute l'Europe.

Il donne connaissance au Congrès que c'est sur le plan et en se basant sur le système de la Société Liégeoise que les Sourds-Muets de Reims, présidés par M. Mercier, son ami, ont créé l'*Association Amicale des Sourds-Muets de la Champagne*. De même, la première Société mutuelliste pour sourds-muets de Paris a eu recours aux renseignements puisés à Liége.

Puis il ajoute, abordant la question à l'ordre du jour :

J'aborde la question des Sociétés Mutualistes. Ici encore, Mesdames et Messieurs, je vous renvoie au plan d'ensemble qu'en a donné notre organe. Avec notre rédacteur, je crie casse-cou à ceux qui sont partisans de la grande dissémination des Sociétés, en même temps que je le crie à ceux qui veulent la centralisation à l'excès. Une Société Mutualiste par arrondissement, avec un Comité régional par province, voilà l'idéal, me semble-t-il. Mais, ici, je ne voudrais pas imposer mon opinion ; je m'efforcerai seulement de la rendre prépondérante, par des exemples, chaque fois que je le pourrai, lorsque mon avis sera réclamé.

Je n'ai pas besoin, je crois, de revenir sur l'utilité de l'affiliation à la Caisse de Retraite. J'ai été assez explicite au début ; aussi je me contenterai de lancer un dernier appel en faveur de cette institution. Soyons prévoyants, on ne l'est jamais trop. (Applaudissements.)

M. Monu (Anvers) fait ensuite un pressant appel en faveur de la création de Sociétés Mutualistes et de Retraite en faveur des Sourds-Muets. Il est très applaudi quand il parle de l'union, qui est un gage certain de réussite.

M. Geunis (Louvain) a la parole :

MONSIEUR LE MINISTRE, MESDAMES, MESSIEURS,

Tous les membres de nos groupes ont pour devoir de s'affilier à une Société de Secours Mutuels, et, par conséquent, de créer au sein de la famille silencieuse belge cet organisme indispensable.

Tous les hommes de cœur et de paix ont pour devoir d'encourager l'extension des Sociétés Mutualistes.

Sans cela, selon la parole profonde de Ricardo : « Aucun plan pour secourir la misère ne mérite l'attention s'il ne met les pauvres en état de se passer de secours. »

Une preuve d'intérêt :

Jacques est portefaix ; il est bâti en hercule ; les plus lourds fardeaux lui sont légers ; jamais il n'a connu la maladie. On lui a parlé de Sociétés Mutualistes ; il a haussé les épaules. « Vraiment, oui, il a bien besoin d'y porter son argent ! » Il ne songe pas que

l'âge et le rude labeur useront à la longue cette robuste santé et cette force dont il est si fier. Il oublie aussi que les accidents guettent le travailleur.

Un jour, il avait à charger des pierres de taille avec d'autres ouvriers. L'un d'eux fait une fausse manœuvre ; la pierre dévie et écrase le pied de Jacques qui n'avait pu se garer à temps ; on le transporte à l'hôpital ; il faut amputer le membre informe, qui pend, les os broyés, perdu sans remède. Il guérira. Mais que deviendront sa femme et ses enfants pendant les longues semaines qu'il passera à l'hôpital ? Et que deviendra-t-il lui-même, pauvre infirme, lorsqu'il relèvera de son mal ?

Si Jacques s'était affilié à une Société de secours mutuels, doublée d'une section de retraite, il aurait pu parer aux suites de cet affreux malheur. La Société Mutualiste eût fourni des ressources à la famille malheureuse pendant son séjour à l'hôpital ; la caisse de retraite, de son côté, lui eût accordé une pension anticipée ; comme victime d'un accident du travail, il eût immédiatemeut joui de toutes les rentes qu'il aurait acquises depuis cinq ans.

Les esclaves de l'ignorance disent souvent qu'il faut de l'argent pour pouvoir s'affilier !

Et bien ! je demande à chacun de ces hommes le sacrifice d'*un seul verre de genièvre par jour*, ce qui leur donnera au-delà du nécessaire pour payer leur cotisation comme membre d'une Société de Secours Mutuels et d'une Fédération.

Vérifions encore : « Chaque verre de genièvre coûte à l'ouvrier 6 centimes ; donc, en sacrifiant *un seul verre par jour*, il réalise une économie de 6 × 365 = 21.90 par an. Que l'ouvrier utilise cette économie pour la mutualité de la manière suivante :

a) cotisation à la Société Mutualiste : 1.00 fr. par mois = 12.00 fr. par an
b) » Fédération : 0.15 » = 1.80 »
c) » de sa femme à la Société 0.50 » = 6.00 »
Soit une dépense totale de francs 19.80 »
Donc : une économie de francs 21.90 par an
Une dépense de francs 19.80 par an
Un excédent de francs 2.10

Dans la voie du sacrifice, souvent ce n'est que le premier pas qui coûte. L'ouvrier ne consomme plus que deux verres de genièvre par jour. Heureux de ce premier succès et se sentant la force d'en finir avec le cabaret, il prend la résolution de faire encore le sacrifice des deux autres verres. De cette façon, il dispose d'une nouvelle économie de fr. 43.80 qu'il va consacrer à la sécurité de ses enfants.

Le nombre moyen d'enfants dans les ménages ouvriers est de cinq. Supposons un ouvrier qui a quatre enfants. Il les affilie à la mutualité pour enfants et paie de ce chef 6 centimes par semaine et

par enfant, soit une dépense de 6 × 4 × 52 = frs. 12.48 par an. En bon père de famille, cet ouvrier s'intéresse à l'avenir de ses enfants et il veut leur assurer des pensions de vieillesse. Il donne à chacun de ses enfants un livret de la Caisse de Retraite et verse dans ce but 10 centimes par semaine et par enfant, ce qui donne : 10 × 4 × 52 = francs 20.80 par an.

D'où la récapitulation suivante :

Mutualité pour hommes	Fr.	12.00	par an
Fédération	»	1.80	»
Mutualité pour femmes	»	6.00	»
Mutualité pour enfants	»	12.48	»
Livrets de caisse de retraite	»	20.80	»
Total :	Fr.	53.08	par an

Economies réalisées :

1 verre de genièvre par jour,	Fr.	21.90	par an
2 verres » » »		43.80	»
Total :	Fr.	65.70	par an
Une économie totale de	Fr.	65.70	par an
Une dépense » »		53.08	»
Un excédent de	Fr.	12.62	par an

à utiliser, à l'occasion, le dimanche, à la consommation de deux verres de bière à douze centimes, soit : 12 × 2 × 52 = fr. 12.48 par an. D'où un excédent définitif de fr. 12.62 — fr. 12.48 = fr. 0.14 par an, etc., etc.

Heureux l'homme qui fait partie d'une mutualité ! Courage ! Faisons de la propagande aux quatre coins du pays pour que tous s'y affilient !

Il y a aussi l'assurance sur la vie :

Je vous engage vivement tous à vous y intéresser. Nul de nous n'est éternel. Vous passez dans la rue, une tuile se détache d'un toit et vous fend la tête. Voilà un homme mort. Adieu la fortune ; Adieu le talent ; Adieu le génie ; Adieu les longs espoirs et les vastes projets ! La famille, privée de son chef, s'affaisse et se disperse, livrée à tous les hasards de la vie ! Vous me direz peut-être que les tuiles tombent rarement ; c'est vrai, dans une certaine mesure. Mais il n'y a pas seulement que les tuiles qui sont à craindre.

L'autre jour, mon voisin, un épicier, qui allait dîner en famille, a glissé sur le verglas et s'est cassé la jambe. Jeudi la gangrène s'y est mise et on l'a enterré dimanche.

Et les fièvres ? Et le choléra ? Et la pleurésie ? Et tous les autres maux ?. . Allez, allez, braves gens, à tous moments nous devons nous tenir prêts à faire la culbute.

Grâce à l'assurance sur la vie, on peut vivre et mourir en paix. La femme et les enfants n'ont plus à craindre la misère et les malheurs qui en sont la suite presqu'inévitable.

Ne dédaignez pas d'assurer la vie du corps, car la vie de l'âme en dépend. La misère abaisse ou révolte les caractères les plus fiers et les mieux trempés. « Il est difficile qu'un sac vide se tienne debout », disait Franklin. Tournez et retournez ce mot profond. Ne dites pas, comme l'égoïste : « Après moi, le déluge. » Pensez, au contraire, que vous avez charge d'âmes : armez votre famille contre les dangers et les hasards de la vie. Que la prévoyance du père protège la femme et les enfants, même du fond de la tombe !

Que tous aient recours à l'assurance sur la vie !

Mais, comment faut-il s'assurer ?

Adressez-vous au bureau des assurances sur la vie, qui ne vous ménagera pas les renseignements, c'est le plus facile.

Le discours de M. Geunis, qui a été coupé souvent par les applaudissements de l'assistance, soulève une véritable tempête de bravos. Le fond et les réflexions de l'orateur, qui s'exprime avec une facilité surprenante, ont profondément plu et l'impression qui en restera sera durable.

M. L.-J. Bothy (Liége) demande la parole et développe, en parlant et en mimant, la motion suivante, qui a trait à l'alcoolisme :

MONSIEUR LE MINISTRE, MESDAMES, MESSIEURS,

L'alcool est le pire ennemi du peuple belge et de la classe ouvrière en particulier. Il tue, par an, directement ou indirectement, un nombre considérable de personnes. Il provoque la dégénérescence d'une infinité d'enfants et conduit au vol, au vagabondage, et, partant, à la prison, au dépôt de mendicité, à la maison d'aliénés, au bagne et à la mort ignominieuse, les neuf dixièmes des condamnés, en prenant pour base la statistique moyenne du monde entier.

C'est là une vérité tellement indiscutable qu'elle a inspiré des auteurs et qu'il suffit d'ouvrir la *Belgique Silencieuse* du 1er Mai pour y trouver un conte satyrique, mais fécond en enseignements, sur les méfaits de l'alcool. Cherchez-y le « Congrès des Fléaux », et vous serez saisis des ravages que ce vice produit dans notre petit pays. Lisez-y aussi les articles signés L. DETRIXHE, qui fourmillent de données ayant rapport avec ce terrible mal.

Il faut que les sourds-muets, plus que tous les autres humains, s'abstiennent *absolument* de ce pernicieux poison. Déjà, la nature marâtre les a privés de deux des principaux sens. Qu'ils s'efforcent donc, en observant les règles de la sobriété et de l'hygiène, de

diminuer et d'anéantir, dans leur descendance, ces deux infirmités physiques. Il y arriveront certainement, et, de plus, ils auront contribué à la reconstitution, à la fortification de la race, car la génération qu'ils produiront ne sera pas seulement exempte de la terrible surdi-mutité, mais aura encore reçu l'infusion d'un sang exempt des dangereux microbes que cultive l'alcoolisme ; car ce dernier n'est en somme qu'une maladie que je me plais à assimiler à certaines phases de la folie. Cette génération, donc, sera non seulement entendante et parlante, mais elle sera forte et à peu près exempte d'atavisme ; elle sera, avec celle de tous les antialcooliques, la génération de l'avenir. (Applaud.)

Je vous propose donc, Mesdames et Messieurs, d'adopter aujourd'hui le vœu suivant :

» Le Congrès.

» Considérant que l'alcoolisme est un fléau qu'il faut enrayer » par tous les moyens ;

» Vu le chiffre élevé des victimes de l'alcoolisme en Belgique » et les dépenses considérables que ce vice impose au pays pour » l'entretien des prisons, des dépôts de mendicité, des écoles de » bienfaisance et des asiles d'aliénés ;

» Considérant, en outre, que l'alcool est un déprimant et provoque » la dégénérescence de la race, et que la surdi-mutité est fréquemment » un effet de cette dégénérescence,

» Décide :

» Qu'il y a lieu de favoriser la création de sections de tempé» rance au sein des Sociétés de Sourds-Muets ;

» Qu'il importe que les Commissions administratives donnent » l'exemple, en s'y faisant inscrire et en proposant la suppression » des débits de boissons spiritueuses dans les locaux des Sociétés ;

» Enfin, que la création d'une Section centrale de tempérance » au sein de la Fédération fera l'objet d'un examen sérieux de la » part du Conseil Général, qui fera rapport sur la question dans le » plus prochain Congrès. (Applaudissements.)

M. F. Deknop, président, propose d'inscrire ce vœu à la suite de ceux proposés à la sanction du Congrès (Adhésion.)

M. R. Dresse (Liége) fait un pressant appel en faveur de la *Belgique Silencieuse,* devenue l'organe fédéral. (Applaud.)

M. Le Jeune, interprété par le Révérend Père Gilbert, prononce l'allocution suivante :

Je me joins, Mesdames et Messieurs, à ce que vient de vous dire M. Dresse à propos de la presse spéciale.

Et j'ajoute que quand je parlais tout à l'heure des Congrès comme moyen de répandre la bonne semence, j'avais complètement

oublié de vous dire que la presse spéciale a surtout pour mission de faire lever cette semence. Pour le surplus, je m'inscris en tête des nouveaux abonnés. (Applaudissements.)

Pour que la question pénètre partout et préoccupe toute l'opinion, il faut que vous aussi vous pénétriez dans la presse générale.

Il faut donc aider la *Belgique Silencieuse* pour arriver au patronage, à l'assistance et à la retraite des sourds-muets.

On ne peut mieux clore ce Congrès qu'en faisant des vœux ardents pour la réalisation de cette idée. (Applaudissements.)

M. R. Dresse (Liége) remercie vivement M. Le Jeune et émet le vœu de voir un prochain numéro du journal publier la biographie, avec portrait, de l'éminent président d'honneur de la Fédération. (1) (Adhésion de M. Le Jeune.)

M F. Deknop, président, annonce, sur interpellations de MM. Monu et Dresse, que le journal deviendra bilingue, c'est à dire qu'il aura une édition française et une édition flamande, aussitôt que faire se pourra.

M. Geunis (Louvain) est à la tribune et prononce le discours suivant :

MESDAMES, MESSIEURS,

Il n'est pas possible d'être bon enfant de l'Abbé de l'Epée quand on ne lit pas les journaux.

De même, il n'est pas possible de s'instruire et de discuter en société si on ne lit pas notre journal spécial, afin de se renseigner sur les progrès accomplis par les idées d'émancipation et de justice.

Si vous ne lisez pas, vous resterez ignorant ; votre intelligence demeurera peu développée, vous comprendrez difficilement les affaires que vous traiterez, vous ne serez au courant d'aucune des découvertes merveilleuses, etc.

En lisant, au contraire, outre que vous vous instruirez, vous parlerez plus correctement, vous serez à même, non seulement de discuter bien des questions, mais de tirer profit, pour vous-mêmes, de ce que vous aurez appris par la lecture.

On a pu dire avec raison : « Un bon journal est un ami. » Le bon livre ou le bon journal, qui part du cœur et va au cœur, excite la commisération envers les malheureux et crée la pitié dans les âmes les plus endurcies.

(1) Ce vœu a été réalisé par le N° de Décembre 1901.

« Voilà ce qu'il faut faire et voilà ce qu'il faut éviter de faire. » C'est une ligne de conduite qui nous est tracée et que nous devons suivre, si nous voulons être heureux.

J'en arrive, Mesdames et Messieurs, à mes conclusions ; elles seront courtes :

Sourds-Muets et Sourdes-Muettes de tous les coins du pays, et vous spécialement qui êtes ici réunis, unissez-vous ! Défendez vos droits et vos intérêts contre l'arrogance des routines ! Mettez-vous à l'œuvre pour l'élaboration des règlements ! Etudiez et dressez le bilan de vos revendications ! Faites entrer, par votre propagande, par votre persévérance et par la force que vous donnera l'union, les réformes spéciales dans vos Sociétés ! Dans vos Cercles, soyez toujours à l'affût, pour veiller à la bonne observation des règlements ! Instruisez-vous ! Montrez-vous à même d'imposer vos légitimes volontés aux classes dirigeantes ! Réclamez bien haut votre droit à la vie et au bonheur ! Fondez des Sociétés et maintenez-les, si petites soient-elles ! Fortifiez-les, et vous aurez, du moins, fait un pas en avant !

L'isolement du sourd-muet, voilà le danger !

L'Union, par les Sociétés et la Fédération, voilà le salut !

Vive la Fédération Belge !

Vive notre cher père d'adoption l'Abbé de l'Epée ! le fondateur de la première école pour sourds-muets !

Vivent les sourds-muets de l'univers entier !

La salle, absolument transportée, acclame frénétiquement l'orateur.

M. Deknop, président, donne ensuite la parole à

M. R. Dresse (Liége), qui développe ainsi ses idées sur la

Fixation du siège du prochain Congrès

MONSIEUR LE MINISTRE, MESDAMES, MESSIEURS,

Notre ordre du jour appelle la désignation du siège du prochain Congrès. Mais, avant de dire où il se tiendra, une autre question se pose : Quand aura lieu le prochain Congrès ?

Personnellement, je croyais que la réunion des sourds-muets belges en Congrès, une fois au bout de trois, quatre ou même cinq ans, pouvait suffire. Ayant soumis la chose au Conseil de la Société de Liége, les membres ont eu une autre idée, à laquelle je me suis volontiers rallié, et qui, j'espère, obtiendra également votre assentiment.

Lorsque l'idée m'était venue des Congrès au bout d'un temps assez long, je ne visais que le point de vue financier et le point de vue étude et travail. Le Comité de Liége a jugé, lui, qu'il vaut mieux forcer les sourds-muets à se tenir au courant des questions

qui les concernent, et voilà pourquoi ils ont chargé leurs délégués de se rallier à l'idée du Congrès annuel. Il est à croire que cette façon de penser est bonne et j'espère qu'elle sera admise par vous tous.

Pour 1904, je vous propose de décider que le Congrès se tiendra à Liége, où nous ferons le possible pour que vous ne regrettiez pas cette décision. La Société de Secours Mutuels fêtera son 40e anniversaire en organisant, comme Paris l'a fait en 1900, un Congrès international des Sourds-Muets.

J'espère donc, Mesdames et Messieurs, que, comme j'ai l honneur de vous le demander, nous aurons le plaisir de vous voir réunis à Liége en 1904.

Aux divers, je voudrais, Mesdames et Messieurs, vous voir charger le Comité de la Fédération de se mettre en rapport avec le Comité du Congrès de Paris de 1900, pour voir aboutir la langue mimique universelle, ainsi que l'a proposé à Paris M. J. Hirn, d'Helsingsfors, ce qui a été adopté par cette assemblée.

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les considérations que je tenais à émettre sur les travaux du présent Congrès. Elles sont le fruit de mon ardent désir d'être utile à mes malheureux frères d'infortune. Il est possible que, dans certains cas, je me sois trompé. Aussi, je ne prétends nullement que mon travail doive faire loi. Si, cependant, il était accepté par vous tous, voici les propositions et vœux que je soumets à vos votes et qui réuniront, j'espère, l'unanimité de cette assemblée :

1° La Fédération Belge des Sociétés de Sourds-Muets est fondée et le Congrès vote des remercîments au vaillant Comité provisoire et appelle à faire partie du Comité d'honneur les titulaires non réélus à titre définitif.

2° Le Congrès émet le vœu que le Gouvernement protège efficacement la nouvelle Fédération, par l'octroi des subsides, pour lui permettre d'atteindre son but.

3° Le Congrès, désirant que l'instruction soit rendue obligatoire pour tous les sourds-muets, remercie M. Jules Le Jeune, Ministre d'Etat, président d'honneur du Congrès, pour la loi du 27 novembre 1891, due à son initiative, et charge la Fédération d'en assurer la bonne exécution.

4° Le Congrès, sans condamner absolument la méthode orale, mais jugeant que la combinaison de l'orale et de la mimique donnera de meilleurs résultats, émet le vœu de voir les instituts adopter la méthode mixte, avec usage de l'alphabet manuel, comme la plus à même de procurer un regain d'instruction et d'éducation aux déshérités de l'ouïe et de la parole.

5° Le Congrès émet le vœu que tout instituteur se destinant à l'enseignement des sourds-muets fasse au moins deux ans de stage dans les établissements spéciaux.

6° Le Congrès émet le vœu que l'inspection des Instituts soit assimilée à celle des autres écoles et qu'elle soit confiée à des professeurs de carrière, bien au courant des besoins des sourds-muets, ou à ceux de ces derniers qui auraient pu faire valoir leurs capacités en se faisant régulièrement délivrer le diplôme de l'enseignement.

7° Le Congrès émet le vœu que l'instruction religieuse reste inscrite au programme des Instituts.

8° Le Congrès émet le vœu que l'instruction professionnelle soit modifiée dans les Instituts de façon que les jeunes sourds-muets puissent choisir leur carrière, et, qu'après un apprentissage interne, ils puissent aller se perfectionner chez des particuliers.

9° Le Congrès émet le vœu de voir se créer partout des ateliers pour sourds-muets exclusivement, en se basant sur les données fournies par M. Bothy.

10° Le Congrès vote des encouragements à l'Imprimerie des Sourds-Muets de Liége et remercie sincèrement le Directeur de cette entreprise, M. Bothy, pour son dévouement à la cause silencieuse en Belgique, en lui assurant la protection de la Fédération.

11° Le Congrès décide que l'Imprimerie des Sourds-Muets de Liége est admise comme fournisseur général de la Fédération, sauf décision contraire à prendre si d'autres ateliers similaires venaient à être créés.

12° Le Congrès accorde le titre d'organe fédéral à la « Belgique Silencieuse », et en outre de tout ce qui a été repris aux Statuts fédéraux, décide que la Fédération lui accordera, chaque année, le quart de son avoir social, quand l'édition flamande paraîtra.

13° Le Congrès, se rapportant aux décisions du Congrès de Paris de 1900, charge le Bureau de la Fédération de s'entendre avec le Bureau de Paris, en vue d'arriver, suivant la proposition de M. J. Hirn, à l'unification de la méthode mimique, qui deviendrait la langue universelle.

14° Le Congrès exprime le vœu de voir les Sociétés mutualistes et de retraite se multiplier en Belgique en faveur des sourds-muets, en se conformant aux données de l'organe fédéral.

15° Le Congrès émet le vœu que l'initiative privée et la législature prennent en mains la défense du sourd-muet et l'amélioration de son sort :

a) en favorisant la création de patronages ;

b) en stimulant la création de Sociétés mutualistes et de retraite ;

c) en accordant leurs faveurs à une Société de réassurance à créer au sein de la Fédération ;

d) en subsidiant et en stimulant l'érection d'un asile de vieillesse pour sourds-muets ;

e) en adjoignant au Ministère du Travail un Office des sourds-muets, pour le placement de ceux-ci.

16° Le Congrès décide la création d'un bureau de statistiques, l'impression, aux frais de la Fédération, du compte-rendu des travaux du présent Congrès et sa distribution suivant un mode à fixer par le bureau fédéral.

17° Le Congrès, considérant que la lutte contre l'alcoolisme est d'absolue nécessité, sur proposition de M. L.-J. Bothy, émet le vœu que les Cercles créent dans leur sein des sections de tempérance, suppriment tout débit de boissons spiritueuses dans leurs locaux et installent ceux-ci, non dans des salles de cafés, mais dans des locaux particuliers, avec entrée absolument indépendante, si un débit de boissons est installé dans le même immeuble.

18° Le Congrès vote des remercîments aux Directeurs et Professeurs des Etablissements de Sourds-Muets, et particulièrement au R. P. Gilbert, Directeur de l'Institut Royal de Woluwe-St-Lambert lez-Bruxelles, et au R. P. Ildefonse, Directeur de l'Institut Royal de Rooighem lez-Gand, qui ont pris une part si active aux travaux du Congrès.

19° Le Congrès vote également des remercîments aux personnalités et aux autorités qui protègent les œuvres des sourds-muets et espère que les résultats en découlant seront bientôt palpables et connus.

20° Le Congrès décide de se réunir à Liége en 1904, la Société de cette ville s'engageant à l'organisation d'un Congrès international.

Au fur et à mesure de la lecture de ces vœux, par M. R. Dresse, *M. F. Deknop,* président, les met aux voix. Ils sont tous adoptés à l'unanimité et par acclamations.

M. F. Deknop, président, déclare clos le Congrès, remercie sincèrement tous les assistants et termine en lançant ce cri, qui est répété avec enthousiasme par toute l'assistance : *Vive notre Président d'honneur ! Vive l'abbé de l'Epée ! Vive la Fédération !*

M. R. Dresse (Liége), vice-président de la Fédération, remercie chaleureusement M. Deknop, le dévoué président, et, au nom de tous les silencieux, remercie les entendants-parlants qui ont pris part aux travaux du Congrès ; il fait acclamer particulièrement M. L.-J. Bothy, qui a bien voulu se charger de la besogne absorbante et ingrate du procès-verbal. (Applaudiss.)

La séance finale est levée à 1 h. 30.

APRÈS LE CONGRÈS

CHEZ M. F. DEKNOP

A l'issue du Congrès, une petite fête intime a réuni chez M. F. Deknop, président, entouré de son père, de son frère et de son beau-frère, MM. Jules Le Jeune, Ministre d'Etat et Président d'Honneur ; RR. PP. Gilbert et Ildefonse ; les Abbés Van Lil et De Backer ; Robert Dresse et L.-J. Bothy, respectivement Président et Secrétaire Interprète de la *Société de Secours Mutuels des Sourds-Muets de Liége*.

Réception tout à fait cordiale et de famille, où l'on a surtout commenté les faits saillants du Congrès et émis, chacun dans sa sphère, les espérances que celui-ci donnait.

C'est au cours de cette réunion qu'est parvenu le télégramme royal, en réponse à celui adressé le jour précédent à Sa Majesté. En voici la teneur :

Monsieur Deknop, Président de la Fédération Belge des Sourds-Muets, à Louvain.

Le Roi, sensible aux vœux et aux sentiments que les sourds-muets belges, réunis en Congrès à Louvain, ont exprimé hier à Sa Majesté et à la Famille Royale, me charge de leur adresser ses sincères remercîments.

Le Général aide de-camp du Roi de service.

Peu après est aussi arrivée la réponse suivante de l'Institut des Sourdes-Muettes de la rue Rempart-des-Moines, à Bruxelles:

La Supérieure des Sœurs de Charité, au nom de tout le personnel enseignant de son Institut, à l'honneur d'adresser à M. Deknop

l'expression de sa vive reconnaissance pour les sentiments de bienveillance qu'il leur a exprimés comme président du Congrès des Sourds-Muets. Elle exprime réciproquement à M. Deknop ses félicitations et ses vœux les plus sincères !

Ce n'est qu'à l'instant que l'adresse de M. Deknop vient de lui être communiquée.

La lecture de ces télégrammes réjouit sincèrement les invités de M. Deknop, qui se retirent, vers 4 heures, enchantés, en remerciant vivement le jeune et dévoué Président, ainsi que tous les membres de son honorable famille.

EXCURSION AUX ENVIRONS DE LOUVAIN

Pendant que M. Deknop réunissait chez lui les personnalités dont nous avons cité les noms, les congressistes, après une collation en ville, se réunissaient, à 2 $^{1}/_{2}$ heures, place de la Station, pour la visite des principaux monuments de la ville.

Le départ est donné à 2 $^{3}/_{4}$ heures et le cortège, fort d'une centaine d'étrangers environ, piloté par les dévoués commissaires louvanistes, se met gaîment en marche, se dirigeant vers la Grand'Place en prenant par la rue de la Station.

En passant, coup d'œil au théâtre de la ville.

Sur la Grand'Place se dressent l'imposante église St-Pierre et le magnifique Hôtel-de-Ville, l'un des plus beaux monuments des XIV^{e} et XV^{e} siècles, tous deux en réparations partielles.

Visite de l'intérieur de l'Hôtel-de-Ville : la salle des Pas-Perdus ; les beaux Salons de Mariages, ornés des portraits des anciens bourgmestres de Louvain et de beaux tableaux ; la salle des séances du Conseil au 1er étage, ornée de tableaux décoratifs fort anciens ; au second étage, le Musée et les Archives, parmi lesquelles on remarque les sceaux de l'antique et prospère commune et les reliques de la bataille livrée en 1831 sous les murs de la ville.

A 4 heures, visite de l'Eglise St-Pierre et station prolongée devant la Chaire de Vérité et les Portails sculptés.

Non loin de la Grand'Place, et par la rue de Namur, se dresse, imposante, l'ancienne Halle aux Draps, qui témoigne, elle aussi, de l'antique prospérité des communes flamandes.

Arrêt au Collège du Pape, coup d'œil sur la belle façade de l'Eglise St-Michel. Parcours rapide à travers les Musées de Zoologie et de Physique.

Puis, traverse du beau Parc St-Donat, qui possède encore des vestiges de la première enceinte, avec tour crénelée.

A côté se trouve la statue du R. P. Damien, le père des lépreux, mort victime de son dévouement.

Par la rue Flamand, on arrive au nouvel Institut d'Electricité pratique à l'usage de l'Université, puis à l'ancienne Eglise Saint-Antoine.

Sortie du Parc ; Marché-aux-Grains, se trouve le monument élevé à la mémoire d'Edouard Remy, le grand philanthrope louvaniste ; on ne compte plus les institutions humanitaires dues à son inépuisable charité.

Visite de tout un nouveau quartier, par les rues Vésale et Frédéric Lints ; dans cette dernière artère s'élèvent l'Hospice des Vieillards et la Maternité, dus au philanthrope généreux dont nous venons de citer le nom.

Le retour à la place de la Station se fait par les belles promenades des boulevards de Jodoigne et de Tirlemont.

En passant, arrêt devant la vaste Plaine des Manœuvres, affectée aux exercices de la garnison, et devant la grande Maison Pénitentiaire, où se trouvent détenus les grands criminels belges.

Il est 5 $^1/_2$ heures quand le cortège débouche place de la Station.

Celle-ci prend immédiatement un aspect des plus animés. Sourds-Muets et Sourdes-Muettes conversent joyeusement et avec animation en attendant l'heure du départ. Inutile de dire que, seul, le langage des gestes est employé.

Survient M. Deknop, président, et les quelques personnes qui, comme lui, ont été empêchées de prendre part à l'excursion.

Il donne connaissance du télégramme royal, dont la lecture est accueillie par les cris répétés de : Vive le Roi !

Puis les terrasses des cafés sont envahies et l'on trinque une dernière fois, car l'heure du départ est bien près de sonner.

LES DÉPARTS

Mais l'aiguille avance rapidement sur le cadran officiel et, petit à petit, les congressistes reprennent le chemin du retour.

Les départs se sont effectués dans le plus grand ordre et c'est en se disant : Au revoir, et en se donnant rendez-vous au prochain Congrès que tous ont pris congé de leurs commensaux, dont ils ne tarissaient pas de faire l'éloge.

En somme, fêtes on ne peut plus réussies, et dont il faut féliciter sans réserves le vaillant Comité de la Société de Louvain et son dévoué Président, M. F. Deknop, en particulier.

Il est à espérer que le côté sérieux portera aussi des fruits et que, sous peu, nous aurons le bonheur de voir donner satisfaction à quelques-unes de nos revendications.

Puissent les vœux émis ne pas rester lettre morte et être agréés par les Pouvoirs Publics pour le plus grand bien de la grande famille silencieuse de Belgique.

ÉCHOS DU CONGRÈS

Tous les journaux de la capitale ont consacré de courts comptes-rendus aux travaux du Congrès des Sourds-Muets de 1901 à Louvain.

A citer : Le *Patriote*, l'*Etoile Belge*, le *Petit Bleu*, le *Courrier de Bruxelles*, le *Soir*, le *Journal de Bruxelles*, la *Réforme*, etc., etc.

Egalement quelques journaux de province : Le *XX^e Siècle*, le *Bulletin du Commerce et du Notariat de l'arrondissement de Liége*, qui a donné un compte-rendu détaillé des travaux, et d'autres et d'autres.

La *Belgique Silencieuse*, qui s'imprime également à Liége, a reproduit la chronique du *Bulletin du Commerce et du Notariat*, son rédacteur en chef, M. L.-J. Bothy, étant en même temps directeur de l'autre journal.

Quant aux journaux louvanistes, ils ont tous consacré une certaine place aux travaux du Congrès des Sourds-Muets et nous nous faisons un réel plaisir de reproduire ici celui que le *Libéral* de Louvain publia dans son numéro du 2 Juin 1901 :

LE CONGRÈS DES SOURDS-MUETS

Au bon vieux temps, où l'on ne connaissait pas les Congrès et où les sourds-muets étaient pour ainsi dire ravalés au rang des animaux, faute de pouvoir s'instruire et partant communiquer avec leur prochain, une réunion délibérante de ces malheureux aurait passé pour une impossibilité dans le genre de la quadrature du cercle ou de la prise de la lune avec les dents.

Grâce à la merveilleuse invention de la mimique par l'Abbé de l'Epée, grâce à la méthode orale de création plus récente, l'infirmité cruelle de la surdi-mutité a pour ainsi dire disparu et sauf quelques

êtres tout à fait disgraciés. les sourds-muets parviennent à vivre, sinon facilement, tout au moins convenablement au milieu de leurs semblables doués de l'ouïe et de la parole.

Et voilà comme quoi nous avons pu assister dimanche et lundi à l'émouvant spectacle d'une assemblée composée d'environ trois cents congressistes des deux sexes, suivant avec attention l'examen d'un ordre du jour intéressant.

Organisé par le Cercle Louvaniste, très habilement présidé par notre concitoyen M. F. Deknop, le troisième Congrès des Sourds-Muets a parfaitement réussi et a comme premier résultat hautement appréciable amené la formation définitive d'une fédération nationale avec organe officiel paraissant mensuellement sous le titre de la *Belgique Silencieuse*.

Créée l'année dernière par son rédacteur en chef, M. L.-J. Bothy, composée et tirée à l'Imprimerie Philanthropique des Sourds-Muets de Liége, cette revue illustrée est d'une lecture attachante et s'occupe spécialement des desiderata, de l'éducation et de la défense des intérêts des infortunés auxquels elle s'adresse.

A côté des collaborateurs sourds-muets, dont quelques-uns manient la plume avec une réelle maëstria, plusieurs entendants-parlants — c'est la locution servant dans le monde du silence à désigner les êtres normalement constitués — prêtent leur concours à la rédaction du journal, qui possède en outre comme dessinateur un excellent artiste, M. Emile Cornet.

Fermons cette courte parenthèse et résumons les travaux du Congrès. Dès samedi après-midi, les délégués des Sociétés fédérées ont jeté les bases de l'Association Belge, dans une réunion préparatoire tenue au *Franc Tireur*, local de l'*Union Fraternelle Louvaniste*.

Dimanche, à midi, après avoir reçu à la gare les Sociétés de Bruxelles, de Liége, de St-Nicolas, de Charleroi, de Gand et plusieurs membres individuels, nos concitoyens ont réuni leurs invités dans la grande salle gothique de la Maison des Etudiants, où s'est ouverte l'Assemblée Générale. Parmi les personnalités présentes, citons M. Jules Le Jeune, Ministre d'Etat, qui avait accepté la Présidence d'Honneur du Congrès et a assisté à ses travaux pendant les deux jours, tant les discussions l'ont passionné et ému ; M. le sénateur Decoster, bourgmestre de Louvain; les RR. PP. F. Gilbert et Ildefonse; les abbés Van Lil et De Backer, et maints autres protecteurs et professeurs de sourds-muets.

Parmi les questions les plus importantes, citons la ratification des Statuts de la Fédération nationale, les vœux émis en faveur de l'adoption d'une méthode mixte alliant la mimique et l'orale pour l'éducation des sourds-muets, de l'inspection des Instituts par le Gouvernement, du changement du nom d'*asile* en celui d'*école*, de

l'instruction professionnelle, de la création de Sociétés de Secours Mutuels, etc.

En un mot, les Congressistes ont fait beaucoup et de bonne besogne et largement mérité les distractions qu'ils se sont offertes, tels le banquet très bien servi à la *Taverne Mathieu*, par M. Baumann, dimanche à 5 heures, et la visite de notre ville et de ses environs, lundi après-midi.

Inutile de dire que la mimique rapide et expressive des congressistes a suscité dans nos rues une curiosité qui a parfois frisé l'inconvenance. On trouve toujours, hélas ! des imbéciles pour se moquer des infirmités de leur prochain et pour oublier qu'en agissant ainsi ils fournissent eux-mêmes le plus complet exemple du ridicule et du crétinisme...

Puissent ces petits déboires, heureusement rares, ne pas avoir trop peiné nos hôtes, que notre population a plutôt accueillis avec toute la sympathie qu'ils méritent.

En ce qui concerne le *Libéral* et ses lecteurs, nous tenons à congratuler sincèrement l'*Union Fraternelle des Sourds-Muets* de Louvain et son jeune Président, M. F. Deknop, d'avoir si heureusement assuré le succès du Congrès ; et formons en outre les meilleurs souhaits pour la prospérité de la Fédération Belge et pour l'amélioration du sort des malheureux que la nature barbare et fantasque a privés de l'ouïe et de la parole !

A noter aussi le petit articulet que consacra au 17e vœu l'édition liégeoise du *Bien Social*, du mois de Juillet 1901.

Il est à espérer que, la presse étant à présent saisie de la question, les sourds-muets de Belgique ne laisseront pas refroidir leur enthousiasme et que le Bureau fédéral, battant le fer pendant qu'il est chaud, fera d'actives démarches et tiendra toutes ses promesses.

Tous les enfants de l'Abbé de l'Epée ont les yeux fixés sur Louvain... Ils attendent, avec espoir, et souhaitons voir celui-ci bientôt réalisé.

NOTICE

En publiant ce rapport, que nous avons fait aussi complet que possible et qui donne une idée exacte des travaux du Congrès de Louvain, nous avons fait abstraction complète de nos sentiments personnels. Nous avons reproduit le plus fidèlement possible les opinions émises, sans nous permettre d'y rien changer, laissant à chacun la responsabilité de ses dires, responsabilité mitigée cependant par les difficultés, souvent très grandes, d'une traduction rapide et idéale du langage mimique, traduction qui, non seulement, doit être saisie, mais couchée sur le papier.

Nous avons néanmoins l'espoir d'avoir pleinement réussi et la confiance d'avoir contenté tout le monde.

Cependant, s'il y avait quelque omission ou irrégularité, nous sommes persuadés que nos amis ne nous en tiendront pas trop fort compte, eu égard à la bonne volonté que nous y avons apportée et aux difficultés dont nous parlons plus haut.

Aussi, si nous avons su donner satisfaction à tous, ce sera notre récompense, la seule à laquelle nous aspirions.

Quant à notre désir ardent, c'est que la publication de ces pages produise quelques résultats dont nos amis sourds-muets soient les premiers à profiter.

Ed. MONU.
L.-J. BOTHY.

Anvers-Liége, Septembre 1901.

BULLETIN D'ADHÉSION

(A détacher et à renvoyer à M. F. DEKNOP, président, rue de Malines, 57, Louvain)

Je soussigné (Nom et Prénoms).....

Profession....., *Rue*....., *N°* .....

à....., *déclare adhérer à la Fédération Belge des Sociétés de Sourds-Muets comme Membre Protecteur de*

(*) { *1re catégorie à* **25 francs par an** / *2me catégorie à* **15 francs par an** / *3me catégorie à* **10 francs par an** } *cotisation que je paierai sur présentation du reçu du Trésorier fédéral et en échange de laquelle j'aurai droit au service gratuit du Journal* « **La Belgique Silencieuse** » *pour l'année courante.*

....., *le*..... *19* ..... *(Signature) :*

(*) Biffer les catégories auxquelles on n'adhère pas.

BULLETIN D'ADHÉSION

(A détacher et à renvoyer à M. F. DEKNOP, président, rue de Malines, 57, Louvain)

Je soussigné (Nom et Prénoms) .....

Profession ....., *Rue* ....., *N°* .....

à ....., *déclare adhérer à la Fédération Belge des Sociétés de Sourds-Muets comme Membre Protecteur de*

(*) { *1re catégorie à* **25 francs par an** / *2me catégorie à* **15 francs par an** / *3me catégorie à* **10 francs par an** } *cotisation que je paierai sur présentation du reçu du Trésorier fédéral et en échange de laquelle j'aurai droit au service gratuit du Journal* « **La Belgique Silencieuse** » *pour l'année courante.*

....., *le* ..... *19*..... *(Signature) :*

(*) Biffer les catégories auxquelles on n'adhère pas.

BULLETIN D'ADHÉSION

(A détacher et à renvoyer à M. F. DEKNOP, président, rue de Malines, 57, Louvain)

Je soussigné (Nom et Prénoms) .....

Profession ....., *Rue* ....., *N°* .....

à ....., *déclare adhérer à la Fédération Belge des Sociétés de Sourds-Muets comme Membre Protecteur de*

(*) { *1re catégorie à* **25 francs par an** / *2me catégorie à* **15 francs par an** / *3me catégorie à* **10 francs par an** } *cotisation que je paierai sur présentation du reçu du Trésorier fédéral et en échange de laquelle j'aurai droit au service gratuit du Journal* « **La Belgique Silencieuse** » *pour l'année courante.*

....., *le* ..... *19* ..... *(Signature) :*

(*) Biffer les catégories auxquelles on n'adhère pas.

BULLETIN D'ADHÉSION

(A détacher et à renvoyer à M. F. DEKNOP, président, rue de Malines, 57, Louvain)

Je soussigné (Nom et Prénoms) .....

Profession ....., *Rue* ....., *N°* .....

à ....., *déclare adhérer à la Fédération Belge des Sociétés de Sourds-Muets comme Membre Protecteur de*

(*) { *1re catégorie à* **25 francs par an** / *2me catégorie à* **15 francs par an** / *3me catégorie à* **10 francs par an** } *cotisation que je paierai sur présentation du reçu du Trésorier fédéral et en échange de laquelle j'aurai droit au service gratuit du Journal* « **La Belgique Silencieuse** » *pour l'année courante.*

....., *le* ..... *19* .....*.* *(Signature) :*

(*) Biffer les catégories auxquelles on n'adhère pas.

Royaume de Belgique

75e anniversaire de l'Indépendance Nationale

EXPOSITION UNIVERSELLE ET INTERNATIONALE DE LIÉGE

Premier Congrès International et 5e Congrès National

DES

SOURDS-MUETS

(AOUT-SEPTEMBRE 1905)

organisés par la Fédération Belge des Sociétés Neutres de Sourds-Muets

Règlement-Programme-Comités-Budgets

Notice.

La *Fédération Belge des Sociétés Neutres de Sourds-Muets*, qui a assumé la charge de l'organisation du 1er Congrès International et du 5e Congrès National des Sourds-Muets, s'efforce de vulgariser, par tous les moyens, la langue manuelle des sourds-muets, afin d'arriver petit à petit à rendre plus faciles, si pas agréables, les rapports entre ses protégés et la partie de la population non privée de l'ouïe et de la parole.

Non seulement la *Fédération* vise à ce but, mais elle poursuit encore l'amélioration du sort moral et matériel des sourds-muets, par tous les moyens qu'elle a à sa disposition.

Partant de ces principes, la *Fédération* a préparé un projet, dont l'exécution se fera au cours de l'année 1905, transformant radicalement son organisation.

De l'ancien groupement national, réunissant toutes les sociétés, sans caractère de mutualité, il ne restera que la Fédération-mère, dont le programme sera restreint à l'étude des questions ayant trait à l'amélioration en général du sort des déshérités de l'ouïe et de la parole.

Ayant ainsi préparé et ordonné sa propre déchéance, mais non sa dissolution, la *Fédération* favorisera la création, dans son sein, d'une *Fédération Mutualiste,* d'une *Caisse de Réassurance* et d'une *Fédération de Retraite,* groupant toutes les Sociétés silencieuses du pays ayant la prévoyance comme principal objectif et adhérant à ses Statuts.

Dans cet ordre d'idées également, et suivant en cela les conseils de son vénérable Président d'honneur, Monsieur le Ministre d'Etat Le Jeune, et grâce au dévouement de son Secrétaire Général, Monsieur L.-J. Bothy, la *Fédération* a poursuivi la création de Sociétés Mutualistes et de Retraite, absolument neutres, ouvrant leurs portes non seulement aux sourds-muets, mais encore aux aveugles et aux entendants-parlants s'intéressant à la cause si digne d'intérêt des déshérités de l'ouïe et de la parole. Après Liége, dont la *Société d'Appui Mutuel* a des sections de secours mutuels à Liége, Verviers et Namur, -- société fondée le 19 octobre 1902, reconnue le 5 mars 1903 et dont les statuts modifiés ont été homologués par Arrêté Royal du 12 avril 1904, — Louvain, le 27 mars 1904, et Charleroi, le 23 septembre de la même année, ont vu se créer des Sociétés Mutualistes du même nom, qui sont en instances ou vont entamer les démarches en vue de la reconnaissance légale.

Comme Mutualités de Retraite, en outre de la Société *Semons pour Récolter,* de Bruxelles, qui a été reconnue par Arrêté Royal du 5 mars 1903, la *Fédération* a contribué à la création des Sociétés d'arrondissement ci-après : *Les Disciples de Gourdin,* à Namur ; *La Ruche Silencieuse,* à Charleroi ; l'*Avenir Silencieux,* à Verviers, qui ont entrepris ou vont entreprendre les démarches en vue de la reconnaissance légale ; se créeront avant la fin de 1904 et se feront aussi reconnaître : La *Ruche Silencieuse,* de Liége, et la *Ruche Silencieuse,* de Louvain.

Naturellement, ce ne sont là que les organismes dûs à l'initiative fédérale ; Liége, Verviers, Bruxelles et Anvers possèdent d'autres Sociétés de sourds-muets, exclusivement ; mais, outre que ces groupements sont rebelles à l'idée fédérale telle qu'elle est actuellement comprise, elles se renferment dans un isolement, c'est à dire qu'elles ne sont accessibles qu'aux seuls sourds-muets, qui a été condamné par les maîtres les plus réputés de l'enseignement spécial, et en particulier par M. Gramme, directeur de l'Institut Provincial du Brabant, au cours de la conférence qu'il donna récemment au *Cercle Pédagogique* de Charleroi.

Mais là ne s'arrêtera pas l'activité fédérale et, n'était la pénurie d'interprètes parlant convenablement la langue mimique, la plupart des arrondissements seraient dotés de leur Mutualité de Retraite et chaque province posséderait sa *Société d'Appui Mutuel*. Mais, dit le proverbe : « Tout vient à point pour qui sait attendre », et la *Fédération* est convaincue que d'ici très peu de temps la réalisation intégrale de son programme sera un fait accompli.

En poursuivant ainsi l'infiltration graduelle des idées d'économie et de prévoyance dans l'esprit de ses membres, et en favorisant l'intrusion des éléments entendants-parlants dans les rangs de ses Sociétés, la *Fédération* arrivera certainement à réaliser les deux desiderata cités plus haut.

Sans perdre de vue que la Fédération-mère se propose de consacrer, tous les cinq ans, son avoir social, à la création d'un prix en faveur de l'auteur du meilleur travail sur l'amélioration générale du sort des sourds-muets, concours réservé exclusivement à des sujets belges.

* * *

Le *Fédération* ne pouvait se désintéresser de la question des sourds-muets à l'Institut, et, à plusieurs reprises, elle s'est prononcée sur la question des méthodes et sur la façon dont est actuellement compris l'enseignement professionnel dans les Instituts de Belgique.

Sans doute, sous ce rapport, son rôle doit se borner à

l'émission de vœux fort souvent platoniques. Mais elle espère éveiller un jour l'opinion publique, et la seule récompense à laquelle elle aspire serait de susciter un mouvement en faveur de l'étude à nouveau des questions relatives à l'enseignement et de la réorganisation des Ecoles de sourds-muets en Belgique. Ses visées ne sont pas que le tout soit mauvais, mais elle est d'avis que des changements fructueux pourraient être apportés à cette organisation.

Car, en somme, à quoi doivent viser directeurs, professeurs, hommes d'œuvres, philanthropes, parents et élèves, sinon à la réhabilitation sociale des sourds-muets, trop souvent encore victimes de préjugés surannés, et à l'amélioration morale et matérielle graduelle de leur sort ?

***

La question internationale a aussi attiré l'attention des dirigeants fédéraux, et c'est pourquoi, au programme du Congrès, se trouvent ces points principaux : 1° Unification de la mimique, afin d'en faire la langue parlée universelle des sourds-muets ; 2° Adoption d'une langue écrite universelle et proposition de se rallier à l'Esperanto, qui semble réunir toutes les conditions indispensables ; 3° Création : *a*) d'une Fédération internationale ; *b*) d'un Secrétariat international ; *c*) d'un Viaticum international.

Ces questions sont, certes, abruptes de prime abord, mais sont-elles irréalisables ? La *Fédération* estime que non et si ses propositions sont admises, la Belgique aura l'honneur d'avoir encore posé un premier jalon dans le sens philanthropique, et elle sera sans nul doute suivie dans cette voie.

La *Fédération* ne poursuit la réalisation immédiate que des deux premiers points, et proposera, pour l'étude du troisième, la nomination d'une commission internationale, qui sera chargée de l'élaboration d'un projet à soumettre à une prochaine assemblée universelle à fixer par le Congrès de 1905.

***

Désireuse de donner plus de poids, plus d'autorité à son Congrès, la *Fédération*, à la date du 7 octobre 1904, a pro-

posé une alliance loyale et indépendante quant aux principes aux éléments dissidents de Belgique. Sa démarche n'a pas eu de succès, un accusé de réception ne lui étant même pas parvenu. Elle a cependant attendu fort longtemps, augmentant de 10 jours, en le portant du 15 au 25 octobre, le délai utile dans lequel la réponse devait parvenir à son Président. Peine inutile, rien n'est venu.

* * *

Au prix des plus lourds sacrifices, la *Fédération* a aussi créé un organe officiel pour la défense de ses intérêts. « Organe de combat », entend-on dire parfois. Non pas organe de combat, mais moyen de propagation en faveur des idées qui lui sont chères et arme de défense contre les attaques injustifiées et innombrables dont elle est l'objet, ainsi que ses dirigeants, de la part des dissidents.

De nombreux collaborateurs de talent, la plupart sourds-muets, y exposent et y défendent leurs idées, sous la direction du secrétaire général de la *Fédération*, qui en est le rédacteur en chef.

Grâce à ce petit périodique, le désir de savoir davantage s'est développé parmi ses affiliés et c'est avec une satisfaction et une fierté non déguisées que le Comité fédéral constate les progrès dûs à l'initiative personnelle de deux de ses membres, Messieurs F. Deknop et L.-J. Bothy.

* * *

Une objection peut être soulevée, si elle ne l'a été déjà : A Liége, ville où le Congrès doit tenir ses assises, les dissidents sont majorité. Aussi, le fait n'est-il pas contesté. Mais le Comité fédéral réduira à néant cette objection en disant que ce n'est pas sa section fédérée de Liége qui est chargée de l'organisation du Congrès, mais la *Fédération* elle-même, qui s'est substitué un Comité choisi parmi les membres de toutes les Sociétés ayant adhéré à ses statuts, et qui appellera à y siéger des délégués des groupes encore indécis, attendant soit des résultats, soit la bonne semence, pour se décider.

La *Fédération* est placée sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale Monseigneur le Prince Albert de Belgique et la Présidence d'Honneur de Monsieur Jules Le Jeune, Ministre d'Etat. Parmi ses membres protecteurs figurent des représentants de l'Enseignement spécial, du Commerce et de l'Industrie. Dans ces derniers, et au sein de la représentation nationale, elle s'efforcera de provoquer la constitution d'un Comité de Patronage et de Dames patronesses, et en faisant appel aux pays étrangers, de rendre international cet organisme.

*
* *

Déjà des concours précieux lui sont acquis à l'étranger, et la *Fédération Française de Sourds-Muets* a désigné ses délégués officiels en la personne de Messieurs J. Cochefer, E. Graff et H. Gaillard.

D'un autre côté, la groupe silencieux de Besançon, présidé par Monsieur J. Henry, annonce qu'il postpose à 1906 la fête projetée pour 1905 et que nombreux seront les membres qui accompagneront leur Président au Congrès International organisé à Liége en 1905 par la *Fédération Belge.*

Des démarches instantes seront faites auprès des Fédérations allemande et américaine et des Sociétés d'Angleterre, d'Italie, d'Autriche-Hongrie, de Suède-Norwège, de Russie, d'Espagne, de Suisse et de Néerlande, afin que des délégués nationaux y soient désignés.

*
* *

Des hommes d'élite nombreux, au premier rang desquels il convient de placer les professeurs d'Instituts et les hommes d'œuvres, interprètes ou non, se dévouent à l'amélioration du sort des sourds-muets. Et, soit qu'ils coopèrent à leur ouvrir ou à leur développer l'intelligence, soit qu'ils les groupent en associations de mutualité, soit qu'ils contribuent à la création de Comités de patronage ou d'organisations de prévoyance, tous peuvent avoir des idées, des vues

à émettre en vue du résultat auquel on vise indistinctement. Les moyens d'action ne sont pas partout jugés sous le même jour, mais il est indéniable que d'une discussion loyale et courtoise, où toutes les opinions pourront êtres émises et défendues librement par chacun, peut sortir un tout, si pas complet, du moins assez homogène pour permettre, soit de jeter les bases d'un édifice nouveau, soit de modifier, de rectifier et de consolider celui qui existe.

L'occasion de se rencontrer leur sera fournie par le Congrès que la *Fédération* organise pour 1905.

Le Comité Organisateur.

RÈGLEMENT

Art. 1. — Un Congrès International des Sourds-Muets se tiendra à Liége en 1905, durant quatre jours, fin août ou début de septembre, au cours de l'Exposition Universelle.

Art. 2. — Le Congrès comprend quatre sections :

1°) Section de l'enseignement scientifique et professionnel en général (professeurs et maîtres) ;

2°) Section des Institutions de prévoyance en faveur des adultes (Sociétés Mutualistes, etc.)

3°) Section des Institutions de patronage en faveur des adultes (hommes d'œuvres) ;

4°) Section des questions internationales.

Art. 3. — Sont membres du congrès, ceux qui auront envoyé leur adhésion et une cotisation de 10 francs au Comité organisateur (Trésorier général : Rue du Chênois, 69, à Lodelinsart (Hainaut).

Art. 4. — Les administrations, les Instituts, les Sociétés, les Comités de patronage, et toutes les œuvres généralement quelconques, pourront prendre part au congrès et y envoyer des délégués. La cotisation devra être payée par tout délégué notifié, même par les délégués suppléants adjoints éventuellement aux effectifs.

Art. 5. — Un Comité organisateur préside le Congrès. Ce Comité est dirigé par un bureau composé comme il est [illegible] congrès.

Le bureau du Congrès est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à la préparation et au fonctionnement du Congrès.

Les bureaux des sections prennent toutes les mesures utiles à la réalisation de leur programme.

ART. 6. — A l'initiative du bureau du Congrès, il est formé dans chaque pays un Comité national qui est chargé de la publicité, du recrutement des membres et des rapporteurs. Ces Comités prélèvent leurs frais de propagande sur les cotisations qu'ils recueillent, sans que ces frais puissent dépasser 25 % des cotisations remises.

ART. 7. — Les rapports sont admis en langues française, flamande (néerlandaise), anglaise et allemande, le Bureau du Congrès s'étant assuré le concours de traducteurs pour ces langues. Les autres langues sont admises si les rapports sont accompagnés d'un résumé en français ou si l'orateur remet au bureau de la section le résumé français de son discours. Les rapports en « Esperanto » seront admis également, au même titre que les rapports en anglais, flamand ou allemand.

Cependant, toutes les discussions auront lieu en français, sans exception.

ART. 8. — Les rapports doivent se borner à l'exposé de la question, viser les moyens pratiques d'application et être terminés par des conclusions ou des vœux à soumettre au Congrès. Ils ne peuvent dépasser 7 pages in-8°, soit un maximum d'environ 3000 mots.

Les communiqués, non destinés à la discussion, peuvent être annexés aux comptes-rendus, pour autant qu'ils ne dépassent pas 4 pages in-8°, soit 1200 mots environ.

Les rapports et communiqués doivent donner les *principales* sources où les données en auront été puisées.

ART. 9. — Le bureau du Congrès décide de l'admission des rapports et des communiqués. Les travaux ne concernant pas directement le programme du Congrès seront rigoureusement exclus.

ART. 10. — Toute discussion politique, philosophique ou religieuse est rigoureusement interdite.

ROYAUME DE BELGIQUE — *Exposition Universelle de Liége 1905*

Premier Congrès International et Cinquième Congrès National des Sourds-Muets

organisés par la Fédération Belge des Sociétés Neutres de Sourds-Muets

(AOUT-SEPTEMBRE 1905)

BULLETIN D'ADHÉSION AU CONGRÈS

Je soussigné .....

demeurant à .....

ou l'Association .....

représentée par MM. .....

déclare adhérer au Congrès International à Liége en septembre 1905, et envoyer par la poste une cotisation de ..... *fr. (1).* (SIGNATURE.)

Adresse (très lisiblement) .....

(1) La cotisation est de 10 francs à titre individuel et de 10 francs pour chaque délégué. Chaque cotisation donnera droit à un exemplaire des rapports, lesquels seront imprimés et distribués avant le Congrès et à un exemplaire des comptes-rendus des séances.

On n'est inscrit comme membre du Congrès qu'après paiement de la cotisation.

Les renseignements complémentaires seront envoyés ultérieurement aux Adhérents.

On est prié de renvoyer ce bulletin, dûment rempli et accompagné du *montant de la cotisation*, en *bon* ou *mandat* de poste, à M. A. Henraut, trésorier général, rue du Chênois, 69, Lodelinsart (Hainaut), avant le 15 mai 1905, *terme de rigueur*.

T. S. V. P.

Propagande

Nous vous prions instamment de vouloir bien signaler ci-dessous les **Associations, Etablissements, Revues et Journaux, Spécialistes,** *etc., auxquels le bureau pourrait utilement adresser le prospectus du Congrès.*

	NOM	RUE ET NUMÉRO	LOCALITÉ (bureau postal)
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

ROYAUME DE BELGIQUE — *Exposition Universelle de Liége 1905*

Premier Congrès International et Cinquième Congrès National des Sourds-Muets

organisés par la Fédération Belge des Sociétés Neutres de Sourds-Muets

(AOUT-SEPTEMBRE 1905)

Bulletin d'Adhésion aux Fêtes et au Banquet

Je soussigné .....

demeurant à .....

ou l'Association .....

représentée par MM. .....

déclare adhérer au Banquet qui se donnera à Liége en 1905, à l'occasion du Congrès fédéral des sourds-muets, et envoyer par la poste une cotisation de cinq francs.

Je joins également ..... *fr. (1) comme souscription volontaire pour aider à l'organisation des fêtes qui auront lieu à cette occasion.* (SIGNATURE.)

Adresse (très lisiblement) .....

(1) Cette cotisation volontaire est facultative et la fixation de son import laissé à l'appréciation de chacun. On n'est inscrit pour le banquet qu'après paiement de la cotisation de cinq francs. Les renseignements complémentaires seront envoyés ultérieurement aux Adhérents.

On est prié de renvoyer ce bulletin, dûment rempli et accompagné du *montant de la souscription*, en *bon* ou *mandat* de poste, à M. Ch. Brandt, trésorier, rue Paternoster, Blauwput (Louvain), avant le 1er août 1905, *terme de rigueur*.

Propagande

Nous vous prions instamment de vouloir bien signaler ci-dessous les **Associations, Etablissements, Revues et Journaux, Spécialistes,** *etc., auxquels le bureau pourrait utilement adresser le prospectus du Congrès.*

	NOM	RUE ET NUMÉRO	LOCALITÉ (bureau postal)
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

ART. 11. — Les rapports doivent parvenir au Secrétariat général du Congrès (Rue de Diest, 11, à Louvain), avant le 1er juin 1905.

ART. 12. — Les rapports préparés seront adressés aux Congressistes vers le 15 juillet 1905. *Cependant, les membres ne les recevront qu'après versement préalable de leur cotisation ; la même ligne de conduite sera observée en ce qui concerne les comptes-rendus.*

ART. 13. — Les séances des sections auront lieu à huis-clos, mais les rapports en émanant seront discutés en séance publique.

ART. 14. — Le public, non congressiste, pourra être admis à ces séances publiques, moyennant un droit d'entrée par séance à fixer par le Comité organisateur. Ces auditeurs ne pourront, en aucun cas, prendre la parole.

ART. 15. — Chaque congressiste recevra un « laissez-passer » pour toute la durée du Congrès. Cette carte, constatant le paiement de la cotisation, servira de reçu. Elle ne pourra être renouvelée que contre paiement d'une taxe à fixer par le Bureau du Congrès, au cas où le titulaire l'aurait égarée, et le Bureau prendra alors les mesures nécessaires pour éviter toute fraude.

Les diverses dispositions relatives à la date des séances et aux détails d'ordre intérieur seront envoyées ultérieurement.

PROGRAMME

1re Section

Enseignement Scientifique et Professionnel

1°) Méthodes d'enseignement. (Rapport et discussion du vœu émis par le Congrès de Charleroi 1904.)

2°) Nombre d'élèves par professeur. (Continuation de l'étude du Congrès de Charleroi 1904.)

3°) Enseignement professionnel en général. (Rapport et discussion du vœu émis par le Congrès de Charleroi 1904.)

4°) De la situation actuelle des Instituts en Belgique et à l'étranger.

5°) De la réorganisation des Ecoles en général.

2e Section

Institutions de prévoyance en faveur des adultes

1°) Fédérations Mutualiste et de Retraite. (Rapport de la Commission spéciale élue par le Congrès de Charleroi 1904.)

2°) Caisse de Réassurance Mutualiste. (Exposé.)

3°) Sociétés Mixtes de secours mutuels et de retraite. (Rapport sur la situation actuelle en Belgique.)

4°) Situation des Sociétés de prévoyance à l'étranger.

5°) Examen en vue d'une unification générale éventuelle et mesures à adopter en ce sens.

3e Section

Institutions de patronage pour adultes (Hommes d'œuvres)

1°) Ateliers pour le travail en commun. (Rapport sur les essais effectués en Belgique et à l'étranger.)

2°) Mode de constitution des Comités ou Sociétés de patronage et législation spéciale à chacun de ces modes en Belgique et à l'étranger.

3°) De l'utilité de la coopération des sourds-muets avec les entendants-parlants en la matière.

4e Section

Questions internationales

1°) De l'unification de la mimique, afin d'en faire la langue parlée universelle, au point de vue de la réalisation aussi immédiate que possible de cette réforme, et échange de vues sur la proposition de choisir l'Esperanto comme langue écrite universelle.

2°) Fédération Internationale.

3°) Secrétariat International.

4°) Viaticum International.

(Nomination d'une commission internationale en vue d'arriver à la réalisation de ces trois points.)

5°) Rapport sur la situation générale des sourds-muets dans les pays étrangers.

COMITÉ ORGANISATEUR

Président d'honneur : Monsieur Jules Le Jeune, avocat, Ministre d'Etat, président d'honneur de la *Fédération*, à Bruxelles ;

Président : Monsieur F. Deknop, distillateur, président de la *Fédération*, à Louvain ;

Vice-Présidents : Messieurs C. Henraut, relieur-doreur, président de la Société de Charleroi, à Lodelinsart ; L.-J. Gierckens, tailleur, trésorier et doyen d'âge de la Société de Liége, à Liége ; L.-J. Delvaux, typographe, administrateur général et doyen d'âge de la Société de Verviers, à Verviers ; V. Jeuniaux, cordonnier, président de la Société de Namur, à Jambes-Namur ;

Secrétaire Général : Monsieur L.-J. Bothy, courtier, secrétaire général de la *Fédération* et président délégué de la Société de Liége, rue de Diest, 11, à Louvain. (Adresse pour rapports, communiqués et renseignements.)

Secrétaires : Messieurs E. Mathys, instituteur, président délégué de la Société de Louvain, à Louvain ; J. Ransbotyn, graveur sur métaux, secrétaire-trésorier de la Société de Bruxelles, à St-Gilles-Bruxelles ; B. Moriamé, secrétaire interprète de la Société de Namur, à Morialmé ; F. Bothy, commissaire de la Société de Liége, à Chênée.

Trésorier : Monsieur A. Henraut, instituteur, président délégué de la Société de Charleroi, rue du Chênois, 69, Lodelinsart (Hainaut). (Adresse pour inscriptions, envois de fonds, etc.)

Trésorier-adjoint : Monsieur Ch. Brandt, typographe, trésorier de la Société de Louvain, à Blauwput-Louvain ;

Membres : Messieurs H. Bungert, marbrier, président de la Société de Liége, à Liége; Ed. Degeest, jardinier, secrétaire de la Société de Liége, à Liége; J.-L. Dejet, cordonnier, délégué-adjoint de la Société de Liége, à Seraing ; A. Roubaud, peintre-vitrier, président de la Société de Verviers, à Verviers ; P. Henseval, pâtissier, président de la Mutuelle de Retraite du Hainaut, à Gerpinnes; O. Pirlot, potier, secrétaire de la Société de Charleroi, à Bouffioulx ; L. Rigaux, cordonnier, trésorier de la Société de Charleroi, à Marcinelle; Lefever, marbrier, président de la Société de Bruxelles, à Ixelles-Bruxelles ; H. Notte, journalier, trésorier de la Société de Namur, à Namur.

Ce Comité pourra être porté à trente membres, par le Conseil fédéral, qui est autorisé à appeler à y siéger les délégués des Sociétés non fédérées adhérant au Congrès.

Un Comité de Patronage International et de Dames patronesses pourra être constitué par les soins du Comité organisateur qui est en outre chargé de la création des Comités nationaux étrangers.

Bureau du Congrès

Président : Sera élu à chaque séance, sur proposition du Comité organisateur; provisoirement, M. F. Deknop ;

Secrétaire : Monsieur L.-J. Bothy ;

Membres : Messieurs C. Henraut, L.-J. Delvaux, X. ;

Traducteurs : Messieurs A. Henraut (anglais et flamand) ; E. Mathys (flamand, esperanto et allemand) ;

Interprètes : Messieurs J. Ransbotyn et B. Moriamé.

Bureaux des Sections

1re Section

Président : Sera élu à chaque séance, sur proposition du Comité organisateur ;
Secrétaire-Rapporteur : Monsieur B. Moriamé.
Membres : Messieurs A. Henraut, X., X.

2e Section

Président : Sera élu à chaque séance, sur proposition du Comité organisateur ;
Secrétaire-Rapporteur : Monsieur J. Ransbotyn.
Membres : Messieurs F. Deknop, C. Henraut, L. Rigaux.

3e Section

Président : Sera élu à chaque séance, sur proposition du Comité organisateur ;
Secrétaire-rapporteur : Monsieur E. Mathys.
Membres : Messieurs Ch. Brandt, O. Pirlot, J.-L. Dejet.

4e Section

Président : Sera élu à chaque séance, sur proposition du Comité organisateur ;
Secrétaire-Rapporteur : Monsieur L.-J. Bothy ;
Membres : Messieur V. Jeuniaux, X., X.

Ordre des Travaux.

Le Congrès se réunira dans la dernière semaine d'août ou la première semaine de septembre, suivant décision du Groupe XXI.

Les travaux du Congrès commenceront le Mercredi, par le classement des sections, l'élection des titulaires aux places

restant vacantes des bureaux et la fixation de l'ordre du jour, pour la 1re séance publique (matin). L'après-midi, travail en sections.

Le Jeudi matin, et éventuellement l'après-midi, continuation et clôture des travaux des sections. Les sectionnaires libres l'après-midi prendront part aux travaux des Sections n'ayant pas terminé ou participeront à l'une des excursions locales qui seront organisées par le Comité organisateur, et dont programme et conditions seront publiés ultérieurement.

Le Vendredi, deux séances publiques pour la discussion des rapports des sections.

Le Samedi matin, continuation de la discussion des rapports des sections et, l'après-midi, assemblée générale de clôture.

Fêtes — Banquet.

Sous le patronage de la *Fédération*, qui assume la direction de ces fêtes, la *Société d'Appui Mutuel* de Liége inaugurera, à l'occasion du Congrès, le drapeau qui lui sera offert par souscription, ainsi que le fanion fédéral, dont elle aura la garde jusqu'au prochain Congrès National.

A cette occasion, elle a soumis au Comité fédéral, qui l'a approuvé, le programme ci-après :

Samedi, à 8 heures du soir, réception intime, au local, des congressistes.

Dimanche, à 10 1/2 heures du matin, réunion des sociétés participant au cortège à un lieu qui sera ultérieurement désigné.

A 11 heures, remise officielle des drapeaux. (La Société sollicitera la réception par les autorités communales et le patronage du Comité des fêtes de la Ville et de l'Exposition.)

A 1 heure, réception des Sociétés participantes au local, remise d'une médaille commémorative à chacune d'elles et tirage au sort des primes.

A 4 heures, Banquet par souscription, 5 fr. par convive, y compris une demi-bouteille de vin.

A 9 heures, tirage d'une belle tombola gratuite et soirée récréative.

Excursions.

Le lundi, à 8 heures du matin, réunion au local et départ en deux groupes.

Le premier, sous la direction de MM. L.-J. Bothy et H. Bungert, visitera le Bassin industriel de Seraing et accédera à quelques usines importantes : Cockerill, Val St-Lambert, etc.

Le second, sous la direction de MM. F. Bothy et A. Roubaud, visitera le Barrage de la Gileppe, Spa et la vallée de l'Ourthe.

Les conditions paraîtront ultérieurement.

Propagande

Nous vous prions instamment de vouloir bien signaler ci-dessous les **Associations, Etablissements, Revues et Journaux, Spécialistes**, *etc., auxquels le bureau pourrait utilement adresser le prospectus du Congrès.*

	NOM	RUE ET NUMÉRO	LOCALITÉ (bureau postal)
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

ART. 11. — Les rapports doivent parvenir au Secrétariat général du Congrès (Rue de Diest, 11, à Louvain), avant le 1er juin 1905.

ART. 12. — Les rapports préparés seront adressés aux Congressistes vers le 15 juillet 1905. *Cependant, les membres ne les recevront qu'après versement préalable de leur cotisation ; la même ligne de conduite sera observée en ce qui concerne les comptes-rendus.*

ART. 13. — Les séances des sections auront lieu à huis-clos, mais les rapports en émanant seront discutés en séance publique.

ART. 14. — Le public, non congressiste, pourra être admis à ces séances publiques, moyennant un droit d'entrée par séance à fixer par le Comité organisateur. Ces auditeurs ne pourront, en aucun cas, prendre la parole.

ART. 15. — Chaque congressiste recevra un « laissez-passer » pour toute la durée du Congrès. Cette carte, constatant le paiement de la cotisation, servira de reçu. Elle ne pourra être renouvelée que contre paiement d'une taxe à fixer par le Bureau du Congrès, au cas où le titulaire l'aurait égarée, et le Bureau prendra alors les mesures nécessaires pour éviter toute fraude.

Les diverses dispositions relatives à la date des séances et aux détails d'ordre intérieur seront envoyées ultérieurement.

PROGRAMME

1re Section

Enseignement Scientifique et Professionnel

1°) Méthodes d'enseignement. (Rapport et discussion du vœu émis par le Congrès de Charleroi 1904.)

2°) Nombre d'élèves par professeur. (Continuation de l'étude du Congrès de Charleroi 1904.)

3°) Enseignement professionnel en général. (Rapport et discussion du vœu émis par le Congrès de Charleroi 1904.)

Imprimerie Lucien Timmermans-Deknop
Rue de Namur, 34,
LOUVAIN (Belgique).

4

AU

CERCLE DES SOURDS-MUETS

L'ABBÉ DE L'ÉPÉE

SOUVENIR

Liège, Novembre 1894

ALLOCUTION

ADRESSÉE EN LANGAGE MIMIQUE

par l'abbé RIEFFEL

Aux Sourds-Muets dans l'église Saint-Christople

A LIÈGE, LE 18 NOVEMBRE 1894

CHERS SOURDS-MUETS,

Lorsque le divin Sauveur enseignait sa doctrine au peuple il se servait fréquemment de paraboles, de comparaisons prises dans la nature ou dans les usages les plus communs, afin d'exciter davantage l'intérêt, de rendre les vérités plus compréhensibles et de les graver profondément dans la mémoire des auditeurs.

C'est une de ces paraboles que je vais vous rappeler en ce jour où vous êtes venus nombreux vous réunir dans la maison de Dieu pour témoigner une juste reconnaissance à ce Dieu infiniment bon qui, par le ministère de l'Abbé de l'Epée, a retiré votre peuple des tenèbres de l'ignorance et de l'erreur et l'a conduit dans les sentiers de la vérité, de la justice et de la paix.

Voici cette parabole.

A l'occasion des noces de son fils un roi avait fait préparer un splendide festin. Il envoya ses serviteurs pour appeler ceux qui étaient conviés; mais la plupart refusèrent de venir sous prétexte qu'ils étaient trop occupés et empêchés par leurs affaires.

Le roi fort mécontent envoya de nouveau ses serviteurs sur les chemins les plus fréquentés avec ordre de rassembler tous les malheureux qu'ils rencontreraient.

Les serviteurs se conformant à la volonté de leur maître amenèrent des personnes dans la salle du festin jusqu'à ce qu'elle fut remplie.

Quant à ceux qui avaient été invités et refusèrent de venir, ils furent privés du festin.

Le roi, c'est Dieu notre créateur, le souverain Seigneur du ciel et de la terre.

Son fils, c'est Jésus-Christ dont les noces ont commencé lorsqu'il unit la nature humaine à la nature divine par l'Incarnation.

Le festin qu'il offre aux âmes c'est la Révélation, c'est la doctrine qu'il a enseignée, ce sont les sacrements institués pour le salut des hommes.

Les serviteurs sont les prêtres envoyés par Dieu dans le monde entier pour prêcher l'Evangile au nom de Jésus-Christ et à la place de Jésus-Christ; par la prédication et l'administration des sacrements ils répandent en tous lieux la lumière de la vérité et le feu de la charité, entretiennent la vie des âmes sur la terre et les conduisent au ciel où elles seront rassassiées de joies ineffables au banquet de la vie éternelle.

Parmi les envoyés de Dieu, il en est un dont la mémoire vous est particulièrement chère, dont le nom seul fait tressaillir votre cœur d'une vive allégresse : l'abbé de l'Epée.

Dieu avait suscité Moïse, Judith, Esther pour sauver le peuple d'Israël; il suscita Jeanne d'Arc pour sauver le peuple français et l'abbé de l'Epée pour être le rédempteur du peuple des Sourds-Muets.

Comme les Hébreux accablés de travaux et d'outrages gémissaient sous le joug des Egyptiens, de même, pendant de longs siècles, les Sourds-Muets délaissés, méprisés, languissaient tristement dans l'ignorance, dans une sorte d'esclavage spirituel.

L'abbé de l'Epée apparaît; Dieu l'inspire et l'envoie au peuple Sourd Muet comme un nouveau Moïse.

Les âmes des Sourds-Muets étaient renfermées captives dans une prison obscure, appesanties par la matière, enchaînées à la terre; de l'Epée aperçoit toute l'étendue de leur infortune; il est profondément ému et prend la détermination de consacrer sa vie, ses forces, sa fortune au salut des Sourds-Muets.

Il ouvre les portes et les fenêtres de leur prison et délivre ces âmes désolées qui prennent leur essor et sont heureuses de pouvoir s'élever dans la région de la lumière et de l'amour.

Vous savez avec quel dévouement, de l'Epée accomplit sa mission : les Sourds-Muets seront ses enfants d'adoption et il se dévouera à leur éducation avec une charité sans bornes, désintéressée et généreuse.

I. La charité de l'abbé de l'Epée fut sans bornes. Au début du 18me siècle plusieurs personnages s'étaient occupés d'instruire des Sourds-Muets mais individuellement; ce fut une éducation privée.

L'abbé de l'Epée embrasse par la pensée et dans son cœur tous les Sourds-Muets sans exception, de toutes les nations, présents et à venir. Il veut faire du bien à tous et les rendre tous à Dieu et à la Société.

Dans ce but il fonde une Ecole publique spéciale pour les Sourds-Muets et il avise aux moyens d'en établir dans toutes les autres contrées; il apprend plusieurs langues; il propage la mimique comme langage universel et entreprend de composer un dictionnaire de cette langue; il fait un appel pressant à tous les souverains et forme des instituteurs pour l'Italie, l'Allemagne et l'Espagne.

L'abbé de l'Epée avait une vaste intelligence, du génie; mais il avait surtout un cœur vaste, immense, une charité sans limites, immense comme la mer.

« C'est uniquement pour les Sourds et Muets, dit-il, que je me suis appris à moi-même les langues italienne, espagnole allemande et anglaise. Je suis même disposé à apprendre toute autre langue dans laquelle il faudrait instruire un Sourd et Muet qui me serait amené par l'ordre de la Providence.

Puissent ces différentes nations ouvrir les yeux sur l'avantage qu'elles retireraient de l'établissement d'une Ecole pour l'instruction des Sourds et Muets de leur pays! Je leur ai offert et je leur offre encore mes services; mais toujours à condition qu'elles n'oublieront pas que je n'en attends (et que je n'en recevrais) aucune récompense, de quelque nature qu'elle puisse être. »

II. La charité de l'abbé de l'Epée fut entièrement *désintéressée.* Il vient de le déclarer et il a été fidèle à sa parole; il ne veut ni argent, ni honneurs, ni gloire.

En consacrant son existence à l'éducation des Sourds-Muets l'abbé de l'Epée n'ignorait pas « que l'enseignement des Sourds et Muets est un ouvrage pénible, engage à des dépenses et qu'il ne rapporte rien. » Cette perspective ne le décourage pas. D'ailleurs il se dévoue surtout aux pauvres, car « les riches ont le moyen de chercher et de payer quelqu'un pour les instruire. »

En 1780, l'impératrice Catherine II charge son ambassadeur d'offrir de riches présents à l'Abbé de l'Epée.

« Monseigneur, répond le prêtre charitable, je ne reçois jamais d'or, mais dites à Sa Majesté que si mes travaux lui ont paru dignes de quelque estime, je ne lui demande pour toute faveur que de m'envoyer un Sourd-Muet de naissance que j'instruirai. »

L'empereur Joseph II lui offre une abbaye dans ses Etats. L'Abbé de l'Epée aurait accepté un riche bénéfice au début de son entreprise pour en faire servir les ressources au profit de l'institution. « Mais je suis déjà vieux, dit-il; si Votre Majesté veut du bien aux Sourds-Muets, ce n'est pas sur ma tête déjà courbée vers la tombe qu'il faut le placer, c'est sur l'œuvre elle-même. Il est digne d'un grand prince de la perpétuer pour le bien de l'humanité. »

L'Abbé de l'Épée n'ambitionnait pas plus les honneurs, la célébrité, la gloire que les richesses; son humilité égalait son désintéressement.

Il avait appris que M. Pereire s'appliquait à l'enseignement des Sourds-Muets et que plusieurs étaient parvenus à un degré d'instruction digne de grands éloges. S'efforcera-t-il de faire prévaloir sa méthode? Nullement; il la fera imprimer contre son gré afin de la faire connaître; mais il est disposé à employer tout autre système meilleur. « Je souhaiterais, écrit-il, pour le bien de l'humanité, que M. Pereire eut trouvé une méthode préférable à la mienne. En ce cas je l'adopterais de tout mon cœur, et avec beaucoup d'actions de grâces. Il n'est point ici question de la joie d'être auteur : il s'agit de faire tout ce que nous pouvons pour nous rendre utiles aux Sourds-Muets, présents et à venir. »

Citons un autre trait de son admirable modestie. Un de ses élèves, de Seine, sculpteur et graveur, avait fait son buste sur lequel il avait écrit ces mots :

> Il revèle à la fois le secret merveilleux.
> De parler par les mains, d'entendre par les yeux.

L'Abbé de l'Épée l'ayant aperçu, demande le prix du buste à l'auteur, le paya et brisa cette image.

Mais de Seine trompa la vigilance de son maître bien-aimé et pour ne pas froisser sa modestie, il dut recommencer le travail en secret.

III. A cette charité sans bornes et désintéressée l'apôtre des Sourds-Muets joignait une générosité non moins

remarquable. Il fonda une école gratuite pour les Sourds-Muets et non seulement se chargea des frais d'entretien et de nourriture des élèves dont le nombre augmenta jusqu'à quatre-vingt, mais il paya encore le traitement des maîtres et des maîtresses.

Les ressources dont il disposait étaient parfois insuffisantes; alors son frère, architecte du roi, était obligé de lui venir en aide.

Économe dans ses repas comme dans son entretien, il portait une soutane et pendant l'hiver rigoureux de 1788 il se priva de feu « pour ne pas faire tort au patrimoine sacré de ses enfants. »

Ses élèves l'ayant appris en furent vivement affligés et le supplièrent les larmes aux yeux de conserver sa santé et sa vie pour ses enfants adoptifs.

Cependant son heure dernière était proche; il termina sa carrière de dévouement au mois de décembre 1789 pour jouir du repos éternel, juste récompense d'une vie laborieuse et toute de charité.

Chers Sourds-Muets, depuis plus d'un siècle que l'Abbé de l'Epée a quitté ce monde, le souvenir de ses bienfaits se perpétue dans votre peuple: son nom vénéré est gravé profondément dans vos cœurs reconnaissants; c'est à juste titre que vous le proclamez avec enthousiasme votre libérateur, que vous l'aimez comme votre père spirituel.

Aujourd'hui vous êtes accourus pour célébrer la fête annuelle instituée en mémoire de l'Abbé de l'Epée; vous allez prendre part aux joies du banquet fraternel auquel vous êtes conviés; mais auparavant vous avez voulu vous réunir dans la maison de Dieu; c'est une noble et salutaire pensée; car l'homme ne vit pas seulement d'une nourriture matérielle, il faut à son intelligence la vérité et à son cœur l'amour divin.

Vous avez compris qu'il est juste de rendre grâces à Dieu, votre père céleste, car c'est Dieu qui a envoyé l'Abbé de l'Epée, comme un autre Moïse, pour délivrer vos âmes de leur triste captivité; c'est Dieu qui inspira à l'Abbé de l'Epée, comme à saint Vincent-de-Paul, cette ardente et immense charité que nous admirons en lui et ce zèle persévérant qu'il déploya en se dévouant à votre salut.

Certes, l'Abbé de l'Epée désirait vous élever au niveau des entendants-parlants par l'éducation physique et intellectuelle; mais son but principal était de vous procurer

le bienfait incomparable de l'éducation religieuse afin de vous assurer le bonheur éternel.

« A quoi servirait une instruction qui présente tant de dégoûts et de découragement, si l'on ne parvenait par elle à la connaissance véritablement utile pour eux?.... Ce fut pour en faire des chrétiens que le célèbre inventeur de cette belle découverte consacra à cet établissement de bienfaisance, et sa fortune et les plus belles années de sa vie. » Ainsi parle l'Abbé Sicard.

Chers Sourds-Muets, soyez heureux d'être instruits et continuez à vous instruire encore; mais avant tout efforcez-vous toujours d'atteindre le but pour lequel Dieu vous a créés.

Pensez à Dieu et priez Dieu votre créateur; observez la loi de Dieu, votre souverain maître et votre souverain juge; aimez Dieu, votre père céleste par-dessus tout; aimez votre prochain comme vous-mêmes et vous mériterez ainsi le bonheur sur la terre et la félicité éternelle dans les cieux.

Vous admirez l'abbé de l'Epée; vous le glorifiez; imitez aussi la piété et la charité dont il vous a donné l'exemple afin de prouver que vous êtes ses fidèles disciples.

Aimez-vous tous comme des frères; soyez tous un cœur et une âme; aidez-vous les uns les autres par de bons conseils, le bon exemple et des secours mutuels et vous accomplirez ainsi le commandement de Jésus-Christ, notre divin Sauveur.

Ce matin, tandis que je me rendais à Liège, je voyais le ciel couvert de sombres nuages et par ci par-là quelques coins bleus à travers lesquels le soleil envoyait ses rayons dorés sur la terre.

N'est-ce pas l'image de notre vie : nombreuses sont les fatigues et les peines qu'il faut rendres méritoires par notre résignation et notre patience. Mais Dieu, dont la bonté est infinie nous accorde parfois des jours de consolation et de joie pour soutenir notre courage.

Je voyais aussi le fleuve, dont nous suivions le cours, couler avec une majestueuse tranquillité; et par la pensée je me reportais à la vaste mer où toutes ses eaux allaient bientôt se jeter et se confondre.

Chers Sourds-Muets, que votre vie s'écoule ainsi avec calme, malgré les obstacles, avec une paix constante jusqu'au jour où vos âmes seront unies inséparablement dans le sein de Dieu où elles jouiront du repos éternel. Ainsi soit-il.

TOAST

Au Cercle Liégeois « l'Abbé de l'Épée »

Chers Sourds-Muets, lorsque nous lisons le récit circonstancié de Moïse sur la création du monde, nous remarquons qu'après chacune des œuvres principales Moïse répète ces paroles : « Et Dieu vit que cela était bon. »

Mais nous ne retrouvons plus ces mots après la description de la création de l'homme, chef d'œuvre de la sagesse et de la puissance divine.

Au contraire, lorsque Dieu eut placé l'homme dans le Paradis, il s'exprima ainsi ; « Il n'est pas bon que l'homme soit seul. » Et il créa la femme qu'il donna pour aide, pour compagne à l'homme. »

Il n'est pas bon que l'homme soit seul; cette vérité a donc été proclamée par Dieu lui-même dès l'origine du monde.

Salomon nous la rappelle en ces termes : « Il vaut mieux être deux ensemble que d'être seul... Malheur à l'homme seul : car s'il tombe il n'aura personne pour le relever... Si deux vivent ensemble, ils peuvent s'entr'aider, se secourir mutuellement. Une triple corde se rompt difficilement. »

Il vous est facile de casser un simple cordon; mais unissez plusieurs cordes pour en former un câble et essayez de le rompre; tous vos efforts sont vains.

Chers Sourd-Muets de Liège, vous avez compris cette vérité et en vous associant fraternellement vous avez mis en pratique votre belle devise nationale :

« L'union fait la force. »

Voyez le drapeau belge : l'alliance des trois couleurs représente l'*union*; et le fier lion qui les accompagne personnifie la *force.*

Un voyageur traversant une montagne rencontre sur son chemin un rocher qui barre le passage; d'un côté il voit une pente à pic et de l'autre, un précipice. Il essaie en vain de mouvoir le rocher; il s'assied tristement et pense avec effroi à la nuit qui va le surprendre; il est seul, sans abri, sans défense contre les bêtes féroces.

Un second voyageur se présente et vient à son secours ; mais leurs efforts sont impuissants.

D'autres voyageurs surviennent ; ils unissent leurs forces et poussent le rocher qui cède et roule dans le précipice.

Dès lors ils peuvent heureusement poursuivre leur route en paix.

Chers Sourds-Muets, sur le chemin si rude de la vie vous vous êtes rencontrés et vous avez imité ces voyageurs ; vous avez formé une association afin de jouir des précieux avantages qu'elle procure : secours-mutuels, protection, force, joie et consolation.

Ah ! restez toujours étroitement et fraternellement unis ; marchez en avant avec courage et constance la main dans la main.

Avec la bénédiction de Dieu, croissez et multipliez-vous.

Toujours unis vous serez toujours forts.

Je bois à la prospérité du Cercle « l'Abbé de l'Epée ».

Nota. — Ces allocutions mimées ont été fort bien comprises par les Sourds-Muets présents, d'après leur témoignage, quoique M. l'abbé Rieffel n'eût jamais conversé avec eux auparavant.

Imprimerie des Sourds-Muets (Gaillard, direct.), 28, rue Berthollet, Paris.

5

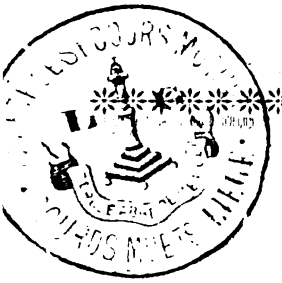

CERCLE

« l'Abbé de l'Épée »

DES

SOURDS-MUETS DE LIÉGE

Résumé Historique

SUR LA VIE ET LES ŒUVRES

du Bienfaiteur des Sourds-Muets

LIÉGE
IMPRIMERIE G. FAUST-TRUYEN, RUE SŒURS-DE-HASQUE, 7
1898

CERCLE

«l'Abbé de l'Épée»

DES

SOURDS-MUETS DE LIÉGE

Résumé Historique

SUR LA VIE ET LES ŒUVRES

du Bienfaiteur des Sourds-Muets

LIÉGE
IMPRIMERIE G. FAUST-TRUYEN, RUE SŒURS-DE-HASQUE, 7
1898

L'ABBÉ MICHEL DE L'ÉPÉE

RÉSUMÉ HISTORIQUE

sur la vie et les oeuvres

du Bienfaiteur des Sourds-Muets

Parmi les infirmités formant le triste sort de certains ici-bas, celle du sourd-muet est une des plus cruelles.

L'histoire du sourd-muet, depuis l'antiquité la plus reculée jusqu'au XVI^e^ siècle, montre les erreurs sans nombre et les préjugés funestes dont ces infortunés eurent à souffrir durant cette longue suite de siècles.

La méfiance et les superstitions qu'on entretenait à leur égard ne commencèrent à disparaître que lorsque Dieu fit naître Charles-Michel de l'Épée.

J'ai estimé que vous seriez heureux de connaître sa vie dans tous ses détails et de savoir, pourquoi les sourds-muets lui vouent dans tous les pays une reconnaissance filiale.

Et d'abord laissez-moi vous dire quel était le sort des sourds-muets autrefois ; combien ils étaient abandonnés et persécutés avant que les hommes de bien, tels que l'Abbé de l'Epée, l'abbé Sicard et leurs imitateurs, se soient occupés de leur sort et de leur éducation.

Avant ces hommes, les sourds-muets étaient victimes de tous les préjugés. Du temps des païens, bien loin avant Jésus-Christ, les sourds-muets, mis au rang des infirmes et des idiots étaient précipités du haut des rochers dans les eaux des rivières. Les Gaulois, anciens habitants de la France immolaient les sourds-muets en sacrifice à leur dieu Teutatès. A Rome et à Athènes, les sourds-muets vécurent misérables. Les Romains, traitant ces infortunés en esclaves, les condamnaient à tourner la meule, pour broyer le grain, pour faire la farine.

En Perse et en Egypte on avait pitié d'eux et on les entourait de soins physiques, on les vénérait comme des anges innocents, mais on ne cherchait pas à les instruire.

Le christianisme, qui ouvrit le cœur des hommes et sut venir en aide à tant de malheureux, grâce à l'adoucissement des mœurs produit par la religion nouvelle, resta longtemps, sans comprendre les sourds-muets.

St-Augustin lui-même prétendait que les sourds-muets ne pouvaient être admis à la foi.

Quelques hommes charitables firent des essais de loin en loin, mais sans réussir à rendre totalement les sourds-muets à la société.

Les parents continuaient encore à se tenir pour deshonorés d'avoir un enfant sourd-muet et le soustrayaient pour toujours aux yeux du monde, en le confinant dans un cloître ou quelque maison inconnue.

Aujourd'hui, grâce à l'apostolat et à l'œuvre du vénérable Abbé de l'Epée et de ses successeurs, le sourd-muet n'est plus traité en idiot et est enfin rendu à la vie sociale et religieuse.

* * *

Je ne puis mieux faire pour le louer que de donner une courte biographie de son existence : celle-ci ne fera que raviver dans vos cœurs, la reconnaissance que nous lui devons.

Le 24 novembre 1712, naquit à Versailles, Charles-Michel de l'Épée. Son père, architecte du roi, jouissait d'une honnête aisance et le destinait à la carrière des sciences où le jeune de l'Épée fit des progrès rapides ; parvenu à l'âge de 17 ans, il résolut d'embrasser la carrière ecclésiastique qu'il dut quitter, pendant un certain temps, pour avoir refusé de signer le formulaire d'Alexandre VII, à propos de questions de discipline ecclésiastique.

Il suivit alors le barreau, dont sa famille avait déjà rêvé pour lui les triomphes ; après de brillants examens, il fut reçu avocat au parlement de Paris le 13 juillet 1733, mais il ne resta pas longtemps au barreau.

Mgr Bossuet, évêque de Troyes, neveu du grand Bossuet, ayant appris que les sentiments de M. de l'Épée le ramenaient toujours vers le sacerdoce, résolut de combler ses vœux. En 1736, il l'appela près de lui, le reçut dans les ordres et le nomma chanoine de son diocèse.

Plus tard, le cardinal de Fleury, en récompense d'un service personnel qu'il avait reçu de l'architecte de l'Épée, offrit un évêché au jeune chanoine. Celui-ci, alors âgé de 26 ans, ne crut pas devoir accepter.

Après la mort de l'évêque de Troyes, son protecteur, il vint à Paris, c'est là que l'abbé de l'Épée résolut d'entreprendre l'œuvre de la régénération intellectuelle et morale des Sourds-Muets.

* * *

L'Abbé n'avait que trente-trois ans, lorsqu'une affaire de peu d'importance l'amena en visite dans une maison de la rue des Fossés St-Victor. La maîtresse du logis étant absente, on l'introduisit dans une chambre, où se tenaient ses deux jeunes filles, le regard attentivement fixé sur leurs travaux d'aiguille. Sa venue n'ayant pas été remarquée par elles, il voulut leur adresser quelques questions ; elles continuaient à travailler sans répondre. Il leur parla encore, elles ne dirent rien. Ne sachant pas la cause de ce silence, il fut très étonné, il s'approcha d'elles avec douceur, tout fut inutile.

A partir de ce moment, sa sympathie fut acquise à ces infortunées. Leur mère arriva, lui apprit que ces filles jumelles étaient sourdes-muettes de naissance et qu'elles avaient reçu quelques leçons du Père Vanin, de la doctrine chrétienne, qui entreprenait charitablement leur éducation et leur instruction à l'aide d'images et en outre de les préparer à l'acte de la première communion, lorsque, en 1759, la mort de ce religieux priva les pauvres jeunes filles de leur guide et soutien.

Touché de la douleur de la mère et fort ému au spectacle de l'infortune de ces jeunes personnes, l'abbé de l'Epée se dit qu'elles resteraient sans maître, en danger de vivre et de mourir dans l'ignorance la plus complète s'il n'essayait pas de les instruire. Il résolut de s'intéresser à elles et se les fit amener chez lui. Sa vocation de se consacrer à l'amélioration du sort des sourds-muets fut décidée.

* * *

L'étude qu'il dut faire pour les instruire, lui fit découvrir les moyens de communiquer avec l'intelligence des sourds-muets et ce fut là le but de toute une vie d'abnégation et de dévouement.

Il tenta de faire entrer par les yeux, dans leur esprit, au moyen du dessin, du langage des signes et de l'alphabet manuel, ce qui est entré dans l'esprit des entendants par les oreilles. Donc les sourds-muets entendent par les yeux et parlent avec les doigts. Ils peuvent aussi se faire comprendre en lisant sur les lèvres les paroles bien accentuées. L'Abbé de l'Épée résolut alors de fonder le système des signes méthodiques à l'aide de la mimique par les mains et de l'alphabet manuel, dont chaque lettre est représentée par un signe des doigts, et qui est adopté maintenant dans toutes les écoles des sourds-muets du monde entier.

L'abbé de l'Épée parvint à instruire avec sa méthode, en peu de temps, quelques sourds-muets. Il les prit chez lui, pour pouvoir mieux suivre leur éducation : seul, sans appui, sans autre ressource qu'une modeste fortune de douze mille francs de rente, il fonda, en 1760, la première école spéciale et non seulement se chargea des frais d'entretien et de nourriture des élèves, dont le nombre augmenta jusqu'à quatre-vingts, mais il paya encore le traitement des maîtres et maîtresses, grâce à de pénibles privations que le bon prêtre s'imposait parfois pour pouvoir faire plus de bien à ses enfants adoptifs.

Quand il avait épuisé ses ressources, son frère, architecte du roi, lui vint souvent en aide. Il n'obtint

qu'un faible appui du Gouvernement, malgré ses efforts réitérés pour en obtenir de plus grands secours.

* * *

L'Abbé de l'Épée n'était pas seulement connu en France, il était célèbre par toute l'Europe; l'illustre fondateur reçut les témoignages d'estime que devait inspirer son généreux dévouement pour ses élèves :

Lors de son séjour à Paris vers 1777, l'Empereur d'Allemagne, Joseph II, assista aux leçons de l'Abbé de l'Épée. Frappé d'admiration, il lui offrit une abbaye dans ses Etats : « Je suis déjà vieux, répondit l'Abbé ; si Votre Majesté veut du bien aux sourds-muets, ce n'est pas sur ma tête déjà courbée vers la tombe qu'il faut le placer ; c'est sur l'œuvre même. » Joseph II comprit la pensée de l'Abbé de l'Épée et lui envoya l'abbé Storck qui, après avoir recueilli des leçons du premier instituteur des sourds-muets, retourna à Vienne pour y établir une institution pareille.

En 1780, l'ambassadeur de Russie était venu féliciter l'Abbé de l'Épée, de la part de l'impératrice Catherine II et lui offrir de riches présents, l'abbé lui répondit : « Monsieur l'ambassadeur, je ne reçois pas d'or, mais dites à Sa Majesté que si mes travaux lui ont paru dignes de quelque estime, elle m'envoie un sourd-muet de naissance que j'instruirai. »

L'Abbé de l'Épée forma un grand nombre d'habiles instituteurs, qui ont propagé et perpétué son œuvre en France et à l'étranger, notamment l'abbé Sicard, qui lui a succédé ; son œuvre ne mourut pas avec lui et les vœux de son âme généreuse furent accomplis en partie.

* * *

Comme dans toutes les carrières véritablement utiles, l'esprit charitable de l'Abbé de l'Epée s'est encore exercé en dehors de la mission qu'il s'était donnée par suite d'un évènement singulier.

Vers le mois de juin 1775, l'Abbé fut prévenu qu'un sourd-muet, âgé de 12 ans était soigné à l'Hôtel-Dieu et il s'y rendit le voir. Ce malheureux avait été trouvé le 1er août 1773, demi-mort de froid et de faim, couvert de haillons, sur la route de Péronne en Picardie ; après la guérison de l'abandonné, le prêtre le retira de cet hôpital pour l'instruire. Lorsque cet infortuné fut assez instruit pour se faire comprendre, il donna sur son enfance, des détails qui semblaient annoncer qu'il appartenait à des parents riches, et qu'il était orphelin et il raconta qu'un jour, on le fit monter sur un cheval avec un cavalier, après lui avoir mis un masque et qu'après l'avoir mené bien loin, le cavalier l'abandonna.

Le charitable instituteur, touché de ce malheur, résolut de faire toutes les recherches possibles pour découvrir le lieu de la naissance du jeune sourd-muet.

D'après les renseignements qui lui parvinrent au mois de juin 1776, l'abbé de l'Epée crut voir dans cet enfant l'héritier de la famille de Solar, de la ville de Toulouse.

Les juges du Châtelet de Paris partagèrent cette croyance et en 1778 déclarèrent que Joseph était de la famille des comtes de Solar.

Malheureusement deux ans après la mort de l'abbé, les adversaires de Joseph qui prétendaient que le véritable fils du comte de Solar était décédé en 1774,

L'abbé DE L'ÉPÉE instruisant un de ses élèves

réussirent à faire casser le jugement rendu en faveur du sourd-muet. Ce procès, aussi long que dispendieux, fut fait aux frais de l'Abbé de l'Epée.

Ce malheureux, sans famille et sans ressource, s'engagea dans un régiment de cuirassiers, il fut blessé, dit-on, sur le champ de bataille et succomba peu de temps après, dans un hôpital.

* * *

Voici une petite anecdote qui dépeint encore son caractère. : Un jour un de ses élèves, Deseine, sculpteur, pétrissant l'argile, avait fait le buste de son professeur,mais malheureusement celui-ci l'ayant aperçu, lui demanda le prix du buste, le paya et brisa son portrait.

Pour ne pas froisser sa modestie, Deseine dut recommencer le travail en secret et trompa la vigilance de son maître bien-aimé

* * *

Presque octogénaire, et atteint de plusieurs infirmités inévitables, l'abbé de l'Epée réduisait toujours ses dépenses au plus strict nécessaire et s'obstinait à traîner une soutane très usée ; il se privait secrètement de feu pendant l'hiver rigoureux de 1788, pour ne pas augmenter sa dépense personnelle. Ses élèves eurent connaissance de ce fait, accoururent et le supplièrent, les larmes aux yeux, de conserver sa santé et sa vie pour ses enfants adoptifs.

Hélas, il devait mourir l'année suivante.

Avant la fin de ses jours, cet homme excellent

éprouva le bonheur de voir son œuvre solidement établie et répandue dans presque tous les pays du monde; il pouvait donc fonder l'espoir de la voir se perpétuer éternellement.

Il mourut, entouré de ses amis et élèves en pleurs, à l'âge de 77 ans, le 23 décembre 1789, et fut inhumé dans l'église Saint-Roch. Dix-huit mois plus tard, au mois de juillet 1791, l'Assemblée Nationale adopta ses enfants et en reconnaissances de ses travaux, lui décerna ce suprême hommage : « Le nom de l'abbé de l'Épée figurera au rang des citoyens qui ont bien mérité de l'Humanité et de la Patrie et son institution sera entretenue aux frais de l'Etat. »

En 1841, un monument fut érigé à sa mémoire dans une des chapelles de l'église St-Roch; Versailles a élevé, quoique tardivement, une statue à l'abbé de l'Épée, en 1843; il en existe aussi à Paris, à Bordeaux et à Bourg-la-Reine.

* * *

Pour mesurer l'étendue des services que rendit la première école des sourds-muets de Paris, il suffit de considérer le nombre des infortunés qu'elle arrachât à l'isolement et à l'ignorance pour les rendre à la vie sociale.

Afin de perpétuer la mémoire de leur doux bienfaiteur, les sourds-muets de Paris décrétèrent, en 1834, sous l'initiative de Ferdinand Berthier, professeur sourd-muet, de se réunir le 21 novembre de chaque année en un banquet traditionnel, pour célébrer l'anniversaire de la naissance du cher abbé.

Peu à peu la même idée se généralisa et dans tous les pays civilisés les sourds-muets honorèrent fraternellement cette date en souvenir de leur père intellectuel; dans une mimique expressive, un des convives exposait à ses camarades les sentiments généreux et les nobles idées dont fut marquée l'œuvre de l'abbé de l'Épée.

En 1881, sous l'impulsion de M. Théobald, professeur des sourds-muets et sourd-muet lui-même, une messe d'actions de grâces fut instituée et est dite chaque année à Paris.

* * *

M. G. de Harven suivit l'exemple de Berthier pour organiser le premier banquet en Belgique. Il eut lieu à Anvers en 1859.

Liége prit sa place dans les mêmes vues le 1er décembre 1867 et, sous la présidence de M. L. Souheur, un banquet eut lieu à l'Hôtel du Grand Cerf.

M. Séb. Gathy prit l'initiative, avec la collaboration de M. Paul Delame, d'instituer, en 1886, un Cercle dont le but est de maintenir ce culte traditionnel à l'abbé de l'Épée. Ce Cercle prit pour titre : Cercle « l'Abbé de l'Épée » des Sourds-Muets de Liège.

* * *

A l'exemple de Liége, de nombreuses Sociétés de Sourds-Muets se sont fondées dans les principales villes de Belgique, de France, d'Allemagne, de Hollande et même d'Amérique, en vue de préconiser et perpétuer l'œuvre de l'Abbé de l'Épée, dont l'enseignement par la méthode mixte était et sera toujours

la plus profitable au développement intellectuel des Sourds-Muets.

* * *

Pour terminer ce trop court, hélas! résumé historique sur la vie de l'abbé de l'Épée, nous lui rendons grâces et vénération de ce qu'il a fait luire la lumière dans notre cerveau, en nous procurant le langage mimique, par lequel nous acquérons l'instruction qui nous permet de lui être reconnaissants et nous nous figurons que parmi les grandes joies célestes, il existe, pour le bon abbé, celle de voir, pendant le mois de novembre de chaque année et dans tous les pays, tous ses enfants se réunir en une seule famille pour célébrer dignement l'anniversaire de sa naissance.

Cette brochure se vend au profit de l'œuvre des enfants de l'Abbé de l'Épée. S'adresser à M. R. DRESSE, rue Sur-la-Fontaine, 51, à Liége (Belgique).

ALPHABET DES SOURDS-MUETS

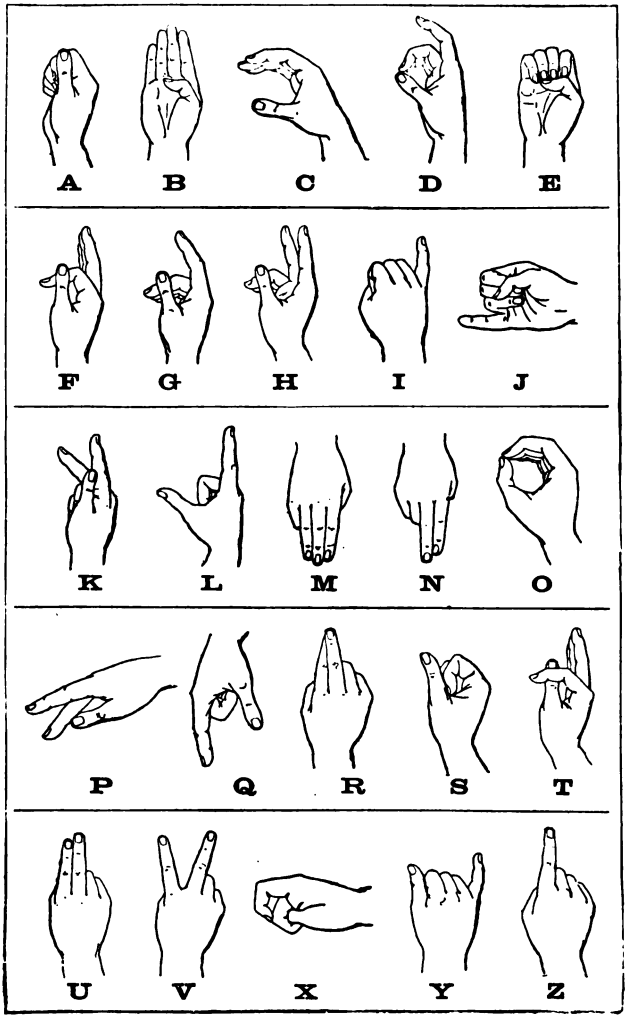

b

CERCLE

l'Abbé de l'Épée

DES

SOURDS-MUETS DE LIÉGE

STATUTS

ET

Règlement de la Bibliothèque

LIÉGE
IMPRIMERIE FAUST-TRUYEN, RUE SŒURS DE HASQUE, 7

1903

STATUTS
DU
Cercle « l'Abbé de l'Epée »

TITRE I.
But du Cercle.

Article premier. — Il a été établi en 1886, à Liége, une association sous la dénomination de : CERCLE « L'ABBÉ DE L'EPÉE », pour les déshérités de l'ouïe et de la parole, au sein de la Société de secours mutuels des sourds-muets de l'arrondissement de Liége, fondée le 15 avril 1864 et reconnue par arrêté royal du 12 novembre 1865.

ART. 2. — Le but de ce Cercle est :

1° de perpétuer, ainsi que cela se fait ailleurs depuis 1834, la mémoire de l'abbé de l'Epée, le premier instituteur public des sourds-muets, et de défendre les principes de son enseignement ;

2° de délibérer sur les intérêts des sourds-muets en général et les moyens d'améliorer leur sort ;

3° de resserrer les liens d'amitié et de confraternité qui doivent exister entre eux, de leur procurer des moyens de réunion et de poursuivre leurs études ;

4° de perfectionner leurs facultés intellectuelles et leur éducation, en les éclairant, soit par des causeries, soit par des conférences, sur leurs droits et devoirs de citoyen et de les guider dans les diverses affaires de la vie ; un cours d'adultes pourra être institué.

5° de développer chez eux l'esprit d'ordre, d'économie et de sage prévoyance ;

6° de recueillir les documents, manuscrits, etc., concernant le Cercle, la vie de l'abbé de l'Epée, de ses successeurs et de toutes les autres pièces présentant pour eux un intérêt historique ;

7° de vulgariser chez les entendants-parlants la connaissance de l'alphabet manuel, inventé par l'abbé de l'Epée, comme cela se pratique chez les nations étrangères ;

8° et enfin de faire chaque année, en été, une excursion amusante et instructive.

ART. **3**. — Le Cercle a son siége au local de la Société de secours mutuels des Sourds-Muets de l'arrondissement de Liége.

TITRE II.

Composition du Cercle. -- Conditions d'admission.

ART. **4**. — Le Cercle se compose de membres titulaires, de membres honoraires et de membres d'honneur.

ART. **5**. — Sont admises, moyennant une cotisation annuelle d'un franc, comme membres titulaires et indistinctement les personnes affectées de surdi-mutité et les entendants-parlants.

Ces personnes doivent :

1° Être agréées par le Conseil, après justification d'une parfaite honorabilité ;

2° Être âgées de 18 ans au moins pour les sourds-muets et de 21 ans pour les sourdes-muettes ;

3° S'engager à remplir les obligations imposées par les présents statuts.

La prescription stipulée au premier paragraphe est rigoureusement appliquée aux membres effectifs de la Société de Secours Mutuels.

ART. **6**. — Toute personne sourde-muette non membre de la Société, qui désire faire partie du Cercle, doit en faire la demande à M. le président et mentionnant son adhésion aux présents statuts.

Cette demande doit être appuyée par un membre au moins:

ART. **7**. — La demande est soumise au Conseil dans sa plus prochaine séance. Elle devient l'objet d'une délibération, à la suite de laquelle le vote a lieu au scrutin secret.

ART. **8**. — L'admission est strictement refusée à toute

personne ayant subi des condamnations judiciaires de nature à flétrir l'honneur du Cercle. Les anciens membres expulsés, pour faits mentionnés à l'art. 26, ne peuvent plus être admis.

ART. 9. — Sont membres honoraires les personnes qui contribuent par leurs soins, leurs conseils ou leurs souscriptions à la prospérité du Cercle. Elles ont le droit d'assister aux assemblées générales et de faire partie du Conseil d'administration

La cotisation des membres honoraires est au minimun de 5 francs par an.

ART. 9 bis. — Un versement unique de 100 francs donne droit au titre de membre honoraire perpétuel.

ART. 10. — L'assemblée générale, sur la proposition du Conseil, peut nommer membres d'honneur les personnes qui n'auront d'autres prérogatives que de s'inspirer de l'œuvre éminemment philanthropique de l'abbé de l'Epée dans l'intérêt particulier des sourds-muets.

La présidence d'honneur peut être offerte à une personne influente choisie parmi les membres d'honneur.

Ces titres peuvent être décernés aux personnes entendantes-parlantes.

La vice-présidence d'honneur peut être également offerte, sur la proposition du Conseil, à celui qui aura bien mérité du Cercle.

TITRE III.

Administration

ART. 11. — Le Cercle est représenté et administré par le Conseil de la Société de secours mutuels des sourds-muets, auquel est adjoint un trésorier spécial, qui doit jouir de ses droits civils et politiques.

Celui ci peut prendre un adjoint, au choix du Conseil, pour l'aider dans ses travaux.

ART. 12. — Le président du Cercle est élu pour un an ; il ne peut être réélu qu'après un an d'intervalle.

L'élection a lieu au mois de janvier au vote secret et à la majorité absolue des suffrages.

Le président représente le Cercle en toutes circonstances.

Il est chargé de la police des assemblées, réunions, fêtes, etc.

Il surveille et assure l'exécution des statuts. Il donne les ordres pour les convocations et les dépenses.

ART. **13**. — En cas d'empêchement imprévu du président du Cercle, il est remplacé par celui de la Société ou par le vice-président.

ART. **14**. — Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations, de la rédaction de l'ordre du jour et de la conservation des registres et archives.

Il tient le cahier d'adresses des membres et des sourds-muets étrangers connus du Cercle.

ART. **15**.— Le trésorier spécial est nommé pour un terme de trois ans et est rééligible.

Il perçoit les versements hebdomadaires, les amendes et tous les autres revenus du Cercle ; il effectue chaque fois les versements de la Caisse d'épargne d'une banque dont il est tenu d'avoir un livret.

Il inscrit les recettes et les dépenses sur un livre de caisse, coté et paraphé par le président. Il opère le placement et le déplacement des fonds et des valeurs indiqués sur un ordre signé du président et du secrétaire de la Société.

Il rend compte de l'état de la caisse et des registres au président.

ART. **16**. — Si le trésorier spécial vient à cesser ses fonctions, il est pourvu à son remplacement à la prochaine assemblée.

ART. **17**.— Les commissaires ont spécialement pour mission d'aider le président, à maintenir l'ordre dans les séances et les fêtes annuelles.

Ils communiquent, en séance du Conseil d'administration, les renseignements qu'ils ont recueillis et les infractions que des membres auraient faites aux présents statuts.

Ils veillent notamment à tout ce qui concerne la tenue des assemblées et des réunions, les amendes aux sociétaires en défaut, le mode des recettes et des dépenses, effectuées par le trésorier spécial.

ART. **18**. — Les membres du Conseil doivent remplir avec zèle et exactitude les fonctions qui leur sont attribuées et appliquer tous leurs efforts à la prospérité du Cercle.

ART. **19**. — Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande de trois membres. Les attributions principales du Conseil sont : 1° l'examen des propositions et des réclamations faites par les sociétaires ; 2° la discussion et la préparation des fêtes, des excursions et toutes les affaires qui intéressent le Cercle.

Le Conseil statuera sur toutes les difficultés qui pourraient se présenter et non prévues par les présents statuts. Dans ces conditions, il est juge souverain des décisions prises.

ART. **20**. — (Voir art. 32.)

ART. **21**. — Dans les réunions, nul ne peut prendre la parole qu'après l'avoir préalablement obtenue du président.

ART. **22**. — Aucune proposition ne peut être faite à l'assemblée sans avoir été préalablement communiquée au Conseil.

ART. **23**. — Tout débat étranger à l'ordre du jour et au but du Cercle est formellement interdit.

TITRE IV.

Obligations des membres envers le Cercle

ART. **24**. — Les membres titulaires sont tenus d'acquitter la cotisation annuelle fixée par l'article 5 et de remplir les obligations et les charges qui leur sont imposées par les présents statuts.

ART. **25**. — La cotisation annuelle est payable le premier dimanche de janvier. Toutefois, le membre a la faculté de s'acquitter avant novembre par payements trimestriels de

25 centimes, jusqu'à concurrence de la somme de un franc (1). Chaque trimestre en retard entraîne une amende de 5 centimes.

TITRE V.

Conditions d'exclusion

ART. **26**. — Est considéré comme démissionnaire le membre qui n'a pas acquitté sa cotisation avant novembre, et il est également privé d'assister à la fête en l'honneur des Sourds-Muets et de participer à l'excursion gratuite, s'il y a lieu.

L'exclusion du Cercle sera applicable à tout membre qui se sera mis dans l'un des cas suivants :

1° Conduite déréglée et notoirement scandaleuse ;

2° Condamnation infamante ;

3° Préjudice causé volontairement aux intérêts de la Société.

ART. **27**. — La démission, la radiation ou l'exclusion ne donne droit au remboursement d'aucune des sommes versées comme cotisations ou amendes.

TITRE VI.

Droits et devoirs des membres.

ART. **28**. — Aux diverses réunions et manifestations du Cercle, les membres sont tenus d'observer les principes de bonne confraternité et de bonne éducation et d'avoir les uns pour les autres respect et politesse.

ART. **29**. — Lors d'une réunion ou d'une fête, tout membre qui surprendrait un autre commettant des actes répréhensibles à la bienséance ou aux bonnes mœurs est tenu d'en informer le président, qui, après informations, jugera s'il y a lieu d'exclure le coupable jusqu'à nouvel ordre.

---

(1) Par exemple : Un membre souscrit pour le premier trimestre, au mois de janvier, 25 centimes ; pour les suivants, aux mois d'avril, de juillet et d'octobre, jusqu'à ce que la cotisation ait complètement atteint au mois d'octobre un franc ; alors il est membre définitif.

Art. **30**. — Les membres peuvent faire telle proposition ou poser telle question qu'ils jugent utile, pourvu qu'elle intéresse les sourds-muets, en prévenant le président à l'avance.

Art. **31**. — Les sociétaires sont tenus de respecter les membres du Conseil et de se conformer aux décisions qu'ils ont prises.

Art. **32** — Lorsque le président, ou en son absence le vice-président, se lève pour faire une communication, le calme doit toujours être absolu.

Art. **33**. — Tous les membres se conformeront aux principes de la charité fraternelle et s'abstiendront de toute discussion trop vive entre eux.

Art. **34**. — Tout membre est tenu d'accepter la place qui lui est indiquée au banquet. En cas de refus de sa part, le président a le droit de l'exclure de la salle, sans que ce membre puisse prétendre au remboursement de sa quote-part, qui sera versée en mains de l'hôtelier.

Art. **35**. — En cas de décès d'un membre, ses collègues seront prévenus en temps utile par convocation et assisteront à ses obsèques, avec drapeau en tête.

Art. **36**. — Les sociétaires qui auraient découvert des documents historiques, concernant les sourds-muets, sont invités à en donner avis au président, afin que le Cercle s'en rendre acquéreur, si faire se peut.

Art. **37**. — Les dons en argent, en livres ou en objets d'art, offerts au Cercle, sont reçus avec reconnaissance et deviennent sa propriété.

Les noms des donateurs sont inscrits sur un registre spécial et rapportés dans les comptes-rendus.

Art. **38**. — Le local est accessible aux membres du Cercle les dimanches et jours fériés et le lundi, dès 7 heures du soir.

Art. **39**. — Nul étranger ne peut être introduit au local sans le consentement du président ou du bureau.

TITRE VII.

Anniversaire de l'abbé de l'Epée.

ART. **10** — L'anniversaire de la naissance de l'abbé de l'Epée est célébré chaque année au mois de novembre, suivant la tradition établie depuis 1865, date de la fondation du Cercle (voir art. 2, § 1).

Un Comité d'organisation, sous le patronage de la Société, règle l'ordre des festivités.

ART. **11** — La fête consiste :

1° en une messe en actions de grâce ; pendant laquelle serait faite une quête en faveur d'une œuvre.

Les membres non catholiques et non croyants ne sont pas tenus d'y assister.

2° en une assemblée, où sont faites des conférences sur des sujets intéressants, notamment sur l'état moral, intellectuel et industriel des sourds-muets ;

3 en un banquet, où sont prononcés des discours en l'honneur de l'abbé de l'Epée et de ses successeurs et enfin à une soirée récréative, à laquelle peut être jointe une tombola, dont le produit est destiné au but qui aura été arrêté en temps utile par le Conseil.

ART. **12**. — Il est fondé une caisse d'épargne en vue du banquet annuel, pour lequel le membre peut verser 10 centimes par semaine ou 40 à 50 centimes par mois, au siége social, pour lui faciliter les versements individuels qui doivent être opérés avant novembre.

ART. **13**. — En cas d'empêchement légitime d'un membre d'assister au festin, il aurait droit à sa quote-part de la caisse d'économie, à moins qu'il ne préfère laisser le montant pour l'année suivante.

ART. **14**. — Des cartes d'entrée numérotées sont délivrées par le trésorier spécial aux adhérents du banquet, ayant acquitté leur souscription, et serviront à la tombola.

ART. **15**. — Toute personne ne faisant pas partie du Cercle et désirant assister au banqnet, est priée de s'acquitter

de sa cotisation de souscription, ainsi que son entrée à la soirée récréative.

ART. **46** — Les personnes du sexe féminin qui n'ont pas encore atteint leur majorité, et qui désirent assister à la fête, sont obligées de produire une autorisation écrite de leurs parents ou d'être accompagnées de l'un d'eux.

Les enfants des sociétaires, âgés de 15 ans au moins peuvent assister au banquet et à la fête. Ils sont soumis aux mêmes obligations que les membres mais sous la responsabilité de leurs parents.

ART. **47**. — Il est d'usage d'offrir une place au banquet à celui qui rend des services gratuits au Cercle, suivant décision du Conseil.

ART. **48**. — Les dispositions en vue de la fête sont arrêtées au mois d'octobre, dans une séance spéciale, de concert avec le Conseil d'administration.

ART. **49**. — Le président du banquet prend toutes les mesures nécessaires Il s'entend avec le secrétaire pour l'envoi des circulaires et des lettres d'invitations.

ART. **50**. — Les membres du Conseil se font un devoir de se rendre en corps à la fête drapeau en tête.

ART. **51**. — Tous les membres du Conseil sont obligatoirement tenus de se dévouer pour l'arrangement des fêtes au local ; quant aux autres membres, ils peuvent prêter leur concours.

ART. **52**. — Il est procédé au tirage au sort des commissaires, chargés de maintenir l'ordre au banquet, et leur place est changée chaque année.

TITRE VIII.

Excursion.

ART. **53**. — Il est fondé une caisse d'agrément, prévue au paragraphe de l'art. 2, qui a pour but de faciliter aux membres les versements individuels.

Les versements sont illimités

Le membre peut anticiper les époques de ses versements à la caisse d'agrément pour tout le temps qu'il juge convenable.

ART. **53** bis. — En cas de besoin légitime, il pourra rentrer sans perte dans les versements qu'il aura effectués.

ART. **54**. — Si l'excédent des recettes sur les dépenses, au débit de boissons qui se tient au local, le permet, il servira à payer les frais d'une excursion proportionnellement au nombre des membres qui seront inscrits pour ce faire et qui compte plus d'une année de sociétariat.

ART. **55**. — Les dispositions, en vue de l'excursion, doivent être arrêtées deux ou trois mois d'avance dans une séance spéciale du Conseil.

Les circulaires doivent être envoyées quinze jours à l'avance à tous les membres prenant part à cette excursion.

En cas d'adhésion, il est tenu d'en prévenir par retour du courrier le secrétaire.

TITRE IX.

Emploi des fonds.

ART. **56**. — Les fonds du Cercle se composent :

1° Des cotisations des membres ;

2° Idem des membres honoraires ;

3° Des dons et produits divers ;

4° Des fonds placés ;

5° Du produit des amendes.

ART. **57**. — Les cotisations et les autres ressources du Cercle sont destinées à faire face aux dépenses suivantes :

1° Frais de bureau, de correspondance et d'affranchissement ;

2° Frais d'impression des comptes-rendus et des circulaires.

3° Abonnements aux journaux concernant les sourds-muets ;

4° Frais d'éclairage, de chauffage et de nettoiement lors des réunions destinées au Cercle ;

5° Dépenses imprévues.

ART. **58**. — Les dépenses afférentes à chacun des articles ci-dessus sont fixées approximativement à l'avance.

ART. **59**. — L'argent versé, doit être placé, au nom du Cercle, à la Caisse d'épargne d'une Banque, ou, suivant décision du Conseil d'administration de la Société, être converti en lots de ville.

ART. **60**. — Lorsque les fonds en caisse du débit de boissons excèdent la somme de 20 francs, le surplus est versé sans retard à la Caisse d'épargne.

ART. **61** — En cas de payement et de remboursement, le trésorier est tenu de se faire délivrer un reçu spécifiant de quelle caisse le payement a été fait ; il tient un carnet de reçus à souches.

ART. **62**. — Au mois de janvier, le trésorier doit soumettre à l'assemblée générale un état de la situation financière du Cercle.

Une Commission de trois membres sera nommée afin d'examiner et de vérifier, conjointement avec le trésorier, la situation de la caisse et l'ensemble de la comptabilité.

Un rapport sera fait par cette commission au Conseil dans le délai d'un mois et soumis à la prochaine assemblée.

TITRE X

Dispositions générales

ART. **63**. Le titre de membre du *Cercle de l'Abbé de l'Epée* donne droit à un insigne.

Le port de l'insigne est de rigueur dans les différentes manifestations du Cercle ; cette prescription est également applicable aux membres décorés par le Gouvernement.

Les membres en sont responsables ; ils sont tenus de le remettre au Bureau en parfait état. En cas de détérioration ou de perte de l'objet, le membre est tenu d'en payer le montant.

Art. **64**.— En dehors de ces réunions, le port de l'insigne est interdit, sous peine d'amende de 50 centimes.

Art. **65**. — Les sociétaires peuvent se séparer aussitôt que le président déclare le séance levée ; l'obéissance la plus absolue doit être observée.

Art. **66**. — Le règlement d'ordre intérieur, destiné à assurer le fonctionnement régulier du Conseil et l'exécution complète des présents statuts, a été établi par le Conseil de la Société de secours mutuels des Sourds-Muets à la séance du 28 Décembre 1896.

L'observance de ce règlement, qui ne peut déroger aux statuts approuvés, est obligatoire pour tous les membres du Cercle.

Art. **67**. — Le membre qui aura égaré les statuts du Cercle pourra les réobtenir moyennant 50 centimes.

Art. **68**. — Toute proposition tendante à modifier les statuts doit être soumise au Conseil de la Société de secours mutuels des Sourds Muets, qui juge s'il y a lieu d'y donner suite.

Aucune modification ne pourra être admise qu'à la majorité de l'assemblée mensuelle.

Art. **69**. — La dissolution du Cercle peut être prononcée par une décision de l'assemblée générale expressément réunie dans ce but et composée des trois quarts au moins des sociétaires ayant droit de vote.

Dans ce cas, tous les frais d'administration une fois payés, les membres seront d'abord remboursés, sans intérêts, au prorata de leurs versements aux caisses d'économie et d'agrément ; ensuite, les fonds de l'actif social seraient partagés entre tous les membres présents de la Société, proportionnellement aux cotisations payées par chacun d'eux.

Les démissionnaires avant la date de la dissolution n'auraient aucun droit à la répartition des fonds.

Si les fonds provenant des dons, produits divers et qui restent en caisse sont importants, ils seront donnés à une

œuvre de bienfaisance reconnue d'utilité publique et choisie par l'assemblée.

ART. **70**. — Les présents statuts remplacent ceux approuvés par l'assemblée générale du 6 mars 1898, après modifications de quelques articles.

Ainsi fait, délibéré et adopté à l'unanimité en conseil d'administration de la Société de Secours Mutuels des Sourds-Muets de l'arrondissement de Liége, en séance du 10 mai 1903.

Le Vice-Président,
AD. DEITZ.

Le Président,
ROBERT DRESSE.

Le Secrétaire-Interprète,
O. HENRION.

Le Trésorier,
EUG. THONNARD.

Les Commissaires,

M. BEAUJEAN. HENRI COLSOUL.
H. RASQUINET. PASCAL SLECHTEN.

Les Visiteurs,
V. THONNARD.
J. ADAM.

Le Porte-Drapeau,
D.-D. DEHOUSSE.

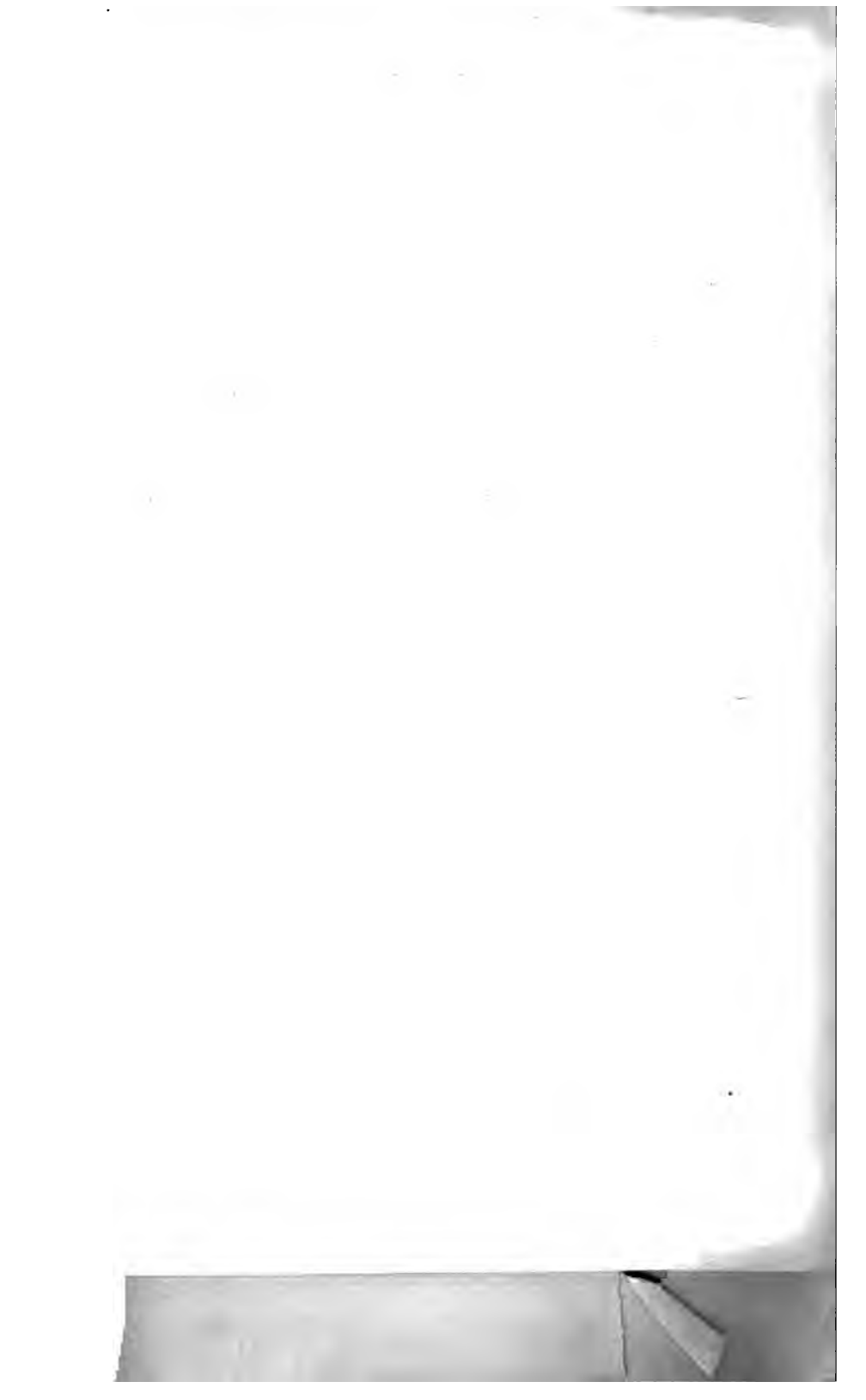

RÈGLEMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE

du Cercle " l'Abbé de l'Epée „ des Sourds-Muets

ART. I — La bibliothèque est établie au local.

Elle est ouverte aux membres, tous les dimanches et lundis, de 7 h. 1/2 à 10 heures du soir.

ART. II. — Les fonctions de bibliothécaire sont remplies par un membre de la Commission.

ART. III – Le bibliothécaire tient un catalogue des objets compris dans la bibliothèque ; chacun d'eux porte un numéro d'ordre correspondant à celui du catalogue et tous les volumes sont revêtus du cachet du Cercle.

En outre, ceux-ci, offerts au Cercle, doivent être mentionnés au catalogue avec le nom du donateur.

ART. IV. — Sur la demande adressée au bibliothécaire, les livres peuvent être prêtés pour le terme d'un mois.

Cependant, si rien ne s'y oppose, notamment si l'ouvrage n'est pas demandé, une prolongation pourra être accordée par le bibliothécaire, qui, le délai définitif expiré, réclamera l'ouvrage prêté.

A défaut de faire immédiatement droit à cette réclamation, le membre en défaut sera passible d'une amende de 10 cent.

ART. V. — En cas de perte ou de détérioration, la valeur sera remboursée par la personne à qui l'ouvrage aura été confié

L'état des volumes doit être constaté avant la sortie de la bibliothèque. Il en est de même à leur rentrée.

ART. VI. — Le bibliothécaire ne peut délivrer plus de deux volumes à la fois au même emprunteur, selon l'importance de l'ouvrage demandé.

L'emprunteur ne peut se fournir d'un nouvel ouvrage qu'après avoir rentré celui qu'il avait en lecture.

Art. VII. — Dans l'intérêt de la conservation des rares volumes concernant les sourds-muets, des gravures, atlas, dictionnaire, archives, ces objets ne sont pas délivrés et doivent être consultés au local même de la bibliothèque.

Art. VIII. — Avant d'être mis en lecture, tous les ouvrages sont soumis à la Commission qui jugera s'ils peuvent ou non figurer au catalogue.

Art. IX. — Un registre est destiné à inscrire les titres des ouvrages empruntés, les dates de la sortie et de la rentrée des volumes, ainsi que les noms et le domicile de l'emprunteur. Une colonne est réservée aux observations.

Art. X. — Les ouvrages en double, existant en grand nombre d'exemplaires, peuvent être vendus. Le montant de cette vente est consacré à la reliure des volumes.

Art. XI. — La bibliothèque est surtout un lieu d'étude ; les discussions politiques n'y sont point tolérées.

Art. XII. — Le bibliothécaire est responsable, vis-à-vis du Cercle, de la rentrée et de la conservation des objets confiés à sa garde.

En cas d'absence, il sera remplacé par un autre membre de la Commission, à titre de sous-bibliothécaire.

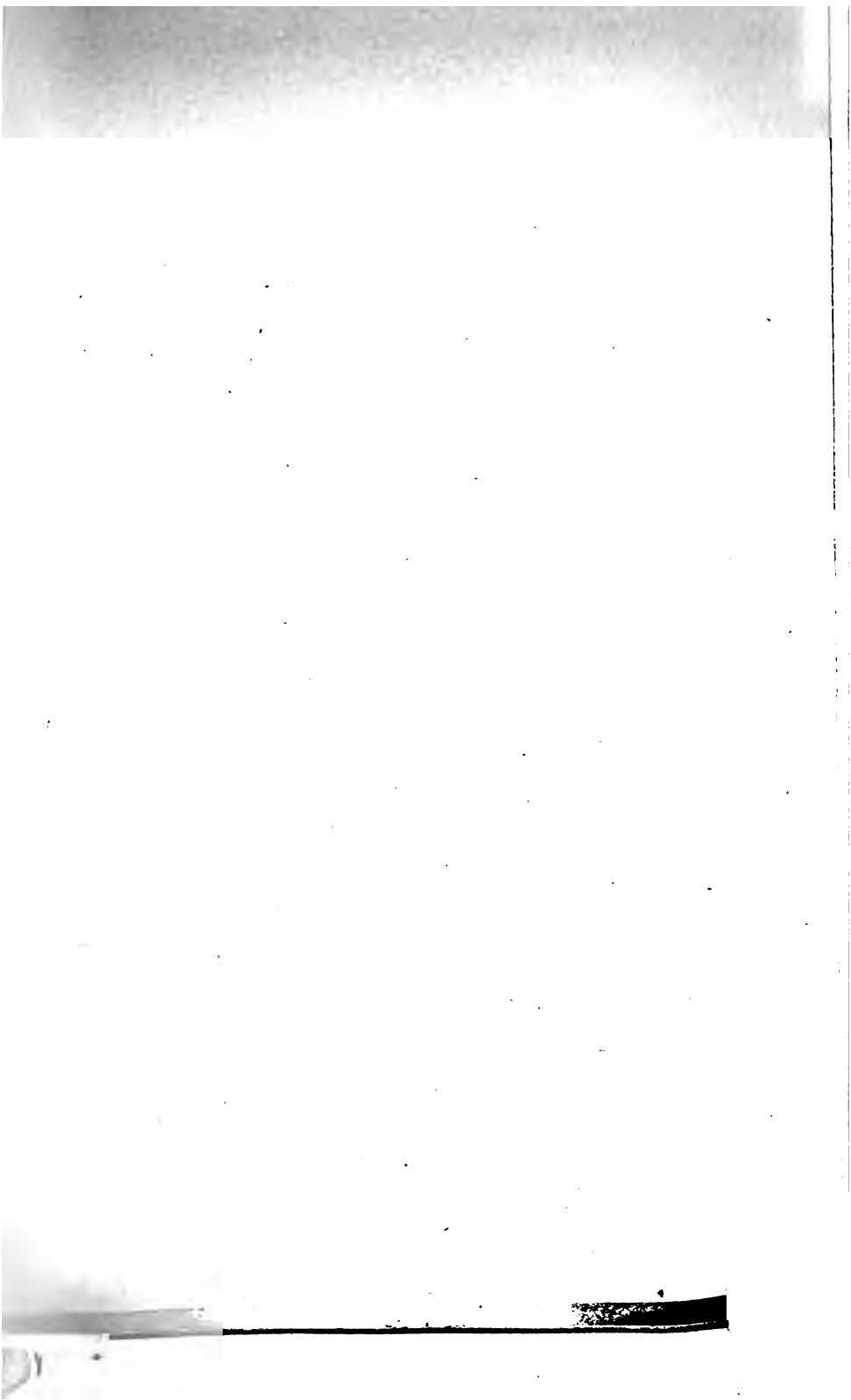

SOCIÉTÉ MUTUALISTE RECONNUE

DITE

LES SOURDS-MUETS DE L'ARRONDISSEMENT DE LIÉGE

ÉTABLIE

A LIÉGE.

NOUVEAUX STATUTS

homologués par arrêté royal du 10 mars 1903.

(Extrait du MONITEUR BELGE du 15 mai 1903.)

BRUXELLES,
IMPRIMERIE DU MONITEUR BELGE,
40, RUE DE LOUVAIN, 40.

1903

NOUVEAUX STATUTS.

CHAPITRE Ier. — Formation, dénomination, but, siège social et circonscription de la société.

Art. 1er. La société mutualiste établie à Liége, le 15 avril 1864 et reconnue par arrêté royal du 12 novembre 1865, sous le titre de « Les Sourds-Muets » prend la dénomination de : « Les Sourds-Muets de l'arrondissement de Liége ».

Elle a pour but :

1° De procurer les soins du médecin et les médicaments aux membres effectifs malades ou blessés par accident (art. 34);

2° De leur payer une indemnité journalière pendant le temps de leur incapacité de travail (art. 35, § *A*);

3° D'accorder des secours extraordinaires et temporaires aux membres effectifs qui n'ont plus droit aux secours ordinaires (art. 35, § *B*) et à ceux qui sont devenus vieux ou qui sont déclarés incurables ou infirmes (art. 43);

4° D'allouer aux membres effectifs une indemnité en cas de naissance d'un enfant (art. 47);

5° D'aider à couvrir les frais de leurs funérailles (art. 46);

6° D'accorder une indemnité à la veuve, ainsi qu'aux orphelins en bas âge (art. 48), lors du décès du soutien de famille, s'il est sourd-muet;

7° De faciliter aux sociétaires et à leurs enfants l'affiliation à la Caisse de retraite sous la garantie de l'Etat (art. 50).

Le siège social est établi à Liége et la circonscription de la société comprend l'arrondissement de Liége.

La société pourra, dans les limites et sous les conditions déterminées par l'article 3 de la loi du 23 juin 1894, se fédérer, soit pour continuer les secours aux membres effectifs domiciliés hors de la circonscription ou ayant épuisé leurs droits à la société, soit pour instituer des conseils d'arbitrage.

CHAPITRE II. — Composition de la société.

Art. 2. La société se compose de membres effectifs des deux sexes et de membres honoraires.

Art. 3. Les membres effectifs sont ceux qui, ayant souscrit l'engagement de se conformer aux présents statuts et aux règlements spéciaux de la société, ont droit aux avantages sociaux.

Ils sont tenus de remplir les fonctions qui leur seront déléguées par le conseil ou par l'assemblée.

Art. 4. Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs bienfaits, leurs conseils et leurs souscriptions, contribuent à la prospérité de la société, sans participer aux secours qu'elle accorde. Ils ont le droit d'assister aux séances pour donner leurs conseils, mais n'ont voix délibérative que lorsqu'ils font partie du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil, nommer membres d'honneur des personnes qui auront bien mérité de la société.

CHAPITRE III. — Conditions d'admission et d'exclusion.

Art. 5. Les membres effectifs sont admis sur leur demande, appuyée par deux sociétaires, en séance ordinaire et en assemblée générale, à la majorité des voix et au scrutin secret.

Pour être reçu en cette qualité, il faut :

1° Etre d'une conduite régulière et d'une moralité irréprochable ;

2° Produire, à ses frais, un certificat médical constatant que l'on n'est atteint d'aucune infirmité ou maladie cachée ;

3° Habiter depuis au moins trois mois dans la circonscription de la société ;

4° Ne pas faire partie d'une autre société mutualiste ;

5° Etre âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ; quant au sexe féminin, être âgé de 21 ans au moins ;

6° Etre présenté un mois avant le ballottage auquel procède la société.

La société pourra aussi admettre le mineur (homme ou femme) âgé de moins de 18 ans et non émancipé, moyennant le consentement de celui qui exerce sur lui l'autorité paternelle ou de son tuteur, mais ce membre n'aura voix délibérative qu'à l'âge de 18 ans ou à son émancipation.

La femme mariée peut également être admise ou rester membre, sauf opposition de son mari.

Art. 6. Les membres honoraires sont admis par le conseil d'administration, sans condition d'âge ni de domicile.

Art. 7. Tout sociétaire sourd-muet honoraire qui, par suite de malheurs imprévus, se trouverait dans la nécessité de réclamer des secours à l'association jouira des avantages qu'elle offre à ses membres effectifs ; mais, dans ce cas, il devra remplir toutes les obligations imposées à ceux-ci.

Il pourra être dispensé du droit d'entrée sur décision du conseil.

Art. 8. Les sourds-muets, membres associés, qui, avec l'autorisation du conseil, désirent assister aux assemblées ordinaires et générales (art. 24) de la société, le peuvent moyennant une cotisation de 5 francs par an et après autorisation du conseil, mais n'ont aucun droit d'assister aux réunions du conseil.

Ceux des membres associés qui ne désirent assister qu'aux réunions ordinaires des lundis et dimanches, à partir de 6 heures du soir, le peuvent moyennant une cotisation annuelle de 3 francs.

Les membres associés n'ont pas le droit de vote.

Art. 9. Cessent de droit de faire partie de la société :

1° Les membres effectifs qui n'ont pas payé leurs cotisations ou amendes depuis trois mois. Cependant, il peut être sursis, par le conseil, à l'application de cette mesure, lorsque le membre prouve que le retard est occasionné par des circonstances indépendantes de sa bonne volonté ;

2° Les membres qui ont subi une condamnation, passée en force de chose jugée, pour un fait contraire à la moralité, à la probité ou à l'honneur.

Art. 10. Tout sociétaire qui aura été rayé de la liste ne pourra se représenter qu'un an après cette décision et l'article 33 lui sera applicable.

Art. 11. L'exclusion est prononcée au scrutin et sans discussion, en assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration :

1° Pour préjudice causé volontairement aux intérêts de la société, en simulant une maladie pour recevoir l'indemnité ou en continuant à recevoir l'indemnité lorsqu'il a repris son travail ;

2° Pour s'être fait admettre dans la société à l'aide de déclarations mensongères ou pour avoir dissimulé une maladie ou infirmité qui aurait empêché l'admission ;

3° Pour conduite déréglée et notoirement scandaleuse ;

4° Pour insulte ou menace envers un administrateur ou un visiteur en raison de l'exercice de ses fonctions ;

5° Pour refus de se conformer aux statuts et aux règlements spéciaux de la société.

Le sociétaire dont l'exclusion est proposée sera invité à se présenter devant le conseil d'administration, pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés ; s'il ne se présente pas aux jour et heure fixés, il est exclu par le fait même.

Art. 12. Le membre effectif qui quitte la circonscription de la société pour se fixer ailleurs perd sa qualité de sociétaire ; mais il peut la recouvrer à son retour, et sans payer d'autre contribution que le mensuel courant, pourvu toutefois que l'absence ne se soit pas prolongée au delà de cinq ans et qu'il ait, avant son départ, satisfait aux conditions suivantes, savoir :

1° Avoir payé sa cotisation jusqu'au moment de son départ ;

2° Avoir donné, par écrit, connaissance de son départ au conseil d'administration.

A sa rentrée, il devra de nouveau subir la visite du médecin de la société. S'il se présente malade ou blessé, il ne pourra prétendre à aucun secours. Sa réadmission ne peut être prononcée qu'après sa guérison.

Art. 13. Les démissions doivent être adressées par écrit au président.

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement. Toutefois, les livrets de retraite seront envoyés à la Caisse de retraite pour être complétés et vérifiés ; ils seront remis aux intéressés ainsi que leurs versements spécialement destinés à la Caisse de retraite et qui n'y auraient pas encore été déposés.

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION, SERVICE MÉDICAL ET PHARMACEUTIQUE.

Art. 14. La société est administrée par un conseil composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, de quatre commissaires et de deux visiteurs.

La société peut aussi nommer un président d'honneur et un ou deux vice-présidents d'honneur, parmi ses membres honoraires.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites,

Les frais de bureau sont à la charge de la caisse principale.

Le conseil ne peut délibérer valablement que lorsque les deux tiers de ses membres sont présents; les décisions sont prises à la majorité des suffrages des membres présents.

Tous les membres du conseil doivent habiter Liége ou les communes limitrophes.

Art. 15. Les membres du conseil d'administration sont élus pour quatre ans en assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, dans la réunion fixée au mois de février par l'article 24 pour la reddition des comptes. Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des mandats à conférer, l'élection a lieu par acclamation.

Ils sont choisis parmi les membres effectifs et honoraires réunissant les conditions d'éligibilité requises par l'article 12 de la loi du 23 juin 1894.

Le renouvellement des membres du conseil a lieu tous les deux ans par moitié. Les membres sortants sont rééligibles. La première série, sortante au mois de février 1904, est désignée par le sort.

Dans le cas où le scrutin ne donnerait pas une majorité absolue, il est procédé à un ballottage le mois suivant.

Le remplacement des administrateurs décédés ou démissionnaires a lieu à la plus prochaine assemblée générale; l'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le membre remplacé ou démissionnaire reste en fonctions jusqu'au mois qui suit son remplacement ou sa démission.

Art. 16. Le président surveille et assure l'exécution des statuts et des règlements spéciaux. Il est chargé de la police des assemblées; il signe tous actes, arrêtés ou délibérations et représente la société dans tous ses rapports avec les autorités publiques. Il soutient toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant. Il donne des ordres pour les réunions du conseil d'administration et les convocations des assemblées générales. En cas de partage des voix, il a voix prépondérante.

Il ouvre et lève les séances, veille à ce que les discussions soient toujours convenables et que l'on ne s'écarte pas de l'ordre du jour; il accorde et retire la parole.

Art. 17. Le vice-président remplace, au besoin, le président, qui peut lui déléguer tous ses pouvoirs; il seconde le président dans toutes ses fonctions. En cas d'absence de l'un et l'autre, la présidence est dévolue au plus âgé des membres du conseil.

Art. 18. *A.* Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations et de la conservation des archives.

Il tient le registre-matricule des membres de la société et présente au conseil d'administration les demandes d'admission.

En cas d'incapacité de travail d'un sociétaire, le secrétaire en donne avis au médecin et aux visiteurs en fonctions. Il règle tout ce qui a rapport aux funérailles.

Il délivre au sociétaire, au moment de son admission, un exemplaire des statuts.

B. Le secrétaire adjoint aide à tenir les écritures et remplace le secrétaire en cas d'absence.

Art. 19. *A.* Le trésorier fait les recettes et les payements et les inscrit sur un livre de caisse coté et paraphé par le président. A chaque assemblée générale, il présente le compte rendu de la situation financière.

Il est responsable des fonds et titres de la société. Il paie sur mandats signés par le président. Il délivre aux membres effectifs, au moment de leur admission, des livrets sur lesquels il constate le payement des cotisations.

Il dresse le relevé des comptes mensuels et y joint les pièces (mandats visés par le président) à l'appui.

Il opère le placement, le déplacement ou le retrait des fonds sur un ordre signé du président, indiquant la somme dont le placement, le déplacement ou le retrait doit être réalisé, en observant les prescriptions de l'article 53.

B. Le trésorier adjoint vient en aide au trésorier et le remplace en cas d'absence.

Art. 20. Les commissaires sont chargés de surveiller les opérations du scrutin. Ils ont spécialement pour mission d'aider le président à maintenir le bon ordre dans toutes les séances. Ils doivent, en outre, contrôler la conduite des visiteurs dont il est question ci-après, et s'enquérir par eux-mêmes, à tour de rôle, de l'état des malades et des blessés. Ils communiquent, en séance du conseil d'administration, les renseignements qu'ils ont recueillis.

Ils ont aussi pour mission de garantir tous les intérêts des sociétaires, en les représentant eu sein du conseil.

Art. 21. Les fonctions des deux visiteurs consistent à visiter les malades et blessés, à recueillir tous les renseignements propres à établir le commencement, le cours et la cessation de la maladie ou de la blessure; à allouer, après en avoir délibéré tous deux avec le président, les secours qui sont dus; à s'assurer de l'exécution des obligations de la société à l'égard des membres et à leur porter l'indemnité avec autorisation du président; de plus, ils font acquitter par les malades ou blessés les mandats de payement.

Ils tiennent note des médicaments fournis aux malades et blessés d'après prescriptions du médecin, pour la présenter au conseil.

Art. 34. *A.* La société procure les soins médicaux et pharmaceutiques aux membres effectifs malades ou blessés par accident.

Les médicaments comprennent les sangsues et ventouses, les bains, à l'exclusion des spécialités pharmaceutiques et vins. Les bandages ne sont pas considérés comme médicaments.

B. L'obligation de procurer les soins du médecin et les médicaments peut cesser, sur décision du conseil :

1° Lorsque la maladie ou la blessure est déclarée incurable par le médecin agréé, assisté d'un second médecin désigné par le conseil ;

2° Si l'incapacité de travail se prolonge plus de six mois.

(Les couches ou les suites de couches ne sont pas au nombre des causes pour lesquelles les secours sont attribués.)

Dans ces cas, le conseil peut fixer la somme pour laquelle la société contribuera aux frais de médication.

Art. 35. *A.* La société paye aux membres effectifs malades ou blessés par accident une indemnité journalière fixée à :

1° 1 fr. 50 c. par jour, pendant les trois premiers mois de l'incapacité de travail, et

2° 1 franc par jour, pendant les trois mois suivants.

Le mineur âgé de moins de 18 ans n'a pas droit à ces indemnités.

B. Si l'incapacité de travail se prolonge pendant plus de six mois, le conseil d'administration décide s'il y a lieu de continuer, à titre extraordinaire et temporaire, à payer une indemnité et il en fixe le chiffre et la durée, en tenant compte, d'une part, de la situation du malade ou blessé et, d'autre part, des ressources disponibles de la caisse spéciale. (Lire art. 43.)

Dans ce cas, le sociétaire cesse provisoirement de payer sa cotisation, mais il doit en reprendre le payement aussitôt que le conseil a reçu avis de son entier rétablissement.

C. Le sociétaire qui a reçu l'indemnité journalière pendant six mois consécutifs doit avoir été reconnu apte au travail au moins deux mois avant de pouvoir y prétendre de nouveau.

D. Le conseil peut réduire ou même supprimer entièrement les indemnités ci-dessus dans le cas où les ressources de la caisse principale ne permettraient pas de les accorder.

Art. 36. Tout membre qui, sur l'avis du médecin ou bien sur l'ordre du conseil, sera admis dans un hôpital pour y être soigné recevra l'indemnité d'après l'article 35 et, de plus, un supplément de 50 centimes par jour.

Art. 37. Une indisposition de trois jours ne donne pas lieu à une indemnité. Une maladie plus prolongée donne droit à l'indemnité à partir du quatrième jour après celui où le malade aura fait constater la maladie par le médecin agréé par la société. Les mêmes règles sont suivies en cas d'accident.

Art. 38. Pour avoir droit aux secours, le sociétaire en retard de paye-

ment doit avoir acquitté, depuis huit jours au moins, le montant intégral de ses cotisations et amendes arriérées.

Art. 39. Tout membre qui ne ferait pas connaître immédiatement son rétablissement n'aura pas droit au payement de la somme qui lui serait due et l'article 11 pourra lui être appliqué.

Art. 40. Une maladie distante de moins de trente jours de la maladie précédente et qui a celle-ci pour cause est considérée comme rechute; dans ce cas, les jours de la première maladie peuvent être comptés pour établir la période de six mois fixée aux articles 34 et 35. Le conseil décidera, dans chaque cas particulier, au sujet de l'application du présent article.

Art. 41. *A*. Aucun secours n'est dû :

1° Pour les maladies causées par la débauche ou l'intempérance;

2° Pour les blessures reçues dans une rixe, lorsqu'il est prouvé que le sociétaire a été l'agresseur;

3° Pour les blessures causées en prenant part à des jeux de force, d'adresse ou de sport ou reçues dans une émeute à laquelle le membre aurait pris une part volontaire;

4° Pour les blessures reçues étant pris de boisson dans les maisons de tolérance ou dans les cabarets.

B. Le sociétaire en retard de payement de trois cotisations mensuelles sans avoir obtenu un sursis du conseil, conformément à l'article 9, perd tous ses droits aux avantages sociaux.

Art. 42. Tout membre effectif, malade ou blessé, perd ses droits à l'indemnité dans les cas suivants :

1° S'il est rencontré hors de chez lui sans l'autorisation écrite du médecin traitant; toutefois, sauf pour se rendre à la visite du médecin, les heures de sortie ne peuvent être fixées que comme suit :

A. Du 1er avril au 30 septembre : de 7 à 12 heures et de 15 à 21 heures;

B. Du 1er octobre au 31 mars : de 9 à 12 heures et de 13 à 16 heures;

2° S'il a pris des médicaments ou des aliments contraires aux ordonnances du médecin;

3° S'il fait usage de liqueurs alcooliques;

4° S'il est trouvé exerçant sa profession ou tout autre travail lucratif;

5° S'il refuse de se soumettre à la visite du médecin désigné par le conseil;

6° Si l'accès de la chambre où il se trouve est refusé à un administrateur ou à un visiteur.

Toutefois, pour les cas prévus aux nos 4° et 6°, le conseil pourra statuer en raison des circonstances spéciales.

Art. 43. Le sociétaire qui aura atteint sa soixante-cinquième année ou celui qui est déclaré incurable ou infirme par le médecin de la société ne pourront plus prétendre aux secours ordinaires mentionnés aux articles 34 et 35 ci-dessus; mais il pourra leur être alloué un secours

extraordinaire et temporaire, déterminé par le conseil d'administration, qui tiendra compte, d'une part, des ressources disponibles de la caisse spéciale instituée par l'article 52 ci-après, et, d'autre part, de la situation des intéressés et de leur ancienneté comme membres effectifs. Les décisions du conseil devront être soumises à l'approbation d'une assemblée générale. Les secours extraordinaires sont payés mensuellement, à partir du premier dimanche du mois qui suit la décision.

Art. 44. Le conseil a le droit de supprimer les secours extraordinaires aux membres qui tomberont sous l'application des articles 41 et 42 des statuts de la société.

Art. 45. Le membre effectif qui est admis à bénéficier des avantages assurés par la caisse spéciale est exempté du payement de la cotisation mensuelle fixée par l'article 29 des statuts. Néanmoins, il maintient ses droits aux secours médicaux (art. 34 des statuts de la société) et aux frais funéraires (art. 46 des statuts de la société).

Il peut assister à toutes les séances, prendre part aux discussions, mais sans droit de vote; il n'est plus éligible comme administrateur de la société et ne peut plus faire partie d'aucune commission.

Art. 46. En cas de décès d'un membre effectif, une indemnité de 30 francs est payée par la société, dans la huitaine, à sa famille pour aider à couvrir les frais d'inhumation. Les sociétaires assistent aux funérailles, comme il est prescrit par l'article 32.

Le montant de cette intervention est réduit lorsqu'il s'agit d'un membre âgé de moins de 18 ans.

Art. 47. En cas de naissance d'un enfant dans une famille dont le père et la mère sont membres effectifs, la société accorde 10 francs, à titre de secours, à chaque époux. Si le père seul ou la mère seule est membre effectif, la société ne donne 10 francs qu'à celui des deux qui est membre effectif.

Art. 48. Au décès d'un membre effectif, la société accorde une indemnité de 50 francs à la veuve ou aux orphelins en bas âge (âgés de moins de 12 ans). Cette indemnité n'est pas allouée à la veuve qui ne cohabitait pas avec son mari, soit au moment de son décès, soit au moment de son transport à l'hôpital.

Si le défunt est célibataire ou veuf sans enfant, l'indemnité n'est pas due.

Art. 49. Le conseil peut réduire et même supprimer entièrement les secours ordinaires prévus ci-dessus, dans le cas où les ressources de la caisse principale ne permettraient pas de les accorder.

AFFILIATION A LA CAISSE DE RETRAITE.

Art. 50. *A.* La société facilite aux sociétaires et aux membres sourds-muets de leur famille l'affiliation à la Caisse de retraite sous la garantie de l'Etat. A cet effet, le trésorier recevra les sommes que les sociétaires voudraient affecter à l'acquisition d'une rente viagère, soit pour eux, soit pour les membres de leur famille. Tous les mois ou chaque trimestre,

suivant décision du conseil, le trésorier effectuera les versements à la Caisse de retraite sur les livrets individuels des intéressés.

B. Sur la proposition du conseil d'administration, il pourra être accordé à la section de retraite un subside annuel, dont le chiffre sera fixé par le conseil et qui sera réparti sur les livrets individuels de retraite des membres effectifs affiliés de cette section comptant au moins trois ans de sociétariat.

C. Les primes d'encouragement allouées par les pouvoirs publics, proportionnellement aux versements effectués à la Caisse de retraite, seront réparties suivant les règles d'après lesquelles elles ont été allouées.

Il en est de même des subventions annuelles dont il est question à l'article 12 de la loi du 10 mai 1900.

D. Sauf stipulation contraire, les membres spécifieront : 1° l'âge d'entrée en jouissance, depuis 55 jusqu'à 65 ans; 2° le mode de versement à capital abandonné ou à capital réservé au profit de leurs héritiers ou légataires.

A la demande du sociétaire, le conseil fera les démarches soit pour faire rembourser à l'assuré, après l'entrée en jouissance de sa rente, la valeur de rachat du capital réservé, soit pour faire acquérir, par la valeur actuelle du capital réservé, une rente temporaire jusqu'à l'entrée en jouissance de la rente différée acquise.

E. Lorsqu'un membre se trouve dans l'un des cas spécifiés à l'article 50 de la loi du 16 mars 1865 pour pouvoir demander la rente avant l'âge fixé, le comité fait les démarches nécessaires à cet effet, en se conformant au chapitre IV de l'arrêté royal du 21 juin 1868.

F. Au décès d'un membre effectif affilié à la Caisse de retraite, le conseil fait pour les héritiers les démarches nécessaires à l'effet d'obtenir : 1° la somme de 25 francs qui est payée par la Caisse de retraite pour frais funéraires des assurés dont l'indigence est constatée et qui décéderaient après l'entrée en jouissance de leur rente; 2° la restitution des sommes versées à capital réservé au profit des héritiers ou légataires du défunt.

Les cotisations et les versements facultatifs du défunt spécialement destinés à la Caisse de retraite et qui n'y auraient pas encore été déposés sont remis à ses héritiers ou légataires.

CHAPITRE VII. — Fonds social et placements, caisse spéciale.

Art. 51. La caisse principale se compose :

1° Des droits d'admission et des cotisations des membres effectifs;

2° Du produit des amendes.

La caisse principale doit supporter les dépenses qui résultent des frais d'administration et des articles 14, 21, 34, 35, § A, 36, 46, 47 et 48.

Art. 52. La caisse spéciale se compose :

1° Des souscriptions des membres honoraires et des recettes prévues à l'article 8;

2° Des dons et legs particuliers ;

3° Des subventions accordées par les pouvoirs publics, à l'exception des primes d'encouragement et des subventions annuelles dont il est question au § *C* de l'article 50 ;

4° Des recettes et produits divers ;

5° Des intérêts des fonds placés.

La caisse spéciale doit faire face aux charges prévues par les articles 35, § *B*, 43 et 50, § *B*.

Toutefois, sur décision du conseil, la caisse spéciale pourra venir en aide à la caisse principale dans les moments difficiles et calamiteux.

Art. 53. Dès que les fonds sociaux atteignent soit 5 francs par membre, soit le chiffre de 200 francs, l'excédent doit être déposé, au nom de la société, à la Caisse d'épargne sous la garantie de l'Etat ou, suivant décision du conseil d'administration, être converti soit en fonds publics belges ou autres valeurs garanties par l'Etat, soit en obligations sur les provinces, les villes ou les communes de la Belgique.

Toutefois, sur décision du conseil, une partie des fonds disponibles pourra être confiée à des sociétés coopératives de crédit à responsabilité solidaire et illimitée.

Art. 54. Si une prime ou un gros lot échéait à une obligation ou à une action appartenant à la société, il serait acquis de plein droit au fonds social. L'assemblée générale décidera dans quelle caisse la prime doit être versée.

Art. 55. Les fonds ne peuvent, en aucun cas, être distraits du but que leur assignent expressément les statuts.

CHAPITRE VIII. — Changements aux statuts, dissolution et liquidation, jugement des contestations.

Art. 56. Toute proposition tendant à modifier les statuts et règlements doit être soumise au conseil d'administration, qui juge s'il y a lieu d'y donner suite.

Aucune modification aux statuts ne pourra être admise qu'à la majorité des suffrages des deux tiers des membres ayant droit de vote. Les membres pourront transmettre leur vote par écrit sur des propositions précises.

Pour être valables, les décisions doivent être homologuées par le gouvernement, suivant les formes déterminées par l'article 5 de la loi du 23 juin 1894.

Art. 57. La société peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et composée de trois quarts au moins des sociétaires ayant droit de vote. Cette décision doit réunir les suffrages des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, la liquidation aura lieu conformément aux articles 25, 27, 28, 29 et 30 de la loi du 23 juin 1894.

Art. 58. A. Un règlement d'ordre intérieur, arrêté par le conseil d'administration, détermine le mode d'après lequel les cotisations seront recueillies. Il renferme le règlement médical et pharmaceutique. Il fixe les amendes applicables aux membres qui ne se conforment pas aux présents statuts ou aux règlements spéciaux de la société.

Art. 59. Les contestations qui s'élèveraient au sein de la société seront toujours jugées par deux arbitres choisis parmi les membres et nommés par les parties intéressées.

S'il y a partage, elles seront vidées par un tiers arbitre qui sera nommé par les deux autres et, à leur défaut, par le président de la société.

La décision de ces arbitres sera définitive.

Art. 60. Les présents statuts remplacent ceux qui sont annexés à l'arrêté royal du 27 décembre 1896.

Ainsi fait et délibéré, à Liége, en assemblée générale du 4 janvier 1903.

MONTEFIORE-LEVI, président d'honneur.

DRESSE, R., président ; DEITZ, A., vice-président ; HENRION, O., secrétaire ; CORNET, E., secrétaire adjoint ; THONNARD, E., trésorier ; BOLLAND, CH., trésorier adjoint ; BEAUJEAN, M., COLSOUL, H., RASQUINET, H., SLECHTEN, P., commissaires ; THONNARD, V., ADAM, J., visiteurs ; DEHOUSSE, D., porte-drapeau.

SECTION DE RETRAITE

INSTITUÉE PAR LA

Société de Secours Mutuels

DES

SOURDS-MUETS DE LIÈGE

Reconnue par Arrêté Royal du 12 Novembre 1865

LIVRET N° .....

appartenant à M .....

.....

inscrit le .....

LE SECRÉTAIRE, LE PRÉSIDENT,

Liège
1877.

Sceau de la Société

IMP. LITH. G. FAUST-TRUYEN, LIÉGE

RÈGLEMENT DE LA SECTION DE RETRAITE

ÉTABLIE AU SEIN DE LA

Société de Secours Mutuels des Sourds-Muets

DE LIÈGE

FORMATION ET BUT DE LA SECTION

Art. 1. — A partir du 7 mars 1897, est instituée, au sein de la Société de Secours Mutuels des Sourds-Muets de Liège, reconnue par arrêté royal du 12 novembre 1865, *une Section de Retraite*.

Art. 2. — Le but de la Section de Retraite est de *faciliter à tous les membres* de la Société *l'affiliation à la Caisse de Retraite* de l'Etat, établie par la loi du 16 mars 1865.

La Société met à leur disposition la loi, les règlements et les tarifs de la Caisse de Retraite.

Art. 3. — La Section de Retraite est administrée par le Conseil de la Société de Secours Mutuels. Le *Trésorier spécial* de Retraite est désigné par le Conseil de la Société.

Art. 4. — Les sociétaires pourront effectuer des versements au nom d'un de leurs enfants de même infirmité, lorsqu'ils n'usent pas de la faculté de verser en leur nom personnel.

VERSEMENTS

Art. 5. — Les affiliés paient une cotisation dont ils détermineront eux-mêmes l'importance.

Cette cotisation est absolumeut facultative.

Ils pourront aussi anticiper les époques de leurs versements pour tout le temps qu'ils jugeront convenable, pour augmenter ainsi la rente dont ils jouiront à l'âge indiqué.

Les versements auront lieu aux réunions mensuelles de la Société.

INSCRIPTION DES VERSEMENTS SUR LIVRETS INDIVIDUELS

Art 6. — Les versements effectués par les membres à la Caisse de Retraite sont inscrits aux livrets individuels au fur et à mesure qu'ils atteignent *un franc*.

Les livrets individuels sont déposés chez le Trésosier et peuvent être consultés par les affiliés à chaque réunion mensuelle.

Art. 7. — *Un double du compte* de chaque intéressé, sur lequel le Trésorier inscrit tous les versements effectués, lui sera remis ; de plus, il constatera l'inscription de ce qui est alloué au profit de l'affilié par l'Etat, la Province, la Société, etc.. ainsi que les rentes acquises.

SUBSIDES DE L'ÉTAT ET DE LA PROVINCE

Art. 8. — Les subsides accordés par l'Etat et la Province pour les sociétaires affiliés à la Caisse de Retraite sont versés intégralement et au marc le franc (maximum 12 fr. par an) aux livrets individuels de chacun d'eux, en tenant compte des arrêtés spéciaux du Gouvernement ou de la Députation permanente relatifs à la répartition de ces subsides.

CAISSE SPÉCIALE, ALLOCUTION ANNUELLE ET PRIME DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9. — Les recettes provenant des souscriptions des membres honoraires, dons, legs et produits divers qui viendraient à échoir à la Section de Retraite, constituent un fonds spécial (art. 57 des statuts).

Art. 10. — Afin d'encourager les membres effectifs de faire des versements individuels, le Conseil d'administration leur alloue, lorsque les ressources du fonds spécial le permettent, chaque année, en vertu de l'art. 55 B des statuts, partie ou totalité du fonds spécial. Cette somme repartie par parts égales si possible, sinon par voie de tirage au sort, d'après l'ordre du Conseil d'administration est versée aux livrets individuels de retraite.

En cas de répartition, le sociétaire déjà favorisé ne peut profiter d'une nouvelle répartition, tant qu'il existe des membres n'ayant pas encore été favorisés.

En cas d'insuffisance des fonds spéciaux, le Conseil arrête le mode d'acquisition des rentes constituées à l'aide de fonds sociaux et fixera 20 à 30 % de tout versement effectué en une année par chacun des membres effectifs.

Art. 11. — Les membres effectifs, qui, lors d'une réunion mensuelle, sont *trois mois en retard* dans le paiement de la cotisation annuelle, ne pourront non plus prendre part à la répartition prévue par l'art. 10.

Art. 12. — Ne pourront prendre part à une répartition quelconque que les membres effectifs comptant au moins cinq années de sociétariat (art. 55 B des statuts).

Art. 13. — Les fonds ne peuvent, en aucun cas, être distraits du but que leur assignent expressément les statuts.

EXCLUSION, DÉMISSION

Art. 14. — Les membres effectifs, qui négligent pendant trois mois, de payer leurs cotisations mensuelles, *malgré deux rappels* du trésorier ou d'un des commissaires, seront considérés comme démissionnaires après quatre mois.

Toutefois, il peut être sursis par le Comité, à l'application du paragraphe, qui précède, si le sociétaire prouve que le retard est occasionné par des circonstances indépendantes de sa volonté.

Art. 15. — Le membre démissionnaire, rayé ou exclu de la Société de Secours Mutuels, perd tout droit ultérieur à la répartition annuelle prévue par l'art. 10.

Son livret lui sera remis et ses versements non encore déposés à la Caisse de retraite lui seront restitués contre récépissé et parement éventuel des frais imprévus.

RÉADMISSION

Art. 16 — Le membre démissionnaire, qui voudrait faire de nouveau partie de la Société de Secours Mutuels, n'aurait aucune part aux bénéfices réalisés en son absence et ne pourrait être réadmis qu'à la suite d'un vote de la Société. Il lui sera également appliqué l'art. 12.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE LA SECTION

Art. 17. — Le Président surveille et assure l'exécution du règlement et fera chaque année à l'assemblée, un rapport complet sur les comptes individuels de retraite.

Art 18. — Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès verbaux et de la correspondance, relatant la Caisse de Retraite. Il présente les demandes d'inscription à remplir aux nouveaux affiliés et leur donne les instructions nécessaires à ce sujet.

Art. 19. — Le Trésorier spécial reçoit les cotisations et versements facultatifs et les opère à la Caisse de Retraite. Il tient *un registre*, dans lequel chaque affilié a son compte particulier, et il est tenu de le soumettre à tout membre du Conseil qui lui en fait la demande.

L'encaisse ne pourra jamais dépasser 2 fr. par membre ; il devra être déposé à la Caisse de Retraite.

Le Trésorier est responsable des sommes, qui lui sont confiées, tant que celles-ci n'ont pas été versées à la Caisse de Retraite.

Art. 20. — Les commissaires s'enquièrent de tout ce qui concerne l'intérêt et la prospérité de la Société et assistent le Trésorier dans ses fonctions.

Art. 21. — Le Conseil d'administration vérifie chaque semestre les comptes du Trésorier et les registres du Secrétaire, ainsi que la régularité des versements effectués à la Caisse de Retraite.

Art. 22. — Les écritures et les comptes de la Section de Retraite seront tenus séparément et ne pourront jamais être confondus avec ceux de la Société de Secours Mutuels.

Art. 23. — Les frais d'administration seront supportés par la Société de Secours Mutuels.

Art. 24. — Le Conseil prend les mesures nécessaires pour que les affiliés, par le fait de leur entrée et de leurs versements, déclarent connaître : 1° le règlement de la Section de Retraite et s'y conformer ; 2° se soumettre à la loi, aux tarifs et aux arrêtaux royaux ou ministériels concernant la Caisse de Retraite sous la garantie de l'Etat.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 25. — Conformément à la loi du 16 mars 1865, concernant la Caisse de Retraite sous la garantie de l'Etat et aux arrêtés royaux réglant l'exécution de cette loi, le sociétaire, lors de sa demande d'inscription à la Caisse de Retraite, indique l'âge d'entrée en jouissance des rentes (depuis 50 jusqu'à 65 ans) ainsi que leur mode d'acquisition à capital réservé au profit des héritiers et ayant-droits ou à capital abandonné, selon la déclaration écrite, qui sera envoyée à la Caisse de Retraite à Bruxelles. Cet engagement ne peut être révoqué.

Cependant, tous les versements faits par le Conseil, au nom des membres âgés de moins de 18 ans, seront réservés.

Toutefois, l'âge minimum est fixé à 60 ans, c'est-à-dire qu'il faut compter au moins quinze ans d'affiliation.

Cette disposition n'est pas applicable dans les cas prévus par l'article 50 de la loi du 16 mars 1865.

DÉCÈS

Art. 26. — Les versements seront effectués à capital réservé, au profit des héritiers égaux de l'assuré, c'est-à-dire qu'à son décès, les sommes versées à son nom seront remboursées à ses héritiers, sous déduction de 3 %, prélevés par la Caisse de Retraite pour frais d'administration.

Art. 27. — Au décès d'un sociétaire affilié, les versements non encore déposés à son profit sont restitués à ses héritiers et le Conseil fait, pour ceux-ci, les démarches nécessaires à l'effet d'obtenir la restitution des sommes versées à capital réservé au nom du défunt et, s'ils y ont droit, 25 francs pour *les frais funéraires*.

Art. 28. — Lorsqu'un affilié meurt sans héritiers naturels, avant d'avoir atteint l'âge d'entrée en jouissance, les sommes versées feront retour à la Section de Retraite de la Société des Sourds-Muets, et seront distribués par parts égales aux autres affiliés comptant au moins quinze années de participation à la Société.

Art. 29. — Les membres honoraires sont admis à verser à la Section de Retraite, en faveur des membres effectifs. Le Conseil s'efforcera d'obtenir, en faveur des intéressés, le concours des membres honoraires.

Art. 30. — Lorsqu'un membre se trouve dans l'un des cas spécifiés par l'article 50 de la loi du 16 mars pour pouvoir demander la rente avant l'âge fixé, le Conseil fait les démarches nécessaires à cet effet.

Art. 31. — Le Conseil statue sur les cas non prévus par les présents statuts, en se conformant, à cette fin, aux dispositions de la loi du 23 juin 1894.

Le principe de la création d'une Section de Retraite a été votée à l'unanimité des membres présents à l'assemblée générale du 7 mars 1896.

Le texte des statuts ci-dessus a été voté par la réunion du Conseil du 22 mai 1897, spécialement convoqué à cet effet.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Secrétaire,
Ad. DEITZ.

Le Président,
Paul DELAME.

Le Vice-Président,
Rob. DRESSE.

Le Trésorier-adjoint,
François SEDEUR.

Le Trésorier,
Ch. MASSART.

Les Commissaires,
Jos. HANNOSSET, H. RASQUINET, H. COLSOUL,
Eugène THONNARD.

Tableaux indiquant approximativement pour chaque âge — et CE SANS TENIR COMPTE DES SUBSIDES — le montant de la rente acquise par des VERSEMENTS MENSUELS ininterrompus de : UN FRANC.

CAPITAL ABANDONNÉ				CAPITAL RÉSERVÉ			
AGE au 1er versement	Age de l'Entrée en Jouissance			AGE au 1er versement	Age de l'Entrée en Jouissance		
	55 ans	60 ans	65 ans		55 ans	60 ans	65 ans
10 ans	132 89	213 51	369 04	10 ans	87 36	124 25	212 35
15 »	104 20	168 83	293 50	15 »	59 18	94 37	161 84
20 »	80 43	131 80	230 89	20 »	43 87	70 52	121 51
25 »	60 86	101 31	179 34	25 »	31 74	51 64	89 59
30 »	44 83	76 33	137 13	30 »	22 26	36 85	64 58
35 »	31 71	55 90	102 57	35 »	14 91	25 40	45 24
40 »	21 01	39 25	74 41	40 »	9 31	16 60	30 50
45 »	12 38	25 79	51 67	45 »	5 14	10 19	19 52
50 »	5 46	15 01	33 45	50 »	211	5 48	11 55

Versements Mensuels 1897

Mois	Versements	Signature du Trésorier
Janvier		
Février		
Mars		
Avril		
Mai		
Juin		
Juillet		
Août		
Septembre		
Octobre		
Novembre		
Décembre		
Total de l'année		
Société		
"		
Etat		
Province		
Commune		
.....		
.....		Rentes acquises en 1897
Tot[l] vers[ts] et subs.		Rentes acquises reportés de l'année précéd[te]
Report de l'année précédente		Total des rentes acquises
Total général		

N. B. Le Trésorier doit marquer: O lorsqu'il ne reçoit pas les versements au mois indiqué.

Mois	Versements	Signature du Trésorier
Janvier		
Février		
Mars		
Avril		
Mai		
Juin		
Juillet		
Août		
Septembre		
Octobre		
Novembre		
Décembre		
Total de l'année		
Société		
"		
Etat		
Province		
Commune		
.....		
.....		
		Rentes acquises en 1898
Totl versts et subs.		Rentes acquises reportées de l'année précédte
Report de l'année précédente		Total des rentes acquises
Total général		

N. B. Le Trésorier doit marquer: O lorsqu'il ne reçoit pas les versements au mois indiqué.

Versements Mensuels 1899

Mois	Versements	Signature du Trésorier
Janvier		
Février		
Mars		
Avril		
Mai		
Juin		
Juillet		
Août		
Septembre		
Octobre		
Novembre		
Décembre		
Total de l'année		
Société		
"		
Etat		
Province		
Commune		
.....		
.....		
Tot[l] vers[ts] et subs.		Rentes acquises en 1899
Report de l'année précédente		Rentes acquises reportées de l'année précéd[te]
Total général		Total des rentes acquises

N. B. Le Trésorier doit marquer ; O lorsqu'il ne reçoit pas les versements au mois indiqué.

Versements Mensuels 1900

Mois	Versements	Signature du Trésorier
Janvier		
Février		
Mars		
Avril		
Mai		
Juin		
Juillet		
Août		
Septembre		
Octobre		
Novembre		
Décembre		
Total de l'année		
Société		
"		
Etat		
Province		
Commune		
.....		
.....		
		Rentes acquises en 1900
Tot[l] vers[ts] et subs.		Rentes acquises reportées de l'année précéd[te]
Report de l'année précédente		Total des rentes acquises
Total général		

N. B. Le Trésorier doit marquer: O lorsqu'il ne reçoit pas les versements au mois indiqué.

Versements Mensuels 1901

Mois	Versements	Signature du Trésorier
Janvier		
Février		
Mars		
Avril		
Mai		
Juin		
Juillet		
Août		
Septembre		
Octobre		
Novembre		
Décembre		
Total de l'année		
Société		
"		
Etat		
Province		
Commune		
.....		
.....		Rentes acquises en 1901
Totl vers^{ts} et subs.		Rentes acquises reportées de l'année précéd^{te}
Report de l'année précédente		Total des rentes acquises
Total général		

N. B. Le Trésorier doit marquer : O lorsqu'il ne reçoit pas les versements au mois indiqué.

Versements Mensuels 1902

Mois	Versements	Signature du Trésorier
Janvier		
Février		
Mars		
Avril		
Mai		
Juin		
Juillet		
Août		
Septembre		
Octobre		
Novembre		
Décembre		
Total de l'année		
Société		
"		
Etat		
Province		
Commune		
.....		
.....		
Tot[l] vers[ts] et subs.		Rentes acquises en 1902
Report de l'année précédente		Rentes acquises reportées de l'année précéd[te]
Total général		Total des rentes acquises

N. B. Le Trésorier doit marquer: **O** lorsqu'il ne reçoit pas les versements au mois indiqué.

Versements Mensuels 1903

Mois	Versements	Signature du Trésorier
Janvier		
Février		
Mars		
Avril		
Mai		
Juin		
Juillet		
Août		
Septembre		
Octobre		
Novembre		
Décembre		
Total de l'année		
Société		
"		
Etat		
Province		
Commune		
.....		
.....		
		Rentes acquises en 1903
Totl verste et subs.		Rentes acquises reportées de l'année précédte
Report de l'année précédente		
Total général		Total des rentes acquises

N. B. Le Trésorier doit marquer : O lorsqu'il ne reçoit pas les versements au mois indiqué

Versements Mensuels 1904

Mois	Versements	Signature du Trésorier
Janvier		
Février		
Mars		
Avril		
Mai		
Juin		
Juillet		
Août		
Septembre		
Octobre		
Novembre		
Décembre		
Total de l'année		
Société		
"		
Etat		
Province		
Commune		
.....		
.....		
		Rentes acquises en 1904
Tot[l] vers[ts] et subs.		Rentes acquises reportés de l'année précéd[te]
Report de l'année précédente		Total des rentes acquises
Total général		

N. B. Le Trésorier doit marquer : O lorsqu'il ne reçoit pas les versements au mois indiqué.

Versements Mensuels 1905

Mois	Versements	Signature du Trésorier
Janvier		
Février		
Mars		
Avril		
Mai		
Juin		
Juillet		
Août		
Septembre		
Octobre		
Novembre		
Décembre		
Total de l'année		
Société		
"		
Etat		
Province		
Commune		
.....		
.....		
Totl versts et subs.		Rentes acquises en 1905
Report de l'année précédente		Rentes acquises reportées de l'année précédte
Total général		Total des rentes acquises

N. B. Le Trésorier doit marquer: O lorsqu'il ne reçoit pas les versements au mois indiqué.

Versements Mensuels 1906

Mois	Versements	Signature du Trésorier
Janvier		
Février		
Mars		
Avril		
Mai		
Juin		
Juillet		
Août		
Septembre		
Octobre		
Novembre		
Décembre		
Total de l'année		

Société
"
Etat
Province
Commune
.....
.....

Rentes acquises en 1906

Totl versts et subs.

Rentes acquises reportées de l'année précédte

Report de l'année précédente

Total des rentes acquises

Total général

N. B. Le Trésorier doit marquer: O lorsqu'il ne reçoit pas les versements au mois indiqué.

SOCIÉTÉ MUTUALISTE

DITE

LES DISCIPLES DE HENRION

ÉTABLIE

A LIÉGE

reconnue par arrêté royal du 5 mars 1903.

STATUTS.

(Extrait du MONITEUR BELGE du 30 avril 1903.)

BRUXELLES,
IMPRIMERIE DU *MONITEUR BELGE*,
40, RUE DE LOUVAIN, 40.

1903

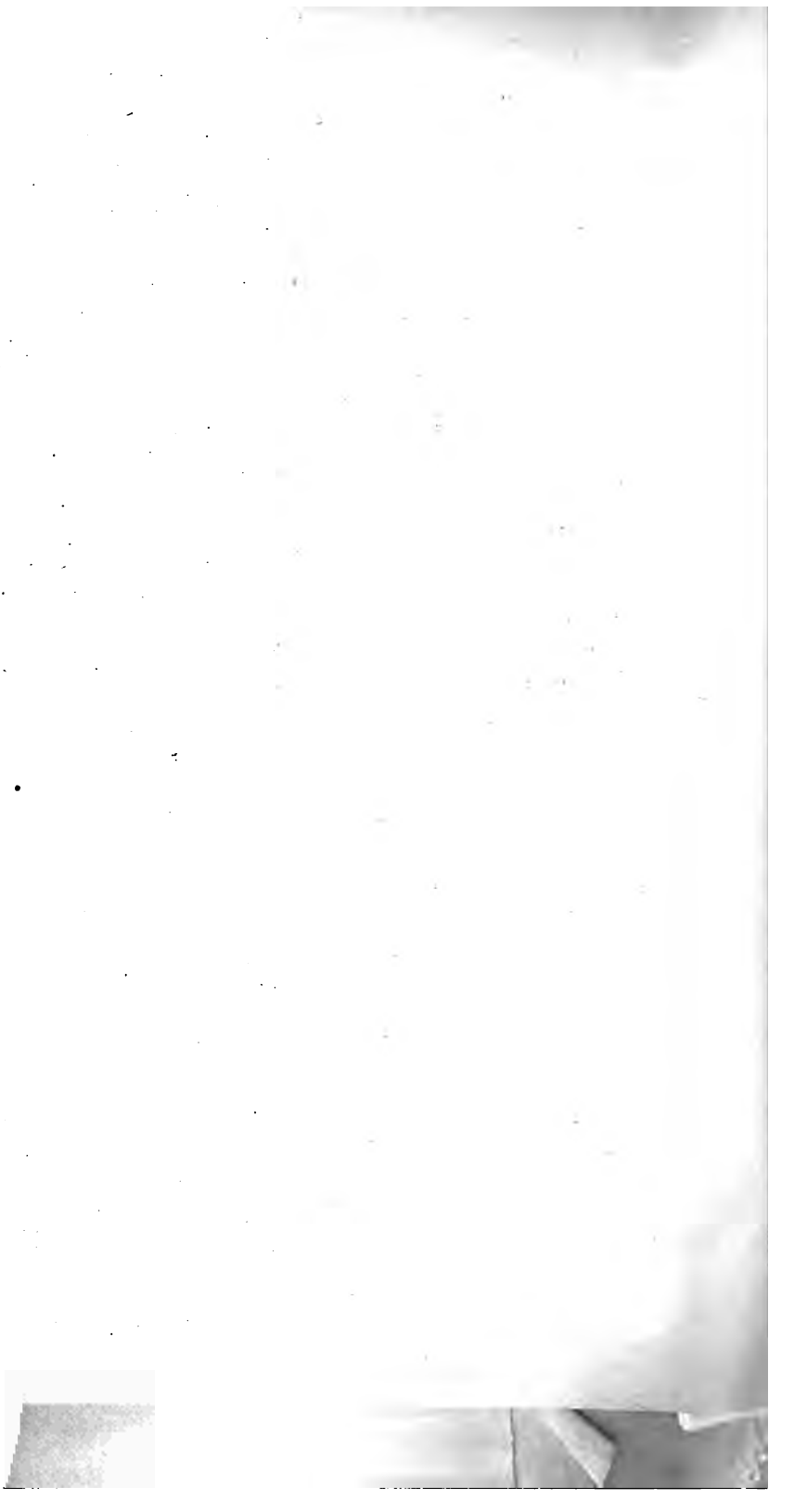

STATUTS.

CHAPITRE Ier. — Formation, dénomination, but, siège social et circonscription de la société.

Art. 1er. Une société mutualiste ayant pour titre : « Les Disciples de Henrion », a été établie à Liége, le 19 octobre 1902.

Elle a pour but :

1° De procurer les soins du médecin et les médicaments aux membres effectifs malades ou blessés par accident et les soins du médecin aux personnes de leur famille (art. 28);

2° De payer à ses membres effectifs une indemnité journalière pendant le temps de leur incapacité de travail (art. 29, § *A*);

3° D'accorder des secours extraordinaires et temporaires aux membres effectifs qui n'ont plus droit aux secours ordinaires (art. 29, § *B*) et à ceux qui sont devenus vieux ou qui sont déclarés incurables ou infirmes (art. 34);

4° D'allouer aux membres effectifs (hommes) une indemnité en cas de naissance d'un enfant légitime (art. 35);

5° D'aider à couvrir les frais de leurs funérailles, moyennant une cotisation supplémentaire (art. 36);

6° De faciliter aux sociétaires et aux membres de la famille des sociétaires effectifs l'affiliation à la Caisse de retraite sous la garantie de l'Etat (art. 38).

Le siège social est établi à Liége et la circonscription de la société comprend la province de Liége en entier; les anciens élèves de l'Institut royal des sourds-muets et aveugles de Liége, domiciliés en dehors de la province pourront cependant y être admis, conformément aux statuts, mais sur présentation unanime du conseil d'administration.

Sur décision de l'assemblée générale, la société peut se fédérer avec d'autres sociétés mutualistes reconnues, dans les limites et sous les conditions déterminées par l'article 3 de la loi du 23 juin 1894. Dans ce cas, les cotisations fédérales et de réassurances seront à la charge des membres en bénéficiant (voir art. 24, § 2°).

CHAPITRE II. — Composition de la société.

Art. 2. La société se compose de membres effectifs, honoraires et protecteurs.

Art. 3. Les membres effectifs sont ceux qui, ayant souscrit l'engage-

ment de se conformer aux présents statuts et aux règlements spéciaux de la société, ont droit aux avantages sociaux. Ils sont tenus de remplir les fonctions qui leur seront déléguées par le conseil ou par l'assemblée.

Les membres effectifs se recrutent parmi les sourds-muets et aveugles de la circonscription de la société ; cependant, le conjoint clairvoyant ou intendant-parlant d'un aveugle ou d'un sourd-muet peut être admis en qualité de membre effectif, s'il en exprime le désir, au même titre que son époux ou que son épouse.

Le conseil pourra aussi proposer à l'assemblée générale l'admission de clairvoyants ou d'intendants-parlants non conjoints si cette mesure est jugée devoir être profitable aux intérêts de la société et si ces candidats s'astreignent à étudier la langue manuelle des sourds-muets.

Art. 4. Les membres honoraires et protecteurs sont ceux qui, par leurs conseils et leurs souscriptions, contribuent à la prospérité de la société sans participer aux avantages qu'elle accorde. Ils ont le droit d'assister aux séances, mais n'ont voix délibérative que quand ils font partie du conseil d'administration.

CHAPITRE III. — Conditions d'admission et d'exclusion.

Art. 5. Les membres effectifs sont admis, sur leur demande écrite et signée, contresignée par un parrain, par l'assemblée générale, après rapport du conseil et à la majorité absolue des voix, après affichage de trente jours au moins au local. La demande en règle doit être adressée au président délégué.

Pour être reçu en cette qualité, il faut :

1° Etre d'une conduite régulière ;

2° Produire, aux frais de la société, un certificat médical du médecin agréé constatant que l'on n'a point de maladie ou d'infirmité ;

3° Etre domicilié dans la circonscription de la société ;

4° Exercer une profession n'impliquant aucun risque exceptionnel de maladie ou d'accident ;

5° Ne pas faire partie volontairement d'autre société mutualiste ;

6° Etre âgé de 18 ans au moins et de 50 ans au plus.

L'assemblée pourra aussi admettre le mineur âgé de moins de 18 ans et non émancipé moyennant le consentement de celui qui exerce sur lui l'autorité paternelle ou de son tuteur, mais ce membre n'aura voix délibérative qu'à l'âge de 18 ans ou à son émancipation.

La femme mariée peut également être admise, sauf opposition de son mari.

Art. 6. Les membres honoraires et protecteurs sont admis par le conseil d'administration sans condition d'âge ni de domicile.

Art. 7. Tout membre honoraire ou protecteur qui, par suite de malheurs imprévus, se trouverait dans la nécessité de réclamer des secours à la

société, jouira, sur décision de l'assemblée, des avantages qu'elle offre à ses membres effectifs; mais, dans ce cas, il devra remplir toutes les obligations imposées à ceux-ci.

Art. 8. Cessent de droit de faire partie de la société :

1° Les membres effectifs qui n'ont pas payé leurs cotisations et leurs amendes depuis trois mois.

Cependant, il peut être sursis par le conseil à l'application de cette mesure, lorsque le membre prouve que le retard est occasionné par des circonstances indépendantes de sa bonne volonté; cependant, en aucun cas, le sursis ne peut dépasser un an et, pendant toute sa durée, le membre en retard n'a pas droit aux avantages sociaux;

2° Les membres qui ont subi une condamnation passée en force de chose jugée, pour un fait contraire à la moralité, à la probité et à l'honneur.

Art. 9. L'exclusion est prononcée au scrutin et sans discussion en assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration :

1° Pour préjudice causé volontairement aux intérêts de la société;

2° Pour s'être fait admettre dans la société à l'aide de déclarations mensongères ou pour avoir dissimulé une maladie ou infirmité qui aurait empêché l'admission;

3° Pour conduite déréglée et notoirement scandaleuse;

4° Pour insulte ou menace envers un administrateur ou un visiteur en raison de l'exercice de ses fonctions;

5° Pour refus de se conformer aux statuts et aux règlements spéciaux de la société.

Le sociétaire dont l'exclusion est proposée sera invité à se présenter devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés. S'il ne se présente pas aux jour et heure fixés, il est exclu par le fait même.

Art. 10. Le membre effectif qui quitte la circonscription de la société perd sa qualité de sociétaire, mais il peut la recouvrer à son retour et sans payer d'autre contribution que le mensuel courant, pourvu, toutefois, que l'absence ne soit pas prolongée au delà de quatre ans et que le membre ait, avant son départ, satisfait aux conditions suivantes, savoir :

1° Payé sa cotisation jusqu'au moment de son départ;

2° Donné, par écrit, connaissance de son départ au président délégué.

A sa rentrée, il devra de nouveau subir, aux frais de la société, la visite du médecin agréé. S'il se présente malade ou blessé, il ne pourra prétendre à aucun secours; sa réadmission ne peut être prononcée qu'à sa guérison.

Art. 11. *A.* Les démissions doivent être adressées par écrit au président délégué.

B. Sauf dans les cas prévus par l'article 27, § 2°, la démission, la radiation et l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement.

Toutefois, leurs livrets de retraite leur seront remis, ainsi que leurs versements spécialement destinés à la Caisse de retraite et qui n'y auraient pas encore été déposés.

CHAPITRE IV. — Administration, service médical et pharmaceutique, règlement des comptes.

Art. 12. La société est administrée par un conseil composé d'un président délégué faisant fonction d'interprète, d'un président d'intérieur, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint et de quatre commissaires dont un délégué des aveugles, qui peut être un clairvoyant.

A part le président délégué, toujours choisi parmi les intendants-parlants et le délégué aveugle choisi dans les mêmes conditions, la société sera toujours administrée par des sourds-muets.

La société peut aussi nommer un président d'honneur parmi ses membres honoraires ou protecteurs.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

Le conseil ne peut délibérer valablement que lorsque les deux tiers de ses membres sont présents; les décisions sont prises à la majorité des suffrages des membres présents.

Art. 13. Les membres du conseil d'administration sont élus pour neuf ans en assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité des suffrages des membres effectifs dans la réunion fixée au mois de février par l'article 22 pour la reddition des comptes.

Lorsque le nombre des candidats est égal à celui des mandats à conférer, l'élection a lieu par assis et levé. Les candidatures pour le conseil doivent parvenir au président délégué un mois franc avant la date de l'élection, c'est-à-dire à la réunion mensuelle de janvier au plus tard. Elles seront signées par le candidat et par trois parrains.

Les membres du conseil sont choisis parmi les membres effectifs, honoraires et protecteurs réunissant les conditions d'éligibilité requises par l'article 12 de la loi du 23 juin 1894 et conformément au § 2° de l'article 12 ci-dessus.

Le renouvellement des membres du conseil a lieu tous les trois ans par tiers. Les membres sortants sont rééligibles. La première série, qui sera sortante au mois de février 1906, se composera du secrétaire, du trésorier adjoint et du commissaire aveugle; la seconde série, qui sera sortante en février 1909, se composera du président d'intérieur, du trésorier, du secrétaire adjoint et d'un commissaire; la troisième série, sortante en février 1912, comportera le président délégué et deux commissaires. Le sort désignera, en 1906, les commissaires ressortant à chacune des séries.

Le remplacement des administrateurs décédés ou démissionnaires a lieu à la plus prochaine assemblée générale; l'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 14. Le président délégué surveille et assure l'exécution des statuts et des règlements spéciaux ; il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations ; il représente la société dans tous ses rapports avec les autorités publiques ; il soutient toutes actions, au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant ; il a voix prépondérante ; il fait de droit partie de toutes les délégations et son aide est acquise à tous ses collègues du conseil ; il reçoit toute la correspondance, qu'il répartit entre ses collaborateurs d'après leurs fonctions ; il se met d'accord avec le président d'intérieur pour fixer toutes les réunions. Sauf dans les pièces officielles, où il portera le titre de président délégué, il signera simplement : Le délégué.

Art. 15. Le président d'intérieur seconde le président délégué dans toutes ses fonctions et le remplace au besoin. Il assure l'observation des statuts et règlement à chaque réunion, contresigne tous actes, arrêtés et délibérations, fixe, après avis du président délégué, toutes réunions ; il est chargé de la présidence effective et de la police des assemblées et du conseil, en l'absence du président-délégué. Il a voix prépondérante, sauf dans les pièces officielles, où il signera : Le président des séances. Le président d'intérieur portera le titre de président.

Le plus ancien administrateur le remplace au besoin.

Art. 16. *A.* Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance des convocations et de la conservation des archives. Il tient le registre matricule des membres de la société et présente au conseil les demandes d'admission.

En cas de maladie ou de blessures d'un membre effectif, le secrétaire en donne avis au médecin et aux visiteurs en fonctions, il règle tout ce qui a rapport aux funérailles, le tout après avis du président délégué qui pourra, en cas d'urgence, faire lui-même le nécessaire.

B. Le secrétaire adjoint aide à tenir les écritures et remplace le secrétaire en cas d'absence.

Art. 17. *A.* Le trésorier fait les recettes et les payements et les inscrit sur un livre de caisse coté et paraphé par le président. A chaque assemblée générale, il présente le compte rendu de la situation financière.

Il est responsable de la caisse contenant les fonds et les titres de la société. Il paye sur mandats signés par les deux présidents. Il délivre aux membres effectifs, au moment de leur admission, des cartes ou livrets sur lesquels il constate le payement des cotisations.

Il opère le placement, le déplacement ou le retrait des fonds, sur un ordre signé des deux présidents, indiquant la somme dont le placement, le déplacement ou le retrait doit être réalisé, en observant les prescriptions de l'article 41.

B. Le trésorier adjoint vient en aide au trésorier et le remplace en cas d'absence. Il a spécialement dans ses attributions tout ce qui concerne l'affiliation des membres à la Caisse de retraite sous la garantie de l'Etat.

Art. 18. Les commissaires veillent au maintien de l'ordre dans les séances et surveillent les opérations du scrutin. Ils doivent, en outre, contrôler la conduite des visiteurs dont il est question ci-après et s'enquérir, à tour de rôle, de l'état des malades et des blessés. Ils communiquent, en séance du conseil d'administration, les renseignements qu'ils ont recueillis.

Art. 19. Le conseil d'administration peut être secondé par des visiteurs ou chefs de section chargés de visiter les malades et les blessés, de leur porter l'indemnité et de s'assurer de l'exécution des obligations de la société à leur égard.

Les visiteurs sont désignés à tour de rôle, par le conseil, et ils ne peuvent se soustraire à leurs devoirs, sous peine d'une amende fixée par le règlement d'ordre intérieur. Il leur est accordé une indemnité de 40 centimes par heure pour les visites, en plus de leurs débours dûment justifiés.

Art. 20. Le conseil d'administration se réunit tous les mois, à jour fixe, et chaque fois qu'il est convoqué par le président délégué.

Il arrête le règlement concernant la police de ses séances et propose les règlements spéciaux à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 21. Le service médical et pharmaceutique est réglé par le conseil d'administration.

Art. 22. La société se réunit en séance ordinaire, sauf avis contraire par simple convocation, le second dimanche de chaque mois, on y perçoit les rétributions des membres. Outre ces séances, il y a, chaque année, deux assemblées générales spécialement consacrées aux redditions et vérifications des comptes, et à l'examen des questions intéressant la société; elles ont lieu respectivement le second dimanche des mois de février et août.

Dans l'assemblée générale de février, le conseil présente un rapport sur sa gestion, sur les opérations complètes de l'année écoulée et le compte rendu annuel des recettes et des dépenses, arrêté au 31 décembre. Après l'approbation de ce compte rendu, l'assemblée procède éventuellement au renouvellement partiel des membres du conseil d'administration.

Le président délégué peut, en outre, convoquer l'assemblée générale quand il le juge nécessaire. Il est tenu de le faire au plus tard dans les quinze jours sur une demande du conseil ou sur une demande écrite et motivée, signée au moins par le tiers des membres effectifs sourds-muets.

Toute convocation des membres en assemblée générale extraordinaire doit mentionner l'ordre du jour et être adressée à chacun des associés, trois jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Sauf dans les cas prévus par les articles 43 et 44, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages des membres présents.

CHAPITRE V. — Obligations des membres envers la société.

Art. 23. Les nouveaux membres effectifs doivent en entrant payer un droit d'admission fixé comme il suit :

Ceux âgés de moins de 21 ans, 1 franc ;
De 21 à 30 — 2 francs.
— 31 à 40 — 5 —
— 41 à 50 — 10 —

Le conseil peut accorder un délai qui ne pourra excéder six mois pour le payement du droit d'admission.

Il ne sera pas perçu de droit d'admission jusqu'au 1er mai 1903.

Art. 24. Les membres effectifs s'engagent tous à payer par anticipation une cotisation mensuelle fixée à 1 franc. Les cotisations supplémentaires pour l'intervention de la société dans les frais de funérailles (art. 36), la réassurance (art. 29, *B*) et les affiliations fédérales, définies par le dernier alinéa de l'article 1er des statuts, s'ajouteront à la cotisation mensuelle fixe.

Un règlement d'ordre intérieur déterminera le mode d'après lequel les cotisations seront recueillies et établira les amendes applicables aux membres qui ne se conformeraient pas aux statuts et aux règlements spéciaux de la société

Le sociétaire peut anticiper les époques de ses versements pour tout le temps qu'il juge convenable.

Eventuellement et si les frais des services médical et pharmaceutique dépassaient de beaucoup les prévisions du conseil, soit 4 francs par an et par membre effectif, il serait établi une taxe unique et obligatoire pour parfaire cette différence.

Art. 25. Les membres honoraires payent une souscription annuelle dont le minimum est fixé à 1 franc et les protecteurs à 5 francs.

La qualité de membre honoraire s'acquiert aussi par un versement unique de 20 francs au moins et de protecteur de 100 francs au moins.

Art. 26. Au décès d'un membre effectif toute la société (effectifs) et au décès d'un membre honoraire ou protecteur, une délégation de sociétaires (effectifs), désignés par le sort, est tenue d'assister aux funérailles, éventuellement, avec la bannière, sous peine d'une amende fixée par le règle d'ordre intérieur.

Dans le second cas et à ses risques et périls, le sociétaire désigné pourra se faire remplacer par un autre membre. Lorsque le décédé fera partie du conseil ou aura qualité de fondateur, un discours pourra être prononcé à la mortuaire.

CHAPITRE VI. — Obligations de la société envers ses membres.

Art. 27. Les membres effectifs sont divisés en trois catégories, savoir : *a*) Les sourds-muets ; *b*) les aveugles ; *c*) les entendants-parlants et les clairvoyants en général.

Les nouveaux membres effectifs n'ont droit aux avantages sociaux que dix mois après le premier versement et après avoir acquitté le droit d'admission.

Avant la fin du noviciat, ils sont soumis aux frais de la société, à une seconde visite médicale. Si elle leur est favorable, l'admission est définitive ; dans la négative, une nouvelle période d'attente de six mois ou d'un an, suivant la catégorie, pourra être imposée ou bien ils sont rayés et leurs versements leur sont remboursés sous déduction des frais occasionnés à la société. Cette dernière mesure doit en tous cas, être appliquée à la fin du second noviciat, si le résultat médical était encore contraire.

Art. 28. *A*. La société procure les soins du médecin et les médicaments aux membres effectifs malades ou blessés par accident. Dans les soins du médecin sont compris ceux des spécialistes, accoucheuses et ventouseurs.

B. Les membres effectifs, chefs de famille, jouissent également des soins du médecin (seul) pour leur épouse et enfants âgés de moins de 18 ans, non associés, pour autant qu'ils habitent sous le toit paternel.

C. Les médicaments, assurés aux membres effectifs seuls, comprennent les sangsues, bains, bandages et ventouses, à l'exclusion des vins et spécialités en général.

D. L'obligation de procurer les soins du médecin et les médicaments peut cesser sur décision du conseil :

1° Lorsque la maladie ou la blessure est déclarée incurable par le médecin agréé ;

2° Si le traitement se prolonge plus de six mois.

Dans ces cas, le conseil peut fixer la somme pour laquelle la société contribuera aux frais de médication.

Art. 29. *A*. La société paye à ses membres effectifs, malades ou blessés par accident, une indemnité journalière fixée à :

Pour la catégorie *A* :

2 francs par jour non férié pendant les deux premiers mois ;
1 fr. 50 c. par jour non férié pendant les deux mois suivants ;
1 franc par jour non férié pendant les deux mois suivants.

Pour la catégorie *B* :

1 franc par jour non férié pendant les deux premiers mois ;
75 centimes par jour non férié pendant les deux mois suivants ;
50 centimes par jour non férié pendant les deux mois suivants.

Pour la catégorie *C* :

1 fr. 50 c. par jour non férié pendant les deux premiers mois;

1 franc par jour non férié pendant les deux mois suivants;

50 centimes par jour non férié pendant les deux mois suivants.

B. Si l'incapacité de travail se prolonge pendant plus de six mois, le conseil d'administration décide s'il y a lieu de continuer, à titre extraordinaire et temporaire, à payer une indemnité journalière et il en fixe le chiffre et la durée, en tenant compte, d'une part, de la situation du malade ou blessé et, d'autre part, des ressources disponibles du fonds de la caisse spéciale.

Au cas où la société affilierait ses membres à une caisse de réassurance, l'application de ce paragraphe serait suspendue de plein droit pour les membres jouissant du bénéfice de la réassurance.

Dans les deux cas, le sociétaire cesse provisoirement de payer sa cotisation, mais il doit en reprendre le payement aussitôt que le conseil aura reçu avis de son complet rétablissement.

C. Une maladie qui se déclare dans les trente jours de la guérison est considérée comme la continuation de la maladie précédente pour le règlement de la durée pendant laquelle les secours ordinaires sont obligatoires. Défalcation de l'interruption de secours sera cependant faite chaque fois.

D. Le sociétaire qui a reçu les secours ordinaires pendant six mois consécutifs doit avoir été reconnu apte au travail au moins six mois avant de pouvoir y prétendre de nouveau.

Art. 30. Une indisposition de trois jours ne donne pas lieu à une indemnité; une maladie plus prolongée y donne droit à partir du quatrième jour de la remise du certificat médical au président délégué. Les mêmes règles sont applicables en cas d'accident.

Art. 31. Pour avoir droit aux secours, le sociétaire en retard de payement doit avoir acquitté depuis huit jours au moins à partir de la séance de perception le montant intégral de ses arriérés.

Art. 32. Aucun secours n'est dû :

1° Pour les maladies causées par la débauche ou l'intempérance;

2° Pour les blessures reçues dans une rixe lorsqu'il est prouvé que le sociétaire a été l'agresseur;

3° Pour les blessures causées en prenant part à des jeux de force, d'adresse ou de sport ou reçues dans une émeute à laquelle il aurait pris une part volontaire;

4° Pour les blessures reçues étant pris de boissons ou dans les maisons de tolérance ou dans les cabarets;

5° Pour les couches, fausses-couches et les incapacités de travail qui en résultent.

Le sociétaire en retard de payement de trois cotisations mensuelles, sans avoir obtenu de sursis du conseil, conformément à l'article 8, perd tous ses droits aux avantages sociaux.

Art. 33. Tout membre effectif malade ou blessé perd ses droits à l'indemnité dans les cas suivants :

1° S'il est rencontré dans un établissement public, prenant part à un jeu ou hors de chez lui sans l'autorisation écrite du médecin traitant toutefois, sauf pour se rendre à la visite du médecin, les heures ne peuvent être fixées que :

a) de 8 à 12 et de 14 à 20 heures, du 1er avril au 30 septembre ;

b) de 9 à 12 et de 14 à 17 heures, du 1er octobre au 31 mars.

2° S'il a pris des médicaments ou des aliments contraires aux ordonnances du médecin ;

3° S'il fait usage de boissons alcooliques ;

4° S'il est trouvé exerçant sa profession ou tout autre travail lucratif ou s'il s'occupe de travaux d'écriture ou d'affaires commerciales quelconques ;

5° S'il refuse de se soumettre à la visite du médecin désigné par le conseil ;

6° Si l'accès de la chambre où il se trouve est refusé à un administrateur ou à un visiteur, ou si la porte du logis ne leur est pas ouverte au premier appel.

Toutefois, pour les cas prévus aux nos 4° et 6°, le conseil pourra statuer en raison des circonstances spéciales.

Art. 34. Le sociétaire qui aura atteint sa soixantième année et celui qui, après avoir épuisé ses droits aux secours ordinaires et, éventuellement, à ceux de la caisse de réassurance, est déclaré incurable ou infirme par un médecin de la société, ne pourront plus prétendre aux secours ordinaires mentionnés aux articles 28 et 29 ci-dessus, mais il pourra leur être alloué un secours extraordinaire et temporaire déterminé chaque année par le conseil d'administration, qui tiendra compte, d'une part, des ressources disponibles de la caisse spéciale, instituée par l'article 40 ci-après, et, d'autre part, de la situation des intéressés.

Ce secours extraordinaire sera, autant que possible, de 15 francs par mois et, exception faite pour les fondateurs (inscrits avant le 1er janvier 1903), il ne pourra être acccordé qu'aux membres effectifs ayant au moins quinze ans de sociétariat.

Art. 35. La société alloue à ses membres effectifs une indemnité de 25 francs en cas de naissance d'un enfant. Même si les conjoints sont tous deux affiliés, l'indemnité ne peut être allouée qu'une fois pour chaque enfant.

Art. 36. La société intervient dans les frais des funérailles de ses membres, sans distinction aucune à raison de 25 francs par 5 centimes de cotisation mensuelle. Pour se couvrir de ce risque, la société pourra affilier globalement ses membres effectifs à la caisse d'assurances annexée à la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'Etat.

Art. 37. Le conseil peut réduire et même supprimer entièrement les secours ordinaires prévus ci-dessus dans le cas où la caisse principale ne permettrait pas de les accorder.

AFFILLIATION A LA CAISSE DE RETRAITE.

Art. 38. *A.* La société facilite à tous les sociétaires honoraires, protecteurs et effectifs, ainsi qu'à la famille de ces derniers, l'affiliation à la Caisse de retraite sous la garantie de l'Etat. A cet effet, le trésorier adjoint recevra les sommes que les sociétaires voudraient affecter à l'acquisition d'une rente viagère, soit pour eux, soit pour les membres de leur famille. Ces sommes seront inscrites, le plus tôt possible, sur le livret d'épargne que la société possède à cet effet. Tous les trimestres, le trésorier adjoint en fera opérer le transfert de la Caisse d'épargne à la Caisse de retraite sur le livret global ouvert au nom de la société.

B. Sur la proposition du conseil d'administration et de l'avis de la majorité absolue des sociétaires réunis en assemblée générale du mois de février, le quart, au plus, du capital de la caisse spéciale pourra être réparti sur les livrets individuels de retraite des membres effectifs comptant au moins un an de sociétariat. Ces parts seront affectées soit à la création de rentes viagères, soit à la majoration des rentes acquises. Cette répartition n'aura lieu que pour autant que l'on puisse attribuer 1 franc, au moins, à chaque livret.

C. Les primes d'encouragement allouées par les pouvoirs publics, proportionnellement aux versements effectués à la Caisse de retraite, seront réparties suivant les règles d'après lesquelles elles ont été allouées.

Il en est de même des subventions annuelles dont il est question à l'article 12 de la loi du 10 mai 1900.

D. Sauf stipulation contraire, les membres spécifieront :

1° L'âge d'entrée en jouissance, depuis 55 jusqu'à 65 ans; 2° le mode de versement : à capital abandonné ou à capital réservé au profit de leurs héritiers ou légataires. Lorsqu'il n'y aura pas de stipulation à ce sujet, la société acceptera l'âge de 65 ans et les versements à capital abandonné.

A la demande du sociétaire, le conseil fera les démarches, soit pour faire rembourser à l'assuré, après l'entrée en jouissance de sa rente, la valeur de rachat du capital réservé, soit pour faire acquérir, par la valeur actuelle du capital réservé, une rente temporaire jusqu'à l'entrée en jouissance de la rente différée acquise.

E. Lorsqu'un membre se trouve dans l'un des cas spécifiés à l'article 50 de la loi du 16 mars 1865, pour pouvoir demander la rente avant l'âge fixé, le conseil fait les démarches nécessaires à cet effet, en se conformant au chapitre IV de l'arrêté royal du 21 juin 1868.

F. Au décès d'un membre effectif affilié à la Caisse de retraite, le conseil fait, pour les héritiers, les démarches nécessaires à l'effet d'obtenir :

1° La somme de 25 francs qui est payée par la Caisse de retraite pour

frais funéraires des assurés dont l'indigence est constatée et qui décéderaient après l'entrée en jouissance de leur rente ;

2° La restitution des sommes versées à capital réservé au profit des héritiers ou légataires du défunt.

Les cotisations et les versements facultatifs du défunt spécialement destinés à la Caisse de retraite et qui n'y auraient pas encore été déposés, sont remis à ses héritiers ou légataires.

CHAPITRE VII. — Fonds social, caisse spéciale, placements.

Art. 39. Le fonds social ou caisse principale se compose :

1° Des droits d'admission ;

2° Des cotisations des membres effectifs ;

3° Du produit des amendes.

La caisse principale doit supporter les dépenses qui résultent des frais d'administration et des articles 28, 29, § *A*, 35 et 36.

Art. 40. Le fonds de la caisse spéciale se compose :

1° Des souscriptions des membres honoraires et protecteurs ;

2° Des dons et legs particuliers ;

3° Des subventions accordées par les pouvoirs publics à l'exception des primes d'encouragement et subventions annuelles dont il est question au § *C* de l'article 38.

4° Des recettes et produits divers ;

5° Des cotisations supplémentaires spéciales, éventuellement pour la réassurance et la fédération ;

6° Des intérêts des fonds placés.

La caisse spéciale doit faire face aux charges prévues aux articles 29, § *B*, 34 et 38, § *B*. Toutefois, sur décision du conseil, la caisse spéciale pourra venir en aide à la caisse principale dans les moments difficiles et calamiteux.

Art. 41. Dès que les fonds sociaux atteignent soit 5 francs par membre, soit le chiffre de 100 francs, l'excédent doit être déposé, au nom de la société, à la Caisse d'épargne, sous la garantie de l'Etat ou, suivant décision du conseil d'administration, être converti soit en fonds publics belges ou autres valeurs garanties par l'Etat, soit en obligations sur les provinces, les villes ou les communes de la Belgique.

Art. 42. Les fonds ne peuvent, en aucun cas, être distraits du but que leur assignent expressément les statuts.

CHAPITRE VIII. — Changements aux statuts, dissolution et liquidation, jugement des contestations.

Art. 43. Toute proposition tendant à modifier les statuts et règlements doit être soumise au conseil d'administration, qui juge s'il y a lieu d'y donner suite.

Aucune modification statutaire ne pourra être admise qu'à la majorité des suffrages des deux tiers des membres ayant droit de vote. Les membres pourront transmettre leur vote par écrit sur des propositions précises.

Pour être valables, les décisions doivent être homologuées par le gouvernement suivant les formes déterminées par l'article 5 de la loi du 23 juin 1894.

Art. 44. La société peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et composée des trois quarts au moins des sociétaires ayant droit de vote.

Cette décision doit réunir les suffrages des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, la liquidation aura lieu conformément aux articles 25, 27, 28, 29 et 30 de la loi du 23 juin 1894.

Art. 45. *A.* Le conseil statue sur les cas non prévus par les statuts et les règlements spéciaux de la société.

B. Les contestations qui s'élèveraient au sein de la société seront toujours jugées par deux arbitres choisis parmi les membres et nommés par les parties intéressées.

S'il y a partage, elles seront vidées par un tiers arbitre qui sera nommé par les deux autres, et, à leur défaut, par le président délégué de la société.

La décision des arbitres sera définitive.

Ainsi fait et délibéré en assemblée générale constitutive, à Liége, le 19 octobre 1902.

BOTHY, L., président délégué; MASSART, C., président des séances; DEJET, J., secrétaire; BOTHY, F., secrétaire adjoint; HANNOSSET, J., trésorier; LEDUC, L., trésorier adjoint; BUNGERTS, H., WILLEMS, L., COIBION, J., commissaires.

mon oncle et il m'écrase pres-
sèchant reste moflesse, nous
tout contents, mon oncle fait
ha ! tout lentement comme
bon. Les beguinettes brockent
toutes attrapées et mon pas-
èchant. Je tiens le sac ouvert
u'il y couche les deux pièces
hêler pour les déchirer. Il rat-
gayoules et les prihnîres pen-
je remets les quatre bouçons
cuir.
l' lairans à rése po houye, dit-
nous allons partir. Et voilà
e justement encore tout plein
ux qui volent près de notre
enderie ; des kaikeux qui se
ns les navais, puis un coqlivix
lée d'âlouettes qui rase les di-
qu'on aurait eu si bon de les

entrant dans le fournil pour rependre les affaires. Elle le suit pour rattaquer et blâmer et stâper.

Et moi, rouvisse, je mets ma main dans ma poche, je sens quelque chose de tout

M. J. HENRION

M. Sébastien Gathy, succédant à M. Dresse, prend la parole au nom des anciens élèves de J. Henrion et dans un discours également mimé, rappelle les

de MM. Dresse, Gathy et Carabin ; ce discours ont été lus par M. Oscar Henrion, secrétaire-interprète de la Société

Le médaillon a suscité chez tous les assistants les hommages les plus flat-

de ses amis il y a 35 ans, en nous groupant autour de sa tombe, ainsi que firent le 11 septembre 1874 ses anciens élèves, réunis en société de secours-mutuels dont il était le promoteur, le fondateur et le protecteur, lors de l'érection de ce monument, dont le plan a été conçu par un de ses élèves L. Souheur. Je ne puis me défendre d'un sentiment de fierté en songeant qu'à cette occasion, notre société a rempli son devoir en coopérant avec la famille à l'édification de ce mausolée.

Permettez-moi, Mesdames et Messieurs d'attirer quelques instants votre attention sur la vie de celui à qui nous venons rendre hommage. Il était sourd-muet de naissance, né à Verviers le 12 janvier 1793 de parents peu fortunés.

mentière, et le dimanche, dès qu'il le

vieille mère, qui souriaient

Un Poète

mon oncle et il m'écrase pres-
sèchant reste moflesse, nous
out contents, mon oncle fait
ha ! tout lentement comme
bon. Les beguinettes brockent
t toutes attrannées et mon pan-
aspleyes avec le nenna, pans
èchant. Je tiens le sac ouvert
u'il y couche les deux pièces
nêler pour les déchirer. Il rat-
gayoules et les prihnîres pen-
je remets les quatre bouçons
cuir.
l' lairans à rése po houye, dit-
nous allons partir. Et voilà
e justement encore tout plein
ux qui voient près de notre
enderie ; des kaikeux qui se
ns les navais, puis un coqlivix
lée d'âlouettes qui rase les di-
u'on aurait eu si bon de les

entrant dans le fourni pour rependre les affaires. Elle le suit pour rattaquer et blâmer et stâper.

Et moi, rouvisse, je mets ma main dans ma poche, je sens quelque chose de tout froid et mol

M. J. HENRION

M. Sébastien Gathy, succédant à M. Dresse, prend la parole au nom des anciens élèves de J. Henrion et dans un discours également imimé, rappelle les

de MM. Dresse, Gathy et Carabin ; ce discours ont été lus par M. Oscar Henrion, secrétaire-interprète de la Société

Le médaillon a suscité chez tous les assistants les hommages les plus flat-
teurs
de ses amis il y a 35 ans, en nous groupant autour de sa tombe, ainsi que firent le 11 septembre 1874 ses anciens élèves, réunis en société de secours-mutuels dont il était le promoteur, le fondateur et le protecteur, lors de l'érection de ce monument, dont le plan a été conçu par un de ses élèves L. Souheur. Je ne puis me defendre d'un sentiment de fierté en songeant qu'a cette occasion, notre société a rempli son devoir en coopérant avec la famille à l'édification de ce mausolée.

Permettez-moi, Mesdames et Messieurs d'attirer quelques instants votre attention sur la vie de celui a qui nous venons rendre hommage
Il était sourd-muet de naissance, né à Verviers le 12 janvier 1793 de parents peu fortunés.

mentière, et le dimanche, dès qu'il le

vieille mère, qui souriaient

D. HOI

Un Poète

n'existait alors en Belgique aucune école spéciale pour l'éducation des Sourd-Muets. Seul Paris avait un institut, où était en vigueur la méthode de l'abbé de l'Epée.

Les parents de J. Henrion souffraient à l'idée de devoir laisser leur enfant grandir dans une complète ignorance, lorsque l'Impératrice Joséphine vint à passer à Verviers ; il surgit dans l'âme de Mme Henrion une pensée que peut seul susciter le cœur d'une mère ; elle présenta son fils à l'Impératrice, la suppliant de lui faire obtenir une bourse à l'Institut Impérial.

La Souveraine, profondément touchée, obtint la faveur que Joseph Henrion pût faire ses études à Paris ; il avait alors 12 ans et eût pour maître l'abbé Sicard, dont il fut l'élève de prédilection et qui se l'attacha, à la fin des études, comme secrétaire durant 2 ans. En 1813, il rentra dans sa patrie et chercha à se rendre utile à ses compatriotes sourds-muets. En 1819, Pouplin l'appela comme professeur à l'Institut Royal des sourds-muets de Liège qu'il venait de fonder ; J. Henrion y

se lève une aube pâle, les campagnes mûrissantes qu'inonde le soleil de midi, les lointains des mers au sein desquelles s'abîme la vision rouge des couchants. Toute la vie, il veut l'étreindre, la sentir palpiter en lui avec ses souffrances, ses doutes, ses sublimes renaissances.

Son poème, tour à tour brutal et tendre, véhément et paisible, tourmenté et heureux, trace son chemin lumineux à travers l'immensité de l'âme humaine. Il faut marcher infatigablement, affronter les routes longues et désertes, s'enivrer des généreuses beautés de la nature, obéir aux voix silencieuses de notre être, chasser les craintes, les hésitations, les regrets : il faut vivre comme on meurt « en essaimant son âme tout entière ».

Léon Souguenet connut lui aussi les premières atteintes du doute et de la souffrance. Le baudelairisme a fait dans

nales conceptions. Le rôle de vivre intensément les i les souffrances, les joies, le l'humanité. Par son imagina sensibilité, il donne aux v qui constituent un fond c portée plus haute, une signi forte. Le poète a le don de ses sentiments, ses passion souffrir et palpiter en lui t nité. Et il se reconnaît vigo ble, quand de ses propres et de ses propres idées, ja cris ardents, ces évocatic devant lesquels on s'arrê troublé.

Léon Souguenet possède précieuse. Il est avant tout sophe. Il suscite tout de paraison avec Emile imagination est moins verbe est moins rocaille

ESSAI DE THÈSE

PAR

L.-J. BOTHY

Secrétaire-Interprète de la Fédération Belge des Sociétés de Sourds-Muets

Président-Fondateur de la Mutualité silencieuse « Les Disciples de Henrion » à Liége

Directeur du Journal spécial « Le Sourd-Muet Belge »

Cet opuscule est vendu 25 centimes au profit de la Bourse du Travail des Sourds-Muets Belges.

PRÉFACE

Aidons-nous mutuellement,
La charge des malheurs en sera plus légère.

Sans tambour ni trompette, avec la plus parfaite bonne grâce, La Fontaine nous inculquait de précieuses vérités ; celle que nous citons en est bien la preuve.

Aidons-nous mutuellement ! quelle heureuse pensée !... l'amour mutuel, le secours apporté à celui qui succombe sous le poids de la misère, de la tristesse, de l'infirmité... n'est-ce pas tout ce qu'il faut pour constituer « un paradis terrestre ».

D'aucuns ne comprennent qu'à demi ce qu'ils lisent et, soit par oubli, soit de parti pris, n'appliquent qu'à leurs proches ou leurs amis les enseignements du bon La Fontaine.

Soulager un aveugle ou un paralytique, passe encore, mais ne leur parlez pas de secourir les pauvres sourds-muets... Non, non, ils lanceraient contre vous et contre les pauvres opprimés le venin de leurs imprécations...

Et pourquoi donc ?... C'est qu'à leurs yeux le sourd-muet est un être méprisable qui ne mérite nulle compassion.

Mais demandez à ces exclusivistes d'où leur vient un tel préjugé ! .. Ils voudront argumenter et ne pourront : ils n'ont ni pitié, ni justice pour les sourds-muets.

Trop longtemps cette catégorie d'humains a été

traitée avec mépris . il est temps que la mer s'ouvre et qu'Israël chante sa délivrance.

Nous voulons que le sourd-muet soit mis sur le même pied que tout autre citoyen : ce ne sera que la justice bien appliquée. Ils ne peuvent revendiquer leurs droits ; par pitié pour eux, nous prendrons leur défense.

Et nous crierons à qui voudra l'entendre et jusqu'à ce que nous soyons entendus : Justice et pitié pour les sourds-muets.

En parcourant les quelques pages intéressantes qui vont suivre, le lecteur s'édifiera des moyens employés jusqu'à ce jour pour venir en aide à la surdi-mutité et, nous l'espérons, nous appuiera dans l'œuvre à la fois si difficile et si grande que nous entreprenons pour le plus grand bien des éprouvés de la parole et de l'ouïe.

Comme nous il se joindra au concert unanime des félicitations qui chaque jour parviennent aux généreux instigateurs des œuvres de protection des sourds-muets

Ceux-ci n'ont rien créé, il est vrai ; au temps du roi David, on plaignait et secourait la surdi-mutité : mais ils ont innové.

Ils ont établi des sections d'étude, d'épargne, d'agrément ; ils ont créé un organe mensuel particulier aux sourds-muets et aujourd'hui encore par les soins de l'interprète de la Fédération des Sociétés de Sourds-Muets, ils lancent un appel plein d'onction au peuple belge.

Puissent-ils réussir dans leurs entreprises et trouver parmi vous, lecteurs, de généreux bienfaiteurs.

AMÉDÉE GILKINET
Professeur de Littérature
à BRESSOUX (LIÉGE).

JUSTICE ET PITIÉ

POUR

LES SOURDS-MUETS

Ce titre intrigue et fait quelque peu rêver. Mais est-il ici déplacé ? Non, j'estime, et pour cause.

Oui, ***Justice !*** Mais non pas seulement au seul point de vue légal, — on connaît les chinoiseries du Code sur les façons de tester appliquées aux déshérités de l'ouïe et de la parole, — mais encore et surtout au point de vue humanitaire ! *Justice* dans nos rapports avec eux, *justice*, enfin, pour eux, à l'égal de ce qui existe pour la généralité des hommes !

Pitié, aussi, pour le sourd-muet ! Et si ses défauts sont peut-être plus saillants ; si ses sentiments sont plus terre-à-terre ; si, souvent, son intelligence et son esprit sont obscurcis ; si son cœur est parfois fermé, il ne faut pas l'accabler sous un mépris mal raisonné. Il faut mettre sa double infirmité dans la balance et se rendre compte que s'il avait été bien conduit, bien dirigé, dès sa plus tendre enfance, il aurait germé dans son cœur

des sentiments d'autant plus grands et plus à admirer qu'il aurait éprouvé de difficultés à recevoir la semence bienfaisante de l'instruction et de l'éducation.

Je ne m'étendrai pas sur les rapports qui devraient exister entre entendants-parlants et sourds-muets, surtout entre membres différemment doués d'une même famille. J'aborderai, sans tarder, mon sujet dans son premier ordre d'idées et je réclame, au nom de la sainte humanité, justice et pitié pour les déshérités de l'ouïe et de la parole, qui ont, sans contredit, le droit strict et entier d'être mis sur le pied des entendants-parlants et de jouir de tous les avantages sociaux que ceux-ci semblent vouloir garder comme leur apanage, comme leur propriété incontestable.

Ici, je me permettrai de plagier quelque peu et c'est à l'admirable conférence que M. M. Snyckers, Directeur des Etudes à l'Institut Royal des Sourds-Muets et des Aveugles de Liége, donna le 3 février 1895 à la *Société Franklin* de Liége, conférence que la *Revue de Belgique* reproduisit *in extenso*, que j'emprunterai les principales données de mon thème.

Développant tout d'abord la définition de la Société, ainsi parlait M. Snyckers :

« La Société est un être collectif, composé de » membres solidaires, appelés à recueillir les biens » et les avantages, mais aussi à supporter les maux » et les charges de la communauté.

» Incapable d'agir par elle-même, la Société » remet l'exercice de son action aux mains de » quelques agents, qui constituent le gouvernement. » Au gouvernement revient donc le soin d'appli- » quer le principe de la solidarité sociale, c'est à » lui qu'incombe l'obligation de se poser en mé- » diateur naturel, appelant les forts au secours des » faibles, les riches au secours des pauvres, les » savants au secours des ignorants, avec une ten-

» dance constante à diminuer la faiblesse, la pau-
» vreté, l'ignorance. De là cette protection tutélaire
» qui accompagne l'homme depuis sa naissance
» jusqu'à la tombe ; crèches et écoles gardiennes
» pour les jeunes enfants ; écoles primaires, moyen-
» nes et professionnelles pour les plus avancés ;
» écoles d'adultes et travaux divers pour l'âge viril ;
» hospices et refuges pour la vieillesse. »

Et l'orateur concluait en disant que si la sollicitude publique s'étendait aussi loin pour les humains bien doués, encore plus devrait-elle être grande pour les déshérités de la nature, auxquels manque l'un ou l'autre sens, ou pour ceux dont l'intelligence, par suite de causes morbides, accidentelles ou héréditaires, mais d'ailleurs indépendantes de leur volonté, se trouve arrêtée dans son développement : tel est le cas pour les sourds-muets, qui me préoccupent surtout en ce moment.

Le conférencier, établissant un parallèle, disait que si les parents étaient coupables de laisser un enfant bien doué privé d'instruction, c'est un acte barbare d'en priver un sourd-muet, une des innocentes et malheureuses victimes de la société ; car le sourd-muet, pas plus que l'aveugle, l'arriéré ou l'idiot, n'est pas une victime du hasard. Si l'on cherche la cause de l'infirmité, il n'est pas impossible de la trouver chez les parents ou les aïeux. Toute faute s'expie ici-bas, et pour être retardé, le châtiment n'en est pas moins certain, le père coupable étant souvent châtié en la personne de son enfant innocent. Les règles de l'hérédité sont là, irréfutables. Lorsque le grand législateur des Hébreux menaçait les transgresseurs de la loi d'être frappés dans leur descendance, il n'énonçait, en somme, qu'un fait naturel ; car il faut souvent remonter bien haut pour découvrir une cause dont les effets éclatent sous nos yeux.

Prenant pour exemple l'alcoolisme, ce défaut du

XIX^e^ siècle, M. Snyckers citait l'opinion du Dr Magnau, le célèbre aliéniste parisien, disant que l'alcoolique n'engendre que des êtres tarés, des imbéciles, des débiles ou des désiquilibrés, quand ils ne sont pas épileptiques ou tuberculeux.

Le sourd-muet n'est donc pas coupable de son malheur, la société seule en est responsable. Et le nombre des déshérités naturels diminuerait considérablement si tous les humains s'accoutumaient à suivre les règles de l'hygiène, de l'ordre et de la morale. Il y aurait des exceptions, certes, mais combien rares, basées sur des causes accidentelles ou de mauvaises volontés individuelles. N'a-t-on pas pu enrayer la peste, la lèpre, le choléra et toutes les autres épidémies qui sévissaient régulièrement encore il n'y a pas bien longtemps ?

La société seule étant coupable de ces infortunes, c'est à elle, et à elle seule, de réparer le mal, afin de permettre aux sourds-muets et autres déshérités de devenir un jour des êtres intelligents, des hommes laborieux et honnêtes, des membres utiles de la famille et de la société.

Avant de suivre l'honorable et savant Directeur des Etudes de l'Institut de Liége dans l'énumération de ce qui s'est fait en Belgique en faveur des sourds-muets, ouvrons un instant le livre du passé et relevons-y les noms de leurs principaux bienfaiteurs. J'aurai, pour cela, recours à la *Vie de l'Abbé de l'Epée*, par le sourd-muet de Berthier.

Dans l'antiquité, victimes d'un préjugé barbare, les sourds-muets, sous l'indifférence de la foule, languissaient dans l'esclavage et l'ignorance. Seuls, les anciens Romains, ces précurseurs de notre civilisation, les traitaient avec commisération et les encourageaient s'ils montraient des aptitudes spéciales quelconques. Pline cite même le cas du sourd-muet Pedius, qui excellait dans les beaux arts.

En Flandre, dit M. l'abbé CARTON, dans son *Annuaire de l'Institut de Bruges* de 1841, on les considérait comme des maniaques ou des innocents, que l'on mettait en curatelle. Une femme salariée par les pouvoirs publics prenait soin d'eux.

Quelques tentatives isolées s'étaient déjà produites cependant, au moyen-âge, en vue de rendre aux sourds-muets la possibilité du commerce avec leurs semblables.

Au VII^e^ siècle, en Angleterre, St-Jean de Beverley, archevêque d'York, enseigna la prononciation à un jeune sourd-muet qu'il avait recueilli ; Rodolphe Agricola, professeur de philosophie à l'Université de Heidelberg, mort en 1495, citait le cas d'un sourd-muet conversant avec facilité par écrit avec les entendants ; Gérôme Cardan, né en 1501, mort en 1576, le réformateur de la philosophie au XVI^e^ siècle, prouva, par des réflexions aussi justes que subtiles sur la position exceptionnelle des sourds-muets dans le monde, que personne n'était plus à même que lui de l'apprécier comme elle le mérite.

Dès 1578, J. Pasck, prédicateur de l'Electeur de Brandebourg, qui avait deux enfants sourds-muets, entreprit de faire lui-même leur éducation ; il n'a malheureusement laissé nul écrit sur sa méthode et son système, qui paraissaient toutefois être empreints d'un esprit très profond ; St-François de Sales, en 1604, prit un sourd-muet à son service et lui enseigna le langage par gestes.

Pedro de Ponce, bénédictin espagnol, mort en 1584, commença à s'occuper des sourds-muets vers 1570 ; il fit l'éducation des deux frères et d'une sœur du connétable Velasco, ainsi que du fils du gouverneur d'Aragon. Après de longues et infructueuses recherches du savant baron de Gérando, ancien administrateur de l'Institution Nationale des Sourds-Muets de Paris, son premier manuscrit sur l'art d'enseigner aux déshérités de l'ouïe et de

la parole fut retrouvé au fond d'un monastère en 1839 et transporté à Madrid, grâce à la puissante et philanthropique influence de M. Ramon de la Sagra.

L'Espagne vit paraître, après le célèbre bénédictin Pedro de Ponce, Juan Pablo Bonet, secrétaire du connétable de Castille, dont il instruisit le frère sourd-muet et qui édita, en 1620, l'*Art d'enseigner aux muets à parler*.

Notre confrère l'*Echo des Sourds-Muets*, de Paris, sous la signature de M. H. Gaillard, écrivain silencieux, a publié récemment une très intéressante nouvelle, dont le héros est ce frère sourd-muet du connétable de Castille, qui y est désigné sous le pseudonyme de *El Mudo* (le muet).

L'Ibérie donna encore Ramirez de Carion, autre religieux, qui fit jurer à son élève et disciple, sourd-muet de naissance, Emmanuel Philibert, prince de Savoie-Carignan, de ne point révéler sa méthode. En 1629, neuf ans après la publication du livre de Bonet, il se décida cependant à lancer le sien, intitulé : *Merveilles de la nature, contenant deux mille secrets de choses naturelles*.

En Italie, ce sont encore deux Espagnols, Emmanuel Ramirez de Cordoue et Pedro de Castro, que nous voyons comme premiers pionniers de relèvement moral et matériel des sourds-muets

En Angleterre, en 1648, John Bulwer publie *Le Philosophe ou l'Ami des Sourds-Muets ;* en 1660, J. Wallis édite le *Traité grammatico-physique de la parole ou de la formation des sons vocaux ;* nous voyons encore William Holder, Digby, Gregori et l'Ecossais Georges Dalgarno contribuer à l'extension de cet enseignement ; en outre de son *Ars signorum*, celui-ci fit paraître, en 1620, son *Précepteur du Sourd-Muet*.

La Hollande est fière d'avoir donné le jour à Van Helmont, dont les travaux cependant sont éclipsés

par ceux de Conrad Amman, médecin suisse établi à Amsterdam, à qui nous devons *Surdus loquens* (1692) et *Dissertation sur la parole* (1700).

L'Allemagne a donné naissance à Kerger, Georges Raphel, père de trois sourds-muets, Lassius, Arnoldi et Samuel Heinicke, directeur de l'Ecole des Sourds-Muets de Leipzig.

Le Juif portugais Jacob Rodrigues Pereire se présenta le 11 juin 1749, escorté de son élève Azy d'Estavigny, à l'Académie des Sciences de Paris, et fut autorisé à y lire un mémoire sur sa méthode. Le 9 juillet, Buffon, Meiran et Ferrein firent rapport sur cet objet. Le 13 janvier 1751, un autre de ses élèves, Saboureux de Fontenay, comparut également devant l'Académie et un second rapport des mêmes savants suivit le 27 du même mois. J. J. Rousseau, La Condamine, d'Alembert, Diderot, Lecat, le P. André, etc., assistèrent souvent à ses leçons. On a prétendu qu'il avait édifié son système sur le plan d'un de ses compatriotes, du nom de Fayoso.

Ernaud, aussi partisan de l'alphabet labial que Pereire l'était de la dactylologie, vint également, en 1757, exposer son système à l'Académie et vit bientôt son ambition satisfaite.

Mais il fut reconnu, par la suite, qu'ils avaient trop chanté et qu'ils s'étaient souvent parés des plumes des Bonet, des Amman et des Wallis.

C'est, sans contredit, à la France que revient l'honneur d'avoir donné le jour au plus grand vulgarisateur de l'enseignement des sourds-muets : j'ai cité l'abbé Michel de l'Epée. Je n'entreprendrai pas ici de relater sa vie, un volume n'y suffirait pas. Je me contenterai de quelques dates, pour mémoire.

Charles-Michel de l'Epée naquit à Versailles le 24 novembre 1712. Cette date du 24 novembre est religieusement fêtée par les sourds-muets du monde entier, sans distinction de doctrines ni d'opinions.

A 17 ans, le jeune de l'Epée sollicita la faveur de gravir les premiers degrés du sacerdoce. Il ne fut autorisé qu'à exercer les humbles fonctions du diaconat, parce que sa conscience lui défendit de signer le *Formulaire d'Alexandre VII*, espèce de déclaration d'orthodoxie moliniste, alors imposé à tous les prêtres du diocèse de Paris.

Il tourna alors ses regards vers le Barreau, subit avec succès ses examens, fut reçu à Paris et prêta serment le même jour que Nicolas-Charles-Augustin de Maupeau, plus tard chancelier du royaume.

Mais il regrettait la vie religieuse et il se livra avec ardeur aux études théologiques. Ses vœux furent exaucés. Bossuet, évêque de Troyes, neveu du grand archevêque du même nom, l'appela près de lui, l'admit en 1736 dans les quatre ordres mineurs, le nomma desservant à Fouges le 23 mars de la même année, sous-diacre le 31, diacre le 22 septembre, chanoine de Pougy le 28 mars 1738 et prêtre le 5 avril.

Orateur brillant autant que tolérant, il accueillit fort bien le protestant Ulrich, venu du fond de la Suisse pour étudier sa méthode.

Ses relations suivies avec Soanen, le célèbre prélat de Senez, lui attirèrent les censures de Christophe de Beaumont, archevêque de Paris, à propos de la bulle *Unigenitus*, et les plus durs affronts ne lui furent pas ménagés par ses collègues.

Ce fut vers 1753 que sa vocation se révéla. Ayant à faire dans une maison de la rue des Fossés-St-Victor, et trouvant la maîtresse du logis absente, il fut très étonné de ne recevoir nulle réponse de deux jeunes filles à qui il s'adressa. Lorsque la mère rentra, le mystère s'éclaircit. Ces enfants étaient sourdes-muettes !

Elles venaient justement de perdre leur éducateur, le R. P. Vanin (ou Fanin), prêtre de la Doc-

trine Chrétienne de Saint-Julien des Ménétriers à Paris.

de l'Epée s'offrit pour remplacer le R. P. Vanin et c'est à ce moment qu'il entrevit que le langage des gestes pouvait aisément remplacer l'ouïe et la parole.

C'est de cet événement, apparemment sans importance, que découle cette admirable ordonnation des signes, cette mimique incomparable, basée sur les signes naturels, qui forme, en quelque sorte, la langue maternelle de ceux qui se disent avec fierté ses enfants.

L'abbé de l'Epée vainquit et surmonta toutes les difficultés que l'on multiplia à plaisir sous ses pas. Il ne s'arrêta pas aux signes naturels. C'est à lui encore que l'on doit l'alphabet manuel, la clef de la dactylologie.

Il serait superflu de rappeler ici son intervention bienfaisante dans la lutte qui divisa, en 1778, les deux spécialistes allemands : abbé Storck et Heinicke. Faut-il s'arrêter au reproche de jansénisme qu'on lui adressait ? Je ne le crois pas. Qu'il me suffise de dire que son œuvre fut respectée par le bouleversement de 1789 et que l'Assemblée Nationale, à la date des 10-14 septembre 1791, rendit le décret suivant, qui fut converti en loi par la sanction royale du 29 du même mois :

Art. 1er. — Le nom de l'abbé de l'Epée, fondateur de l'Institution des Sourds-Muets, sera placé au rang de ceux des citoyens qui ont le mieux mérité de l'humanité et de la patrie.

L'article 2 lui assigna la totalité du local et des bâtiments des Célestins, qu'il devait occuper concurremment avec les jeunes aveugles, sur lesquels les travaux de Haüy commençaient à attirer l'attention publique.

Un décret des 10-14 septembre 1792 mit à la charge du Trésor National les fonds nécessaires au

paiement des pensions fondées dans ces établissements.

Les 12-14 mai 1793, les institutions de Paris et de Bordeaux reçurent, avec de nombreux avantages le titre d'INSTITUTIONS NATIONALES.

Le 16 Nivôse, an III (5 janvier 1795), les deux institutions furent mises sur un pied d'égalité parfaite et celle de Paris fut installée dans les bâtiments de l'ancien séminaire de l'archevêché, 254 et 256, rue St Jacques, plus connu vulgairement sous le nom de Séminaire de St-Magloire, qu'elle occupe encore aujourd'hui.

L'élan était donné. Peu à peu, après la France, les autres pays s'intéressèrent au sort des sourds-muets.

La Belgique ne pouvait rester en arrière :

Dès 1785, la *Société d'Emulation de Liége*, à la demande du prince-évêque Constantin de Hoensbroeck, établit un concours sur les moyens d'entretenir les aveugles et sourds-muets des deux sexes. Le projet primé ne put être exécuté, à cause des événements politiques.

1793 voit s'ouvrir, à Tournai, la première institution pour sourds-muets ; l'œuvre, due au chanoine Gosse, de Cambrai, ancien disciple de l'abbé de l'Epée, sombra dans les troubles de la Révolution Française.

En 1819, c'est à Liége encore que se crée le premier institut, grâce au zèle persévérant d'un ancien officier français, J.-B. Pouplin. L'école existe encore de nos jours.

Puis nous voyons surgir successivement les Instituts de Gand, fondé en 1820 par le chanoine Triest ; de Bruxelles (filles) en 1834 ; de Bruxelles (garçons) en 1835, maison transférée à Woluwe-St-Lambert depuis 1878.

1829, à Bouge-lez-Namur, voit s'ouvrir l'institut

de l'abbé Minsart, qui cessa d'exister en 1830, faute de ressources.

En 1836, réouverture de la même école, dirigée en 1840 par Gourdin.

Le sourd-muet George, de Cherbourg, fonda l'Institut de Mons.

En 1836, grâce au chanoine Carton, l'Institut de Bruges ouvre ses portes.

1835 voit la naissance, à Anvers, d'une Société unique en son genre (*) : tous ses membres, sans exception, s'engageaient à l'étude de la dactylologie (ou langue manuelle). Cette Société dota la Métropole d'un Institut de garçons l'année même de sa fondation et d'une école de filles en 1884. Ce dernier établissement fut inauguré en 1896 par M. Begerem, alors ministre de la Justice.

En 1844, le chanoine Polus crée l'Institut de Maeseyck.

Tous ces établissements sont privés. C'est à la province de Brabant, encore seule à ce jour, que revient l'honneur de la première école publique pour sourds-muets, qui fut érigée en 1883, à Berchem-Ste-Agathe.

(*) C'est en prenant exemple sur la vieille société anversoise que MM. L.-J. Bothy, A. Gilkinet, A. Blétard et d'autres entendants-parlants, unis aux sourds-muets Ch. Massart, J. Hannosset, J.-L. Dejet, etc., etc., créèrent à Liége, en 1902, la société Les Disciples de Henrion, du nom d'un ancien professeur sourd-muet, gendre du fondateur de l'Institut de Liége.

En tant que Société, l'œuvre comprend les sections de secours mutuels, de retraite, d'assurances en cas de décès, d'épargne et d'agrément. Elle sera bientôt dotée des sections d'assurance en cas de chômage involontaire, de gymnastique, d'excursion, etc., auxquelles son Comité travaille activement, sans compter que M. L.-J. Bothy, son président-fondateur, caresse l'idée d'organiser, dans un avenir

Les maisons de Tournai, de Meulebeke et de Mons n'existent plus aujourd'hui.

C'est à Morslede, près de Bruges, que le chanoine de Haerne conçut sa dactylologie perfectionnée, basée sur la sténographie de Taylor, qu'il enseigna de 1859 à 1869 à l'Institut des sourdes-muettes de Bruxelles.

Voici, d'après M. E. Grégoire, directeur-adjoint à l'Institut de Berchem-Ste-Agathe, à qui j'emprunte ces renseignements, les écoles pour sourds-muets fonctionnant en 1900 :

Province d'Anvers : *Anvers*, 2 écoles, garçons et filles.

Brabant : *Berchem-Ste-Agathe*, garçons ;
Bruxelles, filles ;
Woluwe-St-Lambert, garçons.

Flandre Occidentale : *Bruges*, 1 école, garçons et filles.

Flandre Orientale : *Gand*, 1 école, garçons et filles.

Province de Liége : *Liége*, 1 école, garçons et filles.

Province de Limbourg : *Maeseyck*, 1 école, garçons et filles.

plus ou moins éloigné, une coopérative d'achat et de consommation.

D'accord avec et sous l'égide de la Fédération Belge des Sociétés de Sourds-Muets, dont il est secrétaire-interprète, M. Bothy fait appel à toutes les personnes charitables du pays, pour l'aider à continuer et étendre l'action du Comité Belge pour la Protection des Sourds-Muets Adultes, œuvre encore embryonnaire à l'heure présente, mais destinée, sans nul doute, à un succès sérieux. Dès ce jour, grâce à ce Comité, fonctionne à Liége l'Office du Travail des Sourds-Muets, et bientôt son action s'étendra aux principales villes du pays. En 1905, à l'occasion de l'Exposition Universelle à laquelle elle convoque le monde, Liége verra dans ses murs des légions de silencieux de toutes les nations, qui auront répondu à l'appel de ce Co-

Province de Namur : *Bouge*, 1 école, garçons et filles.

Il n'y a qu'un seul asile (ou refuge) pour sourdes-muettes, celui de Salzinnes lez-Namur.

J'aurais voulu pouvoir donner des statistiques exactes et officielles, à la suite du dernier recensement ; mais le Ministère de la Justice répondit à ma demande de renseignements (Juillet 1902) par une fin de non-recevoir. Force m'est donc de m'en tenir à ce que j'ai écrit plus haut et de me contenter des données, d'ailleurs assez complètes, que j'ai pu me procurer à diverses sources.

La loi du 27 novembre 1891 améliora sensiblement les conditions d'éducation des sourds-muets. Due à l'honorable M. Jules Le Jeune, alors Ministre de la Justice, elle mettait leur entretien à charge du Fonds commun, de la Commune et de l'Etat.

Ouvrant les *Annales Parlementaires* (Chambre des Représentants, séance du 18 juin 1891), je relève le passage suivant dans le discours que prononça à cette occasion le vénérable Ministre d'Etat, aujourd'hui président d'honneur de la *Fédération Belge des Sociétés de Sourds-Muets* :

mité, pour venir lui apporter les idées et les vues des confrères étrangers.

C'est en faveur de ces œuvres si éminemment utiles que M. Bothy fait appel à tous, sans distinction de partis ni de croyances : il espère que son appel sera entendu ; que le malheur des sourds-muets, privés de deux des principaux sens, aura enfin ému quelques âmes et que nombreuses seront les adhésions qui lui parviendront à son domicile, rue Lairesse, 38, à Liége. Les souscriptions peuvent lui être également adressées, à moins que l'on ne préfère fixer une date pour leur encaissement.

Ayant accepté de faire partie de ce Comité, notre éditeur, M. Chandelle, rue de la Station, à Herve, recevra également adhésions et souscriptions destinées à l'œuvre des sourds-muets dirigée par M. Bothy.

« L'intérêt des sourds-muets et des aveugles tou-
» che à un intérêt général, qui n'est pas celui de
» l'assistanse publique, dont notre législation a
» localisé les charges. L'enseignement dont ils sont
» susceptibles, ajoutait-il, est une nécessité d'un
» ordre supérieur, qui dépasse les facultés com-
» munes et qui justifie l'intervention d'un fonds
» commun. »

La plupart des pays ont compris ce devoir sacré, mais ont été plus larges encore qu'en Belgique. Là, les écoles sont officielles ou jouissent de la personnification civile. A part celui de Berchem-Sainte-Agathe, tous nos Instituts ont été créés et sont soutenus par l'initiative et la charité privées. La loi leur donne le droit de naître, *mais ne leur reconnait pas celui de vivre honorab'ement*.

Sans aucun doute, les sourds-muets belges doivent une reconnaissance illimitée à M. Le Jeune qui, en 1891, a su faire améliorer, dans de notables proportions, les dispositions prises en 1836, grâce à Rodenbach, l'homme d'Etat aveugle dont la Belgique s'honore, et en 1874. Et le 3e vœu du Congrès de Louvain (1901) se justifie amplement ; mais le même Congrès, par ses 15e et 16e résolutions, demandait aussi des améliorations qui, bien qu'indirectes, seraient cependant susceptibles de porter des fruits réconfortants.

Mais cette reconnaissance envers M. Le Jeune ne doit pas inciter à piétiner sur place. Je suis même persuadé que si les nécessités de la politique le replaçaient un jour à la place qu'il a si brillamment occupée au banc du Gouvernement, il serait le premier à proposer les remaniements nécessaires à sa loi de 1891.

Ainsi, les Instituts d'Anvers et de Liége sont purement philanthropiques, administrés par des Commissions élues au sein de et par leurs souscripteurs ; les autres sont privés, dans toute l'ac-

ception du mot. Contrairement à ce qui existe pour la plupart des œuvres de bienfaisance et de prévoyance, les écoles d'Anvers et de Liége, dont le budget chiffrerait rapidement en déficit sans les appels fréquents que l'on y fait à la charité publique, se sont vu refuser la *personnification civile*.

« Notez d'avance, disait M. Snyckers, que j'ai » déjà cité, que je ne veux pas faire le procès à la » Belgique. Mais, en fait de charité, on y vise tou- » jours plus à l'effet qu'à la réalité. Un grand nom- » bre d'hommes sont capables *de parler chaleureu- » sement en faveur des malheureux* ; quelques-uns » *de s'occuper d'eux* ; très peu *d'aller jusqu'à leur » sacrifier une parcelle, je ne dirai pas de leur for- » tune, mais de leur superflu*. On a trop abusé du » public, il faut bien le reconnaître, et il confond à » présent *abstention* avec *prudence*. »

S'il ne s'agissait que d'entretien matériel, on pourrait faire, sans gros capitaux, ce que font les Petites Sœurs des Pauvres pour les vieillards. Je rends ici un éclatant hommage à l'abnégation de ces saintes filles, mais, tout bien compté, est-ce une vie que celle faite à leurs vieux protégés ? Ainsi, à Paris, la plus grande partie du *pain* consommé dans leurs hospices se trouve dans *les débris de lycées* et, pendant les vacances, il y a souvent disette chez les Petites Sœurs ; quant au *café*, cette boisson si chère et si nécessaire aux vieillards, il n'en a que le nom et l'apparence, puisqu'il provient de la distillation du *marc recueilli dans les grands restaurants du boulevard !* Encore une fois, je ne vise nullement les Petites Sœurs, qui font un bien immense. Mais, *du moment où la charité perd tout caractère de convenance, il est permis de se demander si le patrimoine commun de l'humanité n'est pas suffisamment riche pour que tous les vieillards — et tous les malheureux — puissent, à leur faim et à leur soif, manger du pain venant de la boulangerie*

et boire du café réel en délaissant le marc !

Ces considérations s'appliquent aussi à nos protégés, les sourds-muets. Sans doute, l'économat des Instituts n'a pas recours au moyen que je viens de citer pour satisfaire à leurs besoins ; mais n'y serait-il pas acculé si, un jour, la charité publique se tarissait ?... Telle est la question. Et, sorti de l'Institut, le sourd-muet doit-il être laissé à lui-même ? Non, croyons-nous.

Voilà la raison qui a poussé des cœurs généreux à créer pour eux des œuvres mutuelles et à étudier le moyen de leur rendre la vie plus douce et moins amère, en mettant sur le métier diverses autres sociétés de prévoyance. C'est en faveur de cette œuvre que nous lançons cet appel, avec l'espoir que notre cri sera entendu et que tous, grands et petits, voudront contribuer, dans leurs moyens, à l'entreprise.

Pour en revenir aux Instituts, bornons-nous à constater qu'en fait d'assistance, une institution privée ne donnera jamais un résultat satisfaisant et suffisant à la fois. L'Etat seul est capable d'embrasser un tout ; seul il possède les ressources nécessaires aux grandes créations.

On entend souvent citer les exemples d'Amsterdam, de Paris, Vienne, Prague, Berlin, Brandebourg, Breslau, Dresde, Düren, Francfort, Lausanne, etc , où existent des ateliers-asiles ; malheureusement, ce qui est possible en France, en Angleterre, en Italie, en Russie, en Amérique, etc., ne l'est pas en Belgique, *où nos institutions philanthropiques n'ont pas droit à la vie légale. La personnification civile leur y est refusée !* Voilà pourquoi il est impossible de faire grand et complet, et pourquoi tant de malheureux restent sans éducation et croupissent dans l'ignorance la plus complète.

Cet état de choses terrible disparaîtra, j'en ai la conviction. Les sourds-muets ont à présent des

protecteurs — et d'autres, espérons-le, se joindront à eux — pour proposer et faire admettre un remède efficace à cette triste situation.

Sans apporter nulle entrave aux droits sacrés du père de famille, qui ferait élever ses enfants par qui il l'entendrait, pourquoi ne se rallierait-on pas à cette solution préconisée par M. Gustave Beltjens, conseiller à la Cour de Cassation, qui consisterait à rendre l'enseignement *obligatoire*. Notez que cela s'appliquerait à la généralité des enfants, bien constitués ou non, et que pour les premiers je n'ajoute pas le mot *officiel*.

Du coup, ce paragraphe s'imposerait : « Le gou- » vernement veillera à l'organisation d'un nombre » suffisant d'écoles officielles, destinées à donner » une instruction primaire intégrale aux sourds- » muets, aux aveugles et aux anormaux. »

Dans ce cas, l'instruction *officielle* s'imposerait, *avec la plus grande tolérance cependant*, c'est-à-dire que l'on ne prendrait en considération que le programme officiel, sans s'occuper de ceux qui seraient chargés de l'appliquer. Ces professeurs, s'ils remplissent les devoirs de leur charge avec abnégation et dévouement, *qu'ils soient prêtres ou laïcs*, sont dignes de tout notre respect, de toute notre vénération. J'irai plus loin même. Sans vouloir faire acte de foi d'aucune sorte, je crois que j'aurais plus de confiance, pour remplir cette mission délicate, en des religieux et religieuses qu'en des laïcs, les premiers ayant, en outre, les prescriptions de leur ordre à respecter et parmi celles-ci, la patience, la douceur et l'abnégation sont toujours en bonne place. Naturellement, dans aucun cas, je ne vois d'obstacle à *l'exigibilité du diplôme normal*, donnant le droit d'enseigner dans toutes écoles, officielles ou non.

Il est encore un autre point que je ne puis passer sous silence. Bien que le Congrès de Louvain de

1901 ait écarté la question, j'en suis encore à me demander pourquoi les Instituts de Sourds-Muets, établissements d'enseignement avant tout, sont placés sous le contrôle du Ministère de la Justice. *Ils sont donc assimilés aux écoles de bienfaisance, aux maisons de correction et aux prisons.* Tout au plus pourrait-on opposer que ce sont des établissements mixtes. Mais alors, et avec autant de raison, ils devraient ressortir du Ministère de l'Instruction Publique. Pourquoi, alors que et surtout les Instituts sont des écoles, les traiter sur un pied d'égalité avec *les asiles d'aliénés?* Il suffira, j'espère, que la chose soit signalée aux dévoués protecteurs des sourds-muets pour qu'ils prennent en mains cette fraction très importante de leurs revendications

En terminant la première partie de mon travail, je m'adresse enfin aux patrons employant des sourds-muets et je les prie de ne pas faire entrer leur infirmité en ligne de compte quant à la répartition des salaires. Qu'ils y songent : *Exploiter l'infirmité est un crime de lèse-humanité.*

En m'efforçant d'être bref, je dirai quelques mots de la seconde partie de mon sujet : *Pitié pour les sourds-muets !*

L'entendant parlant qui se trouve en relations de tous les jours avec eux, mais qui n'a pas eu le loisir de les étudier de près, les taxera souvent d'ingratitude. Même dans les rangs si clairsemés de ceux qui s'intéressent à leur sort, il se trouve des gens qui se plaisent à les représenter comme des incomplets, non seulement au point de vue physique, mais encore au point de vue intellectuel et moral. Quelques-uns de ces derniers se sont complus, tout en prétendant être au premier rang de leurs bienfaiteurs, à prétendre qu'ils possèdent, dans la plupart des cas, un caractère foncièrement mauvais.

De par ma situation au sein des sourds-muets

liégeois, j'ai pu étudier à mon aise ces différents phénomènes, et j'en ai déduit que le sourd-muet n'est ni meilleur ni plus méchant que la généralité des mortels. Il y a seulement à reprocher, chez quelques-uns, l'absence de ce supplément d'éducation qui ne s'acquiert que par les relations de tous les jours et qu'eux, privés des deux principaux sens pour pouvoir frayer avec le monde, ne peuvent acquérir.

Mais sont-ils seuls dans ce cas? Hautement, sans peur d'être contredit, je puis affirmer que le tiers de notre population ouvrière possède le même défaut, si défaut il y a.

La question ainsi posée, doit-on tenir compte au sourd-muet des difficultés qu'il éprouve pour acquérir cette étoffe, dont l'absence peut nous froisser dans nos relations avec eux ? Evidemment. Et j'ajoute que si le sourd-muet nous paraît un peu rude, pas assez dégrossi souvent, la faute en est aux parents, *qui les retirent trop tôt de l'Institut*, comme on doit également rendre responsable le chef de famille qui ne laisse pas ses enfants bien doués acquérir la somme nécessaire d'éducation et d'instruction pour faire bonne figure dans le monde.

Il ne faut pas plus, alors, condamner le sourd-muet, que l'on ne condamne l'ouvrier que des parents inhumains ou dans le besoin ont trop tôt retiré de l'école pour le jeter dans l'atmosphère viciée des usines. A titre égal, ce sont deux malheureux, dignes de toute notre pitié et de toute notre indulgence.

Je répondrai encore à une autre objection, que j'ai souvent entendue et réfutée : Le sourd-muet est méfiant ! Mais c'est inné dans la composition de l'organisme humain ! Tous nous le sommes, à des degrés différents, c'est vrai ! Si ce défaut — est-ce un défaut seulement? — se fait plus vivement sentir

chez le sourd-muet, il faut en rendre responsable la nature elle-même !

Etre incomplet, puisque privé de deux sens principaux, le sourd-muet n'est-il pas aussi trop souvent le but des railleries, des farces plus ou moins méchantes et des vexations de ses compagnons de classe, de travail, etc. ? Il lui reste fatalement alors quelque chose au fond du cœur, et s'il se trouve que quelque entendant lui veuille du bien, son premier mouvement est de la défiance ! Pourquoi ? Mais simplement parce que, la plupart du temps, on lui a voulu du mal !

Faut-il alors se décourager, les laisser à eux-mêmes ! Non, mille fois non. La pitié, l'indulgence s'imposent ! Je parle d'expérience. Souvent je me suis senti fatigué, mais je me reprenais aussitôt. Chez quelques-uns, j'ai trouvé cette reconnaissance inébranlable, inconnue chez l'entendant, qui excite et stimule. Si la récolte est lente à venir, elle n'en est que meilleure. Pitié donc pour leurs défauts, mettons les nôtres dans la balance, nous qui avons nos cinq sens, et jugeons !

C'est surtout aux ouvriers, qui les coloyent tous les jours dans les usines, dans les ateliers, que je m'adresse : *Pitié pour leurs malheureux compagnons de travail, déjà si accablés !* Qu'ils y songent : La cause première de la surdi-mutité, je l'ai écrit précédemment, peut exister dans leurs familles. Qu'ils n'attendent pas que le malheur les frappe pour ouvrir leur cœur aux sentiments de générosité. Qu'ils soient justes et indulgents et leur conscience leur criera combien ils auront bien agi.

Aux employeurs, encore une fois, je demande, pour les sourds-muets, *justice* et *pitié*. Justice, c'est-à-dire *salaire leur permettant de vivre honnêtement*, et, pour y arriver, apprentissage soigné, bien qu'un peu difficile. Pitié, c'est-à-dire protection

efficace, *pour qu'ils ne soient pas les jouets de leurs compagnons de travail*.

Je me résume en terminant :

La question des sourds-muets, ignorée encore il n'y a pas bien longtemps, est ouverte depuis quelques mois. Le Congrès de Louvain et la fondation de leur Fédération, en 1904, en ont été le point de départ. Les Sociétés se multiplient, et bientôt, comme la *Protection de l'Enfance*, l'*Amélioration du sort des Sourds-Muets*, aura sa place au soleil. Quelques dévouements déjà nous sont acquis. Mais combien grand est l'effort encore à accomplir ! Cependant, nous ne reculerons pas devant l'entreprise. L'exemple de tant d'autres œuvres est pour nous le meilleur stimulant.

Au gouvernement, aussi, nous demandons justice. C'est-à-dire que nous voudrions voir les Instituts *ou* officiels *ou* dotés de la vie légale. La question du transfert au Ministère de l'Instruction Publique se résoudra d'elle-même. Elle se fera inévitablement, dans un avenir peut-être pas bien éloigné.

Nous lui demandons aussi protection, c'est-à-dire *création d'asiles et d'ateliers pour nos invalides et nos adultes*. Car le travail en commun par tous sourds-muets peut donner d'autres résultats que le travail isolé ! Un *Office du Travail pour Sourds-Muets*, patroné par les Pouvoirs Publics, serait aussi à désirer. Toutes choses devant venir en leur temps, espérons que nos protecteurs voudront bien soutenir nos *desiderata* en haut lieu.

En prenant en mains la cause de ces malheureux, le législateur fera son devoir, en même temps qu'une bonne action.

Tous, du reste, nous pouvons participer à cette bonne œuvre ! Usons de notre influence sur nos mandataires ; *patronons les organismes que les sourds-muets ont créés, créent ou créeront*, et au

premier rang de ces derniers se placent la *Fédération Belge* et la mutualité *Les disciples de Henrion de Liége ;* prêchons la guerre sainte dans nos journaux et autres publications périodiques; unissons, en un mot, tous nos efforts dans un but commun, but social, humanitaire et philanthropique, et la victoire sera au bout de nos efforts, éclatante et décisive !

C'est sur cette péroraison de M. Snyckers en 1895, et animé de l'espoir d'être compris, encouragé et secondé dans cette belle campagne par tous les hommes de cœur, que je termine mon plaidoyer en faveur des sourds-muets.

L.-J. BOTHY.

Herve. — Impr. Chandelle.

BULLETIN D'ADHÉSION

à détacher et à renvoyer à
M. L.-J. BOTHY, RUE LAIRESSE, 38, LIÉGE (Longdoz)

Je prie M Bothy, rue Lairesse, 38, à Liége de m'inscrire comme Membre Honoraire
(de la Fédération Belge des Sourds-Muets)
(de la Mutualité Les Disciples de Henrion, de Liége)
pour l'année en cours ; je paierai une cotisation annuelle de { ..... fr. pour la Fédération } à
{ ..... fr. pour la Mutualité }
présentation de chaque reçu du trésorier, dès mon admission pour cette année, en Janvier pour les années subséquentes.

..... le ..... 19 .

(Signature)

Nom : .....

Prénoms : .....

Qualité : .....

Domicile : .....

Le minimum de la cotisation est de un franc par an pour la MUTUALITÉ et de cinq francs pour la FÉDÉRATION. Cette dernière annuité donne droit au service gratuit du « SOURD-MUET BELGE » organe officiel de la Fédération. Ces cotisations peuvent être augmentées jusque 5 et 25 francs respectivement.

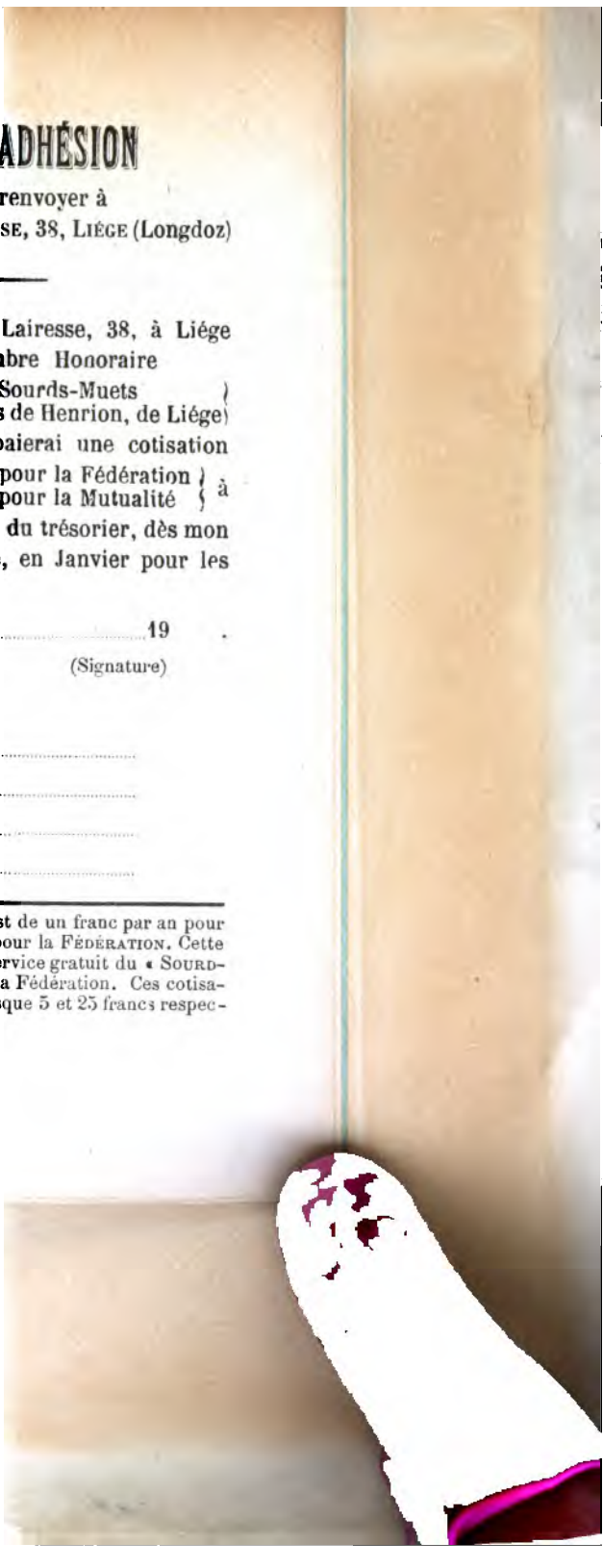

BULLETIN D'ADHÉSION

à détacher et à renvoyer à
M. L.-J. BOTHY, RUE LAIRESSE, 38, LIÈGE (Longdoz)

Je prie M Bothy, rue Lairesse, 38, à Liége de m'inscrire comme Membre Honoraire (de la Fédération Belge des Sourds-Muets / de la Mutualité Les Disciples de Henrion, de Liége) pour l'année en cours ; je paierai une cotisation annuelle de { ..... fr. pour la Fédération / ..... fr. pour la Mutualité } à présentation de chaque reçu du trésorier, dès mon admission pour cette année, en Janvier pour les années subséquentes.

..... le ..... 19 .

(Signature)

Nom : .....

Prénoms : .....

Qualité : .....

Domicile : .....

Le minimum de la cotisation est de un franc par an pour la MUTUALITÉ et de cinq francs pour la FÉDÉRATION. Cette dernière annuité donne droit au service gratuit du « SOURD-MUET BELGE » organe officiel de la Fédération. Ces cotisations peuvent être augmentées jusque 5 et 25 francs respectivement. L'adhésion peut ne porter que sur une des deux œuvres.

BULLETIN D'ADHÉSION

à détacher et à renvoyer à
M. L.-J. BOTHY, Rue Lairesse, 38, Liége (Longdoz)

Je prie M. Bothy, rue Lairesse, 38, à Liége de m'inscrire comme Membre Honoraire (de la Fédération Belge des Sourds-Muets / de la Mutualité Les Disciples de Henrion, de Liége) pour l'année en cours ; je paierai une cotisation annuelle de { ..... fr. pour la Fédération / ..... fr. pour la Mutualité } à présentation de chaque reçu du trésorier, dès mon admission pour cette année, en Janvier pour les années subséquentes.

..... le ..... 19 .

(Signature)

Nom : .....

Prénoms : .....

Qualité : .....

Domicile : .....

Le minimum de la cotisation est de un franc par an pour la Mutualité et de cinq francs pour la Fédération. Cette dernière annuité donne droit au service gratuit du « Sourd-Muet Belge » organe officiel de la Fédération. Ces cotisations peuvent être augmentées jusque 5 et 25 francs respectivement. L'adhésion peut ne porter que sur une des deux œuvres.

HERVF. —\IMPR. CHANDELLE

(Federation Belge des Societes de
Widener Library 007501041
3 2044 079 824 900